LE SACRAMENTAIRE DES PASTEURS, TIRÉ DES SAINTES...

LE SACRAMENTAIRE DES PASTEURS,

TIRÉ

DES SAINTES ECRITURES, des Conciles, des Peres, & des Usages de l'Eglise de France.

CONTENANT

LE DOGME ET LA PRATIQUE de tous les Sacremens.

AVEC UN TRAITÉ

DES MONITOIRES A L'USAGE des Cours Ecclesiastiques & Seculieres, & de Messieurs les Curez du Royaume.

Par M. J. F. JOLIOT, *Prestre du Diocese de Besançon, Docteur en Theologie.*

Mentis nostræ partus non audemus tradere, ne verba pietatis censeantur humana, sed quæ à Sanctis Patribus edocti sumus, ea nos interrogantibus annunciamus. *S. Basil. Epist* 60.

TOME I.

A PARIS.
Chez DE NULLY, ruë Saint Jacques, à l'Image Saint Pierre.

M. DCCIX.

Avec Approbation & Privilege du Roy.

D. O. M.

ANIMARUM

PASTORI.



DESSEIN
DE L'AUTEUR.

ON n'a pas cherché d'estre Auteur en donnant cet Ouvrage au Public ; on n'a eu en vûë que d'estre utile, en mettant en la main des Pasteurs, principalement de la France, une Collection facile & suffisante pour instruire solidement les Peuples touchant les Sacrements, en establir les Dogmes, enseigner à y participer avec fruit, les administrer valablement & avec pieté, & dans tout le cours de ces fonctions saintes ne point pecher contre les Edits de nos Rois & les Usages du

Royaume. On se convaincra aisément de la pureté de cette intention, si on remarque que ce travail n'est qu'une Compilation de tout ce qu'on a trouvé de meilleur répandu en plusieurs excellents Ouvrages, tant anciens, que modernes. Aussi les Autoritez choisies qui en forment tout le corps, font voir qu'on a affecté par tout de ne rien avancer de soy-mesme, rien de nouveau, rien qui ne soit appuyé, ou des Saintes Ecritures, ou de la Tradition la plus pure, qui sont les deux sources où l'on doit puiser uniquement les eaux salutaires des Instructions Chrestiennes; pour les distribuer aux Peuples. *Mentis nostræ partus non audemus tradere, ne verba pietatis censeantur humana; sed quæ à Sanctis Patribus edocti sumus, ea nos interrogantibus annunciamus. S. Basil. Epist.* 60.

Le besoin d'une Theologie sur

les Sacrements, familiere, aiſée, entiere & dûëment appuyée, où l'on s'eſt trouvé ſoy-meſme, a engagé à faire ce Receüil; c'eſt pourquoy on le trouvera débaraſſé de toutes les abſtractions & autres formalitez épineuſes de l'Ecole, ſi aiſé & ſi facile, qu'on pourra le comprendre & en mettre toutes les regles en pratique, ſans avoir recours aux Principes abſtraits des Scholaſtiques, inutiles le plus ſouvent à l'explication des veritez que la ſeule Revelation nous découvre, enfin tellement autoriſé, qu'on ſera obligé d'avoüer qu'il eſt preſque par tout la penſée de l'Egliſe, des Conciles & des Peres. *O Timothee, ô Sacerdos, ô Doctor, ſi te divinum munus idoneum fecerit ingenio, exercitatione, doctrinâ, eſto ſpiritualis Tabernaculi Bezeleel, pretioſas divini Dogmatis gemmas exſculpe, fideliter coapta, adorna ſapienter, adjice ſplendorem, gra-*

tiam, venuſtatem, intelligatur te exponente illuſtrius, quod antea obſcurius credebatur, per te Poſteritas intellectum gratuletur, quod ante Vetuſtas non intellectum venerabatur: eadem tamen quæ didiciſti, ita doce, ut cùm dicas novè non dicas nova. Vincentius Lirinenſis in Commonitorio. c. 27.

On fait porter à cet Ouvrage le nom de *Sacramentaire des Paſteurs*, parce que les Sacrements ſont la principale matiere qu'on y traite, & en meſme temps le principal objet de toutes les Fonctions ſaintes des Paſteurs de l'Egliſe. Auſſi on y trouvera tout ce qu'il y a de plus utile, de plus neceſſaire & de plus attachant dans les principaux Rituels de l'Egliſe.

On a joint au Traité du Sacrifice de la Meſſe un Traité des Monitoires, parce que leur Publication eſt une dépendance de la Meſſe de Paroiſſe. On l'a fait d'au-

tant plus volontiers, qu'on ne trouve pas cette matiere traitée dans les Ecoles, que les Auteurs qui en ont parlé ſont tres-rares, & encore plus rares ceux qui en ont traité ſuivant les Uſages du Royaume de France. C'eſt cette meſme raiſon qui a fait obſerver en pluſieurs occaſions les Declarations de nos Rois, leurs Edits & nos Uſages, parce que leur ignorance peut précipiter les Paſteurs en de tres-grandes fautes & les expoſer à la cenſure des Tribunaux, qui veillent à l'entiere obſervance de ces Loix. Auſſi c'eſt la meſme ignorance de ces meſmes Uſages & de ces meſmes Loix, qui pourroit faire dire des jeunes Eccleſiaſtiques de nos jours au ſortir des Univerſitez, ce qu'un Ancien (*a*) diſoit de la Jeuneſſe qui frequentoit les

(*a*) *Petronius Arbiter.*

Ecoles de ſon temps, qu'ils n'y rempliſſent leurs eſprits que d'idées inutiles, qu'ils n'y apprennent aucunement ce qui eſt de pratique & d'uſage, & que tout le fruit qu'ils en remportent eſt de reconnoiſtre quand ils ſont dans les Emplois, qu'ils ſont entrez ſans Guide, ſans Bouſſole & ſans Langue dans des Terres étrangeres, ſur des Mers inconnuës, enfin dans un Monde nouveau. *Ego Adoleſcentulos exiſtimo in Scholis fieri ſtultiſſimos, quia nihil ex iis quæ in uſu habemus, aut audiunt aut vident, rerum tumore & Sententiarum vaniſſimo ſtrepitu hoc tantùm proficiunt, ut cum in forum venerint, putent ſe in alium Orbem delatos.*

C'eſt pour cette meſme raiſon qu'on trouvera dans cet Ouvrage un mélange neceſſaire de Theologie, de Canon, de Diſcipline & de Morale. On a bien reconnu,

& à loisir la vaste estenduë des lumieres que demande le sacré Ministere. Aussi on s'est proposé de rassembler dans ce Receüil les plus importantes des connoissances qu'il requiert.

Quoyque la simplicité en fasse le caractere, on se flate néanmoins que la lecture en sera fructueuse; car si de tous les Livres qu'on peut faire, il n'y en a point de plus utiles que ceux qui contribuënt le plus à l'instruction des Fideles & de nos Freres nouvellement réunis à l'Eglise, soit pour confirmer les premiers dans la Foy que la pieté de leurs Peres leur a fait succer avec le lait, soit pour achever de convaincre les autres de la verité qu'on leur avoit cachée; il faut convenir aussi qu'entre tous ces Ouvrages il n'y en a point qui soient plus capables de produire un si bon effet, que ceux qui font voir clairement, sans dis-

pute & par un ſimple expoſé que la Foy de l'ancienne Egliſe des premiers ſiecles, eſt toute conforme à celle que les Fideles profeſſent & que les nouveaux Convertis viennent d'embraſſer. Or c'eſt ce que les Paſteurs de l'Egliſe pourront aiſément perſuader aux uns & aux autres en leur expoſant ſimplement, comme nous avons fait dans nos Obſervations, la perpetuité de noſtre Croyance bien marquée dans la Tradition la plus pure, & ſur tout en ce qui concerne les Dogmes que l'Héréſie Proteſtante nous conteſte; d'où nos nouveaux Freres pourront conclure qu'on les avoit trompez, en fabriquant une nouvelle Religion pour eux, toute differente de celle que nos anciens Peres ont reçûë de Jeſus-Chriſt meſme par ſes Apoſtres & par ſes Succeſſeurs. De plus ſi dans cette meſme Tradition nous trouvons l'origine &

le fondement de nostre Discipline, de nos Usages & de nos Rits, les Pasteurs marcheront d'un pas ferme dans toutes les Fonctions saintes du sacré Ministere, & les Peuples pourront se flatter hardiment, en y conformant leurs mœurs & leur conduite, d'estre encore les Disciples de Jesus-Christ & des Apostres. Enfin quelque petit avantage que le Lecteur trouve en ce Receüil, on sera consolé de son travail, & on ne luy demande pour tout retour qu'un peu de part dans ses prieres. On le soumet avec humilité & avec respect à l'examen & à la correction de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine. *Examinanda, & ubi forsan aliquid displicuerit emendanda.* S. August. Lib. 1. contra duas Epist. Pelagianorum.



TABLE

DES TRAITEZ CONTENUS dans le Sacramentaire des Pasteurs.

TOME I.

TOME II.

TOME III.

TOME IV.



TABLE

DES TRAITEZ, CHAPITRES & Demandes renfermées dans le premier Tome du Sacramentaire des Pasteurs.

Traité I. *Des Sacremens en general.*

Traité II. Du *Baptême.*

Fin de la Table du premier volume.

Approbation de Monsieur Bigre, Docteur de Sorbonne.

J'Ay lû par ordre de Monseigneur le Chancelier ce manuscrit intitulé, *le Sacramentaire des Pasteurs, &c.* Fait à Paris ce vingt-uniéme Novembre mil sept cent huit.

Signé, BIGRE.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à nos amez feaux, Conseillers, les gens tenans nos Cours de Parlement, Maître des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Senechaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Justiciers qu'il appartiendra ; Salut, notre bien amé le sieur JEAN FRANÇOIS JOLIOT, Prêtre Docteur en Theologie, nous a fait remontrer qu'il desireroit donner au public un ouvrage de sa composition intitulé, *Le Sacramentaire des Pasteurs, tiré des Saintes Ecritures, des Conciles, des Pe-*

res & des usages de l'Eglise de France, *avec un traité des Monitoires à l'usage des Cours Ecclesiastiques & seculieres du Royaume de France*, s'il nous plaisoit lui accorder nos lettres de privilege sur ce necessaires, nous avons permis & permettons par ces presentes audit sieur Joliot de faire imprimer ledit livre en un ou plusieurs volumes, & en telle langue qu'il voudra, forme marge, caractere & autant de fois que bon lui semblera, & de le faire vendre & debiter par tout notre Royaume, pendant le tems de quinze années consecutives, à compter du jour de la datte des presentes. Faisons défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles puissent être d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéïssance, & à tous imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, debiter ni contrefaire ledit livre en tout, ni en partie, sans la permission expresse & par écrit dudit sieur exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des exemplaires contrefaits, de quinze cent livres d'amende contre chacun des

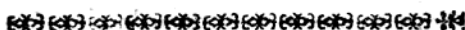
contrevenans, dont un tiers à nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit sieur exposant, & de tous dépens, dommages & interests, à la charge que ces presentes seront enregistrées tout au long sur le registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, & ce dans trois mois de la datte d'icelles, que l'impression dudit livre sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & en beaux caracteres conformement aux Reglemens de la librairie, & qu'avant que de l'exposer en vente, il en sera mis deux exemplaires dans notre bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre tres-cher & feal Chevalier Chancelier de France le sieur Phelyppeaux, Comte de Pont-Chartrain, Commandeur de nos ordres, le tout à peine de nullité des presentes; du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit sieur exposant ou ses ayans causes, pleinement & paisiblement sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement; Voulons que la copie desdites presentes qui

ſera imprimée au commencement ou à la fin dudit livre ſoit tenue pour dûement ſignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, foi ſoit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent, de faire pour l'execution d'icelles tous actes requis & neceſſaires ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant Clameur de haro, Charte Normande & lettres à ce contraires; car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le vingtiéme jour de Janvier, l'an de grace mil ſept cens neuf, & de notre regne le ſoixante-ſixiéme. Par le Roy en ſon Conſeil, ſigné LE COMTE, & ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtré ſur le regiſtre num. 2. *de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris*, pag. 405. num. 773. *conformément aux Reglemens & notamment à l'Arreſt du Conſeil du* 23. *Aouſt* 1703. *A Paris ce* 30. *Janvier mil ſept cens neuf.* Signé, L. SEVESTRE, Syndic.



LE SACRAMENTAIRE DES PASTEURS.



TRAITE' PREMIER.

Des Sacremens en general.

CHAPITRE PREMIER.

Qu'il est necessaire d'estre instruit des Sacremens.

1. D.  Ui est-ce qui est obligé de se faire instruire des Sacremens ?

R. Le Prêtre & le Peuple.

2. D. Pourquoy les Prestres sont-ils

obligez d'avoir une connoiſſance particuliere des Sacremens ?

R. Pour pluſieurs raiſons. 1. Parce que comme les Medecins doivent avoir une connoiſſance entiere des remedes qu'ils preſcrivent, de même les Preſtres en doivent avoir une particuliere des Sacremens ; puiſque les Sacremens ſont les *a* remedes aux maladies ſpirituelles de nos ames, & que les Preſtres en ſont les depoſitaires, les miniſtres & les diſpenſateurs. *Sic nos exiſtimet homo, ut miniſtros Chriſti & diſpenſatores miſteriorum Dei.* 1. Cor. 4. 1.

2. Parce que faiſant ſur la terre les fonctions de Précurſeurs qui préparent les voïes du Seigneur, ils doivent connoiſtre exactement tout ce qui regarde les Sacremens, puiſque les Sacremens ſont les moyens établis de Dieu pour luy préparer ſon peuple dans la perfection qu'il en exige. *Ipſe præcedet ante illum in ſpiritu & virtute Eliæ, ut convertat corda patrum in filios, & incredulos ad prudentiam juſtorum, parare Domino plebem perfectam.* Luc 1. 17.

Enfin parce que ſans cette connoiſſance exacte des Sacremens, ils s'expo-

a De ſanguine ſuo medicamentum fecit ægrotis. S. *Aug. in Pſalm.* 58. 2. *Part. enarratione.*

ſent à proſtituer à des indignes le Saint des Saints, contre la deffenſe expreſſe que leur en fait J. Ch. dans l'Evangile. *Nolite dare ſanctum canibus, neque mittatis margaritas veſtras ante porcos: ne fortè conculcent eas pedibus ſuis, & converſi dirumpant vos.* Math. 7.6.

3. *D.* Pourquoy les Peuples doivent-ils eſtre inſtruits des Sacremens ?

R. Parce que 1. s'ils n'en connoiſſent pas l'excellence, ils n'en auront pas l'eſtime & la veneration qu'ils meritent.

2. S'ils en ignorent l'importance & la neceſſité, ils negligeront de les recevoir.

3. S'ils n'en connoiſſent pas les effets, ils s'en aprocheront rarement, ils n'aporteront pas les diſpoſitions convenables pour en profiter, & s'expoſeront à faire des ſacrileges. *Si negligenter agimus, ipſa nobis medicamenta convertuntur in vulnera: & inde habemus judicium, unde poteramus habere remedium.* S. Auguſt.

Enfin parce que s'ils ignorent les grandes obligations que l'on contracte en les recevant, ils ne pourront s'en acquiter. C'eſt auſſi pour toutes ces raiſons qu'Arcudius remarque qu'il eſt plus dangereux d'errer dans les choſes

qui regardent les Sacrements que non pas dans beaucoup d'autres dogmes de nostre croyance : car comme il a observé, ces derniers consistent presque entierement dans la contemplation, dont tous les hommes ne sont pas capables ; aussi leur ignorance est en plusieurs tres-excusable. Mais il n'en est pas de même des Sacremens, dit-il, tout y est à l'avantage & à l'utilité des hommes ; tout ce que l'Eglise en propose est de pratique & d'usage ; ainsi on ne peut pas les ignorer sans en estre coupable. *Arcudius in prœmio operis de concordiâ Ecclesiæ Occ'd. & Orient.* Aussi les Ordonnances synodales de presque tous les diocêses ne recommandent rien tant aux Pasteurs que d'instruire leurs Peuples de l'excellence des Sacremens, de leur signification, de leurs effets admirables, & des dispositions saintes qu'ils doivent y apporter pour les recevoir dignement & participer à leurs fruits salutaires. *Quia igitur in Sacramentis aliud videtur oculis atque aliud agitur divinâ gratiâ secretiûs, ne tanta Dei beneficia ignorentur aut putentur otiosa esse spectacula, nec suo priventur honore, aut indignè tractentur : instruendus est populus in cujuslibet administra-*

tione ubi commodè fieri poterit : frequenter etiam docendus in concionibus ubi inciderit locus, quid in Sacramenti cujusque collatione agatur, quid sit ejus fructus : quid velint signa externa : quomodo Dei virtus præsens invisibiliter eis adsit, quomodo etiam dignè vel indignè percipiantur & similia. Statuta Synodalia Bisunt. Diœcesis an. 1560.

CHAPITRE II.

Des differentes manieres d'entendre le mot de Sacrement.

D. EN combien de manieres se peut prendre le mot de Sacrement ?

R. En plusieurs manieres.

1. Pour tout ce qui a raport à une chose sacrée, & qu'il n'est pas permis de violer. C'est en ce sens que les anciens ont appellé Sacrement 1. le depost que deux parties qui plaidoient, estoient convenuës de mettre dans le Temple : cette chose deposée tomboit au profit de celuy qui obtenoit gain de cause, & ainsi estoit la peine & le châtiment de celuy qui perdoit son procez. *Varro lib. 4. de ling. latinâ.* 2. Les juremens où

l'on invoque le sacré nom de Dieu. *Sacramentum id est juramentum à summis sacerdotibus vel Dei ministris exigi, nisi pro fide rectâ minimè cognovimus, nec sponte eos jurasse, reperimus.* Can. Sacramentum. causa 2. qu. 5. 3. Toutes sortes de secrets divins ou humains qu'il n'est pas permis de violer. *Sacramentum idem est quod sacrum secretum*, ait S. Thom.3. p. q. 60. a. 1. ad 2.

2. Le mot de Sacrement se peut prendre pour toutes sortes de choses secrettes & cachées, sacrées ou non sacrées. C'est en ce sens que l'Ecriture appelle Sacrement les recompenses *a* éternelles, l'Incarnation *b* du Verbe, le Mystere de la prédestination *c* des Elûs, & les choses signifiées dans l'Apocalypse *d* par la femme & par la bête. C'est ainsi qu'il faut entendre S.Augustin, lorsqu'il ap-

a Nescierunt Sacramenta Dei, neque mercedem speraverunt justitiæ. *Sapient.* 2. 22.

b Magnum est pietatis Sacramentum quod manifestatum est in carne, justificatum est in spiritu, apparuit Angelis, prædicatum est gentilibus, creditum est in mundo, assumptum est in gloria 1. *ad Tim.* 3. 16.

c Ut notum faceret nobis Sacramentum voluntatis suæ. *Ephes.* 1. 9.

d Et dixit Angelus mihi: quare miraris? Ego dicam tibi Sacramentum mulieris & bestiæ quæ portat eam. *Apoc.* 17. 7.

pelle Sacrement l'arbre du fruit de vie qui estoit dans le Paradis terrestre. *Erat in lignis cæteris alimentum, in hoc Sacramentum.*

Traité I. Des Sacremens en general. Chap. I.

3. Le mot de Sacrement se peut prendre d'une maniere si commune, qu'elle convienne aux Sacremens & aux ceremonies des Sacrements ; & c'est en ce sens que l'a pris S. Augustin au chap. 26. du livre second du merite & de la remission des pechez, lorsqu'il appelle Sacrement le signe de croix & l'imposition des mains que l'on fait sur les Catécumenes. *Non unius modi est sanctificatio, nam & cathecumenos secundùm quemdam modum suum per signum Christi & orationem manus impositionis puto sanctificari, & quod accipiunt quamvis non sit corpus Christi, sanctum est tamen & sanctius quàm cibi quibus alimur, quoniam Sacramentum est.*

4. Le mot de Sacrement se peut prendre pour le signe d'une chose sacrée ; c'est en ce sens que S. Augustin l'a pris lorsqu'il a dit que le Sacrement estoit un signe sacré, & que le sacrifice visible estoit le Sacrement visible, c'est-à-dire, le signe visible du sacrifice invisible. *Sacrificium ergo visibile invisibilis sacrificii Sacramentum, id est, sa-*

crum signum est. Lib. 10. de civit. Dei c. 5.

Aussi du Cange a doctement remarqué dans son Glossaire, *Verbo Sacramentum*, que la Liturgie de la Messe a esté appellée Sacrement. *Signa cum ad res divinas pertinent, Sacramenta appellantur*, ait S. Aug. Epist. 5.

ENFIN on peut prendre le mot de Sacrement, avec S. Thomas, dans une signification moins étenduë pour un signe non seulement d'une chose sacrée, mais aussi capable de consacrer l'homme & le dédier au service de Dieu. *Sacramenta propriè dicuntur illa, quæ adhibebantur Dei cultoribus ad quamdam consecrationem per quam scilicet quodam modo deputabantur ad cultum Dei.* S. Th. 1. 2. q. 102. a. 5. in corp.

C'est en ce sens que l'Eglise a toujours entendu le mot de Sacrement, selon la belle observation d'un Concile *a* de Paris, & comme il se peut remarquer dans l'inscription que S. Ambroise *b* donne au Livre où il traite du Batême & de l'Eucharistie, & dans les paroles de S. Augustin, quand il dit que c'est par les Sacremens que les Fideles sont initiez. *Quod ostium in latere acce-*

a Sacramentum ex more Catholicæ Ecclesiæ dicitur sacræ rei signum. *Sinod. Paris. an.* 1557.

b S. Ambrosius lib. de iis qui mysteriis initiantur.

pit, profectò illud est vulnus, quando latus crucifixi lanceâ perforatum est: hac quippe ad illum venientes ingrediuntur: quia inde Sacramenta manarunt, quibus credentes initiantur. Lib. 15. de civit. Dei cap. 26.

CHAPITRE III.

Raisons de l'Institution des Sacremens.

1. *D.* Pourquoy Dieu a-t-il établi des Sacremens ?

R. 1. Parce que Dieu ne veut pas seulement estre adoré en esprit & en verité; mais aussi par un culte exterieur de Religion, laquelle ne peut pas subsister sans Sacremens, dit S. Augustin. *Sine Sacramentis Religio esse non potest*. S.Aug. lib. 19. contra Faustum, cap. 11.

2. Pour distinguer son Peuple choisi des Nations infidelles, & se le consacrer d'une maniere particuliere, selon l'excellente doctrine d'Hugue de S. Victor. *Mandavit Deus Abraha ut circumcideret pellem præputii sui, ipsi in signum, posteris in exemplum, quatenus per hoc signaculum populus Dei ab infidelibus discerneretur, quousque ille veniret, qui non so-*

lium de filiis Abrahæ, sed de universis gentibus fideles colligeret, ac per hoc non jam per signaculum carnis in genere, sed per signaculum Baptismatis secernerentur in sanctificatione. Lib. 1. de Sacram. p. 2. cap. 2.

3. Afin que les Fideles luy estant unis par un culte spirituel, ils fussent aussi unis ensemble en un corps visible de Religion, dit S. Augustin. *In nullum nomen Religionis seu verum, seu falsum, coagulari possunt homines, nisi aliquo signaculorum vel Sacramentorum visibilium consortio colligentur.* S. Aug. lib. 19. contra Faustum, c. 11.

4. Afin que les Fideles participans aux mêmes Sacremens, & connoissant eux-mêmes par cette Communion, qu'ils ne font tous ensemble qu'un corps de Religion, il soit plus difficile de les désunir. *Unus panis, unum Corpus multi sumus, omnes qui de uno pane participamus.* 1. Cor. 10. v. 17.

5. Afin d'apprendre à l'homme, dit S. Thomas, qu'il doit aller à Dieu par la voye que Dieu luy prescrit, & non par ses fantaisies & ses caprices. Aussi nous voyons que S. Augustin (*lib. 1. de consensu Evang. cap. 18.*) louë cette parole de Socrate: Les Dieux veulent estre

servis par les cérémonies qu'ils ont eux-mêmes instituées. *Quia ergo sanctificatio hominis est in potestate Dei sanctificantis, non pertinet ad hominem suo judicio assumere res, quibus sanctificetur, sed hoc debet esse ex divinâ institutione determinatum.* S. Thom. 3. p. q. 60. a. 5. in corp.

Traité I. Des Sacremens en general. Chap. III.

Enfin pour réparer tous les desordres du peché, rétablir l'homme dans la grace & l'y conserver. *Visum est de sanctissimis Ecclesiæ Sacramentis agere, per quæ omnis vera justitia, vel incipit, vel cœpta augetur, vel amissa reparatur.* Conc. Trid. Seff. 7. in prœmio.

2. *D.* Pourquoy Dieu a-t-il attaché la communication de ses graces à des moyens exterieurs ?

R. 1. Afin de s'accommoder à la nature humaine, dit S. Chrysostome, rien n'estant plus convenable à l'homme composé de corps & d'ame, que de s'élever aux choses spirituelles par le moyen des corporelles. *Si tu incorporeus esses, nudè ipsa dona incorporea tradidisset tibi; quoniam verò corpori conjuncta est anima tua, in sensibilibus intelligenda tibi traduntur.* Homil. 83. in Math.

2. Afin de donner à l'homme plus de confiance d'avoir reçû les graces que les Sacremens signifient, que s'il les

leur accordoit sans l'entremise de ces choses sensibles ; c'estoit dans ce même esprit que S. Paul fortifioit les Hebreux en leur écrivant. *In quo abundantius volens Deus ostendere pollicitationis hæredibus inmobilitatem consilii sui, interposuit jus jurandum ; ut per duas res immobiles, quibus impossibile est mentiri Deum, fortissimum solatium habeamus, qui confugimus ad tenendam propositam spem, quam sicut anchoram habemus animæ tutam ac firmam.* Ad Hebr. c. 6. v. 17.

3. Afin que l'homme connoisse ce que Jesus-Christ dans l'usage de ses Mysteres opere sur les ames, par ce que la matiere des Sacremens paroît operer sur les corps. *Caro abluitur, ut anima emaculetur. Caro ungitur, ut anima consecretur. Caro signatur, ut anima muniatur. Caro manus impositione adumbratur, ut & anima spiritu illuminetur. Caro corpore & sanguine Christi vescitur, ut & anima de Deo saginetur.* Tertullianus lib. de resurrect. carnis cap. 8.

4. C'est afin de faciliter aux Fideles les approches des divins Mysteres. Sans ces abaissemens l'homme n'auroit pas pû manger son Dieu, dit S. Aug. Il est pour cela devenu laict, afin que les petits le mangent. *Nisi enim esset humilis, nec man-*

ducaretur nec biberetur. Respice altitudinem ipsius, In principio erat Verbum, & Verbum erat apud Deum, & Deus erat Verbum. Ecce Cibus sempiternus; sed manducant Angeli, manducant superna Virtutes, manducant cœlestes Spiritus, & manducant & saginantur, & integrum manet quod eos satiat & latificat. Quis autem homo posset ad illum cibum? Unde cor tam idoneum illi cibo? Oportebat ergo ut mensa illa lactesceret & ad parvulos perveniret. S. Aug. Concione 1. in Psal. 33.

5. Afin d'instruire l'homme & de l'humilier en l'assujettissant a des choses de peu d'apparence & y attachant sa sanctification, & pour éprouver l'obéïssance de l'homme pecheur, comme il a éprouvé celle d'Adam innocent, dit S. Bonaventure. *Quoniam eramus caci quoad rationalem, ideò data sunt Sacramenta sensibilia ad eruditionem; quoniam eramus elati quoad irascibilem, ideò data sunt Sacramenta corporalia ad humiliationem. Quoniam eramus proni ad malum quoad concupiscibilem, ideò data sunt Sacramenta plura ad exercitationem.* Conc. 3. p. Sect. 47. de Sacram. in generali.

6. Pour manifester aux hommes sa sagesse & sa puissance, qui sçait se servir de petites choses pour en operer des

grandes. *Infirma mundi Deus elegit ut confundat fortia.* 1. Cor. 1. v. 27. *Elegit Deus, & ea quæ non sunt, ut ea quæ sunt destrueret.* 1. Cor. 1. u. 28.

Enfin pour découvrir son infinie bonté, en donnant à l'homme pour operer son salut, des moyens si courts, si faciles & si proportionnez, dit S. Thomas, à sa nature & à sa foiblesse. *Pertinet ad divinam providentiam, ut unicuique rei provideat secundum modum suæ conditionis. Et ideò convenienter divina sapientia homini auxilia salutis confert sub quibusdam corporalibus & sensibilibus signis, quæ Sacramenta dicuntur.* 3. p. q. 61. art. 1. in Corp.

3. *D.* Pourquoy Dieu n'a-t-il pas voulu que la communication de ses graces dépende de la seule volonté des Pasteurs ?

R. 1. Pour donner à entendre aux Prestres qu'ils ne peuvent rien operer de salutaire aux ames, qu'en employant les moyens ausquels Dieu a voulu les assujettir.

2. Pour leur faire comprendre qu'ils ne sont que les dispensateurs des graces & non pas les auteurs. *Ideò per ministros dispares Dei munus æquale est, quia non illorum, sed ejus est.* S. Aug. lib. 5. contra Cresconium cap. 6.

Traité I. Des Sacremens en general. Chap. III.

4. *D.* Pourquoy ajoûte-t-on des paroles aux signes exterieurs des Sacremens ?

R. Pour nous faire comprendre

1. La vertu inéfable de la parole de Dieu ; elle produit *a* toute chose, elle donne *b* la vie éternelle, elle détache les *c* Publicains de leurs contoirs, elle adoucit les *d* Saüls ; elle se fait suivre.

2. Que les choses sensibles dont on se sert pour la matiere des Sacremens, n'operent point les effets des Sacremens par une vertu qui leur soit naturelle, dit S. Augustin ; mais par la force des paroles saintes que l'on y joint. *Detrahe verbum, & quid est aqua nisi aqua ? Accedit verbum ad elementum... unde ista tanta virtus aqua, ut corpus tangat & cor abluat, nisi faciente verbo.... mundatio igitur nequaquam fluxo & labili tribueretur elemento, nisi adderetur, in verbo.* Tract. 80. in Joan.

3. Pour sanctifier ces choses sensibles d'une maniere qu'il n'y reste rien qui

a Dixit & facta sunt. *Psal.* 148. *v.* 5.

b Verba vitæ æternæ habes. *Joan.* 6. 69.

c Vidit hominem sedentem in telonio, Matthæum nomine. Et ait illi : Sequere me. Et surgens, secutus est eum, *Matth.* 9. *v.* 9.

d Domine, quid me vis facere. *Act.* 9. *v.* 6.

puisse empêcher l'effet des Sacremens. Car comme dit S. Augustin, *plerumque precis vitium superat precantis affectus, & certa illa Evangelica verba, sine quibus non potest Baptismus consecrari, tantùm valent, ut per illa sic evacuentur quæcumque in prece vitiosa Dæmonium Christi nomine excluditur.*

4. Pour nous donner à connoistre l'efficacité des Sacremens, qui consacrent tout ensemble & le corps par une matiere benite & l'ame par une parole sainte, dit S. Thomas. *Possunt considerari Sacramenta ex parte hominis qui justificatur, qui componitur ex animâ & corpore, cui proportionatur Sacramentalis medicina : quæ per rem visibilem corpus tangit, & per verbum ab animâ creditur.* 3. p. q. 60. a. 6. in corp.

Enfin pour qu'il y eût quelque rapport entre l'œuvre de la Redemption & les Sacremens qui en appliquent le merite. *Sacramenta possunt considerari ex parte causæ sanctificantis, quæ est Verbum Incarnatum, cui Sacramentum quodam modo conformatur, in hoc quod rei sensibili Verbum adhibetur, sicut in Mysterio Incarnationis carni sensibili est Verbum Dei unitum.* S. Thom. ibid. Aussi S. Leon disoit, *accedit verbum ad elementum, &*

ſit Sacramentum, ſi Chriſtus ſolùm verbum eſſet, non ſalvaret, ſi ſola caro non redimeret. Epiſt. 11.

CHAPITRE IV.

S'il y a toûjours eu des Sacremens.

D. Y A-t-il toûjours eu des Sacremens ?

R. On répond à cette demande par les diſtinctions ſuivantes.

1. Les Sacremens eſtant inſtituez comme des remedes contre les pechez, il eſt naturel de conclure qu'il n'y avoit point de Sacremens dans l'état d'innocence ; puiſque la medecine n'eſt pas neceſſaire à celuy qui n'eſt pas malade, dit J. Ch. *Non eſt opus valentibus medicus, ſed malè habentibus.* Matth. 9. v. 12. Auſſi S. Aug. diſoit, *tolle morbos, tolle vulnera, & nulla erit medicina cauſa.* Serm. 9. de verbis Apoſtoli.

2. Comme il n'eſt pas croyable, dit S. Auguſtin, *a* qu'avant la Circonciſion

a Non eſt credendum ante datam Circunciſionem famulos Dei, quando quidem illis inerat mediatoris fides, nullo ejus Sacramento opitulatos eſſe parvulis ſuis, quamvis quid illud eſſet, aliquâ neceſſaria cauſa ſcriptura ſacra tacere voluerit. *S. Aug. lib. 9. contra Julia.*

Dieu eût laissé sans Sacremens les enfans de ses serviteurs, qui croyoient en la venuë d'un mediateur ; il faut conclure avec S. Thomas qu'avant la loy écrite il y avoit quelque Sacrement necessaire au salut, comme estoit le Sacrement de la foy pour effacer le peché originel, & la penitence pour effacer le peché actuel. *Ante legem scriptam erant quædam Sacramenta necessitatis, sicut illud fidei Sacramentum quod ordinabatur ad deletionem originalis peccati, & similiter pœnitentia quæ ordinabatur ad deletionem actualis.* 4. Sent. dist. 1. q. 1. a. 2. q. 3.

Mais comme dans cette loy de nature Dieu n'avoit pas précisément déterminé aux hommes en quoy devoient consister les Actes de leur Religion, S. Thomas *b* a doctement observé, que quelque instinct interieur leur avoit appris les signes exterieurs dont ils devoient se servir pour le culte de Dieu ; aussi ce grand Docteur dit qu'il est probable, que les parents fideles offroient pour lors à Dieu quelque priere pour leur en-

b In statu legis naturæ, homines nullâ lege exterius datâ, sed solo interiori instinctu movebantur ad Deum colendum, ita etiam ex interiori instinctu determinabatur eis, quibus rebus sensibilibus ad Dei cultum uterentur. S. *Thom.* 3. *p* *q.* 60. *a.* 5. *ad* 3.

fans, ou leur donnoient quelque benediction qui estoit le sceau de leur foy, de même que les adultes prioient pour eux-mêmes & offroient des sacrifices. *Ante institutionem Circumcisionis, sola fides Christi futuri justificabat tam pueros, quàm adultos... Probabile tamen est, quod parentes fideles pro parvulis natis, & maxime in periculo existentibus, aliquas preces Deo funderent, vel aliquam benedictionem eis adhiberent, quod erat quoddam signaculum fidei, sicut adulti pro seipsis preces & sacrificia offerebant.* p. 3. q. 70. a. 4. ad 2.

3. Il y avoit plusieurs Sacremens dans la Loy de Moïse, tels estoient la Circoncision, l'Agneau Paschal, les Purifications ordonnées par la Loy & plusieurs autres; mais ces Sacremens ont esté ostez, parce qu'ils ont esté accomplis & terminez, & qu'on en a institué d'autres en leur places qui ont une plus grande vertu, sont plus utiles, plus faciles à recevoir & en plus petit nombre, dit S. Augustin. *Sacramenta veteris legis ablata sunt, quia impleta; & alia instituta sunt virtute majora, utilitate meliora, actu faciliora, & numero pauciora.* S. August. lib. 9. contra Faustum.

Enfin il y a des Sacremens dans la Loy nouvelle, pour signifier ce que Jesus-Christ a fait pour nostre salut, au lieu des Sacremens de l'ancienne Loy, qui ne faisoient que signifier sa venuë, & ce qu'il devoit operer pour nostre sanctification. *Oportet quædam alia Sacramenta esse in nova lege, quibus significentur ea quæ præcesserunt in Christo, præter Sacramenta veteris legis quibus prænuntiabantur futura.* S. Thom. 3. p. q. 61. a. 4. in corp.

CHAPITRE V.

Des Sacremens de la Loy nouvelle, leur nature, leur définition, & ce qu'ils signifient.

1. *D.* QU'est-ce que le Sacrement de la Loy nouvelle ?

R. C'est un signe sensible institué de Dieu pour signifier & operer nôtre sanctification. *Sacramentum est res sensibus subjecta quæ ex Dei institutione sanctitatis & justitiæ tum significandæ tum efficiendæ vim habet.* Conc. Trid. Catechis. p. 2. cap. 10.

2. *D.* Pourquoy dites-vous que le Sa-

crement est un signe sensible institué de Dieu ?

R. 1. Le Sacrement est un signe, parce que outre la chose qu'il represente à nos sens, il nous en fait connoître une autre invisible qu'il opere dans nôtre ame. Cette réponse est appuyée sur la définition que S. Augustin nous a laissée du signe, lors qu'il a dit. *Signum est res præter speciem quam ingerit sensibus, aliud aliquid ex se faciens in cognitionem venire.* lib. 2. de Doctr. Christ. cap. 1.

2. Le Sacrement est un signe sensible, parce que Dieu a bien voulu en cela s'accommoder à la condition de la nature humaine, dont le propre est de connoître les choses spirituelles & intelligibles, par le moyen de celles qui sont corporelles & qui tombent sous nos sens. *Ex conditione humanæ naturæ: cujus proprium est, ut per corporalia & sensibilia, in spiritualia & intelligibilia deducatur.* S. Thom. 3. p. q. 61. art. 1.

Enfin le Sacrement est un signe sensible institué de Dieu, parce qu'il n'est pas un signe naturel, mais seulement arbitraire de ce qu'il signifie & de ce qu'il opere, n'ayant cette vertu que dépendamment de la volonté de Dieu qui l'a institué pour cet effet. Aussi S. Cyprien

disoit : *Itaque si qua est gratia in aquâ, non est ex ipsius aquæ naturâ, sed ex Spiritûs præsentiâ.* Epist. ad Donatum.

3. *D.* Quelles sont les choses invisibles que les Sacremens signifient ?

R. Ils signifient 1. quelque chose de passé, en nous faisant ressouvenir des souffrances de Jesus-Christ, qui nous les ont meritez.

2. Quelque chose de present, qui est nôtre sanctification qu'ils operent.

Enfin quelque chose de futur, qui est l'Eternité bien-heureuse à laquelle ils nous préparent. *Sacramentum est & signum rememorativum ejus quod præcessit, scilicet Passionis Christi, & demonstrativum ejus quod in nobis efficitur per Christi Passionem, scilicet gratiæ, & prognosticum, id est prænunciativum futuræ gloriæ.* S. Thom. 3. p. q. 60. art. 3.

4. *D.* Pourquoy dites-vous que les Sacremens operent nôtre sanctification ?

R. Parce que les uns comme le Baptême & la Pénitence, nous donnent la grace de la justification que nous n'avions pas auparavant, & les autres augmentent en nous celle que nous avions déja reçûë.

5. *D.* Qu'eſt-ce que la juſtification ?
R. C'eſt le changement qui ſe fait en nous de l'eſtat du peché mortel, en l'état de la grace, par laquelle nos pechez nous ſont remis, & d'ennemis de Dieu nous ſommesfaits ſes amis & ſes enfans, par l'infuſion de ſa grace & de ſes dons. *Non eſt ſola peccatorum remiſſio, ſed & ſanctificatio, & renovatio interioris hominis per voluntariam ſuſceptionem gratiæ & donorum. Unde homo ex injuſto fit juſtus, & ex inimico amicus, ut ſit hæres ſecundum ſpem vitæ æternæ*, ait. Conc. Trid. ſeſſ. *6*. cap. 7.

Traité I. *Des Sacremens en general.* Chap. VI.

CHAPITRE VI.

De l'auteur des Sacremens de la nouvelle Loy.

1. *D.* QUi a inſtitué les Sacremens de la nouvelle Loy ?
R. Au *a* rapport d'Eſtius, Hugues de S. Victor & le Maître des Sentences, ont ſoûtenu que l'Apôtre S. Jacques

a His aſſentiri videntur Hugo & Magiſter, qui ambo Sacramentum Extremæ Unctionis à Jacobo Apoſtolo inſtitutum eſſe affirmant, quodque amplius eſt putat Alexander Alenſis Confirmationis Sacramentum poſt Apoſtolorum tempora in Concilio Meldenſi demum fuiſſe inſtitutum. *Ita Eſtius lib. 4. Sent. diſt. 1. §. 16.*

avoit institué l'Extrême-Onction ; Alexandre de Ales & S. Bonaventure, que la Confirmation avoit esté instituée dans un Concile particulier long-temps aprés le temps des Apôtres ; mais il n'y auroit que de la témerité,à renouveller ces anciens sentimens, depuis que le S. Concile de Trente a prononcé anathême contre ceux qui diroient, que les Sacremens de la nouvelle Loy n'ont pas esté tous instituez par Nôtre-Seigneur Jesus-Christ. *Si quis dixerit Sacramenta nova legis nonfuisse omnia à Jesu Christo Domino nostro instituta, anathema sit.* sess. 7. can. 1. C'est aussi ce que les Saints Peres *b* nous ont voulu enseigner, lors qu'ils ont dit qu'il n'y a que Nôtre-Seigneur Jesus-Christ, qui soit auteur des Sacremens qui nous sont venus du Ciel ; & que ce même Seigneur avec tres-peu de Sacremens tres-faciles à observer, & admirables dans leurs significations, avoit formé la societé de son peuple nouveau. *Dominus noster Jesus Christus Sacramentis numero paucissimis, observatione facillimis, significatione præstantissimis, societatem nova*

b Author Sacramentorum quis est nisi Dominus Jesus? de cœlo ista Sacramenta venerunt. *S. Ambros. lib. 4. de Sacram. cap. 4.*

novi populi colligavit. S. Aug. Epist. 54. ad Januarium, aliàs 118.

2. *D.* Pourquoy n'y a-t-il que Dieu qui ait institué les Sacremens ?

R. Parce que celuy qui instituë quelque chose, luy doit donner la force & la vertu, comme il se voit dans ceux qui ont institué les Loix : or il est certain que la vertu des Sacremens, qui est d'être cause de la justification, ne peut estre que de Dieu suivant ces paroles de S. Paul, *c* c'est Dieu qui justifie ; il n'y a donc que Dieu qui ait pû instituër les Sacremens. *Cùm igitur virtus Sacramenti sit à solo Deo, consequens est quod solus Deus sit Sacramentorum Institutor.* S. Thomas 3. p. q. 64. a. 2.

3. *D.* Jesus-Christ est-il Instituteur des Sacremens entant que Dieu, ou entant qu'Homme ?

R. Comme il est certain que Jesus-Christ est Auteur des Sacremens entant qu'il en produit l'effet interieur, il faut convenir, que s'il produit cet effet interieur des Sacremens, comme Dieu & comme Homme, ainsi qu'enseigne S. Thomas, *d* il est aussi Au-

c Deus est qui justificat. *Ad Rom. cap.* 8.

d Dicendum quod interiorem Sacramentorum effectum operatur Christus, & secundum quod est Deus,

teur des Sacremens entant que Dieu, & entant qu'Homme. Entant que Dieu néanmoins par son autorité & comme cause principale, & entant qu'Homme comme cause meritoire & efficiente instrumentelle; parce que l'Humanité est l'instrument dont le Fils de Dieu s'est servi pour meriter nôtre sanctification : mais entant que Dieu & Homme tout ensemble, par cette puissance d'autorité, d'excellence & de principal Ministre, qu'il n'a voulu communiquer à personne, non pas, dit S. Augustin, *a* afin que personne ne fust baptisé du Baptême du Seigneur; mais afin que l'on reconnust que c'estoit toûjours luy qui baptisoit & remettoit les pechez, & non pas les Ministres; & ainsi que personne *b* ne mist sa confian-

& secundum quod est homo : aliter tamen & aliter. Nam secundum quod est Deus, operatur in Sacramentis per authoritatem; secundum autem quod est Homo, operatur ad interiores effectus Sacramentorum meritoriè & efficienter, sed instrumentaliter; quia Passio Christi quæ competit ei secundùm humanam naturam, causa est nostræ justificationis meritoriè & effectivè, non quidem per modum principalis agentis sive per authoritatem, sed per modum instrumenti, in quantum Humanitas est instrumentum Divinitatis ejus. S. *Thom.* 3. *p* *q* 64. *a.* 4.

a Id actum est, ut per Ministros Dominus baptisaret, id est, ut quos Ministri Domini baptisaturi erant, Dominus baptisaret, non illi. S. *Aug. tract.* 5. *in Joan.*

b Hoc noluit ideò, ut in illo spes esset baptisatorum,

ce en d'autres qu'en luy. De plus, continuë ce S. Pere, J. Ch. n'a pas communiqué sa puissance d'autorité & d'excellence, de peur *a* de multiplier les Sacremens, & qu'il n'y eût à la confusion de son Eglise autant de Baptêmes, qu'il y auroit de personnes qui baptisent; & enfin pour apprendre *b* aux Fidéles, que quel que soit le Ministre qui leur confere un Sacrement, sage ou pecheur, c'est toûjours Jesus-Christ qui le leur administre. *Hic est qui baptisat.* Joan. 1. 33.

à quo se baptisatos agnoscerent. Noluit ergo servum ponere spem in servo, idcóque clamabat Apostolus cùm videret homines volentes ponere spem in seipso, numquid Paulus pro vobis crucifixus est, aut in nomine Pauli baptisati estis. 1. Cor. 1. Baptisavit ergo Paulus tamquam Minister, non tamquam ipsa potestas: baptisavit autem Dominus tamquam potestas. *S. Aug. tract.* 5. *in Joan.*

a Ergo ne tot dicerentur Baptismata, quot essent servi qui baptisarent acceptâ potestate à Domino; sibi tenuit Dominus baptisandi potestatem, servis ministerium dedit. S. *Aug. ibidem.*

b Quia sibi retenturus erat Baptismatis sui potestatem, & non eam transfusurus & translaturus in aliquem servum, sed sive baptisaret in ministerio servus bonus, sive baptisaret in ministerio servus malus, non sciret se ille qui baptisaretur baptisari, nisi ab illo qui sibi tenuit baptisandi potestatem. S. *Aug. tract.* 5. *in Joan.*

CHAPITRE VII.

Du nombre, utilité, division, necessité & dignité des Sacremens de la nouvelle Loy.

I. *D.* COmbien y a-t-il de Sacremens dans la nouvelle Loy?

R. Le même Canon 1. de la session 7. du S. Concile de Trente, qui a défini que tous les Sacremens de la nouvelle Loy ont esté instituez par Nostre Seigneur J. Ch. a aussi decidé, qu'il n'y en a ny plus ny moins de sept, & qu'ils sont tous sept des veritables Sacremens. *Si quis dixerit Sacramenta novæ Legis non fuisse omnia à Jesu Christo Domino nostro instituta, aut esse plura vel pauciora quàm septem, videlicet Baptismum, Confirmationem, Eucharistiam, Pœnitentiam, Extremam-Unctionem, Ordinem & Matrimonium; aut etiam aliquod horum septem non esse verè & propriè Sacramentum, anathema sit.*

Cette decision du S. Concile de Trente est appuyée 1. de l'Ecriture sainte, comme nous le ferons voir, lorsque nous traitterons de chaque Sacrement en particulier,

2. De la Tradition des Peres : car Tertullien *a* fait mention du Baptême, de la Confirmation, de l'Eucharistie, & de l'Ordre. S. Augustin *b* du Baptême & de l'Eucharistie, de la Confirmation & de la Penitence, de l'Ordre, du Mariage & de l'Extrême-Onction. Et enfin S. Jean Chrysostome *c* & le Pape Innocent I. *d* de l'Extrême-Onction.

3. Elle est appuyée du consentement des Eglises Schismatiques separées de l'Eglise Romaine, il y a plus de mille à douze cens ans ; ce qui fait voir clairement que l'Eglise Catholique estoit en possession de croire & d'admettre sept Sacremens, lorsque les Heretiques se sont avisez de luy en contester quelques-uns. *Sacra Mysteria seu Sacramenta tot esse numero apud Græcos, quot apud Latinos, nimirum septem nemo unquam, (quidquid dicant utriusque Gentis communes hostes hæretici nostri*

a Lib. de Resurrect. carnis, *cap.* 7. & lib. de præscriptionibus Hæreticorum, *cap.* 40. & 41.

b Epist. 54. ad Januarium aliàs 118. & lib 3. contra litteras Petiliani, *cap.* 104. & libro 5 de Baptismo, *cap.* 20. & lib. 2. contra Epistolam Parmeniani, *cap.* 13. & libro de Bono conjugali, *cap.* 18. & 24. & in Speculo.

c Lib. 3. de Sacerdotio, *cap.* 6.

d Epistolâ ad Decentium.

temporis) in dubium revocavit..... Usus Ecclesiæ Orientalis hoc idem clarè confirmat, sed & posteriores Græci abhinc tamen multis annis ad nostra tempora, hunc numerum docent atque testantur. Simeon Archiep. Thessalonicensis qui librum integrum eumque satis prolixum de septem Ecclesiæ Sacramentis edidit, sic habet; septem sunt dona Spiritûs sancti teste Isaïa, septem item Ecclesiæ Sacramenta quæ ab eodem Spiritu sancto vim operandi habent quæ nimirum sunt, Baptisma, Crisma, Communio, manûs Impositio, Matrimonium, Pœnitentia & sanctum Oleum. Ita Petrus Arcudius de concordiâ Eccleſ. Orient. & Occid. lib. 1. cap. 2. *Legi potest Allatius de Eccles. Occid. atque Orient. perpetuâ Conf.* Lib. 3. cap. 16.

Enfin l'effroyable diſſenſion qui ſe rencontre ſur ce point parmy les Héretiques, eſt une preuve convainquante de la verité des ſentimens de l'Egliſe Romaine ſur cet article : car parmy ces Freres devoyez de l'Egliſe, il y en a qui n'admettent qu'un Sacrement, d'autres deux, d'autres trois. Pluſieurs d'entr'eux en reconnoiſſent quatre ou cinq ; & enfin il y en a parmy eux qui n'en reconnoiſſent aucun. *Principio ne-*

ganda sunt mihi, disoit Luther dans son livre de la captivité de Babylone, *septem Sacramenta & tantùm tria pro tempore ponenda, Baptismus, Pœnitentia & Panis. Quamquam si usu Scripturæ loqui velim, nonnisi unum Sacramentum habeam, & tria signa sacramentalia. Nam Eucharistia & Ablutio sunt rememorativa promissionis & adoptionis Baptismi*, (& à la fin de ce même Ouvrage) *si rigidè loqui volumus: tantùm duo sunt in Ecclesiâ Dei Sacramenta, Baptismus & Panis; cùm in his solis & institutum divinitùs signum & promissionem remissionis peccatorum videamus.*

Traité I. Des Sacremens en general. Chap. VII.

3. *D.* S'il n'y a que sept Sacremens, faites-nous voir que les choses suivantes ne sont pas de ce nombre?

1. Les langues de feu qui parurent sur les Apostres, & les remplirent du S. Esprit. *Et apparuerunt illis dispertitæ linguæ tamquam ignis, seditque supra singulos eorum, & repleti sunt omnes Spiritu sancto.* Act. 2. 3.

2. Le lavement des pieds que Jesus-Christ recommande à ses Apostres, faute duquel S. Pierre est menacé d'estre exclus du Royaume du Ciel, & que les SS. Peres appellent Mysteres & Sacremens. *Si non lavero te, non*

habebis partem mecum... Si ergo lavi pedes vestros, Dominus & Magister & vos debetis alter alterius lavare pedes. Joan. 13. 8. & 14. *Lavas ergo pedes, ut laves venena serpentis; ad humilitatem quoque proficit, ut in mysterio non erubescamus quod non dedignamur in obsequio.* S. Ambrof. lib. 3. de Sacram. cap. 1. *Ut de remissione quotidianorum minimè dubitemus, habemus ejus Sacramentum pedum ablutionem.* S. Bernard. ferm, 1. in cœnâ Domini.

3. L'ufage des cendres benites que l'Eglife impofe fur la tefte des Fideles pour effacer leurs pechez, à l'entrée du Carême. *Benedicere & sanctificare hos cineres dignare, quos causâ humilitatis & sanctæ Religionis ad emundanda delicta nostra super capita nostra ferre constituisti.* Ita Miffale Parif. Anni 1690.

4. Le Martyr que S. Cyprien appelle un pretieux Baptême. *Hoc enim Baptisma est in gratiâ majus, in potestate sublimius, in honore pretiosius.* Lib. ad Fortunatum de exhortatione Martyrii.

5. La Profeffion monaftique que les Peres appellent un fecond Baptême, & à laquelle ils attribuënt la remiffion des pechez. *Quo modo in Baptismo erui-*

mur de potestate tenebrarum, & in regnum transferimur claritatis æternæ, ita & in Sancti hujus secundâ quâdam regeneratione propositi de tenebris æquè non unius originalis, sed multorum actualium delictorum in lumen virtutum evadimus. S. Bernard. tract. de præcep. & dispens. cap. 17. S. Hyeronimus Epist. 25. ad Paulam de obitu Blesillæ, & Epistolâ ad Demetriadem.

Traité I. Des Sacremens en general. Chap. VII.

6. La Tonsure, qui, comme parlent les Conciles, consacre au service du Seigneur d'une maniere particuliere la personne tonsurée, & est un signe du retranchement de ses vices. *Signaculum quo signantur in partem sortis divini Ministerii.* Conc. Parisiens. An. 1514. *Hoc signo vitiis quasi crinibus exuantur.* Synodus Lugdun. An. 1566.

7. Le signe de la Croix, laquelle est, dit S. Leon, la fontaine de toutes les benedictions, la cause de toutes les graces. *Crux tua omnium fons benedictionum, omnium est causa gratiarum.* Serm. 8. de Pass.

8. L'eau benite, qui comme parle l'Eglise, nous délivre du peché, des tentations de l'Ennemy caché, donne la fuite à l'Esprit impur, la terreur au Serpent venimeux, & procure aux

Fidéles l'assistance du S. Esprit. *Ut quidquid in domibus vel in locis Fidelium, hæc unda resperserit, careat omni immunditiâ, liberetur à noxâ... Discedant omnes insidiæ latentis inimici.... Omnis infestatio immundi Spiritûs abigatur, terrorque venenosi Serpentis procul pellatur, & præsentia sancti Spiritûs nobis misericordiam tuam poscentibus, ubique adesse dignetur.* Rituale Parisiens. An. 1697.

9. Le sel benit que l'on met dans la bouche des Catécumenes, comme la parfaite medecine de ceux que l'on baptise. *Rogamus te, Domine, ut hanc creaturam salis sanctificando sanctifices, benedicendo benedicas; ut fiat omnibus accipientibus perfecta medicina.* Rituale Paris. An. 1697. pag. 26.

10. Les Onctions salutaires qu'on leur fait devant & aprés le Baptême. *Ego te linio oleo salutis in Christo Jesu Domino nostro in vitam æternam... Ipse te lineat Crismate salutis in Christo &c.* Idem Rituale Paris. pag. 34. & 35.

11. La benediction des Rameaux qui se fait dans l'Eglise le Dimanche avant Pasques, & qui procure aux Fidéles qui les portent, des secours actuels, pour repousser les efforts de l'Ennemi

ancien. *Benedicere dignare hos frondium Ramos, ut omnes qui eos laturi sunt, ita benedictionis tuæ dono repleantur, quatenus in hoc sæculo hostis antiqui tentamentum superare valeant.* Missale Paris. Anno 1690.

12. Celle qui se fait des Cierges le jour de la Presentation de Nostre-Seigneur au Temple, & les veilles de Pasques & de Pentecoste; afin de dissiper les tenebres du peché, la contagion des vices, & procurer les lumieres interieures du S. Esprit aux Ames fidéles. *Oramus ergo te, Domine, ut Cereus iste in honorem nominis tui consecratus, ad noctis hujus caliginem destruendam, indeficiens perseveret.* Ita in bened. Cerei Paschalis in eodem Missali. *Ut quicumque in Templo sancto gloriæ tuæ præsentibus adornantur lucernis, omnium vitiorum contagiis expiati &c.* Idem Missale. *Quatenus sic administrent lumen exteriùs, ut te donante lumen Spiritûs tui nostris non desit mentibus interiùs.* Idem Missale.

13. Le Pain benit que les Fidéles offrent à l'Eglise dans les Messes de Paroisse; puisque le Pape Innocent I. l'appelle Sacrement, & que par les Prieres de l'Eglise elle demande pour

luy la vertu de procurer la santé de l'ame, comme celle du corps. *Quia non longè portanda sunt Sacramenta, nec nos per cœmeteria diversa constitutis Præsbyteris destinamus, & Præsbyteri eorum conficiendorum jus habent atque licentiam.* Innoc. I. Epist. ad Decent. c. 5. *Benedicere dignare Panem istum, ut omnes ex eo gustantes inde corporis & animæ percipiant sanitatem.* Idem Rituale Parisiens.

14. Enfin la benediction des Temples, des Autels, & des Habits sacrez. *Auxilii tui munus ostende, ut & hîc Sacramentorum virtus operetur in nobis, & votorum impleatur effectus.* Ita Missale Paris. in Missâ Dedicat.

R. I. Toutes ces choses manquent de la condition la plus essentielle aux Sacremens de la nouvelle Loy, qui est d'estre une action sacrée, instituée de Dieu pour produire la grace.

Cela se voit clairement dans le Martyre, qui quoiqu'il entraîne la grace par la grandeur de la vertu de celuy qui l'endure, ne peut pas néanmoins estre appellé une action sacrée, instituée pour la produire; puisqu'elle est plustost une action criminelle dans les Bourreaux qui l'executent. Aussi Dieu

n'a pas commandé de l'executer, s'il a permis & ordonné de le souffrir.

Traité I. Des Sacremens en general. Chap. VII.

2. Jamais les Eglises Grecque & Latine ne se sont avisées de mettre aucune de ces choses dans le nombre des Sacremens ; au contraire quoique separées entr'elles, elles se sont toûjours accordées pour les en exclure.

Or c'est la Tradition qui nous apprend à distinguer les ceremonies que J. Ch. a commandé d'observer dans la suite de tous les temps, & ausquelles il a attaché ses graces par un ordre fixe & immuable, de celles ausquelles il n'a pas accordé ce même avantage.

3. Toutes ces choses, dit S. Thomas, ne sont que Sacramentelles, & non pas Sacremens : car Dieu ne s'est point obligé d'y joindre ses graces, qu'à proportion de la devotion de ceux qui s'en servent selon l'intention de l'Eglise.

4. Elles sont plustost des dispositions aux Sacremens, que des Sacremens même, entant qu'elles éloignent ce qui en pourroit détourner les effets, & qu'elles en rendent la reception plus pure, & plus chrétienne. *Sacramentalia illa sunt non Sacramenta, quia non perducunt ad Sacramenti effectum qui est*

gratiæ consecutio, sed sunt dispositiones quædam ad Sacramenta ; vel removendo prohibent, sicut aqua benedicta ordinatur contra insidias Dæmonum, & contra peccata venialia ; vel etiam idoneitatem quamdam faciendo ad Sacramenti perfectionem & perceptionem, sicut consecrantur Altare & Vasa propter reverentiam Eucharistiæ. 3. p. q. 65. à 1. ad 6.

5. Si quelques-unes ont la vertu d'effacer les pechez veniels, elles ne doivent pas pour cela estre appellées Sacrement : car, comme dit encore ce S. Docteur, les pechez veniels se peuvent effacer sans l'infusion de la grace ; or comme il n'y a pas un Sacrement qui ne la produise, aussi il n'y en a pas un qui soit directement institué pour les remettre. *Ad deletionem venialis peccati non requiri infusionem gratiæ : unde cùm in quolibet Sacramento novæ Legis gratia infundatur, nullum Sacramentum novæ Legis instituitur directè contra veniale, quod tollitur per Sacramentalia putà per aquam benedictam, & alia hujusmodi.* S. Thom. ibid. ad 7.

Ainsi s'il y a quelque Pere & quelque Autheur qui ait donné le nom de Sacrement à quelques-unes de ces choses, ils ne se sont servis dans ce rencon-

tre du mot de Sacrement que dans un sens general & étendu, & non pas dans la signification propre & rigoureuse de ce terme.

3. *D.* A quelle utilité Dieu a-t-il établi ces sept Sacremens ?

R. 1. Pour remedier à tous nos pechez. 2. Pour nous disposer à toutes les vertus. 3. Pour nous perfectionner dans toutes les fonctions de la vie chrétienne.

4. *D.* A quels pechez remedient les Sacremens ?

R. Le Baptême remedie au peché originel, la Penitence au peché actuel, la Confirmation au peché de foiblesse, l'Eucharistie au peché de malice, l'Ordre au peché d'ignorance, le Mariage au peché de convoitise, l'Extrême-Onction au reste des pechez. *Baptismus contra culpam originalem, Pœnitentia contra culpam actualem mortalem, Extrema-Unctio contra culpam actualem venialem, Ordo contra ignorantiam, Matrimonium contra concupiscentiam, Confirmatio contra infirmitatem, Eucharistia contra malitiam ordinetur ; quia est Sacramentum pietatis & vinculum charitatis, ut ait S. Aug.* Tract. 26. in Joan. Ita S. Thom. 4. sent. dist. 2. q. 1.

a. 2. Apud Rainerium in Panteologiâ verbo, *Sacramentum*, cap. 2.

5. *D.* A quelles vertus nous disposent les Sacremens ?

R. Le Baptême nous dispose à la Foy, l'Extrême-Onction à l'Esperance, l'Eucharistie à la Charité, la Confirmation à la Force, la Penitence à la Justice, l'Ordre à la Prudence, le Mariage à la Temperance. *Ita ut fidei respondeat Baptismus qui dicitur Sacramentum Fidei, Spei respondeat Extrema-Unctio per quam homo ad futuram gloriam præparatur, Charitati Eucharistia per quam homo cum Christo intimè conjungitur. Prudentiæ Ordo per quem homo ad ministerium publicum assumitur, Justitiæ Pœnitentia per quam peccata satisfactionibus debitis expiantur, Temperantiæ Matrimonium per quod carnalis concupiscentia refrænatur, Fortitudini Confirmatio per quam homo contra mundi terrores roboratur.* Ita S. Thom. ut sup. apud Rainer.

6. *D.* Comment est-ce que les Sacremens nous perfectionnent dans la vie chrestienne ?

R. Parce que le Baptême nous donne la naissance, la Confirmation l'accroissement, l'Eucharistie la nourriture, la Penitence la santé, l'Extrême-Onc-

tion la vigueur, l'Ordre la fécondité spirituelle, & le Mariage la fécondité corporelle & spirituelle tout ensemble. *Aliud Sacramentum ordinatur ad vitæ spiritualis originem sicut Baptismus; aliud ad vitæ spiritualis nutritionem sicut Eucharistia; aliud ad vitæ spiritualis augmentationem & roborationem sicut Confirmatio; aliud ad vitæ spiritualis reparationem & sanationem, vel à spirituali ægritudine peccati sicut Pœnitentia, vel ab illius ægritudinis reliquiis & à peccantis debilitate, ut Extrema-Unctio: Sacramentorum verò quæ ordinantur ad multiplicationem, aliud ordinatur ad multiplicationem spiritualem solùm ut Ordo; aliud ad multiplicationem spiritualem & corporalem simul sicut Matrimonium, quod pro tanto dicitur pertinere ad multiplicationem spiritualem, quia non solùm est ad propagationem prolis, sed ad educationem in cultu divino.* Hæc apud Rainerium ibidem.

7. *D.* Comment se divisent les Sacremens?

R. En plusieurs manieres.

1. En Sacrement des morts & Sacrement des vivans. *Visum est de sanctissimis Ecclesiæ Sacramentis agere, per quæ omnis vera Justitia, vel incipit vel incœpta*

augetur, vel amissa reparatur. Conc. Trid. seff. 7.

8. *D.* Qu'entendez-vous par les Sacremens des morts ?

R. Les Sacremens des morts sont ceux qui sont instituez pour donner & rendre la vie de la grace à ceux qui sont morts par le peché originel ou actuel ; la naissance & la resurrection estant les seules deux portes de la vie : tels sont les Sacremens du Baptême & de la Penitence. *Vigilanti verbo usus est Evangelista, ut non diceret, latus ejus percussit aut vulneravit, sed aperuit, ut illic quodam modo vitæ ostium panderetur, unde Sacramenta Ecclesiæ manaverunt, sine quibus ad vitam quæ verè vita est, non intratur. Propter hoc prima mulier facta est de latere viri dormientis, & appellata est vita materque vivorum : magnum quippe significavit bonum ante magnum prævaricationis malum.* S. Aug. tract. 120. in Joan.

9. *D.* Qu'entendez-vous par les Sacremens des vivans ?

R. Ce sont ceux qui supposent dans ceux qui les reçoivent, la vie de la grace, & qui ont esté établis pour la fortifier, l'embellir & l'accroitre : tels

ſont les cinq autres Sacremens. *Percuſſum eſt enim ejus latus, ut Evangelium loquitur, & ſtatim manavit Sanguis & Aqua quæ ſunt Eccleſiæ gemina Sacramenta. Aqua in quâ eſt Sponſa purificata, Sanguis ex quo invenitur eſſe dotata.* S. Aug. vel Author ſerm. 2. de Simb. ad Cathecumenos.

2. Les Sacremens ſe diviſent en ceux qui ont eſté inſtituez particulierement pour le bien du Public, & en ceux qui ſont ſpecialement établis pour le bien du Particulier: les Sacremens de l'Ordre & du Mariage ſont du premier rang, & tous les autres Sacremens du dernier. *Poteſt aliter eorum numerus aſſignari ſecundùm conditionem eorum quibus per Sacramenta ſubvenitur. Sunt enim Sacramenta in remedium data vel unius perſonæ, vel etiam totius Eccleſiæ.* S. Thom. 4. ſent. diſt. q. 1. a. 2. apud Rainerium, verbo, *Sacramentum*, cap. 2.

3. Les Sacremens ſe diviſent en ceux qui impriment un caractere, & ceux qui n'en impriment pas.

10. *D.* Quels ſont les Sacremens qui impriment un caractere?

R. Le Concile de Trente ne nous en marque que trois, qui ſont le Bap-

tême, la Confirmation & l'Ordre. *Si quis dixerit in tribus Sacramentis, Baptiſmo ſcilicet Confirmatione, & Ordine non imprimi caracterem in animâ, hoc eſt quoddam ſignum ſpiritale & indelebile, unde ea iterari non poſſunt, anathema ſit.* Conc. Trid. ſeſſ. 7. can. 9.

4. Les Sacremens ſe diviſent en ceux qui ſe réïterent, & ceux qui ne ſe réïterent pas. Les premiers ſont la Penitence, l'Euchariſtie, l'Extrême-Onction & le Mariage; & les autres ſont le Baptême, la Confirmation & l'Ordre, comme l'a défini le S. Concile de Trente que nous venons de citer, & ainſi que la profeſſion de foy preſcrite par Pie V. nous oblige de le croire.

Enfin les Sacremens ſe diviſent en Sacremens volontaires, & en Sacremens neceſſaires; & c'eſt ce que nous allons expliquer dans le Chapitre ſuivant.



CHAPITRE VIII.

De la necessité & dignité des Sacremens.

1. *D.* LEs Sacremens sont-ils absolument necessaires pour le salut des hommes ?

R. Avant que de répondre à cette demande, il faut sçavoir qu'une chose peut estre necessaire en plusieurs manieres. 1. D'une necessité inévitable, & c'est lorsque l'on ne peut absolument arriver à sa fin par d'autres voyes : il est certain que les Sacremens ne sont pas necessaires d'une pareille necessité, puisque Dieu pouvoit & peut encore procurer nostre salut par d'autres moyens. 2. D'une necessité de convenance, & c'est lorsque la chose a tant de rapport & de convenance à la foiblesse de nostre nature, qu'il est necessaire que nous nous en servions, si nous avons la volonté de nous sauver.

Or il y a deux sortes de necessitez de convenance, l'une de precepte, & l'autre de moyen. La premiere c'est le

Superieur qui nous l'impose, & elle n'est pas si rigoureuse que son omission ne soit quelquefois excusable : car les préceptes de la Loy positive n'obligent point à peine de damnation éternelle, lorsque pour quelque cause legitime l'observation en devient impossible.

La seconde est une necessité absoluë, supposé l'institution & l'établissement d'un moyen pour arriver à une fin : cette necessité est si grande, que l'omission des choses necessaires en cette maniere n'est jamais excusable ; ainsi perit & perira à jamais celuy qui omet d'embrasser les moyens absolument necessaires au salut.

Pour comprendre de quelle necessité les Sacremens sont necessaires, il faut distinguer 1. deux differens états de la nature humaine : le premier c'est l'état de la nature innocente ; c'est celuy dans lequel a esté créé Adam le premier de tous les hommes : le second c'est celuy de la nature corrompuë par le peché, & par consequent d'Adam pecheur, & de toute sa posterité.

2. Il faut distinguer dans cet état de la nature corrompuë trois differens temps ; premierement celuy de la nature qui a duré depuis le peché d'Adam

jusqu'à Moïse : on le nomme ainsi, parce que les hommes ont vêcu dans ce temps sans l'aide d'aucune Loy écrite.

Traité I. *Des Sacremens en general.* Chap. VIII.

Secondement celuy de la Loy écrite, & c'est celuy dans lequel les hommes aidez de la Loy de Moïse ont vêcu depuis ce Legislateur jusqu'à Jesus-Christ. Enfin celuy de la Loy de grace qui a commencé à Jesus-Christ, & durera jusqu'à la consommation des siecles.

Pour resoudre donc la question de la necessité des Sacremens, on n'a qu'à observer les résolutions suivantes.

1. Il ne paroît pas que les Sacremens ayent esté necessaires dans l'état d'innocence ; cet état a esté très court & sans peché, & par consequent sans necessité de remede.

2. On convient que les Sacremens estoient necessaires dans le temps de la Loy de nature ; aussi Dieu y avoit pourvû : car nous lisons dans l'Ecriture plusieurs sacrifices qui luy estoient offerts en ce temps, & qui estoient la figure de celuy qui devoit effacer les pechez du monde. *Nam & sacrificia eorum legimus, quibus utique sanguis ille figurabatur, qui solus tollit peccata mundi.* S. Aug. lib. 5. contra Julian. cap. 11.

3. On ne peut pas disconvenir que les Sacremens n'ayent esté aussi necessaires dans le temps de la Loy écrite ; la Loy de la nature, dit S. Thomas, estoit pour lors trop obscurcie par les pechez des hommes, & il estoit temps de leur signifier d'une maniere plus expresse les graces que devoit leur apporter le Messie. *Postmodùm verò necessè fuit etiam exteriùs legem dari ; tum propter observationem legis naturæ ex peccatis hominum ; tum etiam ad expressiorem significationem gratiæ Christi per quam humanum genus sanctificatur ; & ideò etiam necesse fuit res determinari quibus homines uterentur in Sacramentis.* 3. p. q. 60. a. 5. Aussi l'Ecriture a nous décrit plusieurs de ces Sacremens, & S. August. dit en particulier de la Circoncision, qu'elle estoit le signe de leur Justice. *Ex quo instituta est Circumcisio in populo Dei, quæ erat signaculum justitiæ fidei, ad significationem purgationis valebat & in parvulis originalis veterisque peccati, sicut & Baptismus ex illo cœpit tempore valere ad innovationem hominis ex quo est institutus.* lib. 2. de nupt. & concupis. cap. 11.

4. Pour

a Genes. cap. 17. 14. & Exodi 12. v. 24.

4. Pour ce qui est du temps de la Loy de grace, il est constant que les Sacremens n'y sont pas moins necessaires ; puisque nonobstant l'abondante redemption de J. Ch. nous ne laissons pas d'éprouver & de ressentir les suites funestes du peché de nos Peres ; & que nous serions obligez de succomber sous leurs poids, si les satisfactions infinies de cet Homme-Dieu ne nous estoient appliquées par les Sacremens qu'il a établis dans sa nouvelle alliance : aussi le S. Concile *a* de Trente n'a pas fait difficulté de prononcer anathême contre ceux qui diroient que les Sacremens de la nouvelle Loy ne sont pas necessaires au salut. *Si quis dixerit Sacramenta novæ Legis non esse ad salutem necessaria sed superflua, & sine eis aut eorum voto, per solam fidem homines à Deo gratiam justificationis adipisci, licèt omnia singulis necessaria non sint, anathema sit.*

5. Mais il faut observer que dans le même Canon où ce saint Concile établit la necessité des Sacremens de la nouvelle Loy, il dit que ces Sacremens ne sont pas tellement necessaires, que le desir effectif de les recevoir ne puisse suppléer au défaut de leur reception

a Sess. 7. can. 4.

actuelle ; & en même temps que tous les Particuliers qui peuvent composer le Corps de l'Eglise, ne sont pas obligez de les tous recevoir.

6. Il faut encore observer que de tous les Sacremens de la nouvelle Loy, il n'y en a que deux que l'on puisse dire Sacremens necessaires d'une necessité de moyen ; à sçavoir le Baptême *b* à tous les hommes, & la Penitence *c* à tous ceux qui par leurs pechez actuels ont soüillé la blancheur de leur robe baptismale.

7. Il n'en est pas de même des autres Sacremens, il y en a qui ne sont necessaires que d'une necessité de précepte ; de précepte, dis-je, affirmatif, comme on parle dans l'Ecole, c'est-à-dire qui n'oblige pas toûjours, mais seulement dans de certaines circonstances : tels sont la Confirmation, l'Eucharistie & l'Extrême-Onction.

Enfin il y en a d'autres, comme sont l'Ordre & le Mariage, qui quoiqu'ils soient necessaires d'une necessité abso-

b Amen, amen dico vobis, nisi quis renatus fuerit ex aquâ & Spiritu sancto, non potest introïre in regnum Dei. *Joan.* 3. 5.

c Si pœnitentiam non egeritis, omnes similiter peribitis. *Luc.* 13. 5.

lue au Corps de l'Eglise, ne sont pas necessaires, même d'une necessité de précepte à chaques Particuliers qui la composent. *Ordo voluntatis thorus est, dare quinque necesse. Per quæ patet quod Ordo & Matrimonium sunt voluntatis; reliqua necessitatis; quod est dicere, nolens ordinari vel uxorari, benè potest esse in statu salutis, sed reliqua quinque contemni non possunt.* Panormitanus ad rubricam tituli Decretalium de Sacram. non iterandis.

2. *D.* Parmy les Sacremens y en a-t-il de plus dignes les uns que les autres ?

R. 1. Il est défini dans le S. Concile de Trente, que les Sacremens ne sont pas tellement égaux, que l'un ne soit par quelques endroits plus digne que l'autre. *Si quis dixerit hæc septem Sacramenta ita esse inter se paria, ut nullâ ratione aliud sit alio dignius, anathema sit.* Sess. 7. can. 3.

2. Si l'on considere ce que les Sacremens contiennent, il faut convenir qu'il n'y en a pas de si élevé que celuy de l'Eucharistie : car comme dit ce même S. Concile, *a* ce Sacrement renferme

a Unum illud in eâ excellens & singulare reperiri quod reliqua Sacramenta tunc primùm sanctificandi vim habent, cùm quis illis utitur ; at in Eucharistiâ ipse sanc-

l'Auteur de la Sainteté ; il n'y peut rien avoir, dit le Canon, de plus grand dedans les Sacrifices que le Corps de J. Ch. *Nihil in Sacrificiis majus esse potest quàm Corpus & Sanguis Christi : nec ulla oblatio hac potior est, sed hæc omnes præcellit.* Cap. nihil 8. de Consecr. dist. 2.

3. Si l'on considere les Sacremens par leur efficacité & leur vertu, le Baptême est le plus noble, puisqu'il efface tous les pechez & toute la peine qui leur est dûë. *Si (post Baptismum) continuò consequatur ab hac vitâ migratio, non erit omninò quod obnoxium hominem teneat, solutis omnibus quæ tenebant.* S. Aug. lib. 2. de pecc. merit. & remiss. cap. 28.

4. Si on en considere la necessité, le Baptême en sera encore le plus digne ; puisque comme nous avons dit, il en est le plus necessaire, & par la même raison la Penitence sera plus digne que les autres.

5. Si on en considere la signification & le mystere, le Mariage est le plus grand, puisqu'il represente l'union des deux natures en J. Ch. & celle de Jesus-Christ avec l'Eglise.

titatis Author ante usum est. *Idem Conc. Trid. sess.* 13. *cap.* 3.

6. Si l'on regarde le Ministre qui les confere, l'Ordre & la Confirmation sont les plus nobles, puisqu'il n'y a que l'Evêque qui en soit le Ministre ordinaire.

Enfin si on a égard au degré où le Sacrement peut élever un homme, l'Ordre sera le plus digne, puisquil établit celuy qui le reçoit dans le degré le plus élevé de l'Eglise.

CHAPITRE IX.

Des parties des Sacremens.

1. *D.* QU'entendez-vous par les parties des Sacremens ?

R. Ce sont les choses qui sont requises pour l'essence, la validité, l'integrité & la solemnité des Sacremens.

2. *D.* Combien les Sacremens ont-ils de parties ?

R. Ils en ont de plusieurs sortes, des essentielles, des integrantes & des accidentelles.

3. *D.* Quelles sont les parties essentielles des Sacremens ?

R. Ce sont celles qui sont tellement requises pour faire un Sacrement, que

ſi une d'elles venoit à manquer, il n'y auroit point de Sacrement : & elles ſont ou interieures, comme leur matiere & leur forme, ou exterieures, comme l'intention du Miniſtre. C'eſt de ces parties eſſentielles des Sacremens que parle le Pape Eugene IV. lorſqu'il dit dans ſon decret pour l'inſtruction des Armeniens, que les Sacremens s'accompliſſent par trois choſes ; l'une tient lieu de matiere, & on l'appelle la choſe ; la ſeconde en eſt comme la forme, & c'eſt la parole ; la troiſiéme eſt le Miniſtre qui confere le Sacrement, avec intention de faire ce que fait l'Egliſe ; de ſorte que ſi une de ces trois choſes manque, il n'y a point de Sacrement. *Omnia Sacramenta tribus perficiuntur, videlicet rebus tanquam materiâ, verbis tanquam formâ, & perſonâ miniſtri conferentis Sacramentum cum intentione faciendi quod facit eccleſia, quorum ſi aliquod deſit non perficitur Sacramentum.*

4. *D.* Quelles ſont les parties integrantes des Sacremens ?

R. Ce ſont celles qui n'étant pas de l'eſſence du Sacrement, puiſque le Sacrement ſubſiſte avant elles, appartiennent neanmoins à la perfection & à l'integrite du Sacrement. Telle eſt la

satisfaction dans le Sacrement de Penitence ; & c'est d'elle qu'il faut entendre le S. Concile de Trente, lorsqu'il dit que les trois Actes du Penitent, la Contrition, la Confession & la Satisfaction sont comme la matiere du Sacrement de Penitence, & qu'ils sont appellez les parties de la Penitence, parce que Dieu les demande necessairement dans le Penitent, pour l'integrité du Sacrement, & pour obtenir la remission pleine & entiere de ses pechez. *Sunt autem quasi materia hujus Sacramenti ipsius Pœnitentis Actus nempe Contritio, Confessio & Satisfactio, qui quatenus in Pœnitente ad integritatem Sacramenti, ad plenamque & perfectam peccatorum remissionem ex Dei institutione requiruntur, hac ratione partes dicuntur.* Sess. 14. cap. 3.

5. *D.* Quelles sont les parties accidentelles des Sacremens ?

R. Ce sont les choses qui sont entierement exterieures aux Sacremens, sans lesquelles ils peuvent subsister, ne sont point necessaires pour leur validité, & ne sont que de l'institution des hommes. Telles sont les ceremonies desquelles on se sert dans l'administration des Sacremens pour exciter la devotion & la pieté de ceux qui les reçoivent. *Illa quæ*

aguntur in Sacramentis per homines instituta, non sunt de necessitate Sacramenti, sed pertinent ad quamdam solemnitatem quæ adhibetur Sacramentis ad excitandam devotionem & reverentiam in his qui Sacramenta suscipiunt. S. Thom. 3. p. q. 64. a. 2. ad 1.

CHAPITRE X.

De la matiere & de la forme de Sacremens.

1. *D.* QU'est-ce que la matiere des Sacremens ?

R. C'est la chose à laquelle on applique les paroles qui font la forme des Sacremens ; soit que cette chose soit une matiere sensible comme l'eau, l'huile, le pain & le vin ; soit que ce soit quelque action comme la Contrition, & la Confession dans la Penitence, le consentement mutuel des parties dans le Mariage qui tiennent lieu de matiere, parce qu'on y applique les paroles & cette union des paroles avec ces choses, c'est ce qui fait le Sacrement, selon ce que dit S. Augustin dans son Traité 88. sur S. Jean. *Verbo Baptismus conse-*

cratur: detrahe verbum & quid est aqua, nisi aqua? Accedit Verbum ad elementum & fit Sacramentum.

2. *D.* Qu'est-ce que la forme des Sacremens?

R. Ce sont les paroles par lesquelles les Sacremens s'operent; on l'appelle forme, parce qu'elle détermine la signification plus obscure de ce qui sert de matiere : Par exemple dans le Sacrement du Baptême, l'eau peut signifier & le nettoyement à cause de son humidité, & le rafraîchissement à cause de sa froideur; mais lors qu'on dit, Je te baptise, on fait connoître qu'on se sert de l'eau dans le Baptême pour signifier le nettoyement de l'ame. *Ex verbis & rebus fit quodammodo unum in Sacramentis, sicut ex formâ & materiâ, in quantum scilicet per verba perficitur significatio rerum.* S. Thom. 3. p. q. 60. a. 6, ad 2. *Aqua enim significare potest & ablutionem propter suam humiditatem & refrigerationem propter suam frigiditatem: sed cùm dicitur, ego te baptiso, manifestatur quod aquâ utimur in Baptismo ad significandum emundationem spiritualem.* S. Thom. ibidem in corp.

3. *D.* Nôtre-Seigneur a-t-il institué la matiere & la forme de tous les Sacremens?

R. 1. Il est certain qu'il a déterminé la matiere du Baptême, *a* celles de l'Eucharistie, *b* de la Confirmation, *c* de l'Extrême-Onction, *d* & de l'Ordination ; *e* ainsi que les formes du Baptême & de l'Eucharistie, puisque nous les trouvons specifiées dans l'Ecriture Sainte.

2. Pour les autres matieres & formes des autres Sacremens, comme il est tres-constant que Nôtre-Seigneur, qui est Dieu & Homme, a institué, dit S. Thomas, les choses qui sont essentielles aux Sacremens, quoiqu'elles ne soient pas toutes marquées dans l'Ecriture, l'Eglise les ayant reçûës par tradition des Apôtres (suivant ce qui est écrit dans la premiere aux Corinthiens, je reglerai les autres choses quand je serai parmi vous) il paroît aussi constant

a Nisi quis renatus fuerit ex aquâ & Spiritu Sancto non potest introire in regnum Dei. *Joan.* 3. 5.

b Accepit Jesus panem & benedixit, ac fregit, deditque discipulis suis & ait, accipite & comedite, hoc est Corpus meum. *Math.* 26 26.

c Tunc imponebant manus super illos & accipiebant Spiritum Sanctum. *Act.* 8. 17.

d Et orent super eum, ungentes eum oleo in nomine Domini. *Iacobi* 5 14.

e Noli negligere gratiam quæ est in te, quæ data est tibi per Prophetiam cum impositione manuum Præsbiteris. 1. *Ad Timoth.* 4. 14.

que Nôtre-Seigneur les a aussi déterminées du moins en general. *Ea verò quæ sunt de necessitate Sacramenti, à Christo instituta sunt, qui est Deus & Homo : & licèt non sint omnia tradita in Scripturis, habet tamen ea Ecclesia ex familiari Apostolorum traditione, sicut Apostolus dicit,* 1. ad Cor. 2. *Cætera cùm venero disponam.* S. Thom. 3. p. q. 64. a. 2. ad 1.

3. Il est aussi très-probable qu'il en a pû laisser la détermination particuliere à la prudence & à l'autorité de l'Eglise & des Apostres ; ce sentiment appuyé par tant de grands hommes *a* est d'autant plus recevable, qu'il facilite les moyens d'accorder les Eglises Grecques & Latines, & même les anciens & les nouveaux Rits de l'Eglise Latine dans l'administration des Sacremens, & specialement du Sacrement de l'Ordre. Aussi le S. Concile de Trente se contente de dire que l'Ordination se donne par des paroles & des signes exterieurs, sans déterminer quelles paroles & quels signes exterieurs en sont la forme & la matiere. *Sacram Ordinationem verbis &*

a Ita tenent Petrus Cantor Parisiensis, Alexander Alensis, S. Bonaventura, Cardinales Bellarminus & Delugo, Petrus Arcudius, Hallerius, Gamacchæus, Joannes Morinus, & Innocentius IV, *in cap.* Præsbyter de Sacramentis non iterandis.

signis exterioribus perfici. Seſſ. 23. cap.3.

4. *D.* Peut-on apporter dans la matiere & la forme des Sacremens, des changemens qui les rendent nuls ?

R. Oüi, il n'en faut pas douter ; & pour éviter ces inconveniens, il faut que ceux qui adminiſtrent les Sacremens, faſſent une particuliere attention aux regles ſuivantes.

1. Qu'il y a pluſieurs ſortes de changemens de forme & de matiere dans les Sacremens ; les uns ſont ſubſtantiels, & les autres accidentels ſeulement.

2. Que le changement ſubſtantiel de la matiere d'un Sacrement arrive, lorſqu'on employe pour faire un Sacrement une choſe ſenſible ; mais qui ſelon le commun uſage & ſentiment des hommes, eſt de différente eſpece que celle établie par J. Ch. comme ſi quelqu'un pour conferer le Baptême, au lieu d'une eau naturelle ſe ſervoit d'eau diſtillée, ou de quelque autre liqueur ; de vinaigre ou de verjus ; d'une paſte crüe ou d'un pain d'orge pour faire l'Euchariſtie, au lieu d'un pain de froment.

3. Le changement accidentel de la matiere d'un Sacrement, eſt celuy où l'on employe pour faire un Sacrement des choſes ſenſibles déterminées par J.

Ch. mais alterées si legerement, qu'elles ne changent point d'espece ; comme si pour baptiser on se servoit de l'eau salée de la mer, de l'eau de lessive, ou d'eau minerale ; ou pour faire l'Eucharistie, d'un pain levé, au lieu d'un pain sans levain.

4. Il faut observer que quand le changement de la matiere est censé substantiel, il rend le Sacrement nul, mais non pas quand ce changement n'est qu'accidentel. *Dicendum est quod in qualibet aquâ qualitercumque transmutata, dummodò non solvatur species aquæ, potest fieri Baptismus ; si verò solvatur species aquæ, non potest fieri Baptismus.* S. Thom. 3. p. q. 66. a. 4. in corp.

5. Le changement substantiel de la forme d'un Sacrement, c'est celuy qui enleve à cette forme le sens de ses paroles ; tel estoit celuy qu'apportoient dans la forme du Baptême certains Heretiques Valentiniens, qui au rapport a de S. Irenée & d'Eusebe, disoient en baptisant, *in nomine ignoti omnium Patris, in veritate omnium matre, in eo qui descendit in Jesum.* Ainsi parce que, comme dit S. Thomas, les paroles ope-

a Irenæus lib. 1. *cap.* 18. & Eusebius lib. 4 Hist. Eccles. *cap.* 11.

rent dans les Sacremens, conformément au ſens qu'elles renferment, pour connoître ſi le changement dans la forme des Sacremens qui conſiſte dans les paroles, eſt ſubſtantiel, il faut prendre garde ſi ce changement ne donne point aux paroles un autre ſens que celuy qu'elles doivent avoir par l'inſtitution de Nôtre-Seigneur ; eſtant certain que ſi par ce changement les paroles avoient un autre ſens, le Sacrement ſeroit nul. *Cùm verba operentur in Sacramentis quantùm ad ſenſum quem faciunt, oportet conſiderare utrum per talem mutationem tollatur debitus ſenſus verborum; quia ſi ſic, manifeſtum eſt, quod tollitur veritas Sacramenti.* S. Thom. 3. p. q. 60. a. 8. in corp.

6. Le changement accidentel de la forme d'un Sacrement, c'eſt celuy qui quoiqu'il change les paroles de la forme, ne fait pourtant pas que ces paroles ayent perdu leur vray ſens & leur veritable ſignification : tel eſt le changement qu'introduiroit dans la forme du Sacrement de Penitence, celuy qui au lieu du mot, *je t'abſous*, ſe ſerviroit du mot, *je te remets*, qui luy eſt ſinonime; ou qui omettroit dans la forme de la Conſecration ce mot, *enim* ; ce chan-

gement accidentel ne rend point le Sacrement nul ; parce que n'ostant pas le sens de la forme, il ne luy oste rien qui soit de son essence. *Si subtrahatur aliquid quod non sit de substantiâ formæ, talis diminutio non tollit debitum sensum verborum ; & per consequens nec Sacramenti perfectionem ; sicut in formâ Eucharistiæ quæ est, hoc est enim Corpus meum : enim sublatum non tollit debitum sensum verborum, & ideò non impedit perfectionem Sacramenti.* S. Thom. 3. p. q. 60. a. 8. in corp.

7. Il faut observer que le changement substantiel & accidentel daus les Sacremens peut arriver en cinq façons, par omission, par addition, par transposition, par interruption, & par corruption.

1. Il sera *substantiel par omission*, si on omet une parole essentielle ; par exemple, si on omet le nom, *du Pere*, dans la forme du Baptême. *Manifestum est quòd si diminuatur aliquid eorum quæ sunt de substantiâ formæ sacramentalis tollitur debitus sensus verborum, & ideò non perficitur Sacramentum. Unde Didimus dicit in libro 2. de Spiritu sancto : si quis ita baptisare conetur, ut unum de prædictis nominibus prætermittat (scilicet Patris,*

& Filii, & Spiritûs sancti) sine perfectione baptisabit. S. Thom. 3. p. q. 60. a. 8. in corp.

2. Il sera seulement *accidentel par omission*, si on omet par exemple, ce mot, *enim*, dans la forme de la Consecration.

3. Il sera *substantiel par addition*, si on ajoûte à la forme des Sacremens quelque mot qui détruise le veritable sens de la forme; comme lorsqu'en baptisant on dit, je te baptise au Nom du Pere *plus* grand, & du Fils *moindre*, comme faisoient les Arriens; ou bien je te baptise au Nom du Pere *par* le Fils *dans* le S. Esprit. *Circa etiam additionem etiam contingit aliquid apponi quod est corruptivum debiti sensûs; putà si aliquis dicat, ego te baptiso in Nomine Patris majoris, & Filii minoris, sicut Ariani baptisabant: & ideò talis additio tollit veritatem Sacramenti.* S. Thom. ibidem. Dieu, selon Theodore le Lecteur, fit voir autrefois par un miracle l'invalidité de ce dernier Baptême dans la Ville de Constantinople: car, comme cet Auteur le raconte, Deuterius Evêque des Arriens voulant baptiser en cette maniere un nommé Barba, l'eau du Baptistaire disparut tout-à-coup. *Deuterius Arianorum apud Constantinopolim Episcopus, cùm*

Barbam ita dictum baptisaret, Domini traditionem respuens, ausus est inter baptisandum dicere : baptisatur Barba in Nomine Patris per Filium in Spiritu sancto. Quibus dictis aqua quæ in piscinâ erat, statim evanuit : Barba verò confestim indè effugiens, rem cunctis declaravit. Lib. 2. Hist. Eccles.

4. Il sera *accidentel par addition*, si on ajoûte des paroles qui ne détruisent point le sens de la forme ; comme qui diroit au Baptême, *ego te baptiso in Nomine Patris* Omnipotentis, *& Filii ejus* Unigeniti, *& Spiritûs sancti* Paracleti. C'est ainsi que le Pape Etienne II. declara valide le Baptême qu'un Prestre avoit administré, en disant, *in Nomine Patris mergo, & Filii mergo, & Spiritûs sancti mergo. Infantes illi quos baptisavit, licèt rusticè ; quia in Nomine sanctæ Trinitatis sunt baptisati, in eo permaneant Baptismo.* Stephanus II. cap.14.in tom. 11. Conc. Galliæ ad an. 754.

5. Il sera *substantiel par transposition*, si les paroles estant transposées, elles ne font plus le même sens ; comme qui diroit dans le Baptême, du S. Esprit je te baptise, du Fils au Nom, & du Pere. *Idem est etiam dicendum de transpositione verborum ; quia si tollitur sensus locutionis,*

non perficitur Sacramentum. S. Thom. 3. p. q. 60. a. 8. ad 3.

6. Il ſera *accidentel par tranſpoſition*, ſi la tranſpoſition des paroles leur laiſſe le même ſens ; comme qui diroit au Baptême, je te baptiſe au Nom du Fils, du Pere, & du S. Eſprit.

7. Il ſera *ſubſtantiel par interruption*, lorſqu'elle ſera ſi notable, qu'elle fuſt cenſée diſcontinuër l'action, & interrompre l'intention du Miniſtre ; comme ſi quelqu'un ayant dit, *ego te baptiſo*, achevoit & diſoit long-temps après, *in Nomine Patris, & Filii, & Spiritûs ſancti. Si ſit tanta interruptio verborum, quòd intercipiatur intentio pronunciantis, tollitur ſenſus Sacramenti, & per conſequens veritas ejus ; non autem tollitur, quando eſt parva interruptio quæ intentionem proferentis & intellectum verborum non aufert.* S. Thom. 3. p. q. 60. a. 8. ad 3.

8. Il ſera *accidentel ſeulement par interruption*, lorſqu'elle ne ſera pas cenſée interrompre l'action ny l'intention du Miniſtre ; comme ſi par exemple quelqu'un après avoir dit, *ego te baptiſo*, touſſoit, éternuoit, ou diſoit aux Aſſiſtans de ſe taire ; & qu'enſuite il dit, *in Nomine Patris &c.*

Traité I. *Des Sacremens en general.* Chap. X.

9. Il sera *substantiel par corruption*, 1. Si à la place des paroles de la forme, on en met d'autres qui ayent un autre sens; comme qui diroit dans le Baptême, *in nomine matris*, au lieu de *Patris*; *baptisor* au lieu de *baptiso*. 2. Si on corrompt les paroles sacramentelles de propos deliberé, & non pas par inadvertence ou quelque défaut de langue: car en ce cas on n'est point censé avoir intention de faire ce que l'Eglise fait. 3. Si en alterant ces paroles, on a intention par leur changement ou corruption d'introduire quelque erreur dans l'Eglise; parce qu'en ce cas, comme au precedent, on manque d'une intention légitime. *Intentio Ministri requiritur ad Sacramentum, & ideò si intendat per hujusmodi additionem vel diminutionem alium ritum introducere, qui non sit ab Ecclesiâ receptus, non videtur perfici Sacramentum; quia non videtur quod intendat facere quod facit Ecclesia.* S. Thom. 3. p. q. 60. a. 8. in corp.

10. Il sera *accidentel par corruption*, si l'alteration des paroles n'est pas si notable, qu'elle leur oste toute leur veritable signification; & même quand ces paroles alterées ne paroistroient pas conserver en rigueur le sens qu'elles doi-

vent avoir, comme forme de Sacrement : si néanmoins par la façon avec laquelle on les prononce, dans telles circonstances & pour faire une telle action, on découvre que celuy qui les prononce veut & entend dire la même chose que dit la forme du Sacrement ; comme lorsque cela arrive par ignorance de la Langue Latine, par negligence ou quelque défaut naturel, cette corruption ne peut estre reputée qu'accidentelle. C'est pour cette raison que le Pape Zacharie declara valide le Baptême administré avec ces paroles, *Baptiso te in Nomine Patria, & Filia, & Spiritua sancta. Retulerunt nuntii tui quòd fuerit in eâdem Provinciâ Sacerdos qui Latinam Linguam penitùs ignorabat, & dum baptisaret nesciens Latini Eloqui infringens linguam diceret; baptiso te in Nomine Patria, & Filia, & Spiritua sancta: ac per hoc tua reverenda fraternitas consideravit eos rebaptisare : sed sanctissime frater, si ille qui baptisavit, non errorem introducens aut hæresim, sed pro solâ ignorantiâ Romanæ locutionis infringendo linguam, ut suprà fati sumus, baptisans dixisset, non possumus consentire ut denuò baptisentur.* cap. *retulerunt*, de Consecrat. dist. 4.

Enfin il faut obſerver qu'un Miniſtre de Sacrement ne peut pas ſans peché mortel ſe ſervir d'une matiere ou d'une forme douteuſe & incertaine, lorſqu'il en peut avoir une certaine & indubitable, ſuivant la belle regle de S. Auguſtin au livre 1. du Baptême, chap. 3. où il dit que celuy-là pecheroit grievement, qui dans les choſes qui regardent le ſalut, préfereroit l'incertain à ce qui ſeroit certain : *graviter peccaret in rebus ad ſalutem animæ pertinentibus, vel eo ſolo quod certis incerta præponeret.* Il n'y a pas même de probabilité ſur laquelle on puiſſe s'appuyer, pour éviter la pieté de cette regle ; puiſque les Souverains Pontifes ont declaré qu'il n'eſt pas permis dans l'adminiſtration des Sacremens de ſe ſervir d'une opinion probable, en laiſſant la plus ſeure. *Non eſt licitum in Sacramentis conferendis ſequi opinionem probabilem de valore Sacramenti, relictâ tutiore, niſi id vetet lex, conventio, aut periculum gravis damni incurrendi ; hinc ſententiâ probabili tantùm utendum non eſt in collatione Baptiſmi, Ordinis Sacerdotalis aut Epiſcopalis.* Cette propoſition eſt une de celles condamnées par Innocent XI. l'an 1679.

CHAPITRE XI.

Du Miniſtre des Sacremens, & de ſes qualitez.

1. *D.* QUi ſont ceux que l'on peut appeller les Miniſtres des Sacremens ?

R. Comme nous ſatisferons pleinement à cette demande, en traitant chaque Sacrement en particulier, nous nous contenterons en ce lieu de faire les obſervations ſuivantes.

1. Qu'il n'y a que les hommes ſeuls qu'on puiſſe appeller les Miniſtres des Sacremens, ſelon la Doctrine de l'Apoſtre S.Paul, qui dit que tout Pontife a eſté choiſi parmy les hommes. *Omnis Pontifex ex hominibus aſſumptus, pro hominibus conſtituitur, in his quæ ſunt ad Deum.* Ad Hæbr. 5. 1.

2. Que cet honneur d'eſtre Miniſtre & diſpenſateur des ſaints Myſtéres a eſté accordé à des hommes,mais voyageurs, comme parle l'Ecole, c'eſt-à-dire, à des hommes vivans ſur la terre. C'eſt la penſée de S. Jean Chryſoſtome, quand il dit que c'eſt aux Habitans de la terre,

& à ceux qui y sont actuellement demeurans, à qui Dieu a confié la dispensation des choses céleftes. *His qui terram incolunt atque in eâ versantur, commissum est ut ea quæ in cœlis sunt dispensent : iis datum est ut potestatem habeant, quam Deus optimus, neque Angelis, neque Archangelis datam esse voluit : neque enim ad illos dictum est; quodcumque ligaveris super terram &c.* Lib.3. de Sacerdot.c.4.

Traité I. *Des Sacremens en general.* Chap. XI.

3. Que l'honneur de ce saint Ministére selon la Doctrine de ce même S. Pere, n'a pas esté accordé aux Esprits bienheureux & célestes, comme sont les Anges, les Archanges &c. Aussi S. Bernard avertit tous les Prestres en ce rencontre de peser la grandeur de leur vocation & de leur ministére. *Quantam dignitatem contulit vobis Deus! Quanta est prærogativa Ordinis vestri! Prætulit vos Deus Regibus & Imperatoribus; prætulit vestrum Ordinem omnibus Ordinibus; imò ut altiùs loquar, prætulit vos Angelis & Archangelis, Thronis & Dominationibus. Sicut enim non Angelos, sed semen Abrahæ apprehendit, ad faciendam redemptionem : sic non Angelis, sed hominibus, solisque Sacerdotibus, Corporis & Sanguinis commisit Consecrationem.* S. Bernard. serm. ad Past. in syn.

4. Que néanmoins il ne seroit pas impossible que Dieu par sa puissance extraordinaire confiast à ces Esprits céleſtes le pouvoir de faire & de dispenser les choses saintes ; puisque la vertu divine n'est attachée à aucun signe sensible, non plus qu'à aucun Ministre, pouvant agir independamment des uns & des autres : c'est de là que nous ne disons rien de ce que nous voyons dans les Histoires de l'Eglise, que les Anges ont ordonné des Evêques, consacré des Temples, & distribué l'Eucharistie ; supposé qu'il y eust toûjours lieu d'ajoûter foy entiere à ces Histoires.

5. On en peut dire autant des Saints qui joüissent de la Gloire dans le Ciel ; puisqu'ils y retiennent le caractere ineffaçable de leur Sacerdoce, & que rien ne paroît empêcher que la puissance extraordinaire de Dieu ne leur permist de l'exercer.

6. Qu'une des erreurs de Luther estoit que tous Chrestiens sont également Prestres, & ont tous un pouvoir égal de prêcher la parole de Dieu, de faire & d'administrer les Sacremens. *Esto itaque certo certior, & sese talem agnoscat quicumque se Christianum esse cognoverit, omnes nos æqualiter esse Sacerdotes, hoc est,*

est eamdem in verbo & Sacramento quocumque potestatem habere. Verba sunt Lutheri, lib. de capt. Babilo. *apud Prateolum*, *verbo Lutherus*, num. 47.

Traité I. Des Sacremens en general. Chap. XI.

7. Que le saint Concile de Trente a fulminé l'anathême contre cette erreur dans le Canon dixiéme de la session septiéme, en ces termes : *si quis dixerit, Christianos omnes in verbo & omnibus Sacramentis administrandis habere potestatem, anathema sit.*

8. Qu'il faut faire attention que ce saint Concile a dit dans ce Canon, *omnibus*, & non pas, *aliquibus* ; parce qu'il est constant & indubitable dans l'Eglise, que les Laïcs même des deux sexes sont en cas de necessité les Ministres du Baptême, & que ce saint Concile n'a rien voulu toucher à l'opinion de plusieurs Théologiens, qui tiennent que les personnes qui se marient, sont les Ministres du Mariage qu'elles contractent.

9. Ainsi il faut conclurre avec S. Optat, *a* que l'Eglise a des differents Membres, des Evêques, des Prestres, des Diacres, & le Troupeau des Fideles ; que les uns

a Certa membra sua habet Ecclesia, Episcopos, Presbyteros, Diaconos & turbam Fidelium. S. *Optatus Milevitanus, lib.* 2.

sont pour recevoir les Sacremens, les autres pour les faire & les administrer; que personne, dit l'Apostre, *a* ne doit entreprendre ce dernier, s'il n'y est appellé comme Aaron; & que si l'Ecriture *b* appelle tous les Fideles, les Pierres vivantes, la Maison spirituelle, un Sacerdoce saint & royal, une Generation choisie, le Royaume *c* de Dieu & ses Prestres, ce n'est que parce que ces mêmes Fideles sont les membres du Souverain de tous les Prestres, ainsi qu'on les appelle Chrestiens, parce qu'ils participent à l'Onction de Christ. *Non utique de solis Episcopis & Præsbyteris dictum est, qui propriè jam vocantur in Ecclesiâ Sacerdotes; sed sicut omnes Christianos dicimus, propter misticum Chrisma, sic omnes Sacerdotes, quoniam membra sunt unius Sacerdotis.* S. Aug. lib. 20. de civit. Dei. cap. 10.

a Nec quisquam sumit sibi honorem, sed qui vocatur à Deo, tamquam Aaron. *Heb.* 5. 4.

b Et ipsi tamquam lapides vivi superædificamini, Domus spiritualis, Sacerdotium sanctum, offerre spirituales Hostias, acceptabiles Deo per Jesum Christum.... Vos autem Genus electum, regale Sacerdotium, Gens sancta, Populus acquisitionis, ut virtutes annuncietis ejus, qui de tenebris vos vocavit in admirabile lumen suum. 1. *Petri* 2. 5. & 9.

c Fecisti nos Deo nostro Regnum & Sacerdotes, *Apoc.* 5. & 10.

2. *D.* Quelles qualitez sont necessaires dans une personne, pour administrer les Sacremens ?

R. Il y en a qui sont necessaires pour la validité du Sacrement, & d'autres qui ne le sont que pour l'administrer sans peché.

3. *D.* Quelles sont les qualitez requises dans un Ministre, pour administrer validement les Sacremens ?

R. Il y en a deux. 1. Il faut que le Ministre ait le pouvoir de les conferer. 2. Il faut qu'il ait intention de faire ce que fait l'Eglise. *Si quis dixerit in Ministris, dum Sacramenta conficiunt, & conferunt, non requiri intentionem saltem faciendi quod facit Ecclesia, anathema sit.* Conc. Trid. sess. 7. Can. 11.

4. *D.* Tous les hommes n'ont-ils pas pouvoir de conferer tous les Sacremens ?

R. Nous avons suffisamment satisfait à cette demande par les observations précedentes au commencement de ce Chapitre, & en traittant de chaque Sacrement en particulier.



CHAPITRE XII.

De l'Intention requise dans le Ministre des Sacremens.

1. *D.* QUelle intention doit avoir une personne, lorsqu'elle administre un Sacrement, pour que ce Sacrement soit valide?

R. Pour satisfaire pleinement à cette demande, il faut faire auparavant les observations suivantes.

1. Que l'intention dont on entend parler en ce rencontre, n'est autre chose qu'une déliberation, un acte & un propos de la volonté, par lequel une personne résout, veut & entend administrer un Sacrement.

2. Qu'il y a trois sortes d'intention, une actuelle, une virtuelle, & une habituelle.

3. L'intention actuelle est celle par laquelle celuy qui confere un Sacrement, a dans le moment même qu'il le confere, dessein & volonté de le conferer, & de faire en cela ce que l'Eglise fait. Pour avoir cette intention actuelle, il n'est pas necessaire de dire, j'ay inten-

tion de faire, ou je veux faire ce que l'Eglise fait; mais il faut avec la volonté de faire un Sacrement, avoir l'esprit present, appliqué & attentif à l'action que l'on fait.

4. L'intention virtuelle est l'intention actuelle qui a precedé quelque temps auparavant, & qui est censée persevérer; parce que c'est en sa vertu qu'on agit, quoyqu'on n'y fasse pas reflexion, estant distrait au temps qu'on administre le Sacrement.

5. L'intention habituelle n'est autre chose que la facilité que l'on a d'agir, & de faire une chose même sans advertance ny déliberation. Cette intention se peut trouver dans une personne privée de la raison, comme dans des personnes dormantes ou prises de vin; & aussi dans toutes autres, comme lorsqu'on fait une chose sans faire une reflexion actuelle à ce que l'on fait, & sans en avoir eu aucune intention précedente.

6. Il est certain qu'il n'est pas absolument necessaire d'avoir une intention actuelle pour la validité des Sacremens; car cette intention n'est pas toûjours au pouvoir de l'homme: quand il veut s'appliquer fortement à une chose, il

pense très-souvent à une autre. Néanmoins le Ministre du Sacrement, dit S. Thomas, doit faire son possible pour avoir cette intention actuelle, quand il l'administre. *Non est totaliter positum in hominis potestate habere actualem intentionem ; quia præter intentionem cùm homo vult multùm intendere, incipit alia cogitatio secundùm illud Psal.* 39. *Cor meum dereliquit me.* S. Thom. 3. p. q. 64. a. 8. ad 3. *Studiosè tamen curare debet Sacramenti Minister, ut etiam actualem intentionem adhibeat.* Id. ibid.

7. Il est encore certain qu'il suffit pour la validité du Sacrement d'avoir une intention virtuelle, c'est-à-dire une impression virtuelle qui reste de l'intention actuelle. C'est de cette intention virtuelle qu'il faut entendre S. Thomas, lorsqu'au lieu du mot de *virtuelle*, on trouve dans son texte, celui d'*habituelle*; parce que, ou c'est une faute des Copistes ou Imprimeurs de ses Ouvrages, ou bien c'estoit l'usage du temps de ce grand Saint, de se servir du mot d'*habituelle*, pour exprimer la *virtuelle*. *Licèt ille qui aliud cogitat, non habeat actualem intentionem, habet tamen intentionem habitualem, quæ sufficit ad perfectionem Sacramenti. Putà cùm Sacerdos accedens*

ad baptiſandum, intendit facere circa baptiſandum quod facit Eccleſia. Undè ſi poſteà in ipſo exercitio actûs cogitatio ejus ad alia rapiatur, ex virtute primæ intentionis perficitur Sacramentum. S. Thom. ibid.

8. Il eſt auſſi certain que l'intention habituelle ne ſuffit pas ; parce que, comme dit S. Bonaventure, la diſpenſation des Sacremens eſt l'action d'un homme entant que raiſonnable, entant que Miniſtre de J. Ch. & de noſtre ſalut : or comme tel, il doit agir avec déliberation & avec volonté de faire ce que l'Egliſe fait ; & c'eſt ce qui ne ſe trouve pas dans l'acte qui provient d'une intention habituelle, parce qu'il eſt fait ſans advertance ny déliberation. *Diſpenſatio Sacramentorum eſt opus hominis ut rationalis, ut Miniſtri Chriſti & ut Miniſtri ſalutis : hinc eſt quod neceſſè eſt quod fiat ex intentione quâ quis intendat facere quod Chriſtus inſtituit ad humanam ſalutem, vel ſaltem facere quod facit Eccleſia.* S. Bonavent. in *6*.p. Brenil. cap. *6*. de Sacram. diſpenſ.

9. Il eſt certain auſſi qu'il n'eſt pas neceſſaire à la validité du Sacrement que le Miniſtre ait intention de produire la grace, ny qu'il croye que le Sacrement

ait la vertu de la produire; pourveu que le Ministre ait l'intention generale de faire ce que J. Ch. a institué, le Sacrement sera valide. Cela s'infére aisément d'une Epistre de S. Augustin à Boniface, où il dit, *Nec illud te moveat quod quidam non eâ fide ad Baptismum percipiendum parvulos ferunt, ut gratiâ spirituali ad vitam regenerentur æternam; sed quod eos putant hoc remedio temporalem retinere vel recipere sanitatem. Non enim propterea illi non regenerantur, quia non ab istis hâc intentione offeruntur: celebrantur enim per eos necessaria ministeria, & verba Sacramentorum, sine quibus consecrari parvulus non potest.* S. Aug. Epist. 97. olim 33. ad Bonifacium Episcopum. Mais cette observation se prouve encore plus clairement dans le Baptême que l'Eglise reconnoît pour valide, & qu'elle ne fait point réiterer, quoyqu'administré par des Héretiques ou des Payens qui ne croyent point en ses effets, & n'ont aucune intention de les produire, suivant la remarque d'un Synode d'Evreux. *Pius V. definivit verum esse Baptisma quo uterentur Calvinistæ, adhibentes formam & materiam institutam à Christo cum intentione generali faciendi quod Christus instituit; licèt errarent in*

particulari interpretatione & singulari intentione, sicut alii ferè omnes Hæretici errarunt, vel circa intelligentiam formæ baptismalis, vel circa aliquem ejus effectum. Synodus Ebroicensis Diocæsana. An. 1576.

Traité I. *Des Sacremens en general.* Chap. XII.

10. Il est certain encore que celuy qui n'agiroit pas serieusement, mais seulement par raillerie & pour se joüer, ne feroit point de Sacrement ; parce qu'il ne feroit pas ce que fait l'Eglise, mais le contreferoit : car les marques exterieures de son jeu & de sa raillerie tiendroient lieu d'un désaveu exprimé par des paroles ; ainsi quiconque en baptisant donne des marques qu'il ne le fait qu'en se mocquant, ne baptise pas. S. Augustin (*lib. 7. de Bapt. c. 53.*) a paru douter de ce point ; mais nous avons en ce temps dans l'Eglise ce qu'y souhaittoit ce grand Saint dans le sien, c'est-à-dire la définition de ce point dans la Bulle *a* de Leon X. contre Luther, dans la Glosse sur le Canon *b Spiritus sanctus. 1. qu. 1. verb. integris.* & enfin

a Si Sacerdos non seriò, sed joco absolveret ; si tamen credat se esse absolutum, verissimè est absolutus. Hæc propositio erat duodecima Lutheri à Leone X. damnata.

b Si autem omnia jocosè fiant, non erit Baptismus, ait Glossa in Can. *Spiritus sanctus.*

dans le Concile de Trente. *Non debet Pœnitens adeò sibi de suâ fide blandiri, ut etiamsi nulla illi adsit contritio; aut Sacerdoti animus seriò agendi & verè absolvendi desit, putet tamen se propter solam suam fidem, verè & coram Deo esse absolutum.* Conc. Trid. sess. 14. cap. 6. & can. 9.

11. Il faut néanmoins avoüer avec cette même Glosse que nous venons de citer, que celuy qui en baptisant auroit une veritable intention de baptiser, & garderoit toutes les formalitez du Baptême, baptiseroit validement, quoiqu'il accompagnast son action de jeu & de raillerie, & qu'il eust même intention de contrefaire par son action l'Eglise dans son Baptême. *Dico etiam quod licèt formam ludendo accipiat, dum tamen baptisare intendat, baptisat : si autem omnia jocosè fiant, non erit Baptismus.* Glossa in can. Spiritus sanctus. 1. qu. 1. *verb. integris interrogationibus.* Tel a esté le Baptême qu'on nous rapporte de S. Genest, *a* que ce grand Saint confirma peu de temps après par un glorieux

a Quamobrem ad nos misisti filiole? At ille non jam simulatè & fictè, sed ex puro corde respondit; quia gratiam Christi consequi cupio, per quam renatus à ruinâ iniquitatum mearum liber fiam. *Ita S. Antoninus* 1. p. tit. 8. c. 1. parag. 19. summæ Histor. *ait de S. Genesio.*

Martyre : tel fut celuy qu'on nous rapporte de même de S. Athanase [a] encore enfant, qu'il administra à ses Compagnons en jouant : car, comme a remarqué S.Thomas, Athanase avoit une veritable intention de baptiser, puisqu'il ne baptisa que des Catécumenes, & qu'il y garda, comme raconte Sozomene, exactement tout l'ordre que l'Eglise a coûtume d'observer dans son Baptême. *Dicitur quod puer Athanasius ludendo simulans se esse Episcopum, baptisavit quosdam, & judicatum est ab Alexandro Episcopo, ut non rebaptisarentur; quia inventum est, quod ipse intentionem baptisandi habuit, quod etiam patet ex hoc quod non baptisabat nisi Cathecumenos.* S. Thom.4.sent.dist.6. in exposit. Litteræ.

Traité I. *Des Sacremens en general.* Chap. XII.

Ces choses estant ainsi supposées, il reste à examiner ce qui est contesté parmy les Théologiens ; sçavoir si un Ministre agissant serieusement, sçachant ce qu'il fait, & accomplissant tout ce qu'on doit faire exterieurement dans l'administration d'un Sacrement,

[a] Cùm S.Alexander omnia juxta Ordinem Ecclesiasticum exactè in illis servata esse deprehendisset ; communicato consilio cum Sacerdotibus quos circa se habebat, censuit non rebaptisandos esse eos qui in simplicitate divinam gratiam semel recipere meruissent. *Ita Sozomenus lib. 2. Hist. cap. 17.*

le confere validement, quoique dans son interieur il ait intention de ne le conferer pas ; ou enfin s'il suffit de vouloir faire serieusement l'action exterieure que fait l'Eglise.

Cette question m'a toûjours paru si importante & si difficile à résoudre, que je me contenterai pour répondre à nostre demande, de rapporter icy ce que j'ay trouvé de plus raisonnable chez les Auteurs pour l'affirmative, qui paroît aujourd'hui aux Sçavans la plus seure.

1. Ils se fondent sur l'autorité d'Innocent IV. qui dit qu'il n'est pas necessaire que celuy qui baptise, sçache ce que c'est que l'Eglise, ny qu'il ait dans l'esprit de faire ce que l'Eglise fait ; & que quand même il auroit dans l'esprit de faire une chose contraire, c'est-à-dire de ne pas faire ce que l'Eglise fait, si néanmoins il garde la forme du Sacrement & a une veritable intention de baptiser, le Sacrement sera valide. *Non est neceße quod baptisans sciat quid sit Ecclesia, nec quod gerat in mente facere quod facit Ecclesia ; imò si contrarium gereret in mente, scilicet non facere quod facit Ecclesia : sed tamen facit, quia formam servat, nihilominùs baptisatus est,*

dummodò baptisare intendat. Innoc. IV. *super C. Si quis puerum, de Baptismo.*

Traité I. *Des Sacremens en general.* Chap. XII.

2. Sur l'autorité de S. Augustin au livre du Baptême, où ce grand Saint dit, il n'importe dans l'Eglise Catholique si le Sacrement est administré avec sincerité ou non, pourveu que le Ministre fasse exterieurement ce qui luy est prescrit : on ne réïtere pas le Sacrement à l'égard de celuy qui l'a reçû par tromperie, lorsqu'on vient à le sçavoir ; mais on le punit par l'excommunication, ou on le guerit par la Penitence. *Nihil interest ad integritatem Sacramenti in ipsâ Catholicâ Ecclesiâ, utrùm id aliqui fallaciter an veraciter agant, cùm tamen hoc idem utrique agant... Et tamen si posteà prodatur, nemo repetit; sed aut excommunicando punitur illa simulatio, aut pœnitendo sanatur.* S. Aug. lib. 7. de Bapt. c. 53.

3. Sur celle de S. Thomas qui dit, que comme le Ministre d'un Sacrement agit en la personne de toute l'Eglise dont il est le Ministre, l'intention que requiert l'Eglise pour la perfection d'un Sacrement, est suffisamment exprimée dans les paroles que ce Ministre profere, à moins qu'il ne fasse conster exterieurement du contraire. *Alii meliùs di-*

cunt quod Minister Sacramenti agit in personâ totius Ecclesiæ cujus est Minister; in verbis autem quæ profert, exprimitur intentio Ecclesiæ quæ sufficit ad perfectionem Sacramenti, nisi contrarium exteriùs exprimatur ex parte Ministri, vel recipientis Sacramentum. S. Thom. 3. p. q. 64. a. 8.

4. Sur la raison, parce que quiconque fait l'action sacramentelle exterieure d'une maniere serieuse & sans la désavoüer exterieurement par des marques de jeu & de raillerie, a une veritable volonté de faire un Sacrement; car s'il ne vouloit pas faire un Sacrement, il ne feroit pas cette action sacramentelle: or celuy qui a une veritable volonté de faire un Sacrement, a toute l'intention que l'Eglise demande, donc &c.

5. Parce qu'il en est de même de l'intention que l'Eglise exige pour faire un Sacrement, que de l'intention qui suffit pour s'obliger, ou par un vœu, ou par un serment, ou pour commettre un parjure: or pour s'obliger par un vœu, ou par un serment, ou pour commettre un parjure, il suffit de prononcer exterieurement les paroles du vœu, du serment ou du parjure; car on auroit beau

dire qu'on n'a pas eu intention de s'obliger ou de se parjurer, on ne laisseroit pas d'estre veritablement obligé, ou d'estre un veritable parjure; donc &c.

6. Une personne munie d'une procuration de son Prince, pour épouser une Princesse étrangere, quoiqu'il n'ait pas de penchant à ce Mariage, qu'il ne luy plaise pas, & qu'interieurement il n'y consente pas : si néanmoins il signe ce contrat, & donne son consentement par des paroles de present devant le Curé & des témoins, il ne laisse pas d'épouser veritablement & valablement cette Princesse; ainsi celuy qui administrant un Sacrement, fait exterieurement tout ce qui est requis pour la validité du Sacrement, doit estre censé l'avoir administré validement.

7. Lorsqu'Aman tenoit par la bride le cheval de Mardochée, & crioit à haute voix ; voilà l'honneur que l'on doit porter à celuy que le Roy veut honorer ; il honoroit veritablement Mardochée, quoyqu'interieurement il n'auroit pas voulu l'honorer ; ainsi celuy qui accomplit à l'exterieur tout le rit de l'administration d'un Sacrement, doit estre censé l'administrer veritablement & validement : car comme il faut

avoüer que quoyqu'Aman ait repugné interieurement d'honorer Mardochée, il avoit néanmoins une veritable volonté de l'honorer, puisqu'il en avoit une veritable d'executer tout ce que ce Prince luy avoit ordonné ; aussi un Ministre qui accomplit tout le rit de l'administration d'un Sacrement, doit estre censé avoir eu la volonté de l'administrer.

8. Le Jugement de condamnation que prononce un Juge contre un Criminel, lequel dans le fond de son ame ce Juge voudroit pouvoir absoudre, ne sera pas invalide, mais sortira son plein & entier effet, quelque repugnance que ce Juge fist paroistre à le prononcer.

Les medicaments composez selon les regles de l'Art, ordonnez dans les circonstances requises, produiront la guerison des corps, quelque desireux que puisse estre le Medecin de la mort de son Malade ; & les Sacremens administrez selon leurs rits par un Ministre agissant serieusement, seront invalides & nuls ; c'est ce que l'on ne peut pas comprendre.

9. Dans quel embarras, dans quelle incertitude ne précipite pas l'opinion contraire ? Qui pourroit s'assurer de son Baptême ? Si l'intention interieure est

requise, l'Eglise peut-elle dire qu'elle a effectivement un Evêque, des Prestres, & des Sacrifices? *Per hanc ergo Doctrinam redderetur nobis Ecclesia invisibilis, imaginaria & mathematica, & misera Christiani Populi conditio; quia Christianus propter defectum intentionis Ministri numquam certus esse potest de Baptismo, Absolutione & Ordinatione: atque hâc ratione in infinitum posset procedi, & omnia in dubium essent revocanda, & Academici omnes & nutantes redderentur.* Ita Alphonsus Salmero lib. 1. Comment. in Paulum 3. p. disp. 2.

10. Aucun Pere a-t-il jamais douté si un Sacrement administré exterieurement estoit valide? Ce doute néanmoins n'auroit-il pas dû estre très-frequent, principalement dans le Baptême administré par des Héretiques ou des Païens, si pour estre valide il estoit necessaire que le Ministre eust quelque intention secrette qui pust estre séparée de l'action exterieure?

11. Il faut juger de l'intention que l'Eglise demande dans le Ministre pour la validité d'un Sacrement, comme de l'intention qu'elle exige dans ceux qui les reçoivent, pour estre censez les avoir veritablement & valablement

reçûs : or l'Eglise se contente d'une intention exterieure dans ceux qui reçoivent les Sacremens, pour qu'ils soient censez les avoir valablement reçûs, ainsi que l'a declaré Adrien II. dans son Epistre huitiéme, où il dit que le Baptême qu'avoient reçû les Saxons, estoit un Sacrement valable, quoiqu'ils n'y ayent pas consenti interieurement, mais seulement à l'exterieur. *Et si foris tantùm non intùs consenserant.* Ita Adrianus 1. Epist. 8. tom. 2. Concil. Galliæ. Tel estoit le Baptême de celuy qu'Innocent III, rapporté dans le Canon, veut que l'on contraigne à l'observance des Maximes Chrestiennes; parce que, dit ce saint Pape, les craintes des supplices & les autres apprehensions qui l'ont fait approcher du Baptême, ne l'ont pas empêché d'en recevoir le caractere. *Is qui terroribus atque suppliciis violenter attrahitur, & ne detrimentum capiat, Baptismi suscipit Sacramentum, talis sicut & is qui fictè ad Sacramentum accedit, & characterem suscipit Christianitatis impressum; & ipse tamquam conditionaliter volens, licèt absolutè non velit, cogendus est ad observantiam Fidei Christianæ.* Innocent. III. p. Decretal. tit. 42. cap. majores.

Enfin les Auteurs de ce ſentiment ſoutiennent que c'eſt en ce ſens qu'il faut entendre le ſaint Concile de Trente ; Ambroiſe Catharin qui avoit aſſiſté à cette ſainte Aſſemblée, fit imprimer trois ans après ſa publication un Traité ſur ce ſujet, où il ſoutient, comme il avoit fait dans le Concile, que le Miniſtre d'un Sacrement qui par malice auroit interieurement intention de ne le pas conferer lorſqu'il l'adminiſtre, n'en empêcheroit pas la validité : & loin d'avoir eſté ſoupçonné d'aucune erreur, fut même depuis élevé à l'Epiſcopat par le S. Pere.

CHAPITRE XIII.

De la ſainteté des Miniſtres des Sacremens.

1. *D.* EST-il neceſſaire qu'un Miniſtre ſoit en état de grace, pour conferer validement les Sacremens ?

R. Pour bien ſatisfaire à cette demande, on n'a qu'à jetter les yeux ſur les obſervations ſuivantes.

1. Que la Foy n'eſt pas requiſe dans le Miniſtre des Sacremens, pour que leur

administration soit valide. Cette observation est un point de nostre créance orthodoxe : S. Etienne premier Pape de ce nom le soutint fortement contre S. Cyprien, & plusieurs autres Evêques de l'Affrique & de l'Asie ; & on ne peut rien ajoûter à la maniere admirable dont S. Augustin l'a deffendu dans ses livres contre les Donatistes. Enfin l'Eglise l'a decidé dans les Conciles d'Arles, *a* de Nicée *b* & de Trente. *Si quis dixerit Baptismum qui etiam datur ab Hæreticis in Nomine Patris, & Filii, & Spiritûs sancti, cum intentione faciendi quod facit Ecclesia, non esse verum Baptismum, anathema sit.* Conc. Trid. sess. 7. can. 4.

2. Il n'est pas non plus necessaire pour la validité d'un Sacrement, que celuy qui l'administre soit en état de grace ; parce que, dit S. Augustin, comme parmy les bons Ministres, lorsqu'il y en a un plus saint que l'autre, le Baptême qui est conferé par celuy qui est plus saint, n'en est pas meilleur ; de même il ne laisse pas d'estre valide, lorsqu'il est conferé par un mechant Ministre : & la raison qui fait que le

a Arelatense 1. can. 8.
b Nicœnum can 8. & 19.

Baptême est toûjours le même, quoy qu'il soit conferé par des differens Ministres, est que c'est J. Ch. qui donne la vertu au Sacrement, & non pas le Ministre. *Si inter bonos Ministros, cùm sit alius alio melior, non est melior Baptismus qui per meliorem datur; nullo modo est malus qui etiam per malum datur, quando idem Baptismus datur; & ideò per Ministros dispares Dei munus æquale est, quia non illorum, sed ejus est.* Can. si inter. de Consecrat. dist. 4. Aussi le saint Concile de Trente a prononcé anathême contre ceux qui diroient qu'un Ministre estant en peché mortel, ne fait & ne confere pas un veritable Sacrement, quoiqu'il observe toutes les choses essentielles, pour le faire & le conferer. *Si quis dixerit Ministrum in peccato mortali existentem modo omnia essentialia, quæ ad Sacramentum conficiendum aut conferendum pertinent servaverit, non conficere aut conferre Sacramentum, anathema sit.* Conc. Trid. sess. 7. can. 12. Enfin soutenir que l'état de peché mortel dans le Ministre des Sacremens, les invalide, ce seroit renouveller les erreurs contenuës dans le quatriéme article de celles de Jean Vuitclef, condamné par le Concile de Constance, & par les

Constitutions de Martin V. *Si Episcopus vel Sacerdos existat in peccato mortali, non ordinat, non conficit, non consecrat, non baptisat.* Joannes Vuitclef art. 4.

3. Il faut observer qu'il n'est pas non plus necessaire pour la validité d'un Sacrement, que celuy qui l'administre soit exempt des censures de l'Eglise : cette proposition est generalement veritable, plus encore lorsque ce Ministre est toleré par l'Eglise, c'est-à-dire, tandis qu'il n'est pas juridiquement declaré avoir encouru les censures : S. Thomas en donne la raison, lorsqu'il dit, que le pouvoir d'administrer des Sacremens estant un effet du caractere ineffaçable qu'on reçoit dans l'Ordination : comme l'on ne peut perdre ce dernier, il s'ensuit qu'on ne peut pas perdre le premier ; & ainsi que la suspense, l'excommunication & la dégradation même n'ostent pas le pouvoir d'administrer les Sacremens, mais bien la liberté d'user de cette puissance. *Potestas ministrandi Sacramenta pertinet ad spiritualem caracterem, qui indelebilis est ; & ideò per hoc quod aliquis ab Ecclesiâ suspenditur, vel excommunicatur, vel etiam degradatur, non amittit potestatem conferendi Sacramentum, sed licentiam utendi hâc po-*

testate ; & ideò Sacramentum quidem confert, sed tamen peccat conferendo. S. Thomas 3. p. q. 64. a. 9.

4. Il faut observer que quoique l'état de peché mortel dans le Ministre n'invalide pas le Sacrement qu'il administre, il augmente néanmoins le malheureux état de sa conscience. *Nec potest Solis radius per cloacas & latrinas transiens, aliquid exindè contaminationis attrahere : proindè qualiscumque Sacerdos sit, quæ sancta sunt coinquinare non potest; idcircò ab eo usquequò Episcoporum judicio reprobetur, Communio percipienda est: quoniam mali bona ministrando se tantummodò lædunt ; & cærea fax accensa sibi quidem detrimentum præstat, aliis verò lumen in tenebris administrat, & undè aliis commodum exhibet, indè sibi dispendium præbet.* Ita Nicolaus I. ad Consulta Bulgarorum responso 71. Il faut, dit S. Augustin *a*, que le Ministre d'un si grand Juge soit juste : s'il se presente, dit S. Thomas, *b* pour dispenser les choses

a Ego dico, & nos dicimus omnes, quia justos oportet esse tanti Judicii Ministros. S. *Aug. tract.* 5. *in Joan.*

b Non est dubium quin mali exhibentes se Ministros Dei & Ecclesiæ, in dispensatione Sacramentorum peccent : & quia hoc peccatum pertinet ad irreverentiam Dei & contaminationem Sacramentorum, quantum est ex parte ipsius Peccatoris, (licèt Sacramenta secundùm

ſaintes, il agit comme Miniſtre de Dieu & de l'Egliſe; & ainſi ſi convaincu de ſon indignité, il entreprend de les traiter, il peche mortellement par l'irreverence qu'il commet envers Dieu, l'Egliſe & les Sacremens qu'il ſoüille autant qu'il eſt en luy; *c* & il réïtere ſon ſacrilége autant de fois qu'il réïtere dans ſon peché les fonctions de ſon Miniſtére: c'eſt ainſi, dit S. Auguſtin, *d* qu'on ſe nuit, profitant aux autres: auſſi ſi le grand Apoſtre *e* commande aux Diacres de remplir leur Miniſtére, il veut que ce ſoit ſans crime; & un fameux Concile de noſtre France recommande aux Paſteurs & à tous ceux à qui on aura confié l'adminiſtration des Sacremens,

ſeipſa incontaminabilia ſint) conſequens eſt quòd tale peccatum ex genere ſuo ſit mortale. S. *Thom.* 3. *p.* *q.* 64. *a.* 6.

c Quandocumque exhibet ſe in aliquo actu, ut Eccleſiæ Miniſtrum mortaliter peccat; & toties mortaliter peccat, quoties hujuſmodi actum facit; quia ut dicit S. Dionyſius lib. de Eccleſ Hierar. *cap.* 1. Malis non eſt fas nec tangere ſymbola. *S. Thom.* 4. *ſent. diſt.* 24. *qu.* 1. *a.* 3. *q.* 5.

d Omnia Sacramenta cùm obſint indignè tractantibus, proſunt tamen per eos dignè ſumentibus. *S. Aug. lib.* 2. *contra Epiſt. Parmen. cap.* 10.

e Vt miniſtrent nullum crimen habentes. 1. *Ad Timoth.* 3.

cremens, de se donner bien de garde de les administrer avec une conscience soüillée de peché mortel, de peur qu'ils ne deviennent les Ministres de leur propre damnation, en voulant procurer le salut des autres. *Parrochi igitur omnesque alii, ad quos cujusvis Sacramenti administratio spectat, quàm diligentissimè videant ne lethalis peccati labe infecti, dum aliorum saluti student, sibi æterna sint damnationis Ministri.* Conc. Aquense. An. 1585.

5. Il faut néanmoins excepter les cas de necessité de la regle precedente, du moins quant au Baptême : car si un Prestre ou un Diacre baptisoit dans les cas où il est permis même aux Laïques de baptiser, il ne pecheroit pas ; parce que pour lors, dit S. Thomas, celuy qui administre le Sacrement, ne se produit point comme Ministre de l'Eglise, mais seulement comme un homme charitable qui court pour subvenir aux necessitez de son frere. *In articulo necessitatis baptisando non peccaret, in casu in quo etiam posset Laïcus baptisare; sic enim patet quòd non exhiberet se Ministrum Ecclesiæ, sed subveniret necessitatem patienti. Secùs autem est in illis Sacramentis, quæ non sunt tantæ necessitatis, sicut Baptismus.* S. Thom. 3. p. qu. 64. a. 6. ad 3.

Enfin de l'observation quatriéme, il suit naturellement que tous Curez & tous Prestres ausquels appartient l'administration des Sacremens, sont obligez, dit S. Charles, *a* avant d'en administrer, de s'examiner avec grand soin, pour voir s'ils sont coupables de quelque peché mortel; que s'ils se trouvent criminels, ils doivent effacer leurs pechez par la Confession, quelque *b* contrits qu'ils puissent estre, dit le Concile de Trente, *c* ou à tout le moins par la Contrition, si le pressant besoin du prochain ne leur permet pas de recourir à un Confesseur.

2. *D.* Quelles sont les qualitez necessaires pour administrer les Sacremens sans peché?

R. Il paroit assez par les observa-

a Parrochus omnisque Sacerdos, cujus est Sacramenta administrare; primùm sollicitè & intimè cogitare debet an alicujus peccati mortalis, (quod sanctissimâ cautione Sacerdos evitare debet,) sibi conscius sit. Quod si reum se esse novit, priùs sacramentali Confessione se expiare studebit; Contritionem certè habere quàm diligentissimè curet. *S. Carolus act. p. 4. de Sacr. administ.*

b Quantùmcumque etiam se contritos existiment, ait *Conc. Trid. sess. 13. can. 11.*

c Sed si habeat copiam Confessarii, & temporis locique ratio ferat, convenit confiteri, ait *Rituale Rom. Pauli V.*

tions précedentes, que l'état de grace est necessaire pour administrer les Sacremens sans peché ; mais comme non seulement on doit éviter l'état funeste du peché mortel dans l'administration des Sacremens, mais aussi que l'on doit les traiter comme choses saintes, c'est-à-dire avec tout le respect & la sainteté possible, il s'ensuit qu'il sera bien difficile à un Ministre de l'Eglise de faire ou de conferer aucun Sacrement, sans encourir l'indignation de Dieu, s'il ne met en pratique les maximes toutes saintes que nous ont laissé les Saints sur ce point, & particulierement le grand S. Charles dans ses instructions : elles se réduisent aux articles suivans divisez en trois classes.

1. En celles qui précedent l'administration des Sacremens.

2. En celles qui l'accompagnent.

3. En celles qui la suivent.

3. *D.* Quelles sont les maximes saintes que doit observer un Prestre avant l'administration des Sacremens ?

R. Il y en a plusieurs. 1. Il doit faire une petite reflexion sur la sainteté de l'action qu'il doit entreprendre.

2. Il doit l'offrir à Dieu, & renoncer à soy-même avant que de s'y appliquer.

3. Il doit avoir un grand ſoin de purifier ſon cœur, au moins par un acte de Contrition ; ſur tout quand il a ſujet de craindre qu'il ne ſoit pas en bon état, pour ne ſe point expoſer à faire un ſacrilége, en adminiſtrant en peché mortel un Sacrement.

4. Il doit demander à Dieu pour ſoy la grace de bien adminiſtrer le Sacrement, & pour les perſonnes qui doivent le recevoir, celle d'en profiter.

5. Il doit bien dreſſer & purifier ſon intention, n'en ayant point d'autre que celle de faire ce que J. Ch. & l'Egliſe veulent que nous faſſions.

6. Il doit prévoir & lire dans le Rituel tout ce qui eſt à faire dans cette adminiſtration, afin de marcher d'un pas ferme dans l'execution de ſon Miniſtére.

Enfin allant pour adminiſtrer le Sacrement, il conſervera ſon eſprit dans l'attention que demande la grandeur des choſes ſaintes qu'il va faire : recitant avec pieté les Pſeaumes & les Prieres portées dans les Rituels : ne s'arrêtant à ſaluër ny à parler à perſonne, ſans une neceſſité expreſſe, & le plus brievement qu'il eſt poſſible.

4. *D.* Quelles ſont les maximes ſain-

tés que doit observer un Prestre en administrant les Sacremens ? Traité I. Des Sacremens en general. Chap. XIII.

R. Il y en a plusieurs. 1. Il ne doit point se fier à sa memoire, mais lire luy-même les Prieres & les autres Formules des Sacremens prescrites dans les Rituels.

2. Il les doit prononcer avec tant de gravité & de reverence, & en observer toutes les céremonies avec tant de décence, qu'il semble mettre devant les yeux des Assistans les dons merveilleux qui sont contenus dans ces Sacremens.

3. Il doit administrer les Sacremens avec une dévotion interieure & exterieure, & pour cela il faut qu'il prononce distinctement & d'une voix intelligible, avec toute l'attention & la pieté possible les paroles qui en regardent la forme & l'administration, afin qu'il puisse estre entendu de ceux qui les reçoivent par son Ministére.

4. Au moment qu'il en commencera l'administration, il doit renouveller son intention, s'en procurer une actuelle autant qu'il est en luy, & la purifier de telle sorte qu'il n'ait autre volonté de faire que ce que J. Ch. a institué, & que l'Eglise fait.

5. Pour cet effet en administrant, il n'aura ny esprit ny pensée qu'au Sacrement qu'il administre.

6. Comme il est obligé de faire en sorte que les Fideles qui luy sont commis, se rendent dignes de recevoir utilement les Sacremens ; soit par la sainte maniere de les leur administrer ; soit par de frequentes Prieres qu'il doit offrir pour eux ; soit par les instructions dont il les doit aider, & par tous les autres moyens qu'une sainte & pastorale industrie luy pourra suggerer : il pourra autant que le temps, le nombre & la qualité des Assistans le permettront, leur faire remarquer la sainteté du Sacrement qu'il administre, ses admirables effets, & les dispositions qu'il y faut apporter.

Enfin il se comportera de telle maniere dans cette sainte administration, que non seulement par son action, mais aussi par sa modestie, il porte tous ceux qui seront presens, à la pieté & à la veneration.

5. *D.* Quelles sont les maximes saintes que doit observer un Prestre après l'administration des Sacremens ?

R. Il y en a plusieurs. 1. Il doit s'humilier en la presence de Dieu, qui a

bien voulu se servir de luy dans un si saint Ministére. Traité I. Des Sacremens en general. Chap. XIV.

2. Il doit le remercier des secours dont il a esté assisté.

3. Examiner les fautes qu'il peut y avoir commis par legereté, précipitation, negligence, ou faute de respect.

4. Demander à Dieu le pardon de toutes ces fautes.

Enfin les graces & les secours pour s'acquitter de ces fonctions saintes d'une maniere qui soit digne de luy, afin de se trouver un jour dans le nombre de ces heureux & fideles Dispensateurs, dont parle l'Apostre, *Jam quæritur inter Dispensatores, ut fidelis quis inveniatur*, 1. Cor. 4.

CHAPITRE XIV.

Si l'on peut exiger quelque chose pour l'administration des Sacremens.

1. *D.* PEut-on exiger quelque chose pour l'administration des Sacremens?

R. 1. Il est expressément deffendu dans le Rituel Romain à tous les Prestres de

rien exiger ou demander directement ou indirectement, pour quelque prétexte ou occasion que ce soit dans l'administration des Sacremens : ils doivent, dit ce même Rituel, les administrer gratuitement, & se conduire de telle façon, que non seulement ils ne commettent en cela aucun peché d'avarice ou de simonie, mais que même on ne puisse concevoir aucun mauvais soupçon d'eux sur cet article. *Illud porrò diligenter caveat, ne in Sacramentorum administratione aliquid quâvis de causâ vel occasione directè vel indirectè exigat aut petat ; sed ea gratis ministret, & ab omni simoniæ atque avaritiæ suspicione, ne dum crimine longissimè absit.* Rituale Roman. de iis quæ in Sacram. admin. observanda sunt.

2. Le Concile d'Aix tenu en l'année 1585. deffend à tous Prestres, quelque pauvres ou necessiteux qu'ils puissent estre, d'exiger pour l'administration des Sacremens quoy que ce soit, non pas même la moindre petite chose : il leur deffend même de la demander par parole, ou par signe, ou autrement en quelque maniere que ce soit. Que si quelqu'un, continuë ce Concile, contrevient à cette ordonnance, l'Evêque

le doit punir séverement selon la grie- vetè de sa faute, & le considerer non seulement comme coupable du peché d'avarice, mais encore comme ayant commis une simonie. *Illud prætereà diligenter caveant, ne pro illis administrandis ab ullo vel omnium rerum inope Sacerdote, verbis aut etiam signis quicquam prorsùs, vel minimùm quovis modo petatur exigaturve.... Quòd si quis contrà fecerit, is graviter ab Episcopo pro culpæ ratione puniatur, non avaritiæ tantùm labe notatus, sed etiam simoniacæ pravitatis reus.* Conc. Aquense Anni 1585. titulo de Sacramentis.

Traité I. Des Sacremens en general. Chap. XIV.

3. Le troisiéme Concile general de Latran assemblé sous le Pape Alexandre III. deffend très-étroitement à tous Prestres de rien exiger pour ce sujet devant ny après l'administration des Sacremens; que si quelqu'un le fait nonobstant le present Decret, qu'il sçache, dit ce saint Concile, qu'il sera consideré comme un imitateur de Giesi, & qu'ainsi il recevra avec luy la punition de son crime. *Ne igitur hæc de cætero fiant, vel pro personis Ecclesiasticis deducendis in sedem, vel Sacerdotibus instituendis, aut sepeliendis mortuis, seu benedicendis nubentibus, seu aliis Sacra-*

mentis conferendis, seu collatis aliquid exigatur, districtiùs prohibemus: si quis autem contra hoc venire præsumpserit, portionem cum Giesi se noverit habiturum. Conc. Lateran. 3. cap. 7.

4. C'est pour ce sujet que le Pape Gelase I. deffend aux Evêques dans une de ses Epistres, d'assigner ny de regler aucun droit pour l'administration du Baptême. *Baptisandis consignandisque Fidelibus pretia nulla præfigant, nec illationibus quibuslibet impositis exagitare cupiant renascentes: quoniam quod gratis accepimus, gratis dare mandamur; & ideò nihil à prædictis prorsùs exigere moliantur, quo vel paupertate cogente deterriti, vel indignatione revocati, redemptionis suæ causam adire despiciant.* Ita Gelasius 1. *Epistolâ ad Episcopos per Lucaniam, & Brutios & Siciliam constitutos.*

5. Pour cette même raison, les Evêques assemblez dans le Concile de Tribur, ayant sçû que c'estoit la coûtume en quelques lieux de donner de l'argent pour la Confirmation, le Baptême & la Communion, la détesterent comme une pernicieuse semence de l'heresie des Simoniaques, & prononcerent anathême contre ceux qui la mettroient en

pratique. *Dictum est solere in quibusdam locis pro perceptione Chrismatis nummos dari, similiter pro Baptismo & Communione hoc simoniacæ Hæresis semen detestata est S. Sinodus, & anathematisavit, & ut de cætero nec pro Ordinatione, nec pro Chrismate, vel Baptismo, vel pro Balsamo, nec pro Sepulturâ, vel Communione quidpiam exigatur, statuit; sed gratis dona Christi, gratuitâ dispensatione donentur.* Concil. Triburiense relatum Can. dictum. 1. q. 1.

6. Les Papes Luce & Alexandre, tous deux troisiémes de ce nom, ont fait les mêmes deffenses touchant l'administration du Sacrement de Penitence : le premier, lorsqu'il dit au Chap. *ad aures, extra, de Simoniâ*, que c'est une chose indigne & entierement contraire à la conduite de l'Eglise, de faire acheter à prix d'argent le bienfait de l'Absolution. *Indignum & Ecclesiasticæ rationi contrarium, ut absolutionis beneficium redimatur, ait* Lucius III. cap. *ad aures, extra de Simoniâ.* Et le Pape Alexandre III, lorsqu'il dit que c'est une simonie d'accorder ou de refuser la grace de la reconciliation au Penitent, pour quelque interest temporel ou quelque respect humain : *Nemo Presbytera-*

rum xenium, vel emolumentum quodlibet temporale, imò spirituale detrimentum à quocumque publicè peccante accipiat, ut Episcopo vel Ministris ejus peccatum illius celet: nec pro respectu cujusque personæ consanguinitatis aut familiaritatis alienis communicans peccatis, hoc Episcopo innotescere detrectet; nec quemquam pœnitentem, vel minùs dignè pœnitentem gratiâ vel favore ad reconciliationem adducat, & testimonium reconciliationis ferat eidem: vel quocumque livore dignè pœnitentem à reconciliatione removeat; quia simoniacum est utrumque. Ita Alexander 3. cap. *Nemo, extra, de Simoniâ.*

7. Le troisiéme Concile general de Latran que nous avons cité au nombre 3. & le quatriéme assemblé sous le Pontificat d'Innocent III, deffendent de même de rien exiger pour ordonner des Prestres, ou pour benir des personnes qui se marient. *Quidam Clerici pro exequiis mortuorum & benedictionibus nubentium, & similibus pecuniam exigunt & extorquent; et si fortè eorum cupiditati non fuerit satisfactum, impedimenta fictitia fraudulenter opponunt. Econtrà verò quidam Laïci laudabilem consuetudinem erga sanctam Ecclesiam piâ devotione Fidelium introductam, ex fermento hæretica*

pravitatis nituntur infringere, sub prætextu canonicæ pietatis. Quapropter super his pravas exactiones fieri prohibemus, & pias consuetudines præcipimus observari, statuentes ut liberè conferantur ecclesiastica Sacramenta; sed per Episcopum loci veritate cognitâ compescantur, qui malitiosè nituntur laudabilem consuetudinem immutare. Conc. Latera. 4. can. 66.

8. On doit raisonner de même touchant l'Extrême-Onction; puisque le Rituel Romain & les Conciles que nous avons citez parlent generalement de tous les Sacremens, lorsqu'ils deffendent de rien exiger devant ou après leur administration; ainsi que celuy de Latran celebré dans le douziéme siécle sous le Pontificat d'Innocent II. *Et nec pro partu, nec sub obtentu alicujus consuetudinis ante vel post à quoquam aliquid exigatur, vel ipse (qui Sacramenta suscipit) dare præsumat, quoniam simoniacum est.* Ita Conc. Lateran. sub Innoc. II. can. 2.

9. L'Eglise a tellement eu en horreur ces sortes de sordides exactions dans l'administration des Sacremens, que quoyqu'elle se soit vûë contrainte de relâcher en plusieurs points de la pureté de sa discipline primitive, elle est demeu-

rée néanmoins inébranlable dans celuy de rejetter toutes exactions, & toutes apparences de gain & d'interest sordide dans l'administration des Sacremens : aussi le Concile troisiéme de Latran que nous avons cité, ayant remarqué que plusieurs s'imaginent que ces exactions sont permises, parce qu'ils croyent que la coûtume inveterée de plusieurs années a autorisé & mis en vigueur cette loy de mort : il dit qu'ils sont aveuglez par leur cupidité, & qu'ils ne prennent pas garde que les crimes sont d'autant plus énormes, que l'on demeure plus long-temps attaché à l'habitude que l'on a de les commettre. *Putant autem plures ex hoc licere, quia legem mortis de longâ invaluisse consuetudine arbitrantur, non attendentes quod tantò graviora sunt crimina, quantò diutiùs infelicem animam tenuerunt alligatam.* Conc. Latera 3. sub Alex. III. in cap. 9. *de Simoniâ.* La longueur des années, dit un Concile de Tours, ne diminuë pas les pechez, mais les augmente. *Nec sub obtentu cujusdam consuetudinis reatum suum quis tueatur; quia temporis diuturnitas non diminuit peccata, sed auget.* Conc. Turonense relatum in cap. 8. *extra, de Simoniâ.*

Traitê I. Des Sacremens en general. Chap. XIV.

10. Si néanmoins aprés qu'on a administré un Sacrement, les Fideles offrent volontairement quelque chose, comme par aumosne ou par devotion, il est permis aux Prestres de le prendre, si telle est la coûtume des lieux, à moins que l'Evêque ne le jugeast pas à propos. *Si quid verò nomine eleemosynæ, aut devotionis studio, peracto jam Sacramento spontè à Fidelibus offeratur, id licitè pro consuetudine locorum accipere poterit, nisi aliter Episcopo videatur.* Rituale Romanum ut suprà.

11. Aussi le quatriéme Concile general de Latran que nous avons cité au nombre 7. cy-dessus, aprés avoir condamné les perverses exactions du Clergé, ordonne que l'on observe les pieuses coûtumes des Peuples, & qu'on les y contraigne.

12. Il n'y a rien de si clair que le Canon 2. du Concile de Tours tenu en l'année 1236. Nous renouvellons, dit ce saint Concile, les Ordonnances qui ordonnent que les Sacremens de l'Eglise s'administrent *gratis* : nous deffendons de rien demander ou exiger avant leur administration pour ce sujet; mais aprés qu'ils auront esté administrez *gratis*, nous permettons de demander ce que

l'on a coûtume d'exiger par une pieuse coûtume, & que l'on y puisse contraindre les Peuples par les censures de l'Eglise. *Innovamus ut Sacramenta ecclesiastica gratis exhibeantur: inhibentes ne pro eis, antequam fiant aliquid petatur, seu etiam exigatur; quibus gratis exhibitis poterit peti quod de piâ consuetudine exigi consuevit, subditos ad hoc per Prælatos censurâ ecclesiasticâ compellendo.* Conc. Turonense Anni 1236. can. 4. Carolus Fervetius tract de abusu, lib.4. cap. 8. *Asserit Senatum Regium solere improbare & cassare suspectas ac minùs honestas exactiones quæ in Sacrorum administratione fiunt; tametsi longâ consuetudine firmatas, & à sententiâ Judicis ecclesiastici similes exactiones adjudicante tamquam ab usu ad Senatum Regium Laïcos appellare posse.*

13. Quoique ce soit une effroyable simonie de traiter ou transiger pour l'administration des Sacremens, dit un Concile de Roüen, il faut néanmoins avoüer que celuy qui sert à l'Autel doit vivre de l'Autel, & que si le Clergé est quelquefois blâmable dans ses exactions, les Peuples ne le sont pas moins dans leur ingratitude, lorsque contre tout droit divin & humain ils refusent

le necessaire à ceux qui leur adminis-trent les Sacremens si necessaires à leur salut; ainsi si nous deffendons d'une part toutes sordides exactions aux Prestres, nous avertissons d'autre part les Peuples de leur fournir leur necessaire;& si contre tout droit naturel & divin, ils demeurent dans l'opiniâtreté à ne leur pas fournir leur subsistance, nous voulons que les Pasteurs les appellent pardevant les Evêques, pour se voir condamner à l'observance des taxes & reglemens que les Evêques jugeront à propos d'en faire. *Quamvis nefaria sit simoniaca pro Sacramentorum administratione pactio & licitatio: nihilominùs qui catechisatur, debet in omnibus ministrare ei qui catechisat, & rependere temporalia seminanti spiritualia. Proindè sicut damnamus. Curatorum & Præsbyterorum exactiones, ita non tantùm ingrati animi, sed contra naturæ debitum & jus divinum nitentis & corrupti esse judicamus, dispensanti Sacramenta ad salutem requisita non suppeditare victui necessaria, & operæ pratium & salutis mercedem non reddere: scriptum est enim, non alligabis os bovi trituranti; & quis pascit gregem, & de lacte gregis non manducat? Quis plantat vineam, & de genimine vitis non bibit? Ita & his qui*

Altari deserviunt, 1. Cor. 9. *de Altari vivere constituit Deus. Proindè noverint omnes Christiani non libertatis esse sed debiti, ministranti Sacramenta atque alia Spiritualia stipendium aliquod solvere unde vivat..... Quòd si Parœciani in contumaciâ contra jus naturæ & divinum perstiterint, volumus eos vocari à Curatis coram Episcopis & circumspectis omnibus, quod rationi videbitur, constituatur, præsertim in Civitatibus & Oppidis ubi refrigescit charitas & abundat iniquitas, nec Curatis ullæ decimæ, & alii suppetunt proventus.* Ita Conc. Rothomagense Anni 1581. tit. de Curat. & Parœcian. officiis.

14. Ces taxes ou reglemens des Droits Curiaux ont ces deux avantages, premierement que les Prestres & les Pasteurs sont empêchez de faire aucune convention simoniaque & sordide pour les fonctions de leur Ministére; & que les Peuples enfin ne pourront accuser les Prestres & les Pasteurs d'exactions excessives, tandis qu'ils se contenteront de ce qui aura esté reglé par les Superieurs.

15. Or pour que les Prestres ne soient point soupçonnez d'avarice ou de simonie, en recevant ou exigeant ce que de

loüables coûtumes leur auront accordé dans l'administration des Sacremens, il est bon qu'ils observent les regles suivantes. Premierement, c'est de ne le pas exiger avant l'administration des Sacremens : car il n'y a point de contract qui ressemble mieux à une vente, dit le Pape Innocent III, que celuy où l'on reçoit le prix, avant que de livrer la chose qu'on aliene. *Cùm expressiùs exprimat venditionis speciem qui priùs recipit prætium, quàm rem conferat prætiosam.* cap. in tantum, *extra*, *de Simoniâ*. Secondement, c'est de ne point differer l'administration des Sacremens, faute du payement de ces loüables coûtumes, ainsi que le deffendent les Statuts synodaux du Diocése de Besançon. *Sicut Sepultura denegari non debet defuncto propter non solutionem jurium parrochialium, ita nec Sacramenta ecclesiastica ob similem causam recusari.* Statu. Bisuntina Anni 1573. Troisiémement, c'est de ne point taxer d'injustice ou d'avarice les personnes qui n'offrent que très-peu après l'administration des Sacremens. Quatriémement, c'est de ne pas témoigner plus d'empressement à les administrer à ceux qui ont coûtume de beaucoup offrir. Cinquiémement, c'est de ne point

obliger les Peuples à payer ces droits de coûtume, comme s'ils estoient necessairement dûs ou de précepte; car en ce cas les Pauvres n'osent demander les Sacremens, & different à leur grande perte de les recevoir, particulierement le saint Viatique & l'Extrême-Onction. *Ideò nihil à prædictis prorsùs exigere moliantur, quo vel paupertate cogente deterriti, vel indignatione revocati, redemptionis suæ causam adire despiciant, ait* Gelasius I. *ubi suprà.* Cela n'empêche pas qu'ils ne puissent recourir au Superieur après l'administration gratuite du Sacrement, pour contraindre les riches, dit S. Thomas, au payement de ces loüables coûtumes, lorsqu'ils les refusent. *Gratis tamen spiritualibus priùs exhibitis, licitè possunt statuta & consueta oblationes, & quicumque alii proventus exigi à nolentibus & valentibus solvere, authoritate Superioris interveniente. 2. 2.* qu. 100.a. 3.Enfin c'est de ne rien exiger au-delà des taxes que les Superieurs en ont fait. *Qui pro Sacramentorum administratione, vel funere, vel sepulturis, exigunt propterea quæ de jure vel consuetudine laudabili conferuntur, habeantur simoniaci, ait* Conc. Remense Anni 1585.

16. C'est afin d'éviter tous ces incon-

veniens, que le Concile de Cologne tenu l'an 1536. ordonne aux Evêques & aux Magistrats de pourvoir de telle maniere, à la nourriture & entretien des Prestres, qu'ils ne se trouvent pas obligez de mandier ou d'estre à charge aux Peuples par des exactions excessives dans l'administration des Sacremens. *Ut Parrochis Evangelii Prædicatoribus certa ac competens subministratio victûs ac vestitûs fiat, idque ad eum modum, ne in administrandis Sacramentis quidpiam exigendo oneri sint Parrochianis, aut cibum vicatim discurrendo emendicare cogantur, quo nihil turpius aut sordidius.* Conc. Colon. An. 1536. parte 8. cap. 2. C'est aussi pourquoy un sçavant Auteur moderne n'a pas fait difficulté de dire que les Prélats, les Chapitres & les Monastéres qui possedent les dixmes, sont très-étroitement chargez devant Dieu de fournir aux Pasteurs leur subsistance entiere, pour délivrer les pauvres Peuples de tant de differentes, suspectes & scandaleuses exactions, que de pauvres Pasteurs sont contraints par necessité de faire. *Episcopi & alii decimas possidentes Prælati, eorumque Capitula, Monasteria, rigidum coram Deo onus portent danda Parrochis sustentationis integræ, & mise-*

ras Plebes liberandi ab exactionibus variis, suspectis & offensivis, ad quas isti à necessitate coguntur. Ita Christianus Lupus dissert. 2. prœmiali ad tom. 3. Schol. in Canones cap. 7.

Enfin par tout ce que nous avons dit, nous pouvons remarquer combien le Prestre & le Peuple sont déchûs du désinteressement des premiers temps de l'Eglise; où le Prestre, dit Tertullien, par le seul témoignage de sa vertu, sans cupidité des biens de la terre, & sans en avoir besoin, se trouvoit assis sur les Thrônes de l'Eglise; où le Peuple, continuë ce grand Homme, fournissoit tous les mois, s'il le vouloit, & s'il le pouvoit: (car personne n'y estoit contraint, mais mettoit chacun volontairement dans les Troncs de l'Eglise, que l'on appelloit les déposts de la pieté des Peuples) tout ce qui estoit necessaire pour l'entretien de ses Ministres. *Præsident probati quique seniores, honorem istum non prætio, sed testimonio adepti, neque enim prætio ulla res Dei constat; etiam si quod arcæ genus est, non de honorariâ summâ quasi redemptæ Religionis congregatur: modicam unusquisque stipem menstruâ die, vel cùm velit, & si modò possit, apponit; nam nemo compellitur, sed spontè*

confert. Hæc quasi deposita pietatis sunt. Ita Tertullianus in suo Apologetico, cap. 39.

CHAPITRE XV.

Des effets des Sacremens.

1. *D.* QUels sont les effets des Sacremens ?

R. Il y en a quatre principaux ; ils produisent 1. la grace justifiante. 2. L'augmentation de cette grace. 3. La grace sacramentelle. 4. Le caractere.

2. *D.* Peut-on dire que les Sacremens ne font que signifier ces effets, ou bien est-il vray que veritablement ils les produisent ?

R. Le Concile de Trente a fulminé anathême contre tous ceux qui diroient que les Sacremens de la Loy nouvelle ne contiennent pas la grace qu'ils signifient, ou qu'ils ne la conferent pas à ceux qui n'y apportent aucun empêchement ; mais qu'ils sont seulement des signes externes de la grace que nous recevons par la Foy & par la Justice, & des marques de la Profession chrestienne, par lesquelles on distingue les Fi-

deles des Infideles. *Si quis dixerit Sacramenta novæ Legis non continere gratiam quam significant, aut gratiam ipsam non ponentibus obicem non conferre, quasi signa tantùm externa sint accepta per fidem gratiæ, vel justitiæ & notæ quædam christianæ professionis, quibus apud homines discernuntur Fideles ab Infidelibus, anathema sit.* Conc. Trid. seff. 7. can. 6.

3. *D.* Comment les Sacremens produisent-ils leurs effets?

R. 1. Le Concile de Trente a fulminé anathême contre ceux qui diroient que les Sacremens, autant qu'il est de la part de Dieu, ne produisent pas toûjours la grace en tous ceux qui les reçoivent avec les dûës préparations, & sans y mettre obstacle. *Si quis dixerit non dari gratiam per hujusmodi Sacramenta semper, & omnibus quantùm est ex parte Dei, etiamsi ea ritè suscipiant, sed aliquando & aliquibus, anathema sit.* Conc. Trid. seff. 7. can. 7.

2. Il a aussi défini que les Sacremens produisent leur effet *ex opere operato. Si quis dixerit per ipsa novæ Legis Sacramenta ex opere operato non conferri gratiam, anathema sit.* Conc. Trid. seff. 7. can. 8. c'est-à-dire comme l'expliquent les SS. Peres immediatement par eux-mêmes.

mêmes & par une vertu ſurnaturelle qui eſt en eux, & qu'ils ont reçûë de la Paſſion de J. Ch. & non pas, dit S. Auguſtin, en veüe des merites de celuy qui adminiſtre ou qui reçoit le Sacrement. *Non enim ſcriptum eſt : niſi quis renatus fuerit ex parentum voluntate, aut ex offerentium vel miniſtrantium fide ; ſed, niſi quis renatus fuerit ex aquâ & Spiritu.* S. Aug. Epiſt. 23. Auſſi S. Leon dit que la même vertu du Très-Haut, & la preſence du Saint Eſprit qui a fait que Marie a engendré le Sauveur, a fait auſſi que l'eau du Baptême regenere celuy qui le reçoit. *Originem quam ſumpſit in utero Virginis, poſuit in fonte Baptiſmatis, dedit aquæ quod dedit Matri : virtus enim Altiſſimi, & obumbratio Spiritûs ſancti quæ fecit ut Maria pareret Salvatorem, eadem facit ut regeneret unda credentem.* S. Leo ſerm. 1. de Nativ. Domini.

Traité I. *Des Sacremens en general.* Chap. XV.

3. Les Sacremens produiſent leurs effets, non pas comme cauſe principale de la grace : car en cette maniere il n'y a que Dieu qui la puiſſe produire ; mais ils la produiſent, dit S. Thomas, comme cauſes inſtrumentelles de la Paſſion de J. Ch. qui eſt mort pour nous ; auſſi l'on s'en ſert, dit ce grand Saint, par l'inſ-

titution divine, pour produire la grace dans ceux qui les reçoivent. *In Baptiſmo confertur gratia ex virtute ipſius Baptiſmi, quam habet in quantum eſt inſtrumentum Paſſionis Chriſti jam perfecta.* S. Thom. 3. p. q. 70. a. 4. *Adhibentur enim ex divinâ Ordinatione hominibus ad gratiam in eis cauſandam.* S. Thom. 3. p. q. 6. a. 4.

Enfin il eſt bon d'avertir qu'il n'eſt pas de foy que les Sacremens produiſent la grace, ou par une vertu phiſique, comme le veut l'Ecole de S. Thomas, ou par une cauſalité morale, comme prétend le reſte des Scolaſtiques : on abandonne ces diſputes à l'Ecole, & on ſe contente d'avoüer en cette rencontre avec le Catechiſme Romain, *a* qu'il y a du myſtére dans la maniere admirable dont les Sacremens operent leurs effets, & que la raiſon humaine ne pourra jamais le comprendre ; & enfin qu'il ſuffit, quant à la foy, de ſçavoir & de croire que ceux qui reçoivent dignement le Sacrement, reçoivent la grace qu'il ſignifie : ſans rechercher plus

a Quo autem pacto tanta res & tam admirabilis per Sacramentum efficiatur, ut quemadmodùm ſancti Auguſtini ſententiâ celebratum eſt, aqua corpus abluat, & cor tangat ; id quidem humanâ ratione atque intelligentiâ comprehendi non poteſt. *Catechiſ. Roman.*

avant ſi c'eſt le Sacrement qui produit cette grace, ou ſi Dieu la donne par luy-même à ceux qui reçoivent dignement le Sacrement, comme pluſieurs Théologiens prétendent que S. Bernard l'a crû, lorſqu'il dit que tout ainſi qu'un Chanoine eſt inveſti de cette dignité par le Livre qu'on luy met à la main, un Abbé par le Bâton, & un Evêque par le Bâton & l'Anneau qu'on luy donne en même temps; ainſi on reçoit differentes graces par differens Sacremens. *Sicut Canonicus inveſtitur per Librum, Abbas per Baculum, Epiſcopus per Baculum & Annulum ſimul, ſic diverſæ gratiæ diverſis ſunt traditæ Sacramentis.* S.Bernardus ſerm. de Cœnâ Domini.

4. *D.* Les Sacremens produiſent-ils également la grace dans ceux qui les reçoivent ?

R. Non : car ceux qui ſont mieux diſpoſez reçoivent la grace avec plus d'abondance ; parce que, comme dit S. Thomas, *b* parlant du Sacrement de

b Quamvis Baptiſmus & Paſſio Chriſti quæ in eo operatur, quantùm eſt de ſe, æqualem reſpectum ad omnes habeat ; quia tamen quidam ad Baptiſmum cum majori præparatione fidei & devotionis accedunt quàm alii, ideò quidam aliis majorem gratiam conſequuntur. S. *Thom. 4. ſent. diſt. 4. q. 2. a, 3. qu. 2.*

Baptême, bien que la Passion de Nôtre-Seigneur Jesus-Christ qui opere dans les Sacremens, soit toûjours en état d'agir également pour tous ; néanmoins comme il y en a qui apportent de plus grandes dispositions pour les recevoir, soit par leur foy, soit par leur dévotion, il est certain qu'ils en retirent beaucoup plus de grace que ceux qui ne sont pas si bien disposez : car, comme dit S. Cyprien, *profluens largitor spiritûs nullis finibus premitur, nec coercentibus claustris intra certa murorum spatia frænatur : manat jugiter, exuberat abundanter ; nostrum tantùm sitiat pectus & pateat ; quantùm illic fidei capacis afferimus, tantùm gratiæ inundantis haurimus.* S. Cyprianus Epistolâ 2.

5. *D.* Quelles sont les dispositions requises pour recevoir des graces plus abondantes dans les Sacremens ?

R. Il y en a trois. 1. La pureté de conscience. 2. La dévotion du cœur. 3. La sainteté de vie.

6. *D.* Qu'entendez-vous par la grace justifiante que produisent les Sacremens ?

R. 1. C'est une divine qualité que Dieu répand dans l'ame, laquelle comme une lumiere éclatante efface toutes ses

taches, & la rend plus belle & plus resplendissante. *Divina qualitas est in animâ inhærens, ac veluti splendor quidam ac lux quæ animarum nostrarum maculas omnes delet, ipsasque animas pulchriores & splendidiores reddit*, ait Catechis. Roman. de Baptismo.

2. C'est cette grace que l'on appelle grace par excellence, parce que toutes les autres graces ne sont accordées aux hommes que pour l'acquerir, ou pour la conserver.

3. C'est cette grace qui nous fait enfans de Dieu, freres de J. Ch. membres de son Corps, organes du S. Esprit, temples de la sainte Trinité, compagnons des Saints, domestiques de Dieu, ses amis, ses familiers, enfin de nouvelles créatures en J. Ch.

4. C'est elle qui nous tire de la captivité du Démon, nous donne la liberté des enfans de Dieu, nous revest de J. Ch. nous fait vivre, mourir & ressusciter en luy.

5. Elle est ce feu que J. Ch. est venu répandre sur la terre, & qu'il veut qu'il s'augmente & s'enflâme de plus en plus.

Enfin c'est la grace du nouveau Testament que les Prophétes ont prédit, les

Patriarches souhaitez, & que J. Ch. nous a merité par ses souffrances.

7. *D*. Qu'entendez-vous par l'augmentation de grace que produisent certains Sacremens ?

R. J'entends une plus grande justice, un accroissement de beauté, de plus élevez degrez de sainteté qui rendent l'ame plus agréable à Dieu, & plus avancée dans son amour.

8. *D*. Qu'entendez-vous par les graces sacramentelles ?

R. Ce sont de certains secours actuels que Dieu donne à ceux qui reçoivent les Sacremens dans les dispositions requises. Premierement pour conserver la grace sanctifiante reçûë par le Sacrement. Secondement pour parvenir à la fin du Sacrement qu'on a reçû. *Addit autem gratia sacramentalis super gratiam communiter dictam, & super virtutes & dona, quoddam divinum auxilium ad consequendum Sacramenti finem.* S. Thom. 3. p. q. 62. a. 3. Troisiémement pour s'acquitter avec benediction des obligations ausquelles le Sacrement engage ; enfin pour surmonter tous les obstacles qui pourroient s'y trouver. On ne reçoit pas cette grace quand on reçoit le Sacrement en état de peché mortel,

mais on la recouvre, dit S. August. par la Penitence. *Quia ipsa ei reconciliatione ac pace præstatur, ut ad remissionem peccatorum ejus in unitate jam prodesse incipiat Sacramentum, quod acceptum in Schismate prodesse non poterat.* S. August. de Bapt. lib. I. contra Donatistas, cap. 12.

9. *D.* Qu'entendez-vous par le caractere ?

R. C'est, dit le Pape Eugene, dans son instruction aux Armeniens, une marque spirituelle qui ne peut s'effacer, qui est imprimée dans l'ame, & qui distingue ceux qui ont reçû les Sacremens de ceux qui ne les ont pas reçûs. *Caracter est spirituale quoddam signum à cæteris distinctivum, animæ indelebiliter impressum.* Ita Eug. IV. in instruct. ad Armenos.

10. *D.* Quels sont les Sacremens qui impriment un caractere ?

R. Le saint Concile de Trente *b* a fulminé anathême contre ceux qui diront que les trois Sacremens du Baptême, de la Confirmation & de l'Ordre, n'impriment pas un caractére dans l'a-

b Si quis dixerit in tribus Sacramentis Baptismo, Confirmatione & Ordine, non imprimi caracterem in animâ, hoc est signum quoddam spiritale & indelebile, unde ea iterari non possunt, anathema sit. *Conc. Trid. sess. 7. can. 9.*

me, c'est-à-dire une marque spirituelle & ineffaçable ; ce qui fait qu'on ne les peut réïterer, & que par aucun peché, dit S. Augustin, on ne les peut perdre. *Sicut baptisatus si ab unitate receßerit, Sacramentum Baptismi non amittit ; sic etiam ordinatus, si ab unitate recesserit, Sacramentum dandi Baptismi non amittit.* S. Aug. de Baptis. lib. 1. c. 1.

11. *D.* Pourquoy le caractére est-il ineffaçable ?

R. Parce que, tout ainsi que le caractére militaire demeure dans les Soldats après qu'ils ont obtenu la victoire pour leur gloire, & dans ceux qui ont esté vaincus pour leur peine & leur confusion : de même le caractére sacramentel demeure imprimé dans l'ame, même après cette vie dans les bons pour augmenter leur gloire, & dans les méchans pour leur honte. *Post hanc vitam remanet caracter & in bonis ad eorum gloriam, & in malis ad eorum ignominiam: sicut etiam militaris caracter remanet in militibus post adeptam victoriam, & in iis qui vicerunt ad gloriam, & in iis qui sunt victi ad pœnam.* S. Thom. 3. p. q. 63. a. 7.

12. *D.* Les Sacremens impriment-ils un caractére dans ceux qui les reçoivent en état de peché mortel ?

R. Les Pasteurs de l'Eglise Catholique, dit S. Augustin, sont persuadez que celuy qui reçoit le Sacrement du Baptême estant hors de l'Eglise, reçoit le caractere du Seigneur ; & lorsque par un veritable repentir il s'unit à l'Eglise & corrige son erreur, on reconnoît en luy le caractere qu'il avoit reçû, & l'on n'en doute point, estant certain que plusieurs loups impriment le caractere à d'autres loups. *Satis eluxit Pastoribus Ecclesiæ Catholicæ, & ovem quæ foris errabat, & Dominicum caracterem foris accipiebat, venientem ad Christianæ virtutis salutem ab errore corrigi : caracterem tamen Dominicum in eâ agnosci potiùs quàm improbari, quandoquidem ipsum caracterem multi & lupi & lupis infigunt.* Ita S. Aug. can. quomodò, de cons. dist. 4.

13. *D.* Quels sont les effets du caractére ?

R. Il y en a plusieurs. 1. Il nous orne, & nous rend en quelque maniere semblable à J. Ch. car les caracteres que nous recevons dans les Sacremens, dit S. Thomas, sont proprement le caractére de J. Ch. & une participation de son Sacerdoce. *Manifestum est quod caracter sacramentalis specialiter est carac-*

ter Christi, cujus Sacerdotio configurantur Fideles secundùm sacramentales caracteres, qui nihil aliud sunt quàm quædam participationes Sacerdotii Christi ab ipso Christo derivatæ. S. Thom. 3. p. q. 63. a. 3.

2. Il nous protege & nous deffend : car, comme dit S. Basile, les maisons des Egyptiens qui ne se trouvoient marquées au caractere du Peuple de Dieu, se trouverent exposées à la juste colere de l'Ange exterminateur : un trésor qui n'est pas bien fermé, est plus à la veüe des voleurs : une brebis qui n'est pas marquée, est plus aisée à s'égarer : enfin l'amy dans les combats seroit sans caractere exposé aux insultes & à la fureur de ses amis mêmes. Aussi S. Cyrille dit que le Baptême communique une marque divine que les Démons redoutent. *Tesseram Duces sub se militibus dant, ut amici faciliùs invicem se noscentes exhortentur, & si cum hostibus commisceantur, eò faciliùs discerni ac separari possint. Nemo te quarum, nostrarum an adversarii partium sis, noverit, nisi misticis signis familiaritatem præ te feras, nisi signatum sit super te lumen vultûs Domini. Nisi caracterem in te agnoscat Angelus, quonam modo*

pro repugnabit, aut ab inimicis vindicabit? Quomodò dices, Dei sum, signa non ostendens? An ignoras quemadmodùm signatas domos in Ægypto exterminator prateriit, in non signatis verò primogenita peremit? Thesaurus non obsignatus furibus facilè patebit. Ovis item absque notâ insidiis protinùs est obnoxia. S. Basil. hom. 13. quæ est exhortatio ad Baptismum. *Obsignare animam & dare signaculum, quod Dæmones tremore perfusi perhorrescunt, cœleste quoddam & divinum.* S. Cyrillus Catechesi 17.

3. Il nous distingue, & est le sceau de nôtre appartenance à Dieu : car, comme dit S. Bonaventure, le Baptême distingue les Fideles des Infideles, comme les Israëlites l'estoient des Eyptiens ; la Confirmation, les forts parmy les Fideles, de ceux qui sont foibles, ainsi qu'on les distingue aussi dans les Armées prophanes : & enfin l'Ordre distingue les Clercs des Laïques, comme les Levites l'estoient autrefois des autres Tribus. *Baptismus respicit statum fidei genitæ in quo Populus Dei distinguitur ab incredulis, ut Israëlitæ ab Ægyptiis ; & Confirmatio respicit statum fidei roboratæ in quo distinguitur Populus fortis ab infirmis, sicut pugiles ab his qui ad pugnam non sunt*

idonei; & Ordo respicit statum fidei multiplicatæ in quo distinguitur Clericus à Laïcis, sicut Levitæ ab aliis Tribubus. S. Bonavent. Brevil. 6. p. c. 6.

Enfin le caractere sacramentel nous donne un droit nouveau: car le Baptême, dit le Catechisme Romain, nous donne le droit de recevoir les autres Sacremens; la Confirmation celuy de combattre pour la Foy; & l'Ordre la puissance d'exercer les fonctions ecclesiastiques. *Caractere Baptismi ad alia Sacramenta percipienda reddimur idonei.... Caractere Confirmationis veluti Christi milites ad ejus nominis publicam Confessionem & propugnationem, ac contra insitum nobis hostem & spiritualis nequitiæ in cœlestibus armamur atque instruimur.... Caracter Ordinis potestatem Sacramenta conficiendi & ministrandi conjunctam habet.* Catechis. Conc. Trid.

14. *D.* Tous les Sacremens produisent-ils tous ces effets?

R. Non: car, 1. les uns produisent la grace justifiante, & la donnent à ceux qui ne l'ont pas: tels sont les Sacremens qu'on appelle les Sacremens des morts, comme le Baptême & la Penitence.

2. Les autres produisent une augmen-

tation de grace & de ferveur en ceux qui avoient déja la grace sanctifiante : tels sont les Sacremens qu'on appelle les Sacremens des vivans, comme la Confirmation, l'Eucharistie, l'Extrême-Onction, l'Ordre & le Mariage.

3. Tous les Sacremens produisent une grace sacramentelle, c'est-à-dire propre à chaque Sacrement. C'est à cette occasion que S. Bernard *b* a dit qu'il y avoit de differentes graces attachées à de differens Sacremens : les Peres du Concile general de Florence nous en ont fait le détail, lorsqu'ils ont dit, *Septem Sacramentorum prima quinque ad spiritualem uniuscujusque hominis in seipso perfectionem, duo ultima ad totius Ecclesiæ regimen, multiplicationemque ordinata sunt. Per Baptismum enim spiritualiter renascimur, per Confirmationem augemur in gratiâ & roboramur in fide, renati autem & roborati nutrimur divinæ Eucharistiæ alimoniâ. Quod si per peccatum ægritudinem incurrimus animæ, per Pœnitentiam spiritualiter sanamur. Spiritualiter etiam & corporaliter (prout animæ expedit) per Extremam-Unctionem. Per Ordinem verò Ecclesia gubernatur &*

b Divisiones gratiarum diversis sunt traditæ Sacramentis. S. Bernard. serm. de Coen. Domini.

multiplicatur spiritualiter, per Matrimonium corporaliter augetur. Conc. Florent.

Enfin il n'y a que trois Sacremens qui impriment un caractere spirituel, par lequel on distinguera toûjours ceux qui ont reçû ces Sacremens, de ceux qui ne les ont pas reçûs; & cet effet est particulier aux Sacremens qui ne se réiterent pas, & ce sont le Baptême, la Confirmation & l'Ordre.

Les trois caracteres que produisent ces trois Sacremens, forment dans l'Eglise, c'est-à-dire dans la Republique de J. Ch. comme dans toutes les Republiques bien policées de la terrre, les trois états differens qui en partagent tous les Peuples, c'est-à-dire des Citoyens qui en sont les membres, des Soldats qui la deffendent, & enfin des Magistrats qui la conduisent.

15. *D.* Les Sacremens produisent-ils leurs effets independamment des dispositions de ceux qui les reçoivent?

R. Non : car, 1. si ceux qui reçoivent les Sacremens n'avoient pas une intention serieuse de les recevoir exterieurement, comme s'ils ne les recevoient que par jeu, ou en déclarant qu'ils ne les veulent pas recevoir, ils

n'en recevroient ny les graces ny le caractere : mais s'ils souffroient qu'on leur en administrast quelqu'un, comme le Baptême ou l'Ordination, quelque intention interieure qu'ils ayent de ne les pas recevoir, ils seroient néanmoins validement baptisez ou ordonnez.

2. Pour recevoir avec fruit les Sacremens qui supposent la grace, & qu'on appelle les Sacremens des vivans, il faut estre sans peché mortel.

3. Pour recevoir avec fruit les Sacremens des morts, c'est-à-dire ceux qui sont établis pour donner la vie de la grace aux personnes qui ne l'ont pas, il faut avoir les dispositions que l'on rapportera en traitant de chaque Sacrement en particulier.

CHAPITRE XVI.

De la difference des Sacremens, de l'ancienne & de la nouvelle Loy.

1. *D.* QUelle difference y a-t-il entre les Sacremens de la nouvelle Loy, & ceux de l'ancienne Alliance ?

R. En ce que les Sacremens du nou-

veau Testament sont plus faciles à recevoir, en plus petit nombre, plus salutaires & plus efficaces dans leur vertu : car les Sacremens de l'ancien Testament ne faisoient que promettre & signifier la grace que les Sacremens du nouveau produisent infailliblement, quand il n'y a point d'obstacle. *Alia sunt Sacramenta dantia salutem, alia promittentia Salvatorem. Sacramenta novi Testamenti dant salutem, Sacramenta veteris Testamenti promiserunt Salvatorem: mutata sunt Sacramenta, facta sunt faciliora, pauciora, salubriora, feliciora.* S. Aug. in Psal. 73.

2. *D.* Les Sacremens de l'ancienne Loy ne conferoient donc aucune grace par eux-mêmes ?

R. Non : c'estoit, dit S. Paul, *a* des observations impuissantes qui ont esté abolies à cause *b* de leur foiblesse : il estoit impossible *c* au sang des Boucs & des Taureaux d'effacer les pechez du monde ; leurs sacrifices n'en estoient

a Infirma & egena elementa. *Galat.* 4. *v.* 9.

b Reprobatio quidem præcedentis mandati propter infirmitatem ejus & inutilitatem. *Hebr.* 7. *v.* 18.

c Impossibile est sanguine Hircorum aut Taurorum auferri peccata. *Hebr.* 10. *v.* 4.

pas capables, dit S. Augustin, ils n'étoient que la figure de ceux de la nouvelle Alliance. *In quibus sacrificiis non erat expiatio peccatorum, sed umbra futurorum.* S. Aug. tract. 41. in Joan.

3. *D.* Comment donc se remettoient les pechez dans l'ancienne Loy?

R. Dieu remettoit le peché originel aux enfans en consideration de la foy de leurs parens, & tous pechez aux adultes à qui il donnoit sa grace & son amour.

4. *D.* A quoy donc servoient les Sacremens de l'ancienne Loy?

R. A trois choses, à quoy servent aussi les Sacremens de la nouvelle Alliance. 1. A unir les enfans d'Israël entr'eux. 2. A les distinguer des Infideles. 3. A les consacrer à Dieu. *Mandavit Deus Abrahæ ut circumcideret pellem præputii sui, ipsi in signum, posteris in exemplum, quatenus per hoc signaculum Populus Dei ab Infidelibus discerneretur, quousque ille veniret, qui non solùm de filiis Abrahæ, sed de universis Gentibus Fideles colligeret, ac per hoc non jam per signaculum carnis in genere, sed per signaculum Baptismatis secernerentur in sanctificatione, ait* Hugo à. S. Victore, lib. 1. de Sacram. p. 2. c. 2.

CHAPITRE XVII.

Des céremonies des Sacremens.

1. *D.* QU'eſt-ce que les céremonies de l'Egliſe ?

R. Ce ſont des actions pleines de Religion & de Myſtére, qui ſervent à rendre le culte de Dieu plus majeſtueux & plus venerable.

2. *D.* Qu'eſt-ce que la Foy nous enſeigne touchant les céremonies ?

R. 1. Qu'il y a des céremonies reçûës & approuvées de l'Egliſe Catholique. 2. Que ce ſont celles dont elle a coûtume d'uſer dans l'adminiſtration ſolemnelle des Sacremens. 3. Que l'on ne peut pas les mépriſer. 4. Qu'il n'eſt pas au pouvoir des Miniſtres de les omettre. 5. Enfin qu'il n'y a point de Paſteur dans l'Egliſe qui les puiſſe changer, leur en ſubſtituant d'autres en leur place. *Si quis dixerit receptos & approbatos Eccleſiæ Catholicæ ritus in ſolemni Sacramentorum adminiſtratione adhiberi conſuetos, aut contemni aut ſine peccato à Miniſtris pro libito omitti, aut in novos alios per quemcumque Eccleſiarum Paſtorem muta-*

ri posse, anathema sit. Conc. Trid. sess. 7. can. 13.

3. *D.* Pourquoy l'Eglise se sert-elle de céremonie dans l'administration des Sacremens ?

R. 1. Pour nous faire comprendre leur excellence & leur sainteté. *Cæremoniæ. . . . earum rerum sanctitatem in animos Fidelium altiùs imprimunt.* 2. Pour nous apprendre le respect & les dispositions avec lesquelles nous devons les recevoir. *Primùm enim maximè decuit sacris Mysteriis eum Religionis cultum tribuere, ut sancta sanctè tractare videremur.* 3. Pour nous montrer les effets qu'ils produisent. *Præterea quæ Sacramento efficiuntur, cæremoniæ ipsæ magis declarant, ac veluti ante oculos ponunt.* 4. Pour nous indiquer les obligations qu'ils nous imposent. *Quo major cura & diligentia adhibenda erit, ut Fideles vim cæremoniarum quibus singula Sacramenta conficiuntur, cognitam & perspectam habeant.* 5. Enfin pour exciter en nous la foy & la charité, & élever nos esprits à la pensée des choses spirituelles, sublimes & celestes. *Deinde verò mentes illorum qui eas intuentur & diligenter observant, ad sublimium rerum cogitationem erigunt, fidemque in eis & cha-*

ritatem excitant. Catechiſ. Conc. Trid. cap. de Sacram. in Gen. §. 18.

4. *D.* Pourquoy l'Egliſe ſe ſert-elle de Prieres avec ces céremonies dans l'adminiſtration des Sacremens ?

R. Pour demander à Dieu l'effet des Sacremens, & de ſaintes diſpoſitions pour ceux qui les reçoivent.



LE SACRAMENTAINE DES PASTEURS.

TRAITE' SECOND.

Du Sacrement de Baptême.

CHAPITRE PREMIER.

De la necessité de se faire instruire du Baptême, de son étimologie, & ses differens noms.

1. *D.* LES Peuples sont-ils obligez de se faire instruire du Baptême ?

R. Oüi. 1. Parce que, comme il n'y a point de personne de qualité qui ne remonte volontiers à la

ſource de ſes Anceſtres, pour reconnoître la nobleſſe du ſang qui découle dans ſes veines, il n'y a pas un Chrétien qui ne ſe duſt faire un plaiſir d'étudier ſon Baptême qui eſt l'origine de ſa Foy, ſon entrée, dit S. Cyprien, dans l'eſperance de la vie, & le premier effet des miſericordes de Dieu à ſon égard. *Incipit omnis fidei origo, & ad ſpem vitæ æternæ ſalutaris ingreſſio, & purificandis ac vivificandis Dei ſervis divina dignatio.* S. Cyprianus Epiſt. 73.

2. Parce que ſans cela il ne connoîtroit pas l'état effroyable d'où le Baptême l'a tiré, les graces *a* ineffables qu'il y a reçûës, la dignité à laquelle il a eſté élevé, les obligations qu'il a contractées; & ainſi il manqueroit de reconnoiſſance envers Dieu, d'eſtime pour ſon état, & ne s'acquitteroit jamais de ſes engagemens.

3. Parce que, comme ce Sacrement eſt d'une ſi grande neceſſité, & qu'il n'y a perſonne qui ne ſe puiſſe trouver dans celle de l'adminiſtrer, ou d'en inſtruire ceux qui l'ont reçû, chacun eſt obligé de s'en inſtruire ſoy-même.

a Dedit hominibus poteſtatem filios Dei fieri, iis qui credunt in nomine ejus, qui non ex ſanguinibus, neque ex voluntate viri, ſed ex Deo nati ſunt. *Joan.* 1.

2. *D.* Que signifie le mot de Baptême ?

R. 1. Baptême est un mot emprunté des Grecs, qui signifie laver.

2. Baptême signifie quelquefois toute sorte d'ablution, comme il se voit en S. Marc, où J. Ch. dit que les Phariſiens & les Juifs ne mangent pas, suivant la tradition de leurs Peres, avant que d'avoir lavé leurs mains, & qu'ils en observent plusieurs autres, comme de baptiser les calices, les vaisseaux, le cuivre & les lits. *Pharisai & omnes Judai nisi crebrò laverint manus non manducant, tenentes traditiones Seniorum, & à foro nisi baptisentur non comedunt, & alia multa qua tradita sunt illis servare, Baptismata calicum & urceorum, & aramentorum & lectorum.* Marci 7. 3.

3. Baptême signifie quelquefois dans l'Ecriture, croix, souffrance, tribulation : c'est en ce sens que J.Ch. dit aux enfans de Zebedée, s'ils pourroient boire le Calice qu'il beuvoit, ou estre baptisé de son Baptême. *Potestis bibere Calicem quem ego bibo, aut Baptismo, quo ego baptisor, baptisari.* Marci 10. 38.

4. Le mot de Baptême se prend dans l'Ecriture pour une céremonie légale qui se pratiquoit dans les Sacrifices de

la Loy de Moyse, & c'est d'elle que parle S. Paul, lorsqu'il dit que suivant la Loy de Moyse les Offrandes & les Hosties ne pouvoient pas interieurement perfectionner ceux qui les offroient; que ces Viandes, ces Boissons, & ces differens Baptêmes n'estoient que des justices de la chair imposées pour un temps. *Juxta quam Munera & Hostiæ offeruntur, quæ non possunt juxta conscientiam perfectum facere servientem, solummodò in Cibis & Potibus, & variis Baptismatibus & Justitiis carnis usque ad tempus correctionis impositis.* Hæbr.9.9.

Enfin le mot de Baptême se prend pour une ablution exterieure qui se fait sur une personne avec de certaines paroles, qui forment tout ensemble le premier Sacrement de la nouvelle Alliance: c'est en ce sens que les Apôtres l'ont pris, lorsqu'ils disoient aux Fideles: Ignorez-vous que nous avons esté baptisez en J. Ch. baptisez en sa mort, ensevelis avec luy par le Baptême, lavez, sanctifiez, justifiez, enfin revestus de J. Ch. par le Baptême? *An ignoratis quia quicumque baptisati sumus in Christo Jesu, in morte ipsius baptisati sumus? Consepulti enim sumus cum illo per Baptismum in mortem: at quomodò Christus surrexit*

surrexit à mortuis per gloriam Patris &c. Rom. 6. *Sed abluti estis, sed sanctificati estis.* 1.Cor.6. *Quicumque enim in Christo baptisati estis, Christum induistis.* Ad Galatas. 3. 27.

Traité II. *Du Sacrement de Baptême.* Chap. I.

3. *D.* Quels sont les noms dont les SS. Peres ont honoré le Sacrement du Baptême ?

R. 1. S. Ambroise *a* & S. Augustin *b* l'appellent le Sacrement de la Foy, sans doute parce que recevant ce Sacrement, on fait une profession entiere de la Religion chrestienne. Nous en avons un illustre exemple dans la personne du noble Eunuque, que S. Philippe honora du Baptême dans les Actes : *Ecce aqua, quid prohibet me baptisari? Dixit autem Philippus : si credis ex toto corde, licet. Et respondens, ait : Credo Filium Dei esse Jesum Christum : & jussit stare currum, & descenderunt uterque in aquam, Philippus & Eunuchus, & baptisavit eum.* Actu. 8.

2. S. Clement *c* d'Alexandrie, & le Concile *d* de Laodicée l'appellent illu-

a Sacramentum Fidei. S. *Ambros. lib. de Spir. S. cap.* 3.

b S. Aug. Epist. 98 olim 23. ad comitem Bonifacium.

c Illuminatio. *Clemen. Alexand lib.* 1. *Pedag. c* 6.

d Conc. Laodicænum. can. 45.

mination : aussi S. Cyrille de Jerusalem appelle les instructions qu'il faisoit aux Fideles, les Catecheses des Illuminez ; & S. Gregoire de Nazianze les belles Oraisons qu'il prononça sur le Baptême de J. Ch. Discours sur les saintes lumieres : enfin S. Paul voulant rappeller la ferveur des Hébreux, les invite à se ressouvenir *e* des heureux jours dans lesquels ils ont esté illuminez, & leur dit, qu'il est très difficile que ceux qui ont esté une fois éclairés, ont goûté le don celeste, & participé au S. Esprit, se relevent, s'ils ont le malheur de tomber. *Impossibile est eos qui semel sunt illuminati, gustaverunt etiam donum cœleste, & participes facti sunt Spiritûs sancti.... & prolapsi sunt, rursùs renovari ad Pœnitentiam.* Ad Hæbr. 6.

3. S. Chrysostome l'appelle 1. expurgation ; parce que c'est dans le Baptême, comme dit l'Apostre, *f* que nous nous purifions du vieux levain, & que nous devenons une nouvelle conspersion. 2. Croix de J. Ch. parce que ce

e Rememoramini autem pristinos dies, in quibus illuminati, magnum certamen sustinuistis passionum. *Ad Heb.* 10. 32.

f Expurgate vetus fermentum, ut sitis nova conspersio, sicut estis azimi. 1. *Cor.* 5. 7.

Sacrement en represente la mort & la sepulture. *g* 3. Plantation ; parce que c'est par luy qu'arraché du milieu des steriles épines de la Gentilité, nous sommes transplantez *h* dans le fertile fond de l'Eglise. 4. Enfin parce que, comme dit l'Apostre, c'est en ce Sacrement que nous sommes circoncis, mais de la circoncision de J. Ch. *In quo & circumcisi estis circumcisione non manufactâ in expoliatione corporis carnis, sed in circumcisione Christi consepulti ei in Baptismo.* Ad Coloss. 2. 2.

Traité II. *Du Sacrement de Baptême.* Chap. I.

4. S. Gregoire de Nazianze appelle ce Sacrement le don des Fideles, leur onction, leur vestement & leur sceau : le don, parce qu'en effet ils n'ont rien contribué pour meriter cette grace : l'onction, parce que par luy ils participent au Sacerdoce & à la Royauté de J. Ch. Le vestement, parce que c'est pour lors qu'ils se dépoüillent du vieil homme, & se revestent du nouveau ; enfin leur sceau, parce qu'ils reçoivent en luy une marque ineffaçable de leur

g Consepulti enim sumus cum illo per Baptismum in mortem. *Ad Rom.* 6. 4.

h Si enim complantati facti sumus similitudini mortis ejus. *Rom.* 6. 5.

appartenance à Dieu, c'eſt-à-dire le caractere.

Enfin les SS. Peres ont appellé le Sacrement du Baptême, le Sacrement de la vie nouvelle; ſeconde naiſſance; lavoir de regeneration & de renouvellement; le commencement des plus ſaintes loix; la ſplendeur de nos ames; la converſion des mœurs; l'appui de nôtre foibleſſe; l'abbaiſſement de la chair; la force de l'eſprit; la participation du Verbe; l'amandement de nôtre terre; la deſtruction du peché; l'épanchement de la lumiere; la diſſipation des tenebres; la voye pour aller à Dieu; le moyen de voyager avec Jeſus-Chriſt; le ſoutien de la Foy; la perfection de l'eſprit; la clef du Royaume celeſte, & le changement de vie; enfin le plus noble & le plus magnifique des bienfaits de Dieu. *Vide S. Gregor. Nazian. Orat.* 40.



Traité II. *Du Sacrement de Baptême.* Chap. II.

CHAPITRE II.

De la définition & division du Baptême.

1\. *D.* QU'est-ce que le Baptême ?

R. C'est un Sacrement institué de Nôtre-Seigneur Jesus-Christ dans lequel par l'ablution du corps faite avec de l'eau, & les paroles prescrites, la personne à qui il est donné, est interieurement regenerée en J. Ch. reçoit la vie spirituelle de la grace, & devient enfant de Dieu & de son Eglise.

2\. *D.* Combien y a-t-il de sortes de Baptêmes ?

R. Il y en a de trois sortes. 1. Le Baptême de l'eau que nous venons de définir. 2. Le Baptême du sang. 3. Le Baptême du desir.

3\. *D.* Qu'est-ce que le Baptême du sang ?

R. C'est le martyre que l'on souffre en donnant sa vie pour la Foy. La verité s'écrie, si quelqu'un n'est rené de l'eau & du S. Esprit, il n'entrera pas dans le Royaume de Dieu; mais excepté les Martyrs de cet Arrest, dit S. Augus-

tin, c'est-à-dire ceux qui seront morts pour le nom de Jesus-Christ, avant que d'avoir esté regenerez par le Baptême. *Intonat veritas, si quis non fuerit renatus &c. Atque ut ab hac sententiâ exceptos Martyres faciat quibus contigerit antè pro Christi nomine occidi, quàm Christi Baptismate dilui; dicit alio loco, qui perdiderit animam suam propter me, inveniet eam.* S. Aug. lib. 2. de animâ & ejus orig. c. 12. Ce n'est pas sans raison que l'Eglise honore les saints Innocens, comme de veritables Martyrs, dit ce même Pere : car la verité pour les excepter tous, dit ailleurs, si quelqu'un perd son ame pour moy, il la retrouvera. *Non enim frustrà infantes illos qui cùm Dominus Jesus Christus necandus ab Herode quæreretur, occisi sunt, in honorem Martyrum receptos commendat Ecclesia.* S. Aug. de lib. arb. l. 3. c. 23.

4. *D.* Qu'est-ce que le Baptême de desir ?

R. C'est lorsqu'une personne ayant l'usage de raison, se répent de ses pechez par un grand amour de Dieu, & a un desir ardent de recevoir le Baptême, & que l'on manque d'eau pour le luy conferer : car S. Cyprien nous apprend, dit S. Augustin, que la souffrance a

quelquefois le même effet que le Baptême ; puisqu'il a esté dit au bon Larron : Vous serez aujourd'huy avec moy en Paradis, bien qu'il n'eust pas esté baptisé ; ce que considerant attentivement, je trouve que non seulement la mort qu'on souffre pour J. Ch. peut suppléer au défaut du Baptême ; mais aussi la foy & la conversion du cœur, lorsqu'on se trouve dans l'impossibilité de le recevoir. *Baptismi sanè vicem aliquando implere passionem de Latrone illo cui non baptisato dictum est, hodiè mecum eris in Paradiso, non leve documentum idem Beatus Cyprianus assumit : quod etiam atque etiam considerans, invenio non tantùm passionem pro Nomine Christi, id quod ex Baptismo deerat posse supplere, sed etiam fidem conversionemque cordis, si fortè ad celebrandum Mysterium Baptismi in angustiis temporum succurri non potest. Neque enim Latro ille pro Nomine Christi crucifixus est, sed pro meritis facinorum suorum : nec quia credidit passus est, sed dum patitur credidit.* S. Aug. lib. 4. de Baptis. contra Donatistas, cap. 22.

5. *D.* Ces trois sortes de Baptêmes sont-ils d'une égale vertu ?

R. S. Bonaventure dit, que le Baptême de desir auquel on parvient par la

grace du S. Esprit & par la Penitence, efface la coulpe ; que celuy de l'eau purifie de la coulpe, & exempte de la peine ; mais que celuy de sang exempte de toutes miseres : aussi ce dernier est l'effet d'une plus grande charité, une plus autentique profession de foy, & une plus parfaite imitation des souffrances de J. Ch. *In Baptismo flaminis qui est per Pœnitentiam & Spiritûs sancti gratiam, purificamur à culpâ : in Baptismo fluminis purificamur à culpâ & satisfactoriâ pœnâ : in Baptismo sanguinis purificamur ab omni miseriâ.* S. Bonav. 3. p. cont. sect. 48. de Baptis.

6. *D.* Que dites-vous du Baptême de S. Jean ?

R. 1. Que le Baptême de S. Jean n'estoit qu'une ablution exterieure du corps, qui n'alloit pas jusqu'à laver l'ame : cet avantage, dit S. Jean Chrysostome, estoit reservé au Baptême de J. Ch. *Quamquam remissionem hoc Baptisma non habebat, sed hoc munus illius Baptismatis erat, quod posteà Christus instituit.* S. Chrysost. hom. 10. in Matth. Aussi le Baptême de S. Jean estoit un Baptême de Penitence, comme nous l'apprenons des Actes des Actes des Apostres, *a* &

a Joannes baptisavit Baptismo Pœnitentiæ Populum,

celuy de J. Ch. un Baptême de grace, selon la remarque de S. Ambroise. *Aliud fuit Baptisma Pœnitentiæ, aliud gratiæ est*, S. Ambros. lib. 2. in Lucam.

2. Le Baptême de S. Jean estoit seulement, dit S. Cyrille, une préparation à celuy de J. Ch. *Veluti Lex Mosaïca futurarum rerum, & spiritualis cultûs præparatio quædam fuit occultam veritatem parturiens, sic Baptismus Joannis ad Baptismum Christi collatus præparationis vim obtinebat, ait* S. Cyrillus lib. 2. in Joan. cap. 57. Le Baptême de S. Jean, dit S. Augustin, ne donnoit pas une nouvelle naissance à ceux qui s'en approchoient: comme son Auteur n'estoit venu que pour préparer les voyes du Seigneur, aussi son Baptême n'estoit qu'une disposition à celuy dans lequel seul on peut renaître. *Non renascebantur qui Baptismate Joannis baptisabantur, à quo ipse baptisatus est; sed quodam præcursorio illius Ministerio qui dicebat, parate viam Domino, huic uni in quo solo renasci poterant, parabantur.* S. Aug. Enchiri. c. 49. Aussi S. Jean *b* dit luy-même, je suis

dicens, in eum qui venturus esset post ipsum, ut crederent, hoc est in Jesum. *Actuum* 19.

b Ut manifestetur in Israël, propterea veni ego in aquâ baptisans. *Joan.* 1.

venu baptisant en l'eau, afin que J. Ch. fust manifesté dans la Maison d'Israël; estant raisonnable qu'estant son Précurseur par la prédication, je le sois aussi par l'imitation de son Baptême. *Et qui prædicando factus est Præcursor Christi, etiam baptisando Præcursor ejus fieret imitatione Sacramenti.* S. Gregor. homil. 7. in Evang.

3. Il falloit que ceux qui avoient reçû le Baptême de S. Jean, pour se procurer le salut, s'approchassent encore de celuy de J. Ch. C'est la belle remarque de S. Augustin au cinquiéme livre du Baptême, où il dit que J.Ch. purifie son Eglise d'un Baptême qui n'en demande point d'autre; qu'il n'en estoit pas de même de celuy de S. Jean; que ceux qui l'avoient reçû, devoient encore rechercher celuy du Seigneur. *Dominus Jesus Christus tali Baptismo mundat Ecclesiam, quo accepto nullum alterum requiratur: Joannes autem tali Baptismo prætinguebat, quo accepto esset Baptisma etiam Dominicum necessarium; non ut illud repetatur, sed ut eis qui Baptismum Joannis acceperant, etiam Christi baptismus, cui viam præparabat ille traderetur,* S. Aug. lib. 5. de Bapt. cap. 10. Nous en voyons l'exemple au chap. 19. des Ac-

tes des Apostres, où effectivement S. Paul les fit tous baptiser au Nom de J. Ch. comme l'a observé S. Ambroise. *Illi qui negaverunt se scire Spiritum sanctum, quamvis baptisatos se dicerent Ioannis Baptismo, baptisati sunt posteà; quia Ioannes in remissionem peccatorum in advenientis Iesu non in suo baptisavit nomine, ait* S. Ambros. lib. 7. de Spir. S. c. 3.

4. Enfin c'est pour ces raisons que le saint Concile de Trente a prononcé l'anathême contre ceux qui diroient que le Baptême de S. Jean estoit d'une vertu égale à celle du Baptême de J. Ch. *Si quis dixerit Baptismum Ioannis habere eamdem vim cum Baptismo Christi, anathema sit.* Conc. Trid. sess. 7. can. 1.

CHAPITRE III.

De l'institution, necessité & figures du Baptême.

1. *D.* QUand a esté institué le Baptême de Jesus-Christ ?

R. 1. Le Baptême de J. Ch. a esté institué devant sa Passion : car il est dit dans le chap. 3. de S. Jean, *c* que J. Ch.

c Post hæc venit Jesus & Discipuli ejus in terram Ju-

après avoir fait son excellent Discours sur le Baptême pour l'instruction du Prince Nicodeme, se retira dans la Judée avec ses Disciples, & qu'il y baptisoit.. Que même les Disciples de S. Jean *d* par quelque espece de jalousie en vinrent faire le rapport à leur Maître, parce que J. Ch. en baptisoit plus que luy : non pas, dit S. Augustin, que J. Ch. eust baptisé luy-même ; mais parce qu'il honoroit de sa presence l'administration que ses Disciples faisoient de son Baptême. *Utrumque autem de Domino scriptum est, & quia baptisabat plures quàm Ioannes, & quia ipse non baptisabat, sed Disciduli ejus.* Joan. 4. 1. *Ut intelligeremus & ipsum quidem baptisasse præsentiâ Majestatis, non tamen ipsum baptisasse manibus suis.* S. Aug. tract. 15. in Joan.

2. Il est croyable que le Baptême de J. Ch. a esté institué, lorsque ce Seigneur entra dans les Eaux du Jordain, pour en recevoir un autre de la main de S. Jean : car ce fut pour lors, disent les

dæam, & illic demorabatur cum eis, & baptisabat. *Joan.* 3. 22.

d Et venerunt ad Joannem, & dixerunt ei : Rabbi, qui erat tecum trans Jordanem, cui tu testimonium perhibuisti : ecce hic baptisat, & omnes veniunt ad eum. *Ibid.* 26.

SS. Peres, *e* qu'il communiqua aux Eaux la vertu divine de produire la grace; aussi Jesus-Christ, disent-ils, *f* ne s'y purifia pas, mais bien les Eaux : il ne remporta aucun avantage de s'y estre lavé, mais elles en reçûrent de l'attouchement de son Corps, c'est-à-dire la grace de vivifier les ames. Or selon S. Thomas, un Sacrement est institué, lorsqu'il reçoit la vertu de produire son effet. *Tunc videtur aliquod Sacramentum institui, quando accipit virtutem producendi suum effectum.* S.Thom.3.p. q.66. a. 2.

Traité II. *Du Sacrement de Baptême.* Chap. III.

Enfin quoique Jesus-Christ ait montré devant sa mort la necessité du Baptême par ces paroles qu'il dit à Nicodeme; si un homme ne renaît de l'Eau & du S. Esprit, il ne peut entrer dans le Royaume de Dieu : il semble néanmoins que l'obligation du moins generale de le recevoir, n'a commencé qu'après sa Resurrection : car c'est seulement pour lors qu'il commanda aux

e Tunc enim Christum Dominum non tam lavit unda quàm lota est. . . . Adtacta membra tinguntur & fluenta ditantur ; vitalem gratiam non corpus ex flumine, sed flumen mutuatur ex corpore. *Vetus Author serm. 6. de Epiph. olim inter Augustinianos 29. de tempore, nunc 136. in appendice.*

f Salvator ideò baptisari voluit, non ut sibi munditiam acquireret, sed ut nobis fluenta mundaret. *S. Aug. serm. 36. de temp.*

Apostres de l'Administrer, en leur disant, allez, enseignez *g* toutes les Nations, & les baptisez au Nom du Pere, & du Fils, & du S. Esprit. C'est aussi ce que S. Bernard a voulu nous apprendre, lorsqu'il a dit, *ex eo tempore tantùm cœpit non baptisatus quisque novi præcepti reus existere, ex quo præceptum ipsum inexcusabiliter ad ejus potuit pervenire notitiam.* S. Bernard. Epist. 77. ad Hugon.

2. *D.* De quelle necessité est le Baptême ?

R. 1. Le saint Concile de Trente a fulminé anathême contre ceux qui diroient que Dieu a laissé en la disposition des hommes de recevoir le Baptême, & ainsi que ce Sacrement n'est pas necessaire au salut. *Si quis dixerit Baptismum liberum esse, hoc est non necessarium ad salutem, anathema sit.* Conc. Trid. sess. 7. can. 5.

2. De ce Canon du saint Concile de Trente il est aisé de conclure, que le Baptême n'est pas seulement necessaire d'une necessité de précepte, mais aussi d'une necessité de moyen ; en sorte que si quelqu'un n'est pas baptisé, il n'entrera jamais dans le Royaume des Cieux.

g Euntes, docete omnes gentes, baptisantes eos in Nomine Patris, & Filii, & Spiritûs sancti. *Matth.* 28. 19.

C'est aussi cette grande necessité du Baptême qui a porté l'Eglise à ordonner que les Peuples porteroient leurs enfans d'abord après leur naissance à l'Eglise, pour y estre regenerez en Jesus-Christ ; que les Prestres les baptiseroient sans retardement ; que les Pasteurs instruiroient les Peuples de la maniere & de la forme d'administrer ce Sacrement ; & enfin que les Sages-femmes seroient des personnes de probité, choisies & instruites à cet effet. *Obstetrices communibus Parrochianorum suffragiis ad eum effectum congregatis eligentur proba vita, & in baptisandis pueris perita.* Statu. Bisunt. Diœcesis tit. 11. Stat. 18.

3. Néanmoins il faut convenir, comme nous avons dit cy-devant, 1. que le Martyre peut suppléer le défaut du Baptême dans les enfans & les adultes. *Sciant igitur nec privari Baptismi Sacramento, qui baptisantur gloriosissimo & maximo sanguinis Baptismo, de quo Dominus dicebat habere se aliud Baptisma baptisari.* D. Cyprianus Epist. 73. ad Jubaianum. 2. Que ce Baptême peut estre encore suppléé dans les adultes par un desir provenant d'une foy operante par la charité, laquelle fait que Dieu qui peut nous sauver independamment des Sa-

cremens visibles, sanctifie l'homme. Ce qui a fait dire à S. Ambroise dans l'Oraison funebre de l'Empereur Valentinien, qui estoit mort, n'estant encore que Catécumene : j'ay perdu celuy que je devois regenerer, mais il n'a pas perdu la grace qu'il avoit demandée. *Talis sine Baptismo actuali salutem consequi potest, propter desiderium Baptismi quod procedit ex fide per dilectionem operante, per quam Deus interiùs hominem sanctificat cujus potentia Sacramentis visibilibus non alligatur. Unde Ambrosius dicit de Valentiniano qui Cathecumenus mortuus fuit : quem regeneratus eram, amisi ; verumtamen ille quam poposcit gratiam, non amisit.* S. Thom. 3. p. q. 68. a. 2.

Enfin il faut convenir avec S. Thomas, que les enfans qui n'ont pas encore l'usage de la raison, n'estant pas capables [a] des mouvemens de la Foy & de l'amour de Dieu, ils ne peuvent aussi estre sauvez que par le Baptême de l'Eau ou par le Baptême du Sang ; & que c'est cette créance qui fait qu'on court &

[a] Dicendum quod in pueris nondum habentibus usum rationis non potest esse motus Fidei & dilectionis propositum suscipiendi Baptismum ; & ideò non possunt salvari, nisi per Baptismum aquæ vel per Baptismum sanguinis, si propter Christum occidantur. *Ita S. Thom. quodlib. 6. a. 4.*

Traité II. Du Sacrement de Baptême. Chap. III.

qu'on se presse, dit S. Augustin, quand il s'agit de les baptiser. *Quisquis dixerit quod in Christo vivificabuntur etiam parvuli, qui sine Sacramenti hujus participatione de vitâ exeunt: hic profectò & contra Apostolicam Prædicationem venit, & totam condemnat Ecclesiam; ubi propterea cum baptisandis parvulis festinatur & curritur, quia sine dubio creditur, aliter eos in Christo omninò vivificari non posse.* S. Aug. Epist. 20. ad Hieronymum.

3. *D.* Y a-t-il quelques figures du Baptême?

R. 1. S. Jerôme dit que l'Esprit de Dieu qui estoit porté sur les Eaux à la création du monde, estoit une figure du Baptême, en ce qu'il enfantoit, dit ce S. Pere, un Univers naissant. *Solus Spiritus Dei in aurigæ modum super aquas ferebatur, & nascentem mundum in figurâ Baptismi parturiebat.* S. Hieroni. Epist. 83. ad Oceanum.

2. L'Arche de Noé en est encore une figure; parce que, comme dans cette Arche, il n'y a eu, dit S. Pierre, *b* que huit ames sauvées du Déluge; aussi, dit saint Augustin, il n'y a que la Fa-

b In Arcâ pauci, id est, octo animæ salvæ factæ sunt per aquam: quod & vos nunc similis formæ salvos facit Baptisma. 1. *Petri* 3.

mille de J. Ch. qui se sauve par le Baptême. *Noë cum suis per aquam & lignum liberatur, sicut Familia Christi per Baptismum Crucis Passione signatum.* S. Aug. lib. 12. contra Faustum, cap. 14.

3. Les Eaux du Déluge en estoient une figure, en ce qu'elles estoient comme un Baptême universel envoyé du Ciel, pour détruire l'iniquité du monde: aussi nous voyons que comme après le Déluge une Colombe apporta aux hommes un Rameau d'Olivier pour la marque de leur reconciliation avec Dieu: aussi quand une ame sort des sacrées fontaines du Baptême, la grace du S. Esprit en prend possession, & luy communique une paix toute celeste. *Quemadmodum post aquas Diluvii quibus iniquitas antiqua purgata est post Baptismum, ut ita dixerim, mundi, cœlestis iræ, præco Columba pacem adnuntiavit, demissâ ex Arcâ, & cum oleâ reversâ: quod signum etiam apud Nationes paci prætenditur: eâdem dispositione spiritalis effectus terræ, id est, carni nostræ emergenti de lavacro post vetera delicta Columba sancti Spiritûs advolat, pacem Dei afferens, emissa de Cœlis.* Tertullianus lib. de Baptismo, cap. 8.

4. Le passage de la Mer rouge: je ne

veux pas, dit saint Paul *c* aux Peuples de Corinthe, que vous ignoriez que nos Peres ont esté baptisez du temps de Moïse sous une nuée, & en passant la Mer rouge : toutes ces choses estoient la figure du Baptême que J. Ch. nous a merité par son Sang, & dans lequel, comme de veritables Israëlites, nous devons ensevelir Pharaon & toute son Armée, c'est-à-dire renoncer au Démon, au Monde, à ses pompes, à ses œuvres, & à toutes nos passions. *Pharao cum Exercitu suo nolens Populum Dei exire de Ægypto, in typo Baptismatis suffocatur.* S. Hieronymus Epist. 83. ad Oceanum.

Traité II. *Du Sacrement de Baptême.* Chap. II.

5. Les Eaux du Jourdain : Naaman *d* le Sirien se lava sept fois dedans ce Fleuve, & il en rapporta non-seulement la guerison de sa lépre, mais aussi son ame commença à refuser aux Divinitez étrangeres les Hosties qu'il avoit promises au Seigneur : il entra lépreux dans les Eaux, il en sortit fidéle : voilà l'effet du Baptême, il lave nôtre corps ;

c Nolo vos ignorare, Fratres, quoniam Patres nostri omnes sub nube fuerunt, & omnes Mare transierunt, & omnes in Moïse baptisati sunt in nube, & in Mari. . . Hæc autem in figurâ facta sunt nostri. 1. *Cor.* 10.

d 4. Reg. 5. 14.

mais aussi par les sept dons du S. Esprit qu'il nous communique, il purifie nôtre ame. *Disce Baptismi gratiam salutaris: qui leprosus merserat, fidelis emersit: disce spiritalia Sacramenta signari: Corporis remedium petitur, mentis adquiritur. Abluitur caro, affectus abluitur. Non enim magis corporis quàm mentis lepram video fuisse mundatam; quando post Baptismum veteris erroris colluvione detersa, negat se Diis alienis Hostias, quas spoponderat Domino, litaturum.* S. Ambros. lib. 4. in Lucam.

6. La piscine probatique. Car tout ainsi que ceux qui descendoient dans cette Piscine, *e* au premier mouvement que l'Ange excitoit dans ses Eaux, remportoient la guérison de toutes leurs infirmitez, quelles qu'elles fussent: aussi ceux qui ont le bonheur d'arriver au Baptême, en remportent une justification entiere quant à la coulpe, & quant à la peine. *Exempto scilicèt reatu, eximitur & pœna.* Tertull. lib. de Baptismo, cap. 1.

Enfin les fontaines *f* du Sauveur auf-

e Post motionem aquæ sanus fiebat à quacumque detinebatur infirmitate. *Joannis* 5.

f Haurietis aquas in gaudio de fontibus Salvatoris, *Isa.* 12. 3.

quelles invite *g* le Prophéte Isaïe : ces Eaux pures que promet Ezechiel *h* : la fontaine ouverte de la maison de David, dont parle Zacharie, *i* estoient de veritables figures du Baptême.

CHAPITRE IV.

De la matiere du Baptême, & premierement de sa matiere éloignée.

1. *D.* QUelle est la matiere du Sacrement de Baptême ?

R. Il y a dans tous les Sacremens une matiere éloignée, & une matiere prochaine : la matiere éloignée est la chose sensible que Dieu a instituée, pour signifier la grace que le Sacrement produit ; & la matiere prochaine est l'application & l'usage particulier que l'on fait de cette chose sensible. Nous allons parler de la matiere éloignée du Baptê-

g Omnes sitientes venite ad aquas. *Isa.* 45.

h Effundam super vos aquam mundam, & mundabimini ab omnibus inquinamentis vestris. *Ezechielis* 36.

i In die illâ erit fons patens domui David, & habitantibus Jerusalem in ablutionem peccatoris & menstruatæ. *Zachar.* 13.

me en ce Chapitre, & de sa matiere prochaine au Chapitre suivant.

2. *D.* Quelle est la matiere éloignée du Baptême ?

R. 1. La matiere éloignée du Baptême est une eau veritable & naturelle ; ce point est decidé comme de foy dans le Concile de Florence. *Materia Sacramenti baptismi est aqua vera & naturalis.* Conc. Florent. in decreto unionis.

2. Une preuve évidente que Jesus-Christ a établi l'eau naturelle pour la matiere éloignée du Baptême, ce sont les paroles de l'Eunuque de la Reine de Candace, lequel demandant la grace du Baptême à saint Philippe le Diacre, il luy dit : voilà de l'eau qui empêche que je sois baptisé. *Ecce aqua quid prohibet me baptisari? Dixit autem Philippus: si credis ex toto corde licet, & respondens, ait : Credo Filium Dei esse Jesum Christum : & jussit stare currum, & descenderunt uterque in aquam Philippus & Eunuchus, & baptisavit eum.* Actu 8.

3. Aussi parce que plusieurs Héretiques, tels qu'estoient les Manichéens, Seleucus & Hermias, & les Paulicians, & même Calvin, (Deçus par les paroles du verset cinquiéme du chap. 1. des

Actes, k mal-entenduës) ont prétendu que l'on devoit entendre d'une maniere metaphorique celles de J. Ch. où il établit la necessité du Baptême : le saint Concile a fulminé l'anathême contre celuy qui diroit que l'eau veritable & naturelle n'est pas necessaire au Baptême ; & ainsi entendra metaphoriquement les paroles de J. Ch. *Nisi quis renatus*, &c. *Si quis dixerit aquam veram & naturalem non esse de necessitate baptismi ; atque ideò verba illa Domini nostri Jesu Christi : nisi quis renatus fuerit ex aquâ & Spiritu sancto, ad metaphoram detorserit, anathema sit.* Conc. Trid. sess. 7. de Bapt. can. 2.

Traité II. Du Sacrement de Baptême. Chap. IV.

4. Ainsi toute sorte d'eau naturelle, soit qu'elle soit de l'eau de la Mer, ou de Fleuve, ou d'Estang, ou de Puits, de Fontaine même souffrée & minerale ; de Lessive ou de Pluye, qui peut estre dite simplement & communément parlant, de l'eau, est la matiere du Sacrement de Baptême : & c'est ce que saint Charles recommande aux Pasteurs d'enseigner à leurs Peuples ; & que toutes les autres liqueurs, ou eaux artifi-

k Quia Joannes quidem baptisavit aquâ, vos autem baptisamini Spiritu sancto non post multos hos dies. *Act.* 1. 5.

cielles qu'on diſtille des fleurs & des fruits, non plus que le vin, la biere ou le cidre, ne peuvent eſtre la matiere du Baptême. *Parrochus Populum Sacramenti Baptiſmi materiam doceat eſſe omne naturalis aquæ genus, ſive ea Maris ſit, ſive Fluvii, ſive Paludis, ſive Putei, ſive Fontis, quæ ſine ullâ adjunctione aqua dici ſolet.* . . . .

. . . .

Aliis autem liquoribus aut aquis, quæ ex floribus, herbis, aliiſve id generis exprimuntur, eliciunturve, Baptiſmum confici non poſſe oſtendet. S. Carolus act. p. 4. de Baptiſmi admin.

5. Il eſt indifferent, dit le Concile de Florence, que cette eau ſoit froide ou chaude : les Grecs néanmoins la font chauffer ; mais la raiſon eſt qu'adminiſtrant encore le Baptême par immerſion, du moins pour l'ordinaire, ils plongent le corps entier du Catécumene dans l'eau ; ce qui ſeroit difficile à ſupporter, ſi elle n'eſtoit pas chauffée. C'eſt auſſi pour cette raiſon que les Grecs ne gardent pas de l'eau benite pour le Baptême, mais en beniſſent une nouvelle autant de fois qu'ils veulent adminiſtrer ce Sacrement : car ayant plongé le corps entier d'un enfant dans l'eau,

l'eau, ils regardent cette eau, comme une eau sale & corrompuë, qu'il ne seroit pas seant de garder pour y en plonger d'autres ; aussi ils la jettent, comme nous l'apprend Simeon de Thessalonie, dont nous rapporterons les paroles cy-après.

6. Il est aussi convenable à la dignité du Sacrement de se servir d'eau nette, si ce n'est dans une necessité pressante, dans laquelle il est permis d'user d'eau même bourbeuse. *Aquam præterea puram mundamque & se pro Sacramenti dignitate convenire, nisi necessitate urgente, in quâ uti licet etiam aquâ lutulentâ.* S. Carolus ibidem.

7. Mais en ce cas de necessité où l'on se sert d'une eau sale ou mêlangée, il faut observer que ce mêlange ne soit pas tel, qu'il fasse que le composé dont on se sert, soit plustost un autre corps que de l'eau : car en ce cas le Baptême seroit nul ; comme qui baptiseroit avec de la boüe, car elle est plustost terre que de l'eau : ainsi que qui baptiseroit avec une gelée de chair, de poisson ou d'herbe ; car quoy que ce soit de l'eau dans laquelle on a fait cuire de la chair, du poisson & des fruits, elle est, estant gelée, plustost chair, poisson ou fruit,

qu'eau. *Si fortè aqua admisceatur in tam parvâ quantitate alicui corpori, quod compositum magis sit aliud quàm aqua : sicut lutum magis est terra quàm aqua, non potest fieri baptismus.* S. Thom. 3. p. q. 56. a. 4.

8. De plus, comme l'eau naturelle est la matiere du Baptême, il faut aussi convenir que sa benediction n'est pas necessaire pour la validité du Sacrement ; mais que c'est seulement une solemnité dont l'Eglise se sert pour exciter la dévotion des Fidéles, & nous munir contre les artifices du Démon, qui voudroit empêcher l'effet du Baptême. *Dicendum quod illa benedictio quæ adhibetur aquæ, non est de necessitate baptismi, sed pertinet ad quamdam solemnitatem, per quam excitatur devotio Fidelium, & impeditur astutia Dæmonis, ne impediat effectum baptismi.* S. Thom. 3. p. q. 69. a. 3. ad 5.

9. Il n'est pas néanmoins permis, dit saint Thomas, *l* d'omettre cette benediction, à cause de l'institution de l'Eglise : aussi saint Charles recommande aux Pasteurs, que l'eau du Baptême soit

l Dicendum quod non licet benedictionem prætermittere propter Ecclesiæ institutionem. S. *Thom.* 4. *sent. dist.* 5. *q.* 2. *a.* 1. *qu.* 1.

non-seulement veritable & naturelle, mais aussi benite les veilles de Pâques ou de Pentecôte; ainsi que pure, nette, claire, tenuë dans des fonds ornez & décens, & si bien fermez, qu'il n'y puisse entrer ny poussiere ny ordure qui puissent la corrompre ou la salir. *Quod igitur ad hujus Sacramenti materiam pertinet, id animadvertet ut aqua quæ materia Sacramenti Baptismi est, non solùm vera naturalisque sit, sed etiam eo ipso anno, quemadmodùm sanctè cautum est, benedicta in Sabatho Paschæ Resurrectionis Domini, aut Sabatho Pentecostes. Aquam baptismalem, quoniam puram illam quidem mundam, nitidamque esse ob tanti Sacramenti dignitatem convenit, in ipso fonte per totum annum quoad ejus fieri potest, tum decorè tum purè conservabit: quam ob causam tum fontem pro Sacramenti majestate ex eo præscripto decenter extructum, ornatumque habebit: tum etiam totum ipsius fontis opus undique ita contectum tenebit, ut nec pulvis nec ulla aliæ sordes intrò penetrent, quibus aqua corrumpi, aut impura fieri possit.* S. Carolus ibidem.

10. C'est pour ce sujet que si l'eau qui aura esté benite pour servir au Baptême, vient à estre corrompuë ou écoulée, ou

consommée en quelque maniere que ce soit, saint Charles avertit les Curez d'en jetter les restes dans la Piscine, de nettoyer les Fonds, & d'en aller querir de la benite dans l'Eglise la plus commode, & de la transporter secrettement dans les Fonds de sa Paroisse ; & que s'il n'en a pas suffisamment pour suffire jusqu'à la veille de Pâques ou de la Pentecoste, il pourra y ajoûter d'autre eau non benite pure, nette & recente, mais en moindre quantité *Quòd si intra annum præ temporis diuturnitate, aliâve causâ illam corrumpi contigerit, in sacrarium prope fontem Parrochus projiciet, statimque & fontem purgabit ; & verò si in Urbe est ad Metropolitanam, si in Diœcesi ad plebanam Ecclesiam veniet, undè proprio vasculo nitido aquam baptismalem accipiat, in parrochialemque Ecclesiam secretò ferat : ubi quamprimùm in fontem effundet, baptismalique aquæ allatæ tantùm etiam aquæ puræ, nitidæ & recentis addet quantùm satis erit. Hoc ipsum quoque præstabit, si etiam aqua baptismalis per annum aliquo modo defecerit.* S. Carolus ibidem.

11. Enfin c'est à raison de cette benediction, que Simeon de Tessalonie avertit qu'on doit répandre dans un lieu

sacré les restes de ces eaux baptismales, & faire brûler dans les lampes de l'Autel les restes des saintes Huiles qui ont servi au Baptême. *Olei reliquias in proprio sacratoque vase retinens Sacerdos asservet, & in Altaris lampade consumat. Baptismatis autem aquam in quâ peccatum absorptum est, supra quam Christus resedit, Spiritus sanctus advenit, & in quâ reformatus est homo, custodiatur, & in sacro loco effundatur.* Simeon Tessalon. lib. 1. de Baptismo.

3. *D.* Pourquoy choisit-on la veille de Pâques & de la Pentecoste pour la benediction de l'Eau baptismale ?

R. 1. Parce que le Baptême est la figure de la sépulture du Sauveur, on la fait la veille de Pâques. *Apparet regenerandis filiis hominum, & in Dei filios adoptandis, illum diem esse & illud tempus electum in quo per similitudinem formamque Mysterii, & quæ geruntur in membris, his quæ in ipso sunt capite gesta, congruerent.* Ita S. Leo in Epist. ad Episcopos Siciliæ.

2. Parce que c'est le S. Esprit qui donne à l'eau la fécondité spirituelle requise à nôtre regeneration chrestienne, on la fait la veille de Pentecoste.

4. *D.* Que signifie le cierge allumé

qu'on plonge dans l'eau, quand on fait la benediction des Fonds ?

R. 1. Il signifie Jesus-Christ descendu dans les Eaux du Jourdain, pour y recevoir le Baptême de saint Jean.

2. Le S. Esprit qui descend dans l'ame de la personne qu'on baptise, & luy communique ses dons par le Baptême.

3. La sépulture spirituelle du Chrétien, qui s'ensevelit avec J. Ch. dans le Baptême.

5. *D.* Que signifie le meslange des saintes Huiles & du Créme que l'on fait dans les Eaux du Baptême ?

R. Il signifie 1. l'effusion de la grace qui nous oint dans le Baptême. 2. Le remede que nous y trouvons à nos maux. 3. La force que nous y recevons. 4. La consolation que nous y goûtons. 5. Le feu sacré dont nous nous y embrasons. 6. La bonne odeur que nous répandrons.

6. *D.* L'eau est-elle la matiere la plus convenable au Baptême ?

R. Oüi. 1. Si on considere la nature du Baptême : car, comme de tous les Elemens l'eau est le plus fécond, ce qui a fait dire à des Philosophes qu'elle estoit le principe de toutes choses, elle est ainsi plus propre que toute autre chose.

pour representer la regeneration spirituelle de nos ames qui se fait dans le Baptême.

Traité II. *Du Sacrement de Baptéme.* Chap. IV.

2. Si on considere les effets du Baptême, car l'eau les represente merveilleusement par ses qualitez : en effet, si de toutes les liqueurs l'eau est celle qui lave le mieux, cela nous signifie que le Baptême nous purifie parfaitement des soüillures du peché. Si elle est froide, elle signifie en cela la grace que le Baptême donne contre les ardeurs des convoitises & des passions. Si elle est transparente, elle nous montre les lumieres de la Foy que nous recevons par le Baptême. Et enfin si elle est liquide, elle nous marque le Sang de J. Ch. qui découla sur le Calvaire, & qui nous est appliqué par le Baptême.

3. Si l'on considere le Mystére de nôtre justification qui s'opere dans le Baptême : car, quand nous soumettons nos têtes, dit saint Chrysostome, sous les eaux du Baptême, nous ensevelissons dans ces eaux, comme dans un sépulchre, le vieil homme, & il en sort par une résurrection spirituelle tout nouveau. *Sicut in quodam sepulchro, in aquâ submergentibus nobis capita, vetus homo sepelitur, & deorsùm submersus occulta-*

tur, & deindè novus rursùs ascendit, ait S. Joannes Chrysost. hom. 24. in Joan.

Enfin si l'on considere la necessité du Baptême, il estoit convenable que la matiere de ce Sacrement fust très-commune, telle qu'est l'eau qu'un chacun se peut très-aisément procurer. *Ad misericordiam ejus qui vult omnes salvos fieri pertinet, ut in his quæ sunt de necessitate salutis, homo de facili remedium inveniat.* S. Thom. 3. p. q. 66. a. 3.

CHAPITRE V.

De la matiere prochaine du Baptême.

1. *D.* QUelle est la matiere prochaine du Baptême ?

R. Nous allons satisfaire à cette demande par les observations suivantes.

1. Qu'il est certain que la matiere prochaine du Sacrement de Baptême, c'est l'ablution; parce que c'est par cette action que l'on applique & que l'on met en usage l'eau qui est la matiere éloignée du Baptême.

2. Qu'il y a trois sortes d'ablutions, l'aspersion, l'infusion & l'immersion,

3. Que l'aspersion est celle qui se fait, lorsqu'on jette de l'eau sur le corps d'une personne, à peu près de la maniere dont usa *a* Moïse, lorsqu'il jetta le Sang du Testament sur le Peuple, après luy avoir proposé la Loy de Dieu, ainsi que nous l'apprend saint Paul ; c'est en cette maniere qu'on jette l'eau benite sur les Fideles le Dimanche à l'Eglise. Il y a des Auteurs qui prétendent que les Apostres s'en servirent, lorsqu'ils baptiserent trois mille Ames dans un jour, & cinq mille dans un autre, ainsi qu'on lit dans les Actes. Isaïe avoit prédit cette maniere de baptiser, lorsque parlant du Messie, il dit, celuy-cy aspersera *b* plusieurs Nations ; & saint Paul *c* y fait allusion, quand il invite les Hebreux à s'approcher de Dieu avec un cœur vrayement sincere, & avec une pleine foy, ayant le cœur purifié des soüillures de la mauvaise conscience par

a Accipiens sanguinem Vitulorum & Hircorum cum aquâ & lanâ coccineâ, & hissopo, ipsum quoque librum & omnem Populum aspersit. *Hebr.* 9. 19.

b Iste asperget Gentes multas. *Isa.* 52.

c Accedamus cum vero corde in plenitudine Fidei aspersi corda à conscientiâ malâ, & abluti corpus aquâ mundâ. *Hebr.* 10, 22.

une aspersion interieure, & le corps lavé dans l'eau pure.

4. Que l'infusion est celle qui se fait, lorsqu'on verse quelque quantité d'eau sur le corps de la personne qu'on baptise. Cette maniere de baptiser est celle qui est aujourd'hui en usage dans l'Eglise Latine. On prétend qu'Ezechiel [d] l'a prédit en ces paroles : je verserai sur vous de l'eau pure.

5. Que l'immersion est celle qui se fait, lorsqu'on plonge dans l'eau tout le corps, ou une partie du corps : or il faut observer touchant cette immersion ou maniere de baptiser. 1. Que c'est elle qui nous est signifiée proprement par le mot de baptiser : car tout le monde est d'accord, que baptiser signifie plonger. 2. Que la plus parfaite purification des Juifs d'où cette céremonie a esté tirée, consistant à se plonger tout-à-fait en l'eau, J. Ch. qui estoit venu pour sanctifier & pour accomplir les anciennes céremonies, a voulu choisir celle-cy, comme la plus significative & la plus simple, pour exprimer la remission des pechez, & la regeneration du nouvel homme. 3. Que cette maniere de baptiser par immersion a cet avantage,

d Effundam super vos aquam mundam. *Ezechiel. c. 36.*

qu'elle represente mieux qu'aucune autre la sépulture de J. Ch. & celle que nous devons faire de nos passions, en recevant le Baptême : la representation de la renaissance du Fidele y est plus expresse, que dans celle qui se fait par infusion ou aspersion : car le Fidele plongé dans l'eau du Baptême, est enseveli avec J. Ch. selon l'expression de l'Apostre *e* & des Peres *f* ; & le Fidele sortant des eaux, sort du tombeau avec son Sauveur, & represente plus parfaitement le Mystére de J. Ch. qui le regenere : aussi l'eau estant appliquée par la mersion au corps entier & à toutes ses parties, elle signifie plus parfaitement que l'homme est pleinement & entierement lavé de ses taches. 4. Que le Baptême de saint Jean-Baptiste qui servoit de préparatif *g* à celuy de J. Ch. a esté fait par immersion, c'est-à-dire en plongeant : aussi la prodigieuse multitude

e Consepulti enim sumus cum illo per Baptismum in mortem. *Ad Rom.* 6.

f Mersi ter in aquâ rursùs emersistis, atque ita per hæc simbola triduanam Christi significastis sepulturam, ait *S. Cyrill. Jerosol. Catech.* 2.

g Lavacri præcursorium Sacramentum. 3. *Aug. lib.* 2. *contra litteras Petiliani*, *cap.* 56.

des Peuples qui accouroient à ce Baptême, fit choisir à saint Jean-Baptiste les environs du Jourdain, & parmy les environs du Jourdain, la contrée d'Annon *b* auprès de Salim ; parce qu'il y avoit là des eaux abondantes, & une grande facilité de plonger les hommes qui venoient se consacrer à la Penitence par cette sainte céremonie. 5. Que Jesus-Christ reçût ainsi le Baptême : car quand il vint à saint Jean, pour élever le Baptême à un effet plus merveilleux, en le recevant, l'Ecriture *i* dit, qu'il sortit & s'éleva des eaux du Jourdain, pour marquer qu'il y avoit esté plongé tout entier. 6. Qu'il est très-probable que les Apostres l'ont ainsi administré : car il ne paroît point dans les Actes, que les trois mille & les cinq mille hommes qui furent convertis aux premieres Prédications de saint Pierre, ayent esté baptisez d'une autre maniere : le grand nombre de ces Convertis n'est pas même une preuve qu'on les ait baptisez par aspersion, comme quel-

b Erat autem & Joannes baptisans in Aenon juxta Salim, quia aquæ multæ erant illic, & veniebant, & baptisabantur. *Joan.* 3. 23.

i Baptisatus autem Jesus confestim ascendit de aquâ. *Matth.* 3. 16.

ques-uns l'ont conjecturé : car, outre que rien n'oblige à dire qu'on les ait baptisez en même jour, il est certain que saint Jean-Baptiste qui n'en baptisoit pas moins, puisque toute la Judée accouroit à luy, ne laissa pas de baptiser en plongeant : enfin nous ne lisons point dans l'Ecriture qu'on ait baptisé autrement. Enfin on peut faire voir par les Actes des Conciles, & par les anciens Rituels Grecs & Latins, que treize cents ans durant on a baptisé de cette sorte dans toute l'Eglise autant qu'il a esté possible : le mot même dont on se sert dans les Rituels, pour exprimer l'action des Parreins & des Marreines, en disant qu'ils levent l'enfant des Fonds baptismaux, fait assés voir qu'on l'y plongeoit. *Primò Baptismate initiatus es ad pietatem, utinam te sacro Fonte levassem*, disoit saint Basile dans sa Lettre 120 à Posthumien. C'est aussi cet usage de tant de siecles, & universellement reçû, qui obligea saint Thomas à dire, qu'il est plus seur de baptiser par immersion. *Tutius est baptisare per modum immersionis, quia hoc habet communis usus*. S. Thom. 3. p. q. 66. a. 7.

6. Il faut observer qu'il est néanmoins indifferent pour la validité du Baptême,

de se servir ou de l'immersion, ou de l'aspersion, ou de l'infusion, comme nous l'apprend saint Cyprien, *l* répondant à Magnus : cette observation est universellement reçûë, 1. par les Grecs: car quoyque selon le prescrit de leurs Rituels, comme l'a remarqué Goar, ils devroient se servir de l'immersion, ils administrent néanmoins très-souvent le Baptême par infusion, ainsi que nous apprend le même Auteur. *m* 2. Par l'Eglise Romaine, car tel est aujourd'hui son usage, qu'on n'y administre plus ce Sacrement que par infusion. 3. Par Messieurs de la R. P. R. puisqu'ils se conforment en ce point à l'Eglise Romaine; aussi ils n'écoutent point non plus que les Catoliques, les Anabaptistes, qui prétendent l'immersion estre essentielle & indispensable au Baptême; & c'est ce qui doit estre icy specialement observé : car nonobstant tout ce que nous avons dit à l'avantage de la maniere d'administrer le Baptême par immersion, les Catholiques & les Préten-

l Vnde apparet aspersionem quoque aquæ instar lavacri salutaris obtinere. S. *Cyprianus Epist.* 75. *ad Magnum.*

m Infusione sæpiùs utuntur, ait Goar, *pag.* 363. *num.* 24.

dus-Reformez n'ont pas laissé de changer ce plongement du corps entier en une simple infusion ou aspersion sur une partie du corps ; & comme on ne peut point autoriser ce changement, sinon en disant que ce plongement n'est pas de la substance du Baptême, il est absolument necessaire que Messieurs de la R. P. R. reconnoissent dans l'Eglise le pouvoir de dispenser, de changer ce qu'elle trouvera à propos dans les Sacremens, sans toucher à leur substance, ainsi que le Concile *n* de Trente l'a défini. Or pour distinguer dans un Sacrement ce qui appartient ou n'appartient pas à sa substance, il faut en regarder l'effet essentiel ; ainsi quoique les paroles de J. Ch. *baptisez*, signifient *plongez*, on a crû que l'effet du Baptême n'estoit pas attaché à la quantité de l'eau : si bien que le Baptême par infusion, aspersion ou immersion, paroissant au fond avoir le même effet, l'une & l'autre façon a esté jugée valable, & il ne sert rien de dire que la mersion represente mieux la sépulture & la renaissance du Fidele : car il suffit que l'expression du Mystére de J. Ch. & de l'effet de la grace se trouve en substance,

n Sess. 21. cap. 2.

la derniere exactitude de la representation n'y estant pas requise.

7. Il faut observer qu'on doit néanmoins en ce point de discipline se conformer à l'usage de l'Eglise, dans laquelle on est employé à l'administration des Sacremens, comme l'ordonne le Rituel Romain de Paul V. retenant particulierement ou l'immersion, ou l'infusion, qui sont les deux manieres les plus en usage. *Baptismus licèt fieri possit, aut per infusionem aquæ, aut per immersionem, aut per aspersionem; primus tamen vel secundus modus, qui magis sunt in usu, pro Ecclesiarum consuetudine, retineantur.* Rituale Roman.

8. C'est en cette veüe que le Rituel de Maline dit qu'il faut verser de l'eau dans une quantité si considerable, qu'elle semble laver plûtôt qu'asperger, & prendre garde que l'ablution ne se fasse pas seulement sur les cheveux, mais bien sur la peau de la personne qu'on baptise. *Eam verò adhibeat baptisans in notabili quantitate, sic ut ablutio, non aspersio meritò censeatur...... Sollicitus ut ablutio non tantùm fiat in capillis, sed in cute.* Pastorale Mechliniense.

9. Enfin que soit qu'on se serve pour le Baptême, ou de l'immersion, ou de

l'infusion, ou de l'aspersion, il est certain qu'une immersion, ou une infusion, ou une aspersion suffit pour la validité du Sacrement, ainsi que nous l'apprend saint Gregoire, écrivant à l'Evêque Leandre. *Quòd si quis fortè etiam pro summæ Trinitatis veneratione existimet fieri, neque istud aliquid obsistit baptisandos semel in aquis mergere; quia dum in tribus Personis una substantia est, reprehensibile esse nullatenùs potest, infantem in Baptismate vel ter vel semel immergere, quando & in tribus mersionibus Personarum Trinitas, & in unâ potest Divinitatis singularitas designari.* S. Gregor. lib. 1. Epist. 41. ad Leandum Hispalensem Episcopum. Aussi l'Eglise pour differentes raisons a quelquefois ordonné que le Baptême s'administrast par une seule immersion, & d'autres fois par trois. *Propter vitandum Schismatis scandalum, vel hæretici dogmatis usum, simplam teneamus Baptismi mersionem, ne videantur apud nos, qui tertiò mergunt, hæreticorum (Arianorum) probare assertionem, dum sequuntur & morem.* Conc. Toleta. 4. can. 6. Mais comme les raisons que l'Eglise avoit pour ordonner une seule immersion ont cessé, & que même on se sert communément dans

l'Eglise Latine de trois effusions, celuy-là pecheroit grievement, qui dans cette Eglise ne s'y conformeroit pas, ainsi que nous enseigne saint Augustin dans une de ses Lettres, où il dit, qu'on ne peut pas prescrire à un sage & prudent Chrétien une meilleure regle, que celle de se conformer à l'Eglise où il se rencontre : car, dit ce saint Pere, on doit regarder comme indifferent ce qui n'est pas contraire à la Foy & aux bonnes mœurs ; & ainsi l'observer pour le bien & l'union de la societé où l'on se trouve. *Nec disciplina ulla in his melior gravi prudentique Christiano, quàm ut eo modo agat, quo agere viderit Ecclesiam, ad quam fortè devenerit : quod enim neque contra Fidem, neque contra bonos mores esse convincitur, indifferenter est tenendum, & propter eorum inter quos vivitur societatem servandum est.* S. Aug. Epist. 54. ad Januarium.

2. *D.* Sur quelle partie du corps faut-il verser l'eau, afin que le Baptême soit valide ?

R. 1. Le Rituel Romain *a* dit que personne ne peut estre baptisé, tandis qu'il est encore dans le ventre de sa mere ;

a Nemo in utero matris clausus baptisari debet. Rituale Romanum.

parce que, dit saint Isidore, celuy qui n'est pas encore né par la generation d'Adam, ne peut pas renaître de la regeneration de J. Ch. puisqu'on ne peut pas dire que celuy-là renaît veritablement, dans lequel la generation n'a pas precedé. *Qui in maternis uteris sunt, ideò cum matre baptisari non possunt; quia qui natus adhuc secundùm Adam non est, renasci secundùm Christum non potest: neque enim dici regeneratio in eo poterit, quem generatio non praecessit.* Can. qui in maternis dist. 4. de Consecr.

2. Il faut que celuy qui administre le Baptême, verse en forme de croix *b* l'eau par trois fois sur une partie notable du corps de la personne qu'il baptise.

3. L'usage dans l'Eglise Grecque *c* est de laver la tête & tout le corps; mais

b Hierarcha in loco superiori stans ter illum demergit... Jactibus in crucem formatis, ait *Author. lib. de Eccles. Hierar. c. de Bapt.* Crucifigimur videlicèt qui in aqua baptisamur, qui Baptismus est similitudo crucis, ait *S. Basil. serm. 1. de Baptis.*

c Quoad enim licuit observare, puerum sedentem in vase vel pelvi ad cubitum profundo, ter super infusa non modicæ quantitatis aqua calida purificat: vel certè ne aquæ copia obruatur, & fortè nimiam epotet, pronum positum & sinistra in ventre sustentatum, Sacerdos capite & toto corpore salutaribus aquis abluit & lustrat. *Ita Jacobus Goar ut suprà.*

dans l'Eglise Latine, la partie notable du corps sur laquelle on doit verser l'eau, est ordinairement la tête.

4. Il paroît qu'il n'est pas permis hors le cas de necessité, de faire l'ablution sur un autre membre du corps que la tête; c'est pour cette raison que saint Thomas dit qu'on doit attendre pour pouvoir baptiser un enfant, qu'il soit tout-à-fait hors du ventre de la mere, si ce n'est, lorsqu'on apprehende qu'il ne meure avant que de recevoir le Baptême. *Dicendum quod expectanda est totalis egressio pueri ex utero ad Baptismum, nisi mors immineat.* S. Thom. 3. p. q. 68. art. 11. ad 4.

5. Aussi, si dans un cas de necessité l'enfant presente la tête la premiere hors du corps de sa mere, & qu'il y ait grand danger de mort, il faut, dit le Rituel *d* Romain, faire l'ablution sur la tête: auquel cas, s'il vient à naître parfaitement, on ne doit pas le rebaptiser; parce que, dit saint Thomas, il aura reçû le Baptême sur la tête, qui est le siege de tous les sens. *Si tamen primò*

d Nemo in utero matris clausus baptisari debet; sed si infans caput emerserit, & periculum mortis immineat, baptisetur in capite; nec posteà si vivus evaserit, erit iterùm baptisandus. *Ita Rituale Romanum.*

caput egrediatur in quo fundantur omnes sensus, debet baptisari, periculo imminente, & non est posteà rebaptisandus, si eum perfectè nasci contigerit. S. Thomas ibidem.

6. Mais si cet enfant dans ledit cas de necessité ne presente pas la tête, mais un autre membre, qui néanmoins indique par son mouvement que l'enfant est en vie, on doit, dit le Rituel Romain, faire l'ablution sur ce membre, s'il y a danger de mort : auquel cas, s'il vient à naître parfaitement, il faudra le rebaptiser, mais sous condition. *At si aliud membrum emerserit, quod vitalem indicet motum, in illo, si periculum impendeat, baptisetur; & tunc si natus vixerit, erit sub conditione baptisandus.* Rituale Romanum. La raison est qu'il n'est pas certain que ce Baptême soit valide ; parce que, dit saint Thomas, il n'y a aucune autre partie exterieure du corps humain dans laquelle subsiste l'integrité de la vie, comme dans la tête. *Quia tamen in nullâ exteriorum partium integritas vitæ ita consistit, sicut in capite, videtur quibusdam quòd propter dubium quâcumque aliâ parte corporis ablutâ, puer post perfectam nativitatem sit baptisandus sub hâc formâ : si non es baptisa-*

tus, ego te baptiso. S. Thomas ibidem.

Enfin, comme nous avons dit qu'on doit attendre pour pouvoir baptiser un enfant, qu'il soit entierement hors du ventre de sa mere; & que saint Paul *e* nous avertit qu'il ne faut pas faire un mal, afin qu'il en arrive un bien; il s'ensuit qu'on ne doit & qu'on ne peut pas avancer la mort de la mere, afin de pouvoir baptiser l'enfant, quoyque l'on voye que la mere n'en échappera pas: c'est pour cette raison que saint Charles dit que le Curé doit avertir les Sages-femmes, que s'il arrive que la mere meure dans le travail de l'enfantement, elles ayent soin de la faire ouvrir au plûtôt, pour tirer l'enfant, & le baptiser, s'il est encore en vie; mais qu'on doit aussi prendre bien garde de n'ouvrir la mere qu'après sa mort, de peur de la faire mourir pour le salut de l'enfant. *Si quando autem in partu mulier obierit, hoc fieri admonebit, ut uterus aperiatur, indeque fœtus eductus, si vivit, quàmprimùm baptisetur. Id verò magnâ cautione fiat, ut & is vivus ex utero extrahatur: & tunc in primis cùm mater verè mortua est, ne pro salute filii mater*

e Non sunt facienda mala, ut veniant bona. *Rom.* 3.

occidatur. Ita S. Carolus act. p. 4. de his quæ Parochus curet, cùm timetur de partu.

Traité II. *Du Sacrement de Baptême.* Chap. VI.

CHAPITRE VI.

De la forme du Baptême.

1. *D.* QUelle est la forme du Baptême ?

R. 1. La forme du Sacrement de Baptême, & qui est en usage dans l'Eglise Latine, ce sont, dit le Pape Eugene, ces paroles : Je te baptise au Nom du Pere, & du Fils, & du S. Esprit. *Forma autem est : ego te baptiso in Nomine Patris, & Filii, & Spiritûs sancti.* Eugenius IV. in Decreto unionis, in appendice Conc. Florentini, tom. 13. Conc. Col. 5291.

2. Celle qui est en usage chez les Grecs, consiste, dit Jacques Goar, en ces paroles : le Serviteur de Dieu N. est baptisé au Nom du Pere, & du Fils, & du S. Esprit, à present & toûjours, & dans les siecles des siecles, ainsi soit-il. *Baptisatur Servus Dei N. in Nomine Patris, & Filii, & Spiritûs sancti, nunc & semper, & in sæcula sæculorum, amen.*

Ita legitur in Rituali Græcorum apud Jacobum Goar, pag. 355.

3. Si ce Sacrement, dit le Pape Eugene, estoit conferé avec ces paroles; qu'un tel Serviteur de J. Ch. soit baptisé au Nom du Pere, & du Fils, & du S. Esprit; ou un tel est baptisé par mes mains au Nom du Pere, & du Fils, & du S. Esprit; ce seroit un veritable Baptême; parce que, dit ce grand Pape, comme la sainte Trinité est la principale cause de la vertu du Baptême, & que le Ministre en est la cause instrumentelle, si l'on exprime l'action que fait le Ministre avec l'invocation de la très-sainte Trinité, le Sacrement s'accomplit. *Non tamen negamus, quin & per illa verba: baptisetur talis Servus Christi, in Nomine Patris, & Filii, & Spiritûs sancti: vel, baptisatur manibus meis talis in Nomine Patris, & Filii, & Spiritûs sancti, verum perficiatur Baptisma. Quoniam cùm principalis causa ex quâ Baptismus virtutem habet, sit sancta Trinitas: instrumentalis autem sit Minister qui tradit exteriùs Sacramentum, si exprimitur actus qui per ipsum exercetur Ministrum, cum sanctæ Trinitatis invocatione perficitur Sacramentum.* Ita Eugenius IV. in Decreto.

4. Ces

4. Ces principes estant posez, il faut inferer 1. que comme il y a diverses expressions sur lesquelles on dispute si elles sont suffisantes ou insuffisantes, toute la difficulté consiste à examiner si elles sont équivalentes aux expressions ordinaires de l'Eglise, ou si elles ne le sont pas: car si elles sont équivalentes, le Baptême sera valide, & si elles ne sont pas équivalentes, il sera nul. 2. Que dans la pratique il faut s'attacher aux expressions qui sont certainement bonnes, & ne se servir jamais de celles qui sont contestées.

5. De l'usage des Eglises Grecque & Latine, du Decret du Pape Eugene, & même des Constitutions *a* Apostoliques, on peut inferer que l'Eglise a toûjours observé de renfermer dans la forme du Baptême, 1. une invocation de la sainte Trinité. 2. Une expression claire des Personnes divines. 3. Des paroles qui expriment l'action du Ministre. Ainsi faute de l'invocation de la sainte Trinité, le Pape Pelage déclare nul & invalide le Baptême qui avoit esté administré seulement au Nom du Sei-

a Tu Episcopus vel Presbyter nominans invocationem Patris, & Filii, & Spiritûs sancti baptisabis, ait *Clemens Roman. lib. 3. Constit. Apostol. c. 16.*

gneur. *Si hi qui in locis dilectioni tuæ vicinis commorari dicuntur, se solummodò in Nomine Domini baptisatos fuisse confitentur, sine cujuscumque dubitationis ambiguo, eos ad Fidem Catholicam venientes, in sanctæ Trinitatis Nomine baptisabis.* Ita Pelagius Papa in rescripto ad Gaudentium, cap. si reverâ, dist. 4. de Consecrat.

Faute de l'expression claire des trois *b* Personnes divines, non-seulement les Théologiens conviennent que le Baptême qui auroit esté conferé au Nom de la très-sainte Trinité, sans exprimer les Personnes, seroit nul : mais ils conviennent aussi communément, que celuy où l'on diroit, je te baptise au Nom du Geniteur, de l'Engendré, & de celuy qui procede de l'un & de l'autre, seroit nul ; parce que, dit saint Thomas, comme l'on se sert de l'eau pour la matiere du Baptême, à cause qu'elle est employée plus communément à laver : aussi pour signifier les trois Personnes divines, on se sert dans la forme du Baptême des Noms qui sont le plus en

b Licet quis possit existere saxei, ut ità dicam, cordis & penitùs mentis alienæ, qui ita baptisare conetur, ut unum de præceptis Nominibus prætermittat, tamen sine perfectione baptisabit. *Ita Didymus lib. 2. de Spiritu sancto.*

usage pour les nommer, & en d'autres Noms on ne fait point de Sacrement. *Sicut enim aqua sumitur ad Baptismum, quia ejus usus est communior ad abluendum, ita ad significandum tres Personas in forma Baptismi, assumuntur illa Nomina quibus communiùs consueverunt nominari personæ, nec in aliis nominibus perficitur Sacramentum.* Ita S.Thom. in resp. ad 7. art. 5. qu. 66.

Traité II. Du Sacrement de Baptême. Chap. VI.

Enfin faute de paroles qui expriment l'action du Ministre, il est dit dans le Canon, que si on plonge trois fois dans l'eau un enfant, en disant seulement au Nom du Pere, & du Fils, & du S. Esprit, *amen;* sans avoir dit, je te baptise au Nom du Pere, & du Fils, & du S. Esprit, cet enfant n'est pas baptisé. *Quòd si quis puerum ter in aquâ immiserit in Nomine Patris, & Filii & Spiritûs sancti, amen; & non dixerit, ego baptiso te in Nomine Patris, & Filii, & Spiritûs sancti, non est puer baptisatus.* Ita summus Pontifex cap. 1. extra, de Baptismo. Sur ce même principe, si une personne versoit l'eau, & une autre prononçoit les paroles, le Baptême seroit nul; parce que celuy qui prononceroit les paroles, exprimeroit seulement une action qu'il ne feroit pas, & non pas

l'action de celuy qui verseroit l'eau : or l'integrité du Baptême, dit saint Thomas, consiste en l'usage que l'on fait de la matiere, en prononçant les paroles. *Integritas Baptismi consistit in formâ verborum, & in usu materiæ : & ideò neque ille qui tantùm verba profert, baptisat, neque ille qui immergit : & ideò si unus verba proferat, & alius immergat, nulla forma verborum poterit esse conveniens.* S. Thom. 3. p. q. 66. a. 6.

2. *D.* Pourquoy invoque-t-on les trois Personnes divines, & verse-t-on trois fois de l'eau en baptisant ?

R. Pour nous apprendre 1. que le Mystére de la très-sainte Trinité est le plus grand & le principal objet de la Foy, dont on fait profession dans le Baptême. *Nolo vos ignorare, Fratres, quoniam Patres vestri omnes sub nube fuerunt, & omnes mare transierunt, & omnes in Mose baptisati sunt in nube & in mari. Mare quippè rubrum significat Baptismum Christi Sanguine consecratum, per quod Populus Dei sub columnâ ignis & nubis semel transiit, ubi tamen tota erat Trinitas, præcedente Populum columnâ ignis & nubis : in igne quippè significatur Pater, in columnâ Filius, in nube Spiritus sanctus, ait* Conc. Tolet. 4. cap. 5.

Traité II. Du Sacrement de Baptême. Chap. VI.

2. Que les trois Personnes divines concourent tout ensemble à la regeneration des Chrétiens. *Nam in Nomine rerum cunctarum Parentis, & Domini Dei, & Salvatoris nostri Jesu-Christi, & Spiritûs sancti, in aquâ tum lavantur,* ait S. Justinus Martyr in Apologiâ 2.

3. Pour montrer la divine alliance c que le Baptisé contracte avec le Pere, le Fils, & le S. Esprit, en devenant 1. le fils adoptif du Pere, *ut filii Dei nominemur & simus.* 2. Les membres & les freres de J. Ch. *Sicut enim corpus unum est, & membra habet multa, omnia autem membra corporis cùm sint multa, unum tamen corpus sunt: ita & Christus. Etenim in uno Spiritu, omnes nos in unum corpus baptisati sumus.* 1. ad Cor. 12.12. 3. Les Temples du S. Esprit. *Nescitis quia Templum Dei estis, & Spiritus Dei habitat in vobis? Si quis autem Templum Dei violaverit, disperdet illum Deus. Templum enim Dei sanctum est, quod estis vos.* 1. ad Cor. 3. 16.

3. *D.* Pourquoy dit-on, *in Nomine*, dans la forme du Baptême, & non pas *in Nominibus?*

R. C'est, dit un grand Pape, pour

c Vt societas nostra sit cum Patre, & Filio, & Spiritu sancto. 1. Joan. 1. 3.

nous montrer 1. l'unité de la divine Essence. 2. l'égalité des Personnes divines: aussi, si l'on disoit, *in Nominibus*, le Baptême seroit nul. *In Nomine, non in Nominibus, ut & unum Deum per indistinctum divinæ Essentiæ Nomen ostenderet, & Personarum discretionem suis demonstratam proprietatibus edoceret; quia dum tribus unum Deitatis Nomen est, æqualitas ostenditur Personarum.* Ita Pelagius I. Pontifex maximus, in Confessione Fidei missâ ad Childebertum Regem Franciæ. Epist. 16.

CHAPITRE VII.

Du Baptême sous condition?

1. *D.* PEut-on baptiser sous condition?

R. 1. On ne peut pas douter qu'on ne puisse baptiser sous condition, puisque l'usage en est très-ancien dans l'Eglise, comme il se peut voir au chapitre 184. du livre 6. des Capitulaires. *De quibus dubium est utrum sint baptisati, an non, omnimodis absque ullo scrupulo baptisentur: his tamen verbis præmissis: non te rebaptiso, sed si nondum baptisatus es, bap-*

tiso te in Nomine Patris, & Filii, & Spiritûs sancti. Ita in cap. 184. lib. 6. Capitularium.

2. Pour ne se pas exposer aux peines portées contre ceux qui baptisent deux fois, on doit baptiser sous condition dans les cas que nous allons expliquer.

2. *D.* Quelle est la forme dont on se doit servir, quand on baptise sous condition ?

R. Alexandre III. nous l'a appris dans le Canon, lorsqu'il dit, que quand on doute si quelqu'un a esté baptisé, on doit se servir de cette forme en baptisant : si vous estes baptisé, je ne vous baptise point ; mais si vous n'estes pas baptisé, je vous baptise au Nom du Pere, & du Fils, & du S. Esprit. *De quibus dubium est an baptisati fuerint, baptisentur his verbis præmissis : si baptisatus es, non te baptiso ; sed si nondum baptisatus es, ego te baptiso.* Ita Alexander III, cap. de quibus, extra, de Baptismo, & ejus effectu.

3. *D.* Qui sont ceux qu'on doit baptiser sous condition ?

R. Pour bien satisfaire à cette demande, il faut présupposer 1. qu'il est de foy que le Baptême imprime un caractere ineffaçable ; qui fait qu'on ne le peut

réïterer ; parce que, dit saint Augustin, l'apostasie même ne peut pas le faire perdre. *Nullus autem illorum negat habere Baptismum, etiam Apostatas, quibus redeuntibus, & per Pœnitentiam conversis, dum non redditur, amitti non potuisse judicatur : sic & illi qui per sacrilegium Schismatis ab Ecclesiæ Communione discedunt, habent utique Baptismum quem priusquàm discederent, acceperunt. Nam & ipsi si redeant, non eis iterùm datur : unde ostenditur illud quod acceperant in unitate positi, non potuisse amittere ab unitate separatos.* S. Aug. lib. 1. de Baptis. cap. 1.

2. Que c'est pour cette raison que le Concile general de Latran tenu sous Innocent III, contre les Grecs Schismatiques, déclare qu'un Prestre qui baptiseroit un enfant qui auroit déja esté baptisé, sans avoir un fondement de croire qu'il n'a pas esté baptisé, seroit excommunié, & devroit estre déposé de tout Office & Benefice Ecclesiastique. *Si quis autem tale quid præsumpserit, excommunicationis mucrone percussus, ab omni Officio & Beneficio Ecclesiastico deponatur.* Ita Innocentius III, cap. licèt, extra, de Baptismo & ejus effectu.

Traité II. Du Sacrement de Baptême. Chap. VII.

3. Que néanmoins il n'y a point de danger à un Prestre d'encourir cette excommunication, lorsqu'il baptise ceux dont le Baptême est incertain ; parce qu'on ne peut pas dire qu'on réïtere un Sacrement, lorsqu'on ne sçait pas s'il a esté administré. *Quia non temeritas intervenit præsumptionis, ubi est diligentia pietatis.* Ita sanctus Leo, Epistolâ 2. ad Rusticum. *Quia non dicitur iteratum, quod non scitur fuisse collatum.* Ita Conc. Londoniense Anni 1200. *Quoniam non monstratur iteratum, quod non certis indiciis ostenditur ritè per actum.* Ita S. Gregorius Magnus lib. 12. Epist. 31.

Ces choses estant ainsi supposées, pour satisfaire à la demande proposée, qui sont ceux qu'on doit baptiser sous condition ?

1. On dit avec saint Gregoire, que les enfans qui ont esté ravis à leurs Parens, doivent estre baptisez, s'il n'y a personne digne de foy qui certifie de leur Baptême. *Parvulos qui à Parentibus subtracti sunt, & an baptisati sint, ignorant, hos ut baptisare debeas secundùm Patrum traditionem, si non fuerit qui testificetur, ratio poscit.* Ita sanctus Gre-

gorius cap. parvulos, dist. 4. de Consecr.

2. On dit avec le Concile de Carthage, qu'on doit sans scrupule baptiser les enfans, toutes les fois qu'on ne peut avoir des témoins bien dignes de foy, qui assurent qu'ils ont esté certainement baptisez. *Placuit de infantibus quoties non inveniuntur certissimi testes, qui eos baptisatos esse sine dubitatione testentur, absque ullo scrupulo esse baptisandos.* Ita Conc. Carthag. 5. cap. placuit, dist. 4. de Consecr.

3. On dit avec S. Leon, que lorsque celuy qui se presente pour estre baptisé, ne se souvient pas de l'avoir esté, & qu'il n'y a personne qui puisse luy témoigner qu'il ait esté baptisé, on doit le baptiser, si après avoir examiné exactement & pendant bien long-temps la chose, on ne trouve personne qui puisse assurer qu'il a esté baptisé : parce que nonobstant le doute où l'on est, nous ne devons pas manquer d'ouvrir la porte du salut à celuy que nous ne sçavons pas y estre jamais entré. *Cum itaque baptismi sui non recordatur qui regenerationis est cupidus; nec alter attestari de eo possit qui sciat consecratum, nec ille qui consecratur :*

Scimus quidem inexpiabile esse facinus, quoties juxta hæreticorum damnata à Sanctis Patribus instituta, cogitur aliquis lavacrum quod regenerandis semel tributum est, bis subire, Apostolicâ reclamante sententiâ quæ nobis unam prædicat in Trinitate Deitatem, unam in fide Confessionem, unum in baptismate Sacramentum. Sed in hoc nihil simile formidatur, quoniam non potest in iterationis crimen venire quod omninò factum esse nescitur: Atque ideò quoties persona talis inciderit, solicita primum examinatione discutite, & longo tempore, nisi fortè supremus finis immineat indagate, utrum nemo penitus sit, qui testimonio suo juvare possit, ignorantiam nescientis: Et cum constiterit hunc qui baptismatis indiget Scramento solâ inaniter suspicione prohiberi; accedat intrepidus ad consequendam gratiam, cujus in se nullum scit esse vestigium; nec vereamur huic salutis januam aperire, quam numquam antea docetur ingressus. Ita S. Leo cap. cum itaque, dist. 4. de Consecr. relatus.

Traité II. Du Sacrement de Baptême. Chap. VII.

4. On dit que quoiqu'anciennement l'usage de l'Église ait esté de baptiser sans condition, ceux dont on revoquoit en doute le Baptême, ainsi que le permettent les passages des Conciles & des

Peres que l'on vient de citer : neanmoins il n'est pas permis d'en user ainsi pour le present, l'Eglise ayant jugé à propos de changer ce point de discipline, a ordonné de baptiser sous condition en de pareilles rencontres. Plusieurs croient que le Pape Alexandre III. qui fut élevé au Pontificat l'an onze cent cinquante-neuf, a esté le premier auteur de ce changement ; on en trouve neanmoins un vestige plus ancien dans le Livre sixiéme des Capitulaires chap. 184. cy-devant rapporté.

5. De-là le Rituel Romain dit, que comme on ne doit pas réïterer le Baptême en aucune maniere, si l'on doit baptiser quelqu'un sous condition, on exprimera cette condition en cette maniere ; si tu n'es pas baptisé, je te baptise au Nom du Pere, & du Fils, & du S. Esprit. *Cum baptismum iterare nullo modo liceat, si quis sub conditione sit baptisandus, ea conditio explicanda est hoc modo : si non es baptisatus, ego te baptiso in Nomine Patris, & Filii, & Spiritûs sancti.* Rituale Roma.

6. Le même Rituel Romain dit, qu'on doit prudemment user & non pas à la legere de cette forme conditionnelle pour administrer le Baptême ; mais seu-

lement lors qu'après une diligente recherche il y reste un doute probable que l'enfant n'a pas esté baptisé. *Hac tamen conditionali formâ non passim aut leviter uti licet; sed prudenter & ubi re diligenter pervestigatâ, probabilis subest dubitatio, infantem non fuisse baptisatum.* Rituale Roma.

7. Aussi le Catechisme du Concile de Trente avertit les Pasteurs, qu'il y en a plusieurs qui se fondant sur cette maniere conditionnelle d'administrer le Baptême, repetent trop facilement à l'Eglise l'ablution baptismale sur les enfans déja baptisez dans les maisons, & en cela commettent des sacrileges & tombent dans l'irrégularité : car, disent les Auteurs de ce Catechisme, on ne peut pas se servir de la forme conditionnelle du Baptême, que lors qu'après toute recherche le Baptême demeure encore douteux, & hors de ce cas il n'est aucunement permis de réïterer le Baptême même sous condition. *Quod quidem sine sacrilegio facere non possunt, & eam maculam suscipiunt, quam divinarum rerum scriptores irregularitatem vocant : nam ea baptismi forma ex Alexandri Papæ authoritate, in illis tantùm permittitur, de quibus re diligenter perquisitâ, dubium re-*

linquitur an baptismum ritè susceperint : aliter verò numquam fas est, etiam cum adjunctione, baptismum alicui iterum ministrare. Cathechis.Conc. Trid. de bapt. num. 56.

8. On dit qu'on doit toûjours baptiser sous condition les enfans qui ont esté exposez, *a* soit qu'ils ayent esté exposez avec du sel ou sans sel, dit un Concile de Londres, à moins qu'on ne soit assuré par des témoins dignes de foy, qu'ils ont esté bien baptisez. C'est pourquoy telle est la pratique en l'Hôpital des Enfans-Trouvez de Paris, qu'on expose quelquefois avec des billets, qui attestent de leur Baptême, de ne pas s'en rapporter ausdits billets ; mais d'en verifier s'il se peut le contenu par les Registres des Paroisses, sinon quand on ne le peut pas verifier, de baptiser les enfans sous condition. C'est ce qu'ordonnent les Statuts Sinodaux du Diocese de Besançon, disant. *Infans qui reperitur expositus nec scitur à quo, nec apparent signa vel testimonia, sitne baptisatus necne : debet baptisari sub conditione.* Statut. Bisunt. Diœcesis anni 1573.

a Ideoque baptisentur expositi, de quorum baptismo dubitatur ; sive inveniantur cum sale sive sine sale, ait, *Conc. Lodoniense Can*, 3. *anni* 1200.

9. On en doit dire de même de tous les enfans abandonnez de leurs parens même Chrétiens; si on ne peut, dit S. Leon, trouver aucuns indices parmi leurs parens, leurs amis, leurs voisins, & le Clergé même que ces enfans ayent esté baptisez. *De his qui à parentibus christianis parvuli derelicti sunt & utrum baptisati sint, non potest inveniri, an debeant baptisari? Si nulla existant indicia inter propinquos & familiares, nulla inter clericos atque vicinos, quibus hi, de quibus quæritur, baptisati fuisse doceantur, agendum est ut renascantur: ne manifestè pereant, in quibus quod non ostenditur gestum, ratio non sinit ut videatur iteratum.* Ita S. Leo Epist. 2. alias 92. ad rusticum quæst. 16.

10. Il y a des personnes qui veulent que les Pasteurs baptisent sous condition ceux qui ont esté ondoyez par les Sages-Femmes; parce que, disent-ils, il y a toûjours un doute probable, qu'elles ont obmis quelque chose d'essentiel au Sacrement, ou par ignorance, ou par le trouble qui les occupe dans ces rencontres.

11. Neanmoins le Catechisme du Concile de Trente, au lieu que nous venons de citer, n'approuve pas cette conduite, si on la pratique sans faire aucune re-

cherche du soin & de l'application avec laquelle une Sage-Femme pourroit avoir administré le Sacrement. Aussi le Concile de Rheims tenu en l'an 1583. veut que le Curé avant de baptiser un enfant, s'informe s'il n'a point esté ondoyé, par qui, comment & avec quelles paroles : & dit, que s'il se trouve qu'il ait esté ondoyé, & que les paroles sacramentelles ont esté prononcées, il ne doit pas le rebaptiser, pas même sous condition. *Parochus antequam baptiset infantem, diligenter inquirat, num sit perfusus aquâ & quâ, quibusque verbis : & si jam baptisatus fuerit, & verba sacramentalia pronunciata, (de quo sufficienti duorum saltem testimonio sacerdoti constare debet) non baptisetur iterum, ne sub conditione quidem.* Ita Conc. Remense anni 1583. S. Charles en dit de même, & ajoute, que si en ce cas où l'on trouve qu'on a observé tout ce qui est prescrit pour le Baptême, le Curé ne laissoit pas de baptiser sous condition, il commettroit un sacrilege & tomberoit dans l'irrégularité. *Quod si re accuratè investigatâ exploratum habuerit, illum formâ servatâ baptisatum esse, caveat omninò ne hanc sub conditione baptisandi formam adhibeat : cum sacrilegium com-*

mittat, si contra fecerit, & illud impedimentum contrahat, quod sacri canones irregularitatem vocant. Ita S. Carolus in Instruct. de Baptismo.

Traité II. *Du Sacrement de Baptême.* Chap. VII.

12. Sur ce même principe les Theologiens habiles rejettent encore *b* ceux qui disent, que l'on peut suppléer les ceremonies de l'Eglise, & baptiser sous condition les Heretiques qui retournent dans le sein de l'Eglise ; à cause, disent ces derniers, que les Heretiques pour la haine insatiable qu'ils portent à l'Eglise Romaine, negligeant très-souvent la forme, la matiere & l'intention qui est requise à la validité du Sacrement, ils rendent le Baptême qu'ils conferent très-suspect de nullité.

13. Aussi le Concile de Roüen, conformement à la discipline ancienne, que l'on peut voir dans la 61. lettre du Livre 9. des Epitres de S. Gregoire, dans le decret de Pie V. & aux Ordonnances de plusieurs Sinodes ; défend très-expressément de rebaptiser, même sous condition, ceux qui du Calvinisme ou d'autres

a Et quia nostri temporis Hæretici pro insatiabili suo in Ecclesiam odio, Sacramentorum formas plerumque invertunt, materiam contemnunt, aut legitimam intentionem non habent, meritò baptismus ab eis collatus, de nullitate suspectus haberi debet. Proinde ab eis baptisati sub conditione baptisentur, ac omissæ ceremoniæ supleantur. *Rituale Mechlini.*

heresies où l'on baptise comme eux, retournent dans le sein de l'Eglise, & même on ne supplée pas en France les ceremonies du Baptême à leur égard. *Verùm quoniam illa formula baptisandi sub conditione fuit introducta propter baptismata occulta, & de quibus non apparebat, nec uni mulieri seu alteri privatim baptisanti credi debeat; contra verò constabat Calvinistas in cœtu publico baptisare in forma verborum & materia à Christo instituta nec de hoc facto ambigi poterat: vetamus ablutionem repeti cum quibuscumque verbis à Calvinismo aut aliis hæresibus similiter baptisantibus ad nostras Ecclesias transeuntibus, ne de Anabaptismo redarguamur.* Ita Concil. Rothomagense anni 1585. titulo. de Sacram. n. 2.

14. On doit donc baptiser sous condition. 1. Ceux dont l'on doute si on leur a administré le Baptême, comme sont les enfans exposez. 2. Ceux dont l'on doute si le Baptême qu'on leur a administré estoit valide, comme ceux qui ont esté baptisez par des Laïques, qui rendent mauvaise raison de la maniere dont ils ont baptisé. 3. Les enfans qui en sortant du ventre de la mere, ont esté baptisez sur quelqu'autre partie que sur la tête, parce que le Baptême n'est pas cer-

tain. 4. Ceux dont on doute s'ils en sont capables, comme les monstres, dont on ne sçait s'ils sont hommes, & ceux-là doivent estre baptisez avec cette condition, si tu es homme, je te baptise. 5. Ceux des monstres qui sont doubles & qui ont deux têtes, on les baptise absolument & séparément, & si on apprehendoit la mort, il faudroit les baptiser tous deux à la fois, en disant *ego vos baptiso*. Mais si l'on doute si ce sont deux personnes, il en faut baptiser une absolument avec la forme ordinaire, & l'autre avec cette condition, si tu n'es pas baptisé, je te baptise, au Nom du Pere, & du Fils, & du S. Esprit.

15. Enfin, comme il paroît par la réponse du Pape Innocent III. que l'on doit présumer que ceux-là ont esté baptisez, qui ont esté élevez ayant conversé chrétiennement parmi les Fideles, & que cette présomption doit tenir lieu de certitude, tandis que l'on ne prouvera pas évidemment le contraire; il faut conclure, que quoique leur Baptême paroisse douteux, en ce qu'on n'en peut pas faire conster, on ne les doit neanmoins pas rebaptiser, même sous condition. *De illo qui natus de Christianis parentibus & inter Christianos est fideli-*

ter conversatus, tam violenter præsumitur quod fuerit Baptisatus, ut hæc præsumptio pro certitudine sit habenda, donec evidentissimis forsitan argumentis contrarium probaretur. Ita respondet Innocentius III. cap. veniens, extra de Presbitero non Baptisato.

CHAPITRE VIII.

Du temps & de l'âge auquel on doit administrer le Baptême.

1. *D.* QUand doit-on administrer le Sacrement du Baptême ?

R. 1. On voit clairement dans Tertullien, qu'il y avoit autrefois deux temps assignez pour administrer solemnellement le Baptême ; à sçavoir le temps de Pâque & celuy de la Pentecôte. *Diem Baptismo solemnem Pascha præstat.......... exinde Pentecoste ordinandis lavacris lætissimum spatium est*, ait Tertullianus lib. de Baptismo cap. 19.

2. Cela est si vray, que comme dans le quatriéme siecle la coûtume s'estoit introduite dans quelques Eglises de baptiser communément à la solemnité de la naissance de Nostre-Seigneur, & aux

Festes des Apostres & Martyrs, le Pape Siricius ne fit pas difficulté de dire, que cette coûtume estoit une confusion qu'on ne pouvoit approuver, & qu'il estoit à propos de corriger. *Improbabilis & emendanda confusio; quæ à nostris consacerdotibus, quod commoti dicimus, non ratione authoritatis, sed sola temeritate præsumitur.... cum hoc sibi privilegium & apud nos & apud omnes Ecclesias, Dominicum specialiter cum Pentecoste sua Pascha defendat, quibus solis per annum diebus ad fidem confluentibus generalia baptismatis tradi convenit Sacramenta.* Ita Siricius Papa Epistola ad Himerium Tarracon. cap. 2.

3. Aussi S. Leon écrivant dans le cinquiéme siecle aux Evêques de Sicile les reprend, de ce que quelques-uns d'eux osoient conferer le Baptême la veille & le jour de l'Epiphanie, & les invite de se souvenir qu'il n'y a que deux temps pour administrer ce Sacrement, qui sont Pâque & la Pentecoste. *His itaque Fratres charissimi, tot ac tantis existentibus documentis, quibus omni ambiguitate submotâ, evidenter agnoscitis, in electis baptisandis...... duo tantum tempora, id est Pascha & Pentecostem esse servata; hoc vestra indicimus charitati, ut ab Apostoli-*

sandi. Ita Conc. Redingense in Anglia an. 1279.

6. Pour le même sujet, le second Concile de Cologne tenu en l'an 1549. ordonna aux Pasteurs & aux Prédicateurs, d'exhorter les Peuples à reserver hors le danger de mort, le Baptême de leurs enfans, ou à la veille de Pâque, ou à celle de Pentecôte.

7. Nonobstant ces decrets, il estoit neanmoins observé, ainsi qu'on *a* l'apprend de S. Leon & autres, que l'on devoit baptiser dans les cas de necessité en tout temps : aussi Tertullien avoit dit auparavant que tous les jours estoient au Seigneur, que toute heure & tout tems estoient propres au Baptême. *Omnis dies Domini est, omnis hora, omne tempus habile Baptismo ; si de solemnitate interest, de gratia nihil refert.* Ita Tertull. lib. de bapt. cap. 20.

8. Comme la coutume s'est introduite de ne baptiser presque plus que dans l'enfance ; & que dans cet âge on a jugé à propos, à cause de sa tendresse, de baptiser en tout temps ; celle-là aussi s'est introduite de baptiser les adultes

a Si qui necessitate mortis, ægritudinis, obsidionis, persecutionis aut naufragii urgentur, omni tempore debent baptizari. *Ita S. Leo Epistola suprà laudata.*

en tout temps. C'est pourquoy le Rituel Romain dit, qu'il faut tâcher de retenir particulierement dans les Eglises Metropolitaines & Cathedrales, autant que l'on pourra, la coûtume ancienne de l'Eglise, de ne baptiser les adultes qu'aux Samedis de Pâque & de Pentecôte. *Antiquum ritum (scilicet solemni ceremoniâ in Sabbatho sancto Pascha, & Sabbatho Pentecostes baptisandi) quantùm fieri commodè potest in adultis baptisandis, nisi vitæ periculum immineat, retineri decet, aut certè non omnino prætermitti, præcipuè in Metropolitanis aut Cathedralibus Ecclesiis.* Rituale Rom.

9. C'est dans cette vûë que S. Charles, ce grand amateur de l'ancienne discipline de l'Eglise, ordonne dans son quatriéme Concile Provincial, de reserver les enfans nez dans sa Ville pendant les semaines de Pâque & de Pentecôte, pour estre baptisez les Samedis de ces deux semaines, suivant les anciennes coutumes, dans l'Eglise Cathedrale & par les mains de l'Evêque. *Si qui infantes intra alicujus urbanæ Parochialis Ecclesiæ fines Sabbatho sancto usque ad Sabbathum in albis, & à Sabbatho item vigiliæ Pentecostes usque ad Sabbathum proximum nati, baptisandi sunt; ad Cathedralem*

lem Ecclesiam cui pro observantiæ officio, proque veteris instituti usu, statis illis hebdomadis hoc tribui debet deferantur. S. Carolus in Conc. Provin. 4. p. 2.

Traité II. Du Sacrement de Baptême. Chap. VIII.

10. Mais comme la delicatesse de l'âge des enfans ne permet pas de les garder tant de jours, sans risquer leur Baptême, les Sinodes *d* des Eglises particulieres y ont pourveu, en deffendant, comme a fait celuy de Paris tenu en l'an 1673. de differer à quelque prétexte que ce soit, plus de trois jours le Baptême d'un enfant : ceux de Besançon veulent que ce soit tout d'abord après la naissance, ou le plûtôt que faire se pourra. *Statim vel quo citiùs fieri poterit, eos ad Ecclesiam deferant, ut renascantur.* Statuta Synod. Bisuntina. An. 1609.

11. Enfin les Synodes de Rheims & de Cambray ordonnent pour ce sujet au Curé, que quand il sera averti qu'il y a un Baptême, de l'administrer au plûtôt, & d'assigner à cet effet l'heure la plus prochaine. *Conferant illud cùm primùm fuerint rogati, ne propter moram*

d Non procrastinetur Baptismus quocumque prætextu, sed quàm citissimè fieri poterit, baptisentur infantes, ait *Conc. Bituricense Anni* 1584. Ne differant eorum Baptismum pro expectando paternos vel maternas, ait *Synodus Lingonensis Anni* 1404.

K

puer incidat in periculum, *ait* Conc. Remense Anni 1583. *Parochi pro pueris baptisandis vocati*, *quantò breviorem poterunt*, *præfigant horam quâ puer ad Ecclesiam deferatur*, *eaque ad Ecclesiam se conferant. Quòd si propter ipsorum moram puer sine Baptismo moriatur graviter puniantur.* Ita Synodus Cameracensis p. 2. tit. 6. cap. 2.

2. *D.* En quel âge doit-on administrer le Baptême ?

R. Avant de répondre à cette demande, il faut observer 1. que Tertullien estoit dans ce sentiment, qu'il estoit utile aux enfans de leur differer le Baptême, jusqu'à ce qu'ils fussent capables de profiter des instructions qu'on y faisoit. *Pro cujusque personæ conditione ac dispositione*, *etiam ætate cunctatio Baptismi utilior est*, *præcipuè tamen circa parvulos. Quid enim necesse est sponsores etiam periculo ingeri ? Quia & ipsi per mortalitatem destituere promissiones suas possunt*, *& proventu malæ indolis falli. Ait quidem Dominus*, *nolite prohibere illos ad me venire : veniant ergo dum adolescunt*, *veniant dum discunt*, *dum quò veniant docentur; fiant Christiani*, *cùm Christum nosse potuerint. Quid festinat innocens ætas ad remissionem peccatorum ? Cautius agetur in*

Sæcularibus, ut cui substantia terrena non creditur, divina credatur. Norint petere salutem, ut petenti dedisse videaris. Ita Tertullianus lib. de Baptis. cap. 18.

Traité II. Du Sacrement de Baptéme. Chap. VIII.

2. Que l'erreur de ce Docteur fut condamnée par l'Eglise d'Affrique dans un Concile tenu du temps de S. Cyprien, (comme il le raconte dans sa Lettre à Fidus,) où l'on condamna aussi ceux qui disoient, qu'on ne devoit administrer le Baptême qu'à l'imitation de la circoncision, c'est-à-dire, que le huitiéme jour après la naissance. *Quantùm verò ad causam infantium pertinet, quos dixisti intra secundum vel tertium diem quo nati sunt constitutos baptisari non oportere, & considerandam esse Legem circumcisionis antiquæ, ut intra octavum diem eum qui natus est baptisandum & sacrificandum non putares, longè aliud in Concilio nostro omnibus visum est.* S. Cyprianus Epist 59. ad Fidum.

3. Saint Gregoire de Nazianze estoit dans l'opinion qu'il falloit differer le Baptême des enfans, jusqu'à ce qu'ils eussent atteint l'âge de trois ans; afin, dit ce saint Pere, qu'ils puissent répondre par eux-mêmes : mais dans la même de ses Oraisons, qui est la quarantiéme, il excepte le danger de mort, où

il dit qu'on doit baptiser les enfans sans retardement. *At propter inopinatos, dit-il, & repentinos periculorum impetus, quique nullâ ope atque auxilio propulsari queant, lavacro communiri eos omninò conducibilius est.*

4. Que Pierre de Buis de la Province de Narbonne, & Henry natif de Toulouse, soutenoient dans le douziéme siecle, que le Baptême estoit inutile aux enfans ; parce que, disoient-ils, n'ayant pas l'usage de la raison, ils sont incapables de la foy, sans laquelle le Baptême même ne sert de rien. *Asserebat autem hic, parvulis usu rationis carentibus non prodesse Baptisma ; quòd parvuli qui sunt rationis expertes, fidem habere nequeant, nec Dei verbo quod illis prædicatum fuerit credere ; hoc autem asserebat summè fore necessarium cuicumque Baptisma suscipienti ; adeò sanè ut si quis sine praviâ fide Baptisma suscepißet, nihil ei prodesse Baptisma diceret.* Ita Prateolus in Petro de Buis.

5. Que Luther enfin & les Anabaptistes horribles monstres sortis de son sein, renouvellerent cette erreur dans le quinziéme siecle contre la Doctrine expresse de saint Augustin, qui nous apprend qu'il est convenable que ceux qui

n'avoient esté blessez que par le fait d'autrui, recouvrent la santé par des paroles étrangeres. *Decet ut ad aliena verba sanentur, qui ad factum alienum vulnerantur.* S.Aug.14. de verbis Apostoli c.7. Mais le saint Concile de Trente la foudroya, en fulminant l'anathême contre ceux qui diroient qu'on ne doit pas compter les enfans baptisez dans le nombre des Fideles, à raison qu'ils sont incapables d'une foy actuelle par eux-mêmes, & que pour cette raison on doit les rebaptiser, quand ils auront atteint l'usage de la raison ; ou enfin qu'il vaut mieux omettre leur Baptême, que de les baptiser dans la seule foy de l'Eglise. *Si quis dixerit parvulos, eo quod actum credendi non habent, suscepto Baptismo inter Fideles computandos non esse; ac propterea cùm ad annos discretionis pervenerint, esse rebaptisandos, aut præstare eorum omitti Baptisma, quàm eos non actu proprio credentes baptisari in solâ fide Ecclesiæ, anathema sit.* Conc. Trid. sess. 7. de Baptismo, can. 13.

Ainsi pour satisfaire à la demande proposée, nous répondons avec saint Thomas, 1. Que quant aux enfans, on peut les baptiser d'abord après leur naissance, & qu'on ne doit en aucune

maniere differer leur Baptême : premierement, parce que le délai est inutile en cette rencontre ; car on ne peut pas attendre des enfans, ny une plus grande instruction, ny une conversion plus entiere : secondement, c'est que ce délai *e* est dangereux ; car les enfans ne pouvant estre sauvez par aucun autre moyen que par le Sacrement de Baptême, il y a tout à craindre, quand on le leur differe à cause de la tendresse de leur âge. *Si pueri sint baptisandi, non est differendum Baptisma, primò quidem, quia non expectatur in eis major instructio, aut etiam plenior conversio : secundò propter periculum mortis, quia non potest eis alio remedio subveniri, nisi per Sacramentum Baptismi.* Ita S. Thom. 3. p. q. 68. a. 3. in corp.

2. Quant aux adultes, il faut 1. éviter l'erreur de ceux que le saint Concile de Trente a condamné, lorsqu'il a dit : que si quelqu'un dit, que l'on ne doit baptiser personne qui n'ait atteint l'âge du Baptême de J. Ch. ou qui ne soit à l'article de la mort, qu'il soit anathême.

e Quia periculum est in morâ ; etsi infantes interim sine Baptismo morerentur, eorum damnatio imputaretur illis qui Baptismum distulerunt, *Ita Conc. Lingonense Anni* 1404.

Si quis dixerit neminem esse baptisandum, nisi eâ ætate quâ Christus baptisatus est, vel in ipso mortis articulo, anathema sit. Ita Conc. Trid. de Baptismo, can. 12.

Secondement, il faut observer avec saint Thomas de ne les pas baptiser aussi-tôt qu'ils se présentent, lorsque l'on peut leur differer quelque temps le Baptême, pour éprouver d'une part la sincerité de leur conversion, en examinant leur foy & leurs mœurs, pour que l'Eglise ne soit pas trompée en leur donnant le Baptême ; & de l'autre, pour leur donner le temps de se faire pleinement instruire des Mystéres de la Foy, & de s'exercer dans les pratiques de la vie chrestienne. *Adultis verò subveniri potest per solum Baptismi desiderium : & ideò adultis non statim cùm convertuntur, est Sacramentum Baptismi conferendum ; sed oportet differre usque ad aliquod certum tempus : primò, propter cautelam Ecclesiæ, ne decipiatur, Sacramentum fictè accedentibus conferens secundùm illud.* 1. Joan. 4. *Nolite omni spiritui credere, sed probate spiritus, si ex Deo sint. Quæ quidem probatio sumitur de accedentibus ad Baptismum, quando per aliquod spatium eorum fides & mores examinantur : secundò est necessarium ad utilitatem eorum*

qui baptisantur, quia aliquo temporis spatio indigent, ad hoc quod plenè instruantur de fide, & exercitentur in his quæ pertinent ad vitam christianam. Ita S. Thom. 3. p. q. 68. a. 3. in corp.

Enfin il faut convenir que l'on peut baptiser sans aucun délai ny retardement les Adultes, lorsqu'ils ont esté instruits de nos Mystéres, & qu'ils témoignent estre dans la disposition de s'acquitter de tous nos engagemens; ce fut la conduite de saint Pierre à l'égard de Corneille, & celle de saint Philippe à l'égard de l'Eunuque de la Reine de Candace. *Act.* 8. & 10.

CHAPITRE IX.

Du lieu où l'on doit administrer le Baptême.

1. *D.* EN quel lieu doit-on administrer le Sacrement de Baptême ?

R. Avant que de répondre à cette demande, il faut observer 1. que comme nous avons veu que le Baptême solemnel estoit administré ordinairement par les Evêques; aussi les Baptistaires ne se

trouvoient que dans les Eglises principales, ou dans les petites Eglises qui estoient bâties à cet effet au joignant des Eglises Episcopales, selon la remarque du sçavant *Christianus Lupus*, *de Affricana Ecclesiæ appellat. cap.* 28. Tel estoit celuy que saint Gregoire de Tours fit bâtir auprès de son Eglise. *Baptisterium ad ipsam basilicam ædificari præcepi, in quo S. Joannis cum Sergii Martyris reliquias posui*, *ait* Gregor. Turon. lib. 10. Hist. Franc. cap. 31. On voit dans la Ville de Florence *f* en Italie un illustre Monument de ce point de la discipline ancienne : car à côté de la grande Eglise de cette Capitale de la Toscane, il y en a une petite consacrée à l'honneur de saint Jean-Baptiste : elle est toute de marbre, d'une figure ronde : ses portes sont d'airain, & d'un excellent travail ; on l'appelle le Baptistaire. Au milieu de ce petit Temple on remarque des Fonds baptismaux d'un marbre très-luisant ; c'est là uniquement que tous les Habitans de Florence sont regenerez en J. Ch. n'y ayant point d'autres lieux dans la Ville destinez à cette grace. C'est sans doute à ce même effet qu'a esté bâti à côté de l'Eglise Metropolitaine de Paris,

f Du Cange in Glossario, verbo, Baptisterium.

un petit Temple dedié à saint Jean-Baptiste & à saint Jean l'Evangeliste, que l'on appelle saint Jean le Rond.

2. Que comme dans la suite le nombre des Fideles s'est accru, on a aussi augmenté le nombre des Baptisteres; mais de telle façon néanmoins, que toutes les Eglises paroissiales n'en eurent pas d'abord : il n'y avoit que les principales qui joüissoient de cet avantage, comme il se voit encore dans la Ville de Liege, où de trente Eglises Paroissiales, il n'y en a que cinq qui ayent des Fonds baptismaux ; aussi nous trouvons dans le Droit Canon que ces Eglises qui avoient des Fonds, estoient appellées Baptismales, pour les distinguer des autres. *Plures Baptismales Ecclesiæ in unâ terminatione esse non possunt, sed una tantummodò cum capellis suis.* Can. 54. & 55. caus. 16. q. 1.

3. Enfin que les Curez estant devenus dans la suite des temps les Ministres ordinaires du Baptême, on a accordé des Fonds baptismaux à toutes les Eglises paroissiales ; de-là les Peuples qui y sont regenerez en J. Ch. les doivent honorer & reconnoître, comme leur Eglise Mere. Cette matiere est amplement traitée dans les Observations ecclesiaſ-

tiques, *de antiquis Baptismi Ritibus*, de Joseph le Vicomte, *lib.* 1. *cap.* 8. *&* 9.

Ainsi pour satisfaire à la demande proposée, on répond avec le Concile de Vienne, qu'il est deffendu, excepté le cas de necessité, de baptiser ailleurs que dans les Eglises, où il y a des Fonds destinez à cet effet; & jamais dans les Châteaux, chambres ou maisons privées, excepté les enfans des Rois & des Princes, pour lesquels on peut avoir des égards en cette rencontre; & dans lesquels cas néanmoins il faut, comme le prescrit le Rituel Romain, que le Baptême des enfans des Princes se fasse dans les Chapelles ou Oratoires de leurs Châteaux, & avec l'eau baptismale benite à la maniere ordinaire; & sans omettre, dit le Rituel *g* de Malines, les Exorcismes & céremonies accoûtumées. *Ne quis de cætero in aulis vel cameris, aut aliis privatis domibus; sed dumtaxat in Ecclesiis in quibus sunt ad hoc Fontes specialiter deputati, aliquos (nisi Regum vel Principum, quibus valeat*

g Id fiat in eorum Capellis, seu Oratoriis, & in aquâ baptismali de more benedictâ *Rituale Roman.* Et Præmissis Exorcismis & Catechismo, aliisque adhibitis cæremoniis in Pastorali præscriptis. *Ita Pastorale Mechliniense.*

in hoc casu defferri liberi extiterint, aut talis necessitas emerserit propter quam nequeat ad Ecclesiam absque periculo, propter hoc accessus haberi) audeat baptisare. Ita Concilium Viennense relatum in Clem. unica de Baptismo.

CHAPITRE X.

Du Ministre du Baptême.

QUel est le Ministre du Baptême ? *R.* 1. Il y a lieu de distinguer l'ancienne & la pratique suivante de l'Eglise, le Baptême solemnel, c'est-à-dire, conferé solemnellement à Pâques & à la Pentecôte, & le Baptême non solemnel conferé dans le cas de necessité.

2. Avant que l'Eglise fust entierement formée, avant l'érection & la distinction des Paroisses, les Evêques dans les premiers temps de l'Eglise gouvernant immediatement & par eux-mêmes leurs Diocéses conjointement avec leur Clergé, nul Prestre n'estant alors chargé en particulier & en qualité de Curé de la conduite d'aucun Peuple, il est certain que dans ces temps c'estoit plus ordinairement l'Evêque qui administroit le

Baptême, sur tout le Baptême solemnel; & si les Prestres l'administroient quelquefois, ce n'estoit jamais sans la participation & la permission de l'Evêque. C'est ce qui est évident par les Peres qui dans ces veües ont regardé l'Evêque, comme premier & ordinaire Pasteur des Ames; comme estant aussi le premier & le principal Ministre ordinaire du Baptême, à qui cette fonction convenoit & appartenoit par un droit qui luy est propre & ordinaire : c'est ce qu'enseigne Tertullien, lorsqu'il dit que le souverain Prestre a droit de conferer ce Sacrement, ensuite le Prestre & le Diacre; mais non pas sans la permission de l'Evêque. ***Dandi Baptismi jus habet summus Sacerdos, qui est Episcopus, dehinc Presbyter & Diaconi, non tamen sine Episcopi authoritate.*** Tertull. lib. de Bapt. c. 16. Saint Jerôme en dit autant, soit en son Dialogue *a* contre les Luciferiens, soit écrivant sur *b* Sophonie, où il remarque qu'autrefois c'estoient les Evêques qui baptisoient.

a Sine Chrismate & Episcopi jussione, neque Presbyter, neque Diaconus jus habent baptisandi. S. Hieron. *in Dialogo adv. Luciferianos.*

b Dant Baptismum, Cathecumenos erudiunt. *S. Hieronym. in cap. 3. Sophon.*

eux-mêmes, & qui instruisoient les Catécumenes : sur quoy saint Paulin a remarqué dans la vie de saint Ambroise, que ce grand Evêque de Milan estoit si fort & si genereux dans ses fonctions Episcopales, qu'à peine cinq Evêques après son decès pouvoient suffire, pour remplir tous les soins qu'il avoit coûtume de se donner envers ceux qu'il falloit baptiser ; c'est que les Evêques alors instruisoient encore par eux-mêmes, & baptisoient fort communément, sur tout du Baptême solemnel. *Erat etiam in rebus divinis implendis fortissimus, in tantum ut quod implere solitus erat circa baptisandos, quinque posteà Episcopi à tempore quo decessit, vix implerent, ait* S. Paulinus in vitâ S. Ambrosii.

3. A l'égard de ce Baptême solemnel, c'est une pratique qui paroît avoir esté reservée plus long-temps encore aux Evêques ; en sorte que dans le huitiéme siecle nous trouvons des *c* Conciles qui deffendent expressément aux Prestres de baptiser sans la permission de l'Evêque : ce que le Catechisme du

c Vt omnes Præsbyteri qui in Parochiâ sunt, sub potestate Episcopi esse debeant, & de eorum ordine nullus Præsbyter præsumat in illa Parochia baptisare, vel Missas celebrare, sine jussione Episcopi, *Synodus Vernensis Can, 8.*

Concile de Trente nous avertit que nous devons entendre du Baptême solemnel seulement, que les Evêques avoient coûtume d'administrer à Pâques & à la Pentecôte. *Quòd si aliquando Patres Sacerdotibus sine Episcopi veniâ, baptisandi jus permissum non esse dixerunt, id de eo Baptismo, qui certis anni diebus solemni caremoniâ administrari consueverat, intelligendum videtur.* Catechis. Rom. de Bapt. n. 22.

4. Mais depuis que l'Eglise a esté entierement formée : depuis l'érection & la distinction des Paroisses : depuis que les Curez ont esté singulierement chargez de la conduite de leurs Peuples, & que le Baptême solemnel a cessé d'avoir lieu, du moins ordinairement depuis ce temps-là, c'est au Curé ou à tel autre Prestre qu'il commet pour sa Paroisse, que l'administration ordinaire du Baptême a esté commise. *Nemo nisi Parochus aut is cui ille, Episcopusve nominatim concesserit, in Baptismo ministrando statas illas solemnesque caremonias adhibeat, etiamsi ob necessitatem ministret quo in ministerio stola non alterius cujusquam, sed albi coloris, si fieri possit, utatur.* Conc. Aquense Anni 1585. cap. 78. C'est la Doctrine constante de l'E-

glise, claire par le Canon [d] *Constat*; claire par tous les Théologiens, nommément par saint Thomas, qui contre ce que nous avons dit, qu'anciennement les Prestres n'administroient point le Baptême sans la permission de l'Evêque, observe qu'ils le peuvent même en leur presence ; parce que c'est une fonction de leur Sacerdoce, un droit propre & particulier aux Curez, & à ceux qu'ils substituënt. *Non debet mulier baptisare, si adsit copia viri, sicut nec Laïcus præsente Clerico, nec Clericus præsente Sacerdote : qui tamen potest baptisare præsente Episcopo, eo quod hoc pertinet ad officium Sacerdotis.* S. Thom. 3. p. q. 67. a. 4. C'est enfin la Doctrine expresse du Pontifical Romain de Paul V. qui dit expressément que le Curé est le Ministre legitime du Baptême, ou un autre Prêtre que luy ou l'Ordinaire auront delegué. *Legitimus quidem Baptismi Minister est Parochus, vel alius Sacerdos à Pa-*

[d] Constat Baptisma solis Sacerdotibus esse tractandum ejusque Mysterium, nec ipsis Diaconis explere est licitum absque Episcopo vel Præsbytero, nisi his procul absentibus ultima languoris necessitas cogat, quod & Laïcis fidelibus permittitur, ne quispiam sine remedio salutari de sæculo evocetur. *Can. Constat, de Consecr. dist.* 4.

racho vel Ordinario delegatus, *ait* Pontif. Rom. Pauli V. Traité I. *Du Sacrement de Baptême.* Chap. X.

5. Mais si les Curez ont ce droit, ils ne peuvent pas l'exercer hors le cas de necessité dans une autre Paroisse, ny sur des Paroissiens étrangers, sans la permission de leur Curé ou de l'Ordinaire. Aussi saint Charles *e* avertit les Pasteurs de renvoyer les enfans étrangers qu'on leur presente, au Baptême ; à moins que la necessité pressante ne les engage à le leur administrer ; & pour lors même les Statuts du Diocése de Besançon veulent qu'on insere ce Baptême dans les Registres du propre Curé du Baptisé. *Volumus ut ubicumque ob causam necessitatis, aut aliam contigerit infantes baptisari ab aliis quàm à propriis Parochis, ut Sacerdotes qui tales infantes extra suam Parochiam sic baptisaverint, teneantur intra quindecim dies à die Baptismi, mittere hujusmodi Memoriale ad proprium infantis Parochum, qui tenebitur describere nomina sic Baptisatorum, eorum Parentum, & Patrinorum & Matrinarum in solitis suæ Parrochiæ*

e Videat Parochus ubiprimùm infans Baptismi causâ ad se delatus est, an suæ Parochiæ sit ; quem si alienæ esse novit, eum nisi instante necessitate non baptiset, sed ad Parochum proprium à quo baptisetur, deferri jubeat. *S. Carolus in Conc. prov. 4. p. 2.*

Registris. Statut. Synod. Bisunt. tit. 11. Stat. 16.

6. De plus il faut observer qu'il n'y a que les Prestres & les Diacres à qui l'on puisse déleguer l'administration du Baptême; c'est à eux seuls à qui *f* l'Evêque en les ordonnant, donne le pouvoir d'exercer cette fonction sainte, elle est défenduë à tous autres ; si quelqu'un baptise n'estant pas ordonné, ou exerce quelques autres divins offices, pour punir sa témerité qu'on le chasse de l'Eglise, dit le Pape Hormisdas, & qu'il ne soit jamais ordonné. *Si quis baptisaverit, aut aliquod divinum Officium exercuerit non ordinatus, propter temeritatem abjiciatur ab Ecclesiâ, & numquam ordinetur.* Ita Hormisdas Papa cap. 1. extra de Clerico non ordinato ministrante.

7. Mais dans le cas de necessité, dit S. Augustin, lorsqu'on ne trouve ni Evêque, ni Prestre, ni aucuns des autres Ministres, & que le danger est pressant, nous écoutons volontiers que les Laïcs ont coûtume de conferer ce Sacrement, de peur que celuy qui le demande, ne

f Sacerdotem oportet offerre, benedicere, præesse, prædicare, & baptisare. . . . Diaconum oportet ministrare ad Altare, baptisare & prædicare. *Pontif. Roman.*

finisse sa vie avant l'avoir reçû. *In necessitate cùm Episcopi aut Præsbyteri, aut quilibet Ministrorum non inveniuntur, & urget periculum ejus qui petit, ne sine isto Sacramento hanc vitam finiat, etiam Laïcos solere dare Sacramentum quod acceperunt solemus audire.* Ita S. August. apud Gratia. dist. 4. de Consecr. can. 21. S. Jerôme s'estoit expliqué plus clairement, lorsqu'il disoit que le Prestre & le Diacre n'ont pas droit de baptiser, sans le commandement ou permission de l'Evêque; ce qui toutefois est assez souvent permis aux Laïcs dans le cas d'une necessité extrême. *Sine Episcopi jussione, neque Præsbyter, neque Diaconus jus habet baptisandi; quod frequenter si tamen necessitas agit summa, etiam licet Laïcis, ait* S. Hieronymus Dialogo adversùs Luciferianos.

8. Dans ce mot de Laïque on y comprend les femmes; c'est la réponse du Pape *g* Urbain au Prestre Vital, & l'Eglise universelle a embrassé ce sentiment, avec le Pape Eugene dans son Decret pour l'instruction des Arme-

g Hoc videtur nobis ex sententiâ respondendum; ut & Baptismus sit, si instante necessitate, fœmina puerum in Nomine Trinitatis baptisaverit. *Can. super quibus Caus.* 30. *qu.* 3.

niens. *In causâ necessitatis non solùm Sacerdos vel Diaconus, sed etiam Laïcus & Mulier, imò etiam Paganus & Hæreticus baptisare potest, dummodò formam servet Ecclesiæ, & facere intendat quod facit Ecclesia.* Eugen. IV. in Decreto.

9. Pour ce qui est des Hérętiques, le saint Concile de Trente a fulminé l'anathême contre celuy qui diroit, que le Baptême conferé par des Heretiques au Nom du Pere, du Fils, & du S. Esprit, avec intention de faire ce que l'Eglise fait, n'est pas un veritable Baptême. *Si quis dixerit Baptismum qui etiam datur ab Hæreticis in Nomine Patris, & Filii, & Spiritûs sancti, cum intentione faciendi quod facit Ecclesia, non esse verum Baptisma, anathema sit.* Conc. Trid. sess. 7. can. 4.

10. Pour ce qui est des Juifs & des Infideles, saint Augustin *h* a paru douter de la validité du Baptême qu'ils auroient conferé ; lorsqu'il a dit qu'il y auroit de la temerité de rien resoudre sur ce point, sans l'autorité d'un Con-

h Et hæc quidem alia quæstio est, utrum & ab iis qui nunquam fuerint Christiani, possit Baptismus dari, nec aliquid temerè indè affirmandum est sine authoritate tanti Concilii, quantùm tantæ rei sufficit. *Ita S. August. lib. 2. contra Epist. Parmenian. cap. 3.*

tile : mais le Pape Eugene a decidé dans son Decret aux Armeniens, que nous venons de rapporter, comme estant le sentiment de toute l'Eglise, que dans le cas de necessité même, un Payen peut baptiser. La necessité de ce Sacrement ayant demandé, dit saint Thomas, que toute eau naturelle en soit la matiere suffisante, elle demande aussi que tout homme puisse le conferer. *Sicut ex parte materiæ quantùm ad necessitatem Sacramenti, sufficit quæcumque aqua ; ita etiam sufficit ex parte Ministri quicumque homo.* S. Thom. 3. p. q. 67. a. 5. in corp.

11. De-là tous les Rituels ayant declaré que tous hommes peuvent baptiser, s'occupent à regler l'ordre que l'on doit observer dans le concours de plusieurs personnes, qui dans un cas de necessité pourroient baptiser : à cet effet le Rituel Romain dit qu'on doit preferer le Prestre au Diacre, le Diacre au Soûdiacre, le Clerc au Laïc, & l'homme à la femme ; si ce n'est que la femme ne se trouve mieux instruite que l'homme, pour administrer ce Sacrement ; ou que la bien-séance n'obligeast la femme de le conferer plûtôt que l'homme, comme il arrive, lorsque l'enfant n'estant pas encore entie-

rement hors du corps de la mere, eſt en danger de mort. *Si adſit Sacerdos, Diacono præferatur, Diaconus ſub Diacono, Clericus Laïco, & vir fœminæ, niſi ait, pudoris gratiâ deceat fœminam potiùs quàm virum baptiſare infantem non omninò editum; vel niſi melius fœmina ſciret formam & modum baptiſandi.* Ita Rituale Romanum.

12. Il faut neanmoins, dit S. Charles, avertir les Laïques que quoiqu'il leur ſoit permis de baptiſer en cas de neceſſité; s'ils entreprenoient neanmoins de conferer ce Sacrement hors d'une neceſſité urgente, ils pecheroient *i* griévement, quoique le Sacrement qu'ils auroient ainſi conferé, ſeroit valide: parce que, comme dit S. Auguſtin, ce ſeroit une uſurpation des fonctions d'autrui, une déſobéïſſance conſiderable à l'Egliſe & une irréverence envers les Sacremens. *Nullâ enim cogente neceſſitate ſi fiat, alieni uſurpatio eſt muneris.* S. Aug. lib. 2. contra Epiſt. Parmen. cap. 13.

13. Mais ſi les Laïques ne peuvent point baptiſer hors le cas de neceſſité ſans pecher griévement, il eſt encore

i Si extra neceſſitatis articulum Laïcus baptiſet, peccat quidem, tamen Sacramentum Baptiſmi confert. S. *Thomas 3. p. q. 67. a. 3. ad.* 11.

plus rigoureusement défendu aux peres & aux meres de baptiser leurs propres enfans, quand ils ne sont pas en danger de mort, & qu'absolument il se pourroit trouver quelqu'un capable de leur administrer ce Sacrement: ils le peuvent neanmoins dans une veritable necessité pressante; ils ne seroient point coupables pour lors; & loin d'être privez d'aucun droit de leur mariage, leur action seroit loüable, dit le Pape Jean VIII. *Unde si suprà dictus genitor filium suum corpore morientem aspiciens, ne animam perpetuâ morte pereuntem dimitteret, sacri unda baptismatis lavit, ut eum de potestate autoris mortis & tenebrarum eriperet, & in regnum Christi jam regnaturum sine dubitatione transmitteret, benè fecisse laudatur, id circò suæ uxori, sibi jam legitimè sociatæ impunè, quandiù vixerit, judicamus manere conjunctum.* Ita Joannes 8. cap. ad limina. 30. q. 1.

Enfin, quoiqu'il soit vray que chacun a pouvoir dans les cas de necessité de conferer le Baptême; & qu'en cela nous devions connoître les grandes misericordes de Dieu, qui a rendu aux hommes le Baptême si facile à recevoir, selon la belle remarque de S. Thomas. *Ideò ut homo circa remedium tam necessa-*

rium defectum pati non possit, institutum est ut materia Baptismi sit communis scilicet aquâ, quæ à quolibet facile haberi potest, & minister Baptismi etiam sit quicumque non ordinatus, ne propter defectum Baptismi homo salutis suæ dispendium patiatur. S. Thom. 3. p. q. 67. a. 3. in corp.

Il est neanmoins veritable qu'une personne ne peut pas se baptiser soy-même. Car il y doit avoir une distinction entiere entre la personne qui baptise & celuy qui est baptisé, dit un grand Pape écrivant à l'Evêque de Metz. Outre que ce Baptême ne se pourroit faire sans un changement substantiel de la forme de ce Sacrement. *Respondemus quod cum inter baptisantem & baptisatum debeat esse discretio, sicut ex verbis Domini colligitur dicentis Apostolis : Ite baptisate omnes gentes in nomine Patris, & Filii, & Spiritus sancti, memoratus Judæus est denuò ab alio baptisandus, ut ostendatur quod alius est qui baptisatur, & alius qui baptisat.* Ita Alexander. III. can. debitum. de bapt.



CHAPITRE

Traité II. *Du Sacrement de Baptême.* Chap. XI.

CHAPITRE XI.

De ceux qui peuvent estre baptisez.

1. *D.* QUi sont ceux qui peuvent estre baptisez ?

R. 1. Il est certain que toute sorte d'hommes pendant qu'il est en vie, est un sujet capable de recevoir le Sacrement de Baptême. Jesus-Christ nous a enseigné cette verité, lorsqu'il dit à ses Apôtres : Allez, enseignez tous les hommes, les baptisant au Nom du Pere, & du Fils, & du S. Esprit. *Euntes, docete omnes Gentes, baptisantes eos, &c.* Matth. 28.

2. Les femmes aussi bien que les hommes sont des sujets capables de recevoir le Baptême : car de mesme que la Loy de Moïse disoit sans distinction, l'ame de celuy qui n'aura pas esté circoncis périra, de même à present l'Evangile nous dit, que celuy qui ne renaîtra pas de l'eau & du S. Esprit, n'entrera pas dans le Royaume de Dieu, sans excepter ni âge, ni sexe de cette Loy generale. *Sicut enim sine distinctione qualibet, Mosaica lex clamabit : anima cujus præputii caro circumcisa non fuerit, peribit de populo*

suo ; ita nunc indistinctè vox intonat evangelica : nisi quis renatus fuerit ex aquâ & Spiritu sancto, non intrabit in Regnum Dei ; ab hac generalitate nec sexum nec ætatem excludens. Ita Innocentius III, cap. majores, extra de Baptismo & ejus effectu.

3. Puisque la Loy generale qui oblige de recevoir le Baptême n'excepte point d'âge, il s'ensuit que les adultes & les enfans sont capables de recevoir ce Sacrement, *l* comme a dit S. Augustin ; les enfans même de parens baptisez, dit le saint Concile de Trente, *sess. 5. cap. 4. etiamsi fuerint à baptisatis parentibus orti.* C'est aussi ce qu'enseigne le Pape Innocent III, lorsqu'il dit que le Baptême ayant succedé à la Circonsion, & estant plus general, puisqu'on baptise les femmes & les hommes, on doit le conferer comme la Circoncision aux adultes & aux enfans, de peur qu'il ne semble avoir un moindre effet que la Circoncision. *Cùm Circumcisio tam adultis quàm parvulis ex præcepto Domini conferretur ; ne Baptismus qui successit loco ipsius, & generalior tamen existit, cùm tam viri quàm fœminæ baptisentur, minoris videatur ef-*

l Omnis ætas peccato obnoxia, & ideo omnis ætas Sacramento idonea. *S. Aug. lib. 2. de Abrah. cap. 11.*

fectûs, tam adultis quàm parvulis est conferendus. Idem Innoc. ibidem.

Traité II. *Du Sacrement de Baptême.* Chap. XI.

4. Puisque les enfans qui n'ont pas atteint l'usage de la raison sont capables du Baptême, il s'ensuit que les adultes furieux & insensez en sont aussi capables; mais avec la distinction qu'y apporte S.Thomas. Il y en a, dit ce S.Docteur, qui sont fols dès leur naissance, qui n'ont point d'intervalle,& dans lesquels on ne voit aucun usage de la raison; & à l'égard de ceux-là, nous en devons juger comme des enfans qu'on baptise dans la foy de l'Eglise. *Quidam enim sunt à nativitate tales, nulla habentes dilucida intervalla, in quibus etiam nullus usus rationis apparet; & de talibus quantùm ad Baptismi susceptionem videtur esse idem judicium, ac de pueris qui baptisantur in fide Ecclesiæ.* S. Thom. 3. p. q. 68. a. 12. in corp.

Il y en a d'autres qui ayant eu l'usage de la raison sont devenus fols,& nous devons juger qu'on doit leur conferer le Baptême,par la volonté qu'ils avoient de le recevoir, lorsqu'ils estoient dans leur bon sens: c'est pourquoy s'ils ont fait alors connoître la volonté qu'ils avoient de le recevoir, on doit le leur conferer bien qu'ils soient fous & fu-

rieux, & qu'ils s'y opposent ; mais s'ils n'avoient fait connoître aucune volonté de recevoir le Baptême, lorsqu'ils estoient dans leur bon sens, on ne doit pas le leur conferer. *Alii verò sunt amentes, qui ex sanâ mente quam habuerunt priùs, in amentiam inciderunt ; & tales sunt judicandi secundùm voluntatem quam habuerunt, dum sanæ mentis existerent : & ideò si tunc apparuit in eis voluntas suscipiendi Baptismum, debet eis exhiberi in furiâ & in amentiâ constitutis, etiamsi tunc actu contradicant. Alioquin si nulla voluntas in eis apparuit suscipiendi Baptismum, dum sanæ mentis essent, non sunt baptisandi.* Idem Sanctus ibidem.

Il en faut juger de même de ceux qui quoique fous ou furieux dès leur naissance, ont quelquefois quelques intervalles de raison. *Quidam verò sunt qui etsi à nativitate fuerint furiosi vel amentes, habentes tamen aliqua lucida intervalla in quibus rectâ ratione uti possunt, unde si tunc baptisari voluerint, baptisari possunt, etiam in amentiâ constituti, & debet eis tunc Sacramentum conferri, si periculum timeatur ; alioquin melius est ut tempus expectetur, in quo sint sanæ mentis, ad hoc quod devotiùs suscipiant Sacramentum. Si autem tempore lucidi inter-*

valli non appareat in eis voluntas suscipiendi Baptismum, baptisari non debent in amentiâ constituti. Idem Sanctus ibidem.

Mais pour ceux qui n'ayant pas entierement leur bon sens, ont neanmoins assez de raison, pour penser à leur salut & connoître la vertu de ce Sacrement, on doit les baptiser, lorsqu'ils le veulent, & ne les baptiser pas contre leurs volontez. *Quidam verò sunt qui et si non omninò sanæ mentis existant, in tantùm tamen ratione utuntur, quod possunt de suâ salute cogitare, & intelligere Sacramenti virtutem: & de talibus idem est judicium, sicut de his qui sanæ mentis existunt, qui baptisantur volentes, non autem inviti.* Idem sanctus ibidem.

5. Les léthargiques aussi, & generalement tous ceux à qui la maladie a osté la raison doivent estre baptisez, si avant le temps de leurs incommoditez ils n'ont pas témoigné rejetter le Baptême, mais au contraire souhaité de le recevoir. *Dormientes autem & amentes, si priusquam amentiam incurrerent aut dormirent, in contradictione persisterent; quia in eis intelligitur contradictionis propositum perdurare; et si fuerint sic emersi, caracterem non suscipiunt Sacramenti: secus*

autem si priùs Cathecumeni extitissent, & habuissent propositum baptisandi, unde tales in necessitatis articulo consuevit Ecclesia baptisare. Ita Innoc. III, ubi suprà.

6. Quand nous avons dit que toute sorte d'hommes sont capables du Baptême, nous avons voulu dire ceux qui sont veritablement hommes; c'est pourquoy S. Charles avertit prudemment, que si l'on presentoit au Baptême un monstre qui n'eût pas la ressemblance humaine, il faudroit consulter l'Evêque avant que de le baptiser : & que si on avoit sujet de douter que ce soit un homme, on devroit le baptiser sous cette condition, si tu es homme, je te baptise, &c. *At verò monstrum quod hominis speciem non præ se fert, non baptisetur, nisi primùm Archiepiscopus vel Episcopus consulatur : de cujus etiam consilio agetur quod suprà de monstro humano dictum est, si tempus dabitur.* Ita S. Carolus in instruc. de Baptis.

7. Toute sorte d'homme pendant qu'il est en vie est capable du Baptême; ainsi ceux qui sont morts ne sont plus capables de le recevoir; c'est pour cette raison que les Synodes de plusieurs Eglises désapprouvent la conduite de certai-

nes femmes, qui portent des enfans morts en des lieux celebres par les miracles, les y veillent, les y observent, & veulent engager les Curez sur des fausses relations, & des faux signes de vie de leur conferer le Baptême contre la reverence dûë à ce Sacrement. *Interdum evenit ut mulierculæ quædam abortivos in Ecclesiam deferant, & ibi per aliquot dies invigilent & observent, an ex quodam miraculo in eis vitæ signa & spiracula appareant; & posteà ex sanguinis emissione, & nonnullis aliis signis multa mendosè curatis adstruunt; ut ex illarum falso testimonio fidem assumentes, tales abortivos baptisent, quæ cùm tanto Sacramento indigna sint, posthac fieri prohibemus.* Ita Statuta Lugdunensis Ecclesiæ sub Cardinali Turnonio tit. de Baptis. Les Statuts Sinodaux du Diocése de Besançon traitent d'ignorans les Prestres qui tombent en cette faute, & leur deffendent de donner à ces enfans morts une sépulture chrestienne, sans une permission des Superieurs. *In plerisque locis nostræ Diœcesis (ut accepimus) Sacerdotes quidam malè docti, baptisare præsumunt infantes mortuos ab utero matris: quos quædam vetulæ mulieres ebriosæ & modicæ conscientiæ in Ecclesiis per duos*

Traité II. *Du Sacrement de Baptême.* Chap. XI.

vel tres, vel plures dies observant, & postea testificantur signa vitæ in eis apparuiße, & posthac in loco religioso & sacro sepeliunt : ideo ne talia de cætero fiant, sine nostrâ licentiâ prohibemus. Stat. Sinod. Bisunt. An. 1656.

8. De plus ce n'est pas assez d'estre en vie pour recevoir le Baptême ; comme il faut estre né, avant que de *m* renaître, dit S. Augustin, il s'ensuit qu'il faut attendre que l'enfant soit hors du ventre de sa mere pour luy administrer le Baptême : car on ne peut pas baptiser un enfant dans le ventre de sa mere. *Quòd si quis dicat jam natum esse hominem, etiam cùm adhuc est in utero matris : numquid huic nativitati accedit secunda nativitas ? Renatum non dicimus quem mater peperit, tamquam iterùm natus sit quì jam semel natus fuerat in utero. Sed illâ nativitate non computatâ, quæ gravidam facit, natus dicitur homo partu, ut possit renasci & aquâ & spiritu.* S. Aug. Epist. 75. quæ est ad Dardanum.

9. On peut neanmoins baptiser un enfant sur la tête ou sur le premier de

m Sacramentum Baptismi profectò Sacramentum regenerationis est, quo circa sicut homo qui non vixerit, mori non potest, & qui mortuus non fuerit, resurgere non potest ; ita qui natus non fuerit, renasci non potest. S. *Aug. lib. 2, de pec. mer. c. 24.*

ses membres qu'il presentera dehors du corps de sa mere, lorsque (comme nous avons remarqué cy-devant avec Saint Thomas & le Rituel Romain) il est à craindre qu'il ne meure avant que d'en estre entierement dehors.

10. Les Energumenes même, quelque pitoyable que soit leur estat, puisqu'ils sont agitez & tourmentez par les Demons pendant leur vie, ne sont pas rejettez du Baptême, on doit leur accorder cette grace dans leurs besoins & autant qu'on le pourra, dit le premier Concile d'Orange. *Energumenis Cathecumenis quantùm vel necessitas exegerit, vel oportunitas permiserit de Baptismate consulendum.* Ita Conc. Arauf. 1. can. 15.

11. Mais de tous les adultes qui peuvent recevoir le Baptême & à qui on puisse l'accorder, il faut convenir qu'il n'y a que ceux qui le demandent ou qui l'ont demandé, qui consentent ou qui ont consenti qu'on leur accorde, ou enfin qui ne témoignent ou n'ont témoigné aucune repugnance à le recevoir; on peut entrer dans l'Eglise sans le vouloir, on peut s'approcher de l'Autel, sans le vouloir, on peut recevoir le Sacrement sans le vouloir; mais on ne croira jamais, dit S. Augustin, si on ne

le veut pas. *Intrare quiſquam Eccleſiam poteſt nolens ; accedere ad Altare poteſt nolens : accipere Sacramentum poteſt nolens : credere non poteſt niſi volens.* S. Auguſt. tract. 26. in Joan. Auſſi, dit le Pape Innocent, ſi quelqu'un n'avoit jamais conſenti de recevoir le Baptême ; mais au contraire y reſiſtoit toûjours : ſi on le baptiſoit par force, il ne recevroit ny la grace ny le caractere de ce Sacrement. *Ille verò qui numquam conſentit, ſed penitùs contradicit, nec rem nec caracterem ſuſcipit Sacramenti ; quia plus eſt expreſsè contradicere, quàm minimè conſentire.* Ita Innocent. 3. cap. majores, extra. de Baptiſ.

12. Il n'en eſt pas de même, continuë ce grand Pape, de ceux qui par crainte des ſuplices, ou dans l'aprehenſion de perdre leurs biens, ont reçû le Baptême : ils en ont auſſi reçû le caractere, & on les peut contraindre à s'acquitter de ſes engagemens. *Quòd ſi is qui terroribus atque ſuppliciis violenter attrahitur, & ne detrimentum incurrat, Baptiſmi ſuſcipit Sacramentum, talis (ſicut & is qui fictè ad Baptiſmum accedit) caracterem ſuſcipit Chriſtianitatis impreſſum ; & ipſe tamquam conditionaliter volens, licèt abſolutè non velit, cogendus eſt ad obſer-*

vantiam Fidei Christianæ. Ita Innocent. III. ibidem.

Traité II. *Du Sacrement de Baptême.* Chap. XI.

13. C'est pour cette raison que Clement III deffend *a* de violenter les Juifs, ny de les forcer à recevoir le Baptême : la prédication, dit saint *b* Gregoire, qui se fait avec les verges, est une prédication inoüie & nouvelle : l'usage de l'Eglise, dit saint Thomas, ne permet pas qu'on baptise les enfans mêmes, sans le consentement des Parens : les Sylvestres & les Ambroises qui estoient si puissants dans les Cours de Constantin & de Théodose, n'auroient pas oublié ce moyen d'en gagner à J. Ch. si cette voye avoit esté salutaire & raisonnable. *Hoc autem Ecclesiæ usus numquam habuit quod Judæorum filii invitis Parentibus baptisarentur, quamvis fuerint retroactis temporibus multi Catholici, Principes potentissimi, ut Constantinus & Theodosius, quibus familiares fuerunt sanctissimi Episcopi, ut Silvester Constantino & Ambrosius Theodosio, qui nullo modo prætermisissent ab eis*

a Statuimus ut nullus invitos vel nolentes Judæos ad Baptismum venire compellat. *Ita Clemens* III, *extra, de Jud. cap. sicut Jud.*

b Nova verò atque inaudita est ista Prædicatio, quæ verberibus exigit fidem. S. *Gregor*, *lib.* 2. *Epist.* 52.

impetrare, si hoc esset consonum rationi. S. Thom. 2. 2. q. 10. a. 12. & 3. p. q. 68. a. 10.

14. Enfin on peut néanmoins accorder le Baptême, malgré les Parens aux enfans des Juifs & des Infideles, qui ayant atteint l'usage de la raison, demandent cette grace : on peut même les y porter, dit saint *c* Thomas, & les y inviter : ils sont pour lors en leur propre puissance dans les choses qui regardent le droit naturel & divin : mais en ce cas il faut les separer de leurs Parens, dit le troisiéme Concile de Tolede, & en confier l'éducation à des Ames chrestiennes. *Judæorum filios vel filias ne Parentum ultrò involvantur erroribus, ab eorum consortio separari decernimus, ait* Conc. Toletanum. 3. can. 60.

c Quantum ad ea quæ sunt juris divini & naturalis, incipiunt suæ potestatis esse : & ideo propria voluntate, invitis parentibus, possunt suscipere Baptismum, sicut & Matrimonium contrahere ; & ideo tales licitè moneri possunt, & induci ad Baptismum suscipiendum, ait S. *Thom. 3. p. q. 68. a. 10. in corp.*



CHAPITRE XII.

Des dispositions au Baptême.

I. *D.* QUelles sont les dispositions necessaires au Baptême ?

R. 1. L'Eglise ne demande aucune disposition des enfans qui n'ont pas encore l'usage de raison : elle leur preste sa bouche, afin qu'ils puissent recevoir le Baptême ; parce qu'ils ne peuvent pas encore croire de leur propre cœur pour estre justifiez, ny confesser de leur propre bouche pour estre sauvez : aussi le peché originel qu'ils ont contracté par la chûte de leur premier Pere, leur est remis par la foy de l'Eglise *d* leur Mere. *Per fidem enim Ecclesiæ sola remittuntur peccata quæ contraxit homo in origine : ut sicut à Patre peccante damnationem accepit, ita per Matris Ecclesiæ fidem consequatur remissionem, ait* Author, lib. de verâ & falsâ pœnitentiâ, c. 8. *Ad verba aliena sanatur, quia ad factum alie-*

d Mater Ecclesia os maternum parvulis præstat, ut sacris Mysteriis imbuantur ; quia nondum possunt corde proprio credere ad Justitiam, nec ore proprio confiteri ad salutem, *Can. Mater, de Conf. dist.* 4.

num vulneratur, *ait* S. Aug. Ser. 14. de verbis Apostoli, cap. 11.

2. Pour que les adultes reçoivent validement le Baptême, il faut qu'ils y consentent : celuy, dit Innocent III, *e* qui n'a jamais consenti, & qui s'est toûjours opposé à la reception du Baptême, n'a reçû ny la grace du Sacrement, ny le caractere : cette qualité ne s'imprime, que lorsqu'elle ne rencontre point l'obstacle d'une volonté contraire. *Tunc ergo caracterem sacramentalis imprimit operatio, cùm obicem contrariæ voluntatis non invenit obsistentem.* Idem Innocent. III, ibidem cap. majores.

3. Ce consentement ne doit pas estre actuel & exprès, il suffit qu'il soit virtuel ou interpretatif, c'est-à-dire, qu'on ait la volonté actuelle de recevoir le Baptême, ou qu'on l'ait *f* eu, sans l'avoir retracté : c'est pourquoy nous avons dit, que l'on pouvoit baptiser les per-

e Ille verò qui numquam consentit, sed penitùs contradicit, nec rem, nec caracterem suscipit Sacramenti, quia plus est expressè contradicere, quàm minimè consentire. *Cap. majores de Baptis.*

f Profit eis quod eorum in Fide Christiana jam nota voluntas est, ut eo modo baptisantur, quomodo baptisantur infantes. *S. August. lib. 2. de Conjug. adult. cap. 26.*

ſonnes qui avoient perdu l'uſage de la raiſon, s'ils ont ſouhaitté avant leurs maladies de recevoir le Baptême : dans l'incertitude même de leur volonté, on peut le leur accorder, dit ſaint Auguſtin. *Verùm etiam ſi voluntas ejus incerta eſt, multò ſatius eſt nolenti dare, quàm volenti negare : ubi velit an nolit, ſic non apparet.* S. Aug. ibidem.

4. Pour recevoir la grace avec le caractere du Baptême, il faut que les adultes ſoient inſtruits des principaux Myſteres de la Religion : c'eſt pour cette raiſon que dans l'Egliſe primitive on inſtruiſoit les Catécumenes, premierement dans leurs maiſons par des inſtructions privées que les Diacres leur faiſoient ; (c'eſt à cet effet que ſaint Auguſtin *g* compoſa à la priere d'un Diacre de l'Egliſe de Carthage, ſon excellent Livre *de catechiſandis Rudibus* ;) & enſuite par des inſtructions publiques que leur faiſoient les Evêques dans l'Egliſe : on leur en faiſoit pendant

g Petiſti me, frater Deo gratias, ut aliquid ad te de catechiſandis rudibus, quod tibi uſui eſſet, ſcriberem. Dixiſti enim quod ſæpè apud Carthaginem, ubi Diaconus es, ad te adducuntur, qui Fide Chriſtiana primitùs imbuendi ſunt. *Ita S. Auguſt. tract. de catechiſandis rudibus.*

h vingt jours consecutifs sur le Symbole, avant le temps de conferer le Baptême ; aussi les Peres de l'Eglise Latine ont appellé écoutans, les Catécumenes. *Cathecumenus dictus pro eo quod adhuc Doctrinam Fidei audit, nec dum tamen Baptismum percepit*, ait S. Isidorus, lib. 8. de origine vocum, cap. 14.

5. Il faut de la foy dans les adultes, pour recevoir la grace du Baptême : cette disposition nous est marquée dans ces paroles de l'Evangile de saint *i* Marc ; celuy qui croira, & sera baptisé, sera sauvé : c'est pour cette raison que saint Paul *l* écrivant aux Romains, leur dit, que nous acquerons la Justice de Dieu par la Foy de J. Ch. Aussi après que l'Eunuque *m* de la Reine de Candace fut instruit par saint Philippe, &

h Ante viginti dies Baptismi, ad purgationem Exorcismi Cathecumeni concurrant, in quibus viginti diebus Simbolum quod est, Credo in Deum Patrem omnipotentem, spiritualiter edoceantur. *Ita Conc. Bracharense 2. Can.* 1.

i Qui crediderit, & baptisatus fuerit, salvus erit. *Matth. ult.*

l Justitia Dei est per Fidem Jesu Christi. *Rom.* 3.

m Ecce aquam, quis prohibet me baptisari ? Dixit autem Philippus ; si credis ex toto corde, licet. *Actu.* 8.

qu'il eut demandé à ce Diacre en luy montrant de l'eau, ce qui pouvoit l'empêcher de recevoir le Baptême, il eut pour toute réponse, que s'il croyoit de tout son cœur, il pouvoit le recevoir: c'est pour cette raison que l'Eglise Primitive donnoit par écrit le Symbole aux Catécumenes, les engageoit à l'apprendre par memoire, & leur en faisoit faire une Profession publique, avant que de leur conferer le Baptême. *Accipite filii regulam Fidei, quod Simbolum dicitur; & cùm acceperitis, in corde scribite, & quotidiè dicite apud vos: antequam dormiatis, antequam procedatis, vestro Simbolo vos munite. Simbolum nemo scribit, ut legi possit: sed ad recensendum, ne fortè deleat oblivio, quod tradidit diligentia, sit vobis codex vestra memoria. Quod audituri estis, hoc credituri, & quod credideritis, hoc etiam linguâ reddituri: ait enim Apostolus, corde creditur ad Justitiam, ore autem Confessio fit ad salutem. Hoc est enim Simbolum quod recensuri estis, & reddituri.* S. August. tract. de Simbolo ad Cathecu.

6. Il faut dans les adultes, pour recevoir la grace du Baptême, un esprit de Penitence, un cœur contrit & humilié, un sincere repentir de tous les

pechez commis, une veritable douleur d'avoir offensé Dieu, & un ferme propos de ne plus retomber à ses crimes. La foy de l'Eglise ne leur suffit pas, comme elle suffit aux enfans. *Sed qui per se peccavit, per dolorem proprium & per fidem Ecclesiæ indulgentiam acquisivit, ait* Author, lib. de verâ & falsâ Pœnit. c. 8. C'est la disposition que les Apostres demandoient au Baptême : Faites Penitence, disoit saint *n* Pierre, & qu'un chacun de vous soit baptisé au Nom de J. Ch. pour obtenir la remission de vos pechez : nous nous ensevelissons, dit *o* l'Apostre, avec J. Ch. par le Baptême, afin de ressusciter avec lui, & de mener une vie nouvelle : or tous ceux, dit saint Augustin, qui ont le libre usage de la raison, lorsqu'ils s'approchent du Sacrement des Fideles, sans se repentir de leur vie passée, n'en peuvent pas commencer une nouvelle. *Omnis enim qui jam arbiter voluntatis*

n Pœnitentiam agite, & baptisetur unusquisque vestrûm in Nomine Jesu Christi in remissionem peccatorum vestrorum. *Actu.* 2.

o Consepulti sumus Christo per Baptismum in mortem, ut quomodo Christus surrexit à mortuis per Gloriam Patris, ita & nos in novitate vitæ ambulemus. *Ad Rom.* 6.

suæ constitutus est, cùm accedit ad Sacramenta Fidelium, nisi eum pœniteat vitæ veteris, novam non potest inchoare. S. Aug. 351. serm. aliàs homil. 50. inter quinquaginta. cap. 2.

7. Il faut que cette douleur d'avoir offensé Dieu, soit dans les adultes qui se presentent au Baptême, le fruit d'un amour de Dieu commencé: les impies, dit le saint Concile de Trente, sont justifiez de Dieu par sa grace, en vertu de la Redemption de N. S. J. Ch. lorsque connoissant qu'ils sont pecheurs, ils sont portez par la crainte de la Justice de Dieu à considerer sa misericorde, qui produit en eux l'esperance & la confiance, qu'il leur pardonnera en veüe des merites de N. S. J. Ch. & ils commencent d'aimer Dieu, comme source de toute Justice : ce qui leur fait detester leur peché ; & c'est la penitence qu'il faut faire, avant que de recevoir le Baptême. *A Deo justificari impium per gratiam ejus, per Redemptionem quæ est in Christo Jesu ; & dum peccatores esse se intelligentes, à divinæ Justitiæ timore quo utiliter concutiuntur, ad considerandam Dei misericordiam, se convertendo in spem eriguntur, fidentes Deum sibi propter Christum propitium fore, illumque*

tamquam omnis Justitiæ fontem diligere incipiunt ; ac propterea moventur adversùs peccata per odium aliquod & detestationem, hoc est per eam pœnitentiam, quam ante Baptismum agi oportet. Conc. Trid. sess. *6.* cap. *6.*

8. Enfin les adultes qui se presentent au Baptême, sont obligez d'estre dans une résolution constante de s'acquitter de tous les devoirs ausquels le Baptême nous engage.

CHAPITRE XIII.

Des effets du Baptême.

1. *D.* QUels sont les effets du Baptême ?

R. 1. Le Baptême efface le peché originel, & les pechez actuels, si on en a commis. L'effet de ce Sacrement est la remission de tous pechez originels & actuels, dit le Pape Eugene. *Sacramenti Baptismi effectus est remissio omnis culpæ originalis, actualis.* Eugenius IV. in Decreto. On ne contracte que le peché originel par la generation charnelle, dit saint Augustin ; mais la regeneration spirituelle ne l'efface pas seulement,

elle remet encore ceux qu'on a commis volontairement, par pensée, par parole & par action, continuë ce même Pere. *Generante carne tantummodò trahitur peccatum originale : regenerante autem spiritu, non solùm originalium, sed etiam voluntariorum fit remissio peccatorum.* S. Aug. lib. 1. de pecc. mer. & remiss. c. 15....... *Baptismus igitur abluit peccata omnia ; prorsus omnia factorum, dictorum, cogitatorum, sive originalia, sive addita.* S. Aug. lib. 3. contra duas Epistolas, Pelag. c. 3..... *Quando in salutari lavacro tertiò Christiani merguntur, tunc Ægyptii, id est originalia peccata vel actualia crimina quasi rubro mari sepeliuntur*, ait S. August. hom. 91. de tempore.

2. Le Baptême ne remet pas seulement les pechez, mais aussi il donne la grace sanctifiante : c'est par ce Sacrement, dit saint *p* Augustin, que l'Esprit de Dieu répand dans les Fideles, & même dans les enfans, sa très-secrete

p Dat Spiritus occultissimam Fidelibus gratiam quam latenter infundit & parvulis. *S. August. lib. 1. de pecc. mer. c. 9.* Neque enim solùm supplicio exempta est, atque improbitatem omnem exuit, (natura nostra) sed etiam supernè regenita est.... & redempta, & sanctificata, & in adoptionis jus adducta & justificata, ait *Isidorus Pelusiota, lib. 3. Epist. 195.*

grace. *Non enim tantùm ſunt liberi, ſed & ſancti*, dit ſaint Chryſoſtome, *non tantum ſancti, ſed & juſti, non ſolum juſti, ſed & filii, non ſolum filii, ſed & hæredes, non ſolum hæredes, ſed & fratres Chriſti, non tantum fratres Chriſti, ſed & cohæredes, non ſolum cohæredes, ſed & membra, non tantum membra, ſed & templum, non tantum templum, ſed & organa ſpiritûs. Vides quot ſint Baptiſmi largitates, & nonnulli deputant cœleſtem gratiam in peccatorum tantum remiſſione conſiſtere.* S. Chryſoſt. hom. ad Neophitos.

3. Le Baptême donne à ceux qui le reçoivent, non-ſeulement la grace ſanctifiante, mais auſſi toutes les vertus infuſes aux enfans mêmes. Le ſaint Eſprit leur eſt communiqué, comme aux adultes, dit le Concile de Vienne, *opinionem ſecundam quæ dicit tam parvulis quàm adultis conferri in Baptiſmo informantem gratiam & virtutes tamquam probabiliorem, & dictis Sanctorum & Doctorum modernorum Theologiæ magis conſonam & concordem ſacro approbante Concilio duximus eligendam.* Conc. Vien. in Clemen. tit. de ſum. Tri. & Fide Catholicâ. Le S. Eſprit eſt abondamment communiqué par le lavoir de la regene-

fation, dit l'Apôtre: il nous est communiqué abondamment, dit S. Augustin, parce que nous n'y recevons pas seulement la remission de nos pechez, mais aussi l'abondance des vertus. *Per lavacrum regenerationis, & renovationis Spiritûs sancti quem effudit in nos abundè* (*ait* Apostolus ad Titum III.) *abundè, ad remissionem peccatorum & copiam virtutum.* S. Augustinus.

Traité II. *Du Sacrement de Baptême.* Chap. XIII.

4. Le Baptême donne à ceux qui le reçoivent des graces actuelles & des secours particuliers, pour vivre chrestiennement, & s'acquitter de toutes les obligations qu'il impose. *Per Baptismum id agitur, ut vetus homo crucifigatur, & corpus peccati destruatur, non ita ut in ipsius virtute carnis concupiscentia conspersa & innata repentè absumatur & non sit, sed ne obsit mortuo, quæ inerat nato.* Ita Glossa in illud Rom. 6. destruatur corpus peccati.

5. Il imprime un caractere qui ne s'efface pas, ainsi que l'a défini le saint Concile de Trente. Dieu donne part avec luy à ceux qui reçoivent le Baptême; & par sa propre lumiere, comme par une marque, il les rend participans de sa Nature divine. *Divina Beatitudo accedentem ad Baptismum in sui partici-*

pationem recipit, & proprio lumine quasi quodam signo ipsi tradit suam participationem. Author, lib. de Eccles. Hierarch. cap. 2.

6. La grace qu'on reçoit au Baptême est si abondante, qu'elle remet aux Baptisez toutes les peines qui estoient dûës à leurs pechez : c'est pour cette raison, dit le Pape Eugene, qu'il n'est pas necessaire de leur imposer quelque penitence pour les crimes qu'ils auront commis avant le Baptême. *Effectus Baptismi est remissio omnis pœnæ quæ pro culpâ debetur ; propterea Baptisatis nulla pro peccatis præteritis injungenda est satisfactio : sed morientes antequam culpam aliquam committant, statim ad Regnum Cœlorum & Dei visionem perveniunt.* Eugenius in Decreto unionis. Aussi saint Augustin appelle ce Sacrement la principale indulgence de l'Eglise. *Hanc esse principalem in Ecclesiâ indulgentiam neminem præterit*, ait S. Aug. lib. 1. contra Julian. cap. 3. *De æternis debitis brevissimo lavacri compendio cum indulgentissimo creditore transactum est.* Eusebius Emissenus hom. 7. de Pasch. Mais s'ils ont du bien mal acquis, dit saint Thomas, ou qu'ils ayent fait injure à leur prochain, il faut leur enjoindre d'y satisfaire,

tisfaire, & de s'abstenir à l'avenir de leurs désordres. *Peccatoribus baptisatis injungendum est, quòd satisfaciant proximis, & quòd desistant à peccato. Non est autem injungendum quòd pro peccatis præteritis aliquam pœnam patiantur.* S. Thom. 3. p. q. 68. a. 5. ad 3.

7. Enfin le Baptême nous oblige 1. à croire en J. Ch. & à faire une profession de sa Loy nouvelle. *Qui Christum per Baptismum induerunt, ejus in carne vitæ agendæ rationem imitari professi sunt, ait* Canon. 96. Concilii Trullani. 2. A nous soumettre aux Loix de l'Eglise, dont nous devenons les enfans & les sujets. *Obedite præpositis vestris, & subjacete eis. Ipsi enim pervigilant quasi rationem pro animabus vestris reddituri.* Ad Hæbr. 13. 17. 3. A renoncer aux maximes du monde, aux pompes du siecle, & à mener une vie pure, innocente & penitente. *Ut relictâ fraude & vanitate quæ ex materiâ oritur, ad exitio carentem beatamque vitam mentem assiduè traducant, & in timore puram & sanctam conversationem habeant; & Deo quoad ejus fieri potest, appropinquent per vitæ puritatem, & internum magis quàm externum hominem virtutibus & bonis, inculpatisque moribus exornent; ut nullas in*

se ferant reliquias diabolicæ perversitatis. Concilii Trullani Can. 96.

2. *D.* Si le Baptême remet les peines dûës au peché, d'où vient qu'après l'avoir reçû nous en ressentons les suites, la faim, la soif, la concupiscence, les maladies, la mort, &c.

R. 1. Parce que telle a esté la volonté de Dieu de ne nous accorder la remission des pechez qui est toute gratuite, qu'aux conditions qu'il luy plaît. C'est ainsi qu'il traita son peuple après l'avoir délivré de la captivité de Pharaon, il voulut qu'après avoir passé la Mer rouge, il trouvast encore des ennemis à combattre, avant que d'entrer dans la terre de promission.

2. Pour nous apprendre l'humilité, la défiance de nous-mêmes& la confiance en Dieu.

3. C'est pour donner lieu au merite & à la pratique des vertus.

4. Parce que si Dieu en avoit ordonné autrement, le desir de s'exempter de ces peines, & non pas celuy du salut feroit courir tous les hommes au Baptême.

5. Parce que si nous ne ressentions pas ces peines, l'effet du Baptême seroit trop visible, & la foy n'y seroit point exercée.

6. Enfin, c'est afin de nous faire soupirer vers le Ciel : car ce ne sera que là, où nostre délivrance sera entiere & parfaite. *Quoniam si regenerationis Sacramentum continuò sequeretur immortalitas corporum, ipsa fides enervaretur, quæ tunc est fides, quando in re non videtur, fidei autem robore atque certamine in majoribus dumtaxat ætatibus, etiam mortis fuerat timor superandus, quod in sanctis Martyribus maximè emicuit; cujus profectò certaminis nulla esset victoria, nulla gloria.... Cum parvulis autem baptisandis, quis non ad Christi gratiam propterea potius curreret, ne à corpore solveretur? Atque ita non invisibili præmio probaretur fides: sed jam nec fides esset, confestim sui operis quærendo & sumendo mercedem.... Ideò regenerati hinc ad æternam beatitudinem transire sine carnis morte non possunt, quia non præsentis est vitæ, sed futuræ omne bonum quod in eis Sacramenta quibus regenerantur, efficiunt. Et utique si spe salvi fiunt, quicumque salvantur, & spes non temporalis vitæ, sed æternæ est; non spe aliquâ salvarentur regenerati in Christo, si non ad æternam beatitudinem consequendam, quæ non videtur cui militat spes: sed propter hanc visibilem vitam sine termino possidendam, videren-*

tur velle in Christo renasci : atque ita nec fideles essent, in quibus nulla esset invisibilium fides, & ad bona invisibilia promerenda tepidi redderentur hujus temporis amatores, ait S. Julian. Tollet. Episc. in Prognosticon. lib. 1.

3. *D.* Quels sont les effets du caractere du Baptême ?

R. 1. Il nous incorpore au nombre des Fideles. 2. Il nous fait participer au bien commun de l'Eglise. 3. Il nous donne un droit pour recevoir les autres Sacremens : ce qui fait que si on avoit esté ordonné avant que d'estre baptisé, l'ordination seroit nulle. Enfin il séparera à jamais le fidele de celuy qui n'aura pas eu le bonheur de l'estre.

4. *D.* Pourquoy le Baptême ne se peut-il réïterer ?

R. 1. Parce que le Baptême estant une naissance & une mort, comme on ne peut naître & mourir deux fois corporellement, aussi on ne le peut spirituellement. *Jam natus sum de Adam, non potest me iterum generare Adam. Jam natus sum de Christo, non potest me iterum generare Christus. Quomodò uterus non potest repeti, sic nec Baptismus.* S. August. tract. 11. in Joan. cap. 3.

2. Parce que comme le peché origi-

nel estant une fois remis ne se contracte plus, il n'est pas aussi necessaire que son remede se réïtere.

CHAPITRE XIV.

Des Céremonies du Baptême.

1. *D.* Quelles sont les céremonies du Baptême ?

R. Il y en a qui précedent le Baptême, d'autres qui l'accompagnent, & enfin d'autres qui le suivent.

2. *D.* Quelles sont les céremonies qui précedent le Baptême ?

R. 1. On arreste à la porte de l'Eglise la personne qui se presente au Baptême.

2. Le Prestre souffle sur elle.

3. Il fait des signes de croix sur sa teste & sur sa poitrine.

4. Il luy met du sel en la bouche.

5. Il l'exorcise.

6. Il luy met de la salive sur les organes de l'oüie & de l'odorat.

7. On luy impose un nom.

8. On luy donne des Pareins.

3. *D.* Quelles sont les céremonies qui accompagnent le Baptême ?

R. 1. On fait renoncer la personne qu'on baptise, à Satan, à ses pompes & à ses œuvres.

2. On l'oint de sainte huile sur la poitrine & les épaules.

3. On luy fait faire profession de foy.

4. On luy demande si elle veut estre baptisée.

5. On la plonge trois fois dans l'eau, ou on luy en verse trois fois sur la teste.

4. *D.* Quelles sont les céremonies qui suivent le Baptême.

R. 1. On met du saint Crême sur la teste du baptisé.

2. On le couvre d'une robbe blanche.

3. On luy met en main un cierge allumé.

4. On sonne les cloches.

CHAPITRE XV.

Des Céremonies qui précedent le Baptême.

1. *D.* POurquoy arreste-t-on celuy qu'on doit baptiser à la porte de l'Eglise?

R. 1. Pour montrer, dit S. Charles, qu'il n'a pas droit comme des Fideles

d'entrer dans l'Eglise, non plus que dans le Ciel, s'il ne s'attache à J. Ch. Cette céremonie (dit le Paraphraste des Livres de la Hierarchie, est une humiliation que luy cause le peché qu'il a apporté au monde ; mais quand une fois il a esté fortifié par les insufflations, les prieres, les exorcismes, & les renonciations, pour lors il peut entrer avec assurance dans l'Eglise. *Quod indigni sunt qui more Fidelium Domos Dei antequam Christo Domino se addixerint, ingrediantur.* S. Carolus, Act. p. 4. de cærem. *Puer in primis ante fores Ecclesiæ statuitur in signum humilitatis propter peccatum originale, demùm suffultus orationibus Ecclesiæ, postquam perficiuntur exorcismi & exsufflationes, & renunciationes, Ecclesiam Dei cum confidentiâ ingreditur, ait* Linconiens. in Dion. lib. Eccles. Hierar. cap. de Baptis.

2. *D.* Pourquoy le Prestre souffle-t-il sur celuy qu'on presente au Baptême ?

R. 1. Pour nous marquer la foiblesse du Demon.

2. Pour humilier & chasser, dit S. Augustin, cet esprit de superbe. *Omnes baptisandi infantuli, non ob aliud exsufflantur, nisi ut ab eis Princeps mundi ejiciatur foras.* S. Aug. lib. 5. operis imperf. c. 64.

3. Pour nous signifier le S. Esprit, qui est communiqué par le Baptême; J.Ch. l'ayant par une semblable céremonie communiqué à ses Apostres. *Insufflavit in eos dicens, accipite Spiritum sanctum.* Joan. 20.

3. *D.* Pourquoy le Prestre fait-il des signes de croix sur la teste & la poitrine de celuy qu'on baptise ?

R. 1. Pour operer sa conception dans le sein de l'Eglise ; c'est pourquoy S. Augustin prêchant aux Catecumenes, leur disoit, vous n'estes pas encore regeneré par le sacré Baptême; mais vous estes déja conçu par le signe de la Croix dans le sein de l'Eglise vostre sainte Mere. *Accipite itaque vos qui fide desideratis verbum Dei, tamquam competentem cibum ex quo vobis Dominus operetur Sacramentum. Nondum quidem adhuc per sacrum Baptismum renati estis, sed per Crucis signum in utero sanctæ Matris Ecclesiæ concepti estis, ait* S. Aug. lib. 2. de Simbolo Fidei ad Cathecum. c. 1.

2. Pour en prendre possession de la part de Dieu, & nous marquer, dit Raban Archevêque de Mayence, qu'il va estre tiré de la puissance du Demon. *Signatur baptisandus signaculo Crucis sanctæ tam in fronte quàm in corde, ut ab eo tempo-*

re ipse apostata Diabolus in vase suo, suæ interemptionis cognoscens signaculum, jam sibi deinceps illud sciat alienum, ait Rabanus, Can. posteà de Consecr. dist. 4.

3. Pour reprimer la puissance & la malignité du Diable. Le sang que les Israëlites répandirent autrefois à l'entrée de leurs maisons, pour se préserver de l'Ange exterminateur fut la figure de cette céremonie, suivant la remarque de saint Augustin. *Cujus Passionis & Crucis signo in fronte hodiè tamquam in poste signandus es, omnesque Christiani signantur, ait* S. Aug. de catechis. Rudibus, cap. 20.

4. Pour munir & fortifier l'ame du Catecumene, particulierement contre tout ce qui pourroit empêcher son Baptême. *Caro signatur ut anima muniatur, caro abluitur ut anima emaculetur, ait* Tertull. lib. de resurrect. carnis.

Enfin, pour sanctifier en quelque façon le Catecumene, dit S. Augustin, & le consacrer au service de Dieu. *Non uniusmodi est sanctificatio. Nam & Cathecumenos secundùm unum suum quemdam modum per signum Christi & orationem sub manûs impositione puto sanctificari, ait* S. Aug. lib. 2. de Baptis. parvulorum.

4. *D.* Pourquoy met-on du sel en la bouche de celuy qu'on baptise ?

R. Pour signifier 1. la vie incorruptible qu'un baptisé doit mener, & le soin qu'il doit avoir de s'avancer dans la grace, dit Rabanus Maurus. *Ut per sal tipicum sapientiæ sale conditus fœtore careat iniquitatis, & nec à vermibus peccatorum putrefiat, sed magis illæsus servetur ad majorem gratiam percipiendam.* Rabanus Maurus lib. 1. inst. Cleric. c. 27.

2. La sagesse qui doit reluire en toutes ses œuvres, au sentiment du venerable Bede. *Sal cœlestis sapientiæ quo initiantur Cathecumeni in cunctis operum nostrorum Sacrificiis jubemur offerre, ait* Vener. Beda in Esdram, lib. 2. c. 9.

3. Le goût des choses divines qu'inspire le Baptême, comme si on disoit au Catecumene avant que de le baptiser, goutez & voyez combien le Seigneur est doux ; aussi le premier Concile de Carthage nous apprend qu'autrefois on leur donnoit aussi du lait & du miel, qui avoit esté offert sur l'autel, & sanctifiez par une benediction particuliere. *Sive mel sive lac offerantur uno die consueto ad infantium Mysterium. Et si enim maximè ad Altare offerantur, propriam tamen habent suam benedictionem, ait* Concil. Carthag. 1.

4. Que le baptisé doit estre le sel de la terre ; car comme il est necessaire, dit S. Ambroise, que nous nous rencontrions dans la compagnie des Infideles, le commerce de la terre nous obligeant de converser avec eux, nous devons suivant le conseil de l'Apôtre, assaisonner nostre conversation du sel de la sagesse, afin de ne pas donner aux Gentils occasion de blasphêmer le nom de J. Ch. *Quoniam necesse est inter Infideles nos ambulare, colloquia misceri causâ conversationis mundanæ ; hoc est quod commonet Apostolus, ut cùm sapientiâ sit ipsa conversatio, propter scandalum Gentilium ne occasionem accipiant per nos blasphemandi.* S. Ambrosius in Epist. ad Colossenses.

5. *D.* Pourquoy le Prestre se sert-il d'exorcisme ?

R. Le Pape Celestin nous apprend, que c'est pour chasser le Demon d'une creature, qui estoit née son esclave par le peché originel. *Sive parvuli sive juvenes ad regenerationis veniant Sacramentum, non priùs fontem vitæ adeant, quàm exorcismis & ex sufflationibus Clericorum immundus ab eis spiritus abigatur, ait* Cælestinus Papa, Epist. 1.

6. *D.* Pourquoy met-on de la salive

sur les organes de l'oüie & de l'odorat ?

R. Pour nous apprendre 1. que nous devons estre attentifs & dociles à la parole de Dieu, comme la brebis à la voix du Pasteur. 2. Que nous devons estre la bonne odeur de J. Ch. en tous lieux. *Ideò ergo tibi Sacerdos aures tetigit, ut aperirentur aures tuæ ad sermonem & ad eloquium Sacerdotis.... Non tangit os Episcopus, sed nares. Quare nares? Ut bonum odorem accipias pietatis æternæ; ut dicas, Christi enim bonus odor sumus coram Deo. Quemadmodum dixit Apostolus S. & sit in te fidei devotionisque plena fragrantia, ait* S. Ambros. lib. 1. de Sacr. c. 1.

7. *D.* Pourquoy impose-t-on au Baptisé le Nom d'un Saint ?

R. 1. Pour apprendre au Baptisé qu'il est enrôlé dans une nouvelle Milice, qui est celle de J. Ch. Dieu en usa ainsi, dit saint Chrysostome, envers saint Paul, quand il l'eut rendu son captif: il luy changea son nom, pour luy apprendre qu'il avoit un Maître ; car l'imposition des Noms, dit ce saint Pere, est le signe principal du Domaine. *Quemadmodum Dominus qui servum mercatus est, ostendere se volens Dominum servi, nomen illius immutat ; ita Spiritus*

sanctus fecit, ubi Paulum captivum accepit, vocabulum ejus mutavit, ut etiam inde disceret Paulus, se habere Dominum; nominum enim impositio Dominii signum est & præcipuum, ait S. Chrysost. hom. de ferend. repreh.

2. Le nom qu'on luy impose, est le nom d'un Saint, afin qu'il ait un Patron à imiter, & un Protecteur à prier: parmy les Gentils, dit Eusebe, il y en avoit plusieurs qui portoient le nom de l'Apôtre saint Jean, par une dévotion particuliere qu'ils avoient à ce Saint, fondée sur ses admirables vertus: le zele ardent qu'ils avoient de l'imiter, le desir d'estre aimé de J. Ch. du même amour dont il avoit aimé saint Jean, leur faisoit rechercher d'être ainsi appellez, comme si l'amour de J. Ch. eust esté inseparable de ce beau nom, qui signifie grace: c'est ainsi que les Fideles faisoient pour l'ordinaire donner à leurs enfans le nom de Pierre & de Paul dans le Baptême. *Joannis Apostoli multos fuisse Gentiles arbitror, qui propter singularem amorem quo erga illum affecti erant, propter admirationem quam de eo habebant, & propter æmulationem quâ ad illum imitandum flagrabant, & quod à Domino pari ratione diligi cupiebant,*

etiam istam appellationem amplexati sunt. Quemadmodum nomina Pauli & Petri Fidelium liberi crebrò fuerunt, *ait* Eusebius, libro 7. Histor. Eccles. cap. 20.

3. Enfin ces noms estant imposez, on les transcrivoit dans les Registres de l'Eglise, pour apprendre aux Baptisez, dit l'ancien *a* Paraphraste des Livres de la Hierarchie, qu'ils estoient écrits dans le Livre de vie : donnez-moy vos noms, disoit saint Gregoire de Nice à ceux qui differoient leur Baptême, afin que je les écrive dans des Livres materiels & sensibles, & que Dieu en même temps les grave & les imprime en des Tables incorruptibles. *Date mihi nomina ut ego ea in sensibilibus scribam Libris, Deus verò in Tabulis signet incorruptibilibus*, *ait* S. Greg. Nicœnus in Orat. de iis qui Baptismum differunt.

8. *D.* Pourquoy luy donne-t-on des Pareins & des Mareines ?

a Descriptio accedentis & Anadochi, & scripti in sacris Memorialibus expositio significat nominum salvandorum descriptionem indelebilem in libro vitæ & in cœlis, cujus descriptionis & indelebilitatis licèt Author & Factor sit Deus, adscribi tamen potest hæc descriptio & repositio Angelis per Sacerdotes significatis, qui singulorum merita in finem perseverantium Deo annunciant, ait *Linconiensis in S. Dionis. lib. de Hiera. Eccles. cap. de Bapt.*

R. 1. Pour montrer *b* que c'eſt l'Egliſe qui le preſente au Baptême, & qu'il eſt indigne de s'y preſenter par luy-même : ſaint André fut le premier qui remplit ce devoir, lorſqu'ayant entretenu Pierre ſon frere aîné du bonheur qu'il avoit eu de voir & de parler à J. Ch. il le conduiſit, & le preſenta à ce divin Maître, pour luy procurer le même avantage : c'eſt de cette conduite officieuſe de cet Apoſtre, que l'Egliſe, dit le devot Chartreux Ludolphe, a pris la coûtume d'introduire dans le Baptême & la Confirmation l'uſage des Pareins & des Mareines, pour preſenter à l'un & à l'autre de ces Sacremens celuy qui les veut recevoir. ***Et adduxit eum ad Jeſum : ex hoc accepit Eccleſia quod in Sacramento Baptiſmi & Confirmationis utitur adducentibus, qui præſentent ſuſcipientes Sacramentum, qui Patrini ſolent vocari***, *ait* Ludolphus Carthuſianus de vitâ Chriſti, parte 1. cap. 24.

2. Pour avoir des témoins de ſa profeſſion de Foy, & qui ſçuſſent luy reprocher ſon infidelité, s'il venoit à y manquer ; nous en avons un illuſtre

b Voyez le Chapitre dernier du Traité de la Confirmation, ou nous avons renvoyé les demandes à faire touchant les Pareins & Mareines.

exemple dans la personne de l'illustre Diacre Mauris : il avoit tenu sur les Fonds du Baptême le Juge Elpidephore, qui eut la foiblesse de se ranger du Party des Arriens : si-tôt que ce zelé Parein en eut la connoissance, il accourut à la Robbe blanche qui avoit servi au Baptême de ce fidele Chancelant, & la luy mettant devant les yeux, il luy dit : Elpidephore Ministre de Satan, voilà les linges qui t'accuseront devant le Tribunal de la Justice divine, sçache que je les conserve, comme les témoins irreprochables de ta perfidie & de ton infame desertion, pour te plonger à jamais dans les abîmes de l'Enfer : ils t'ont enveloppé pur & net à la sortie des Fontaines du Baptême, mais ils deviendront tes persecuteurs, quand tu seras dans les Enfers. *Hæc sunt linteamina, Elpidiphore Minister erroris, quæ te accusabunt, dum Majestas venerit judicantis custodiente diligentiâ meâ ad testimonium tuæ perditionis ad demergendum te in abysso putei ; hæc te immaculatum cinxerunt de fonte surgentem, hæc te acriùs persequentur flammatam gehennam cùm cœperis possidere.* Victor Uticensis, lib. 3. Histor. Vandalicæ.

3. Pour avoir des répondans de sa

vertu, & des surveillans à sa conduite, que tous ceux, dit saint Augustin, qui ont levé des enfans sur les Fonds de Baptême, sçachent qu'ils ont esté leur caution auprès de Dieu, & par consequent qu'ils sont obligez d'exercer envers eux toute la sollicitude d'un amour veritablement chrestien. *Quicumque viri, quæcumque mulieres de sacro Fonte filios spiritaliter exceperunt, cognoscant se pro ipsis fidejussores apud Deum extitisse, & ideò semper illis sollicitudinem veræ charitatis impendant*, S. Aug. ser. 163. de tempore. C'estoit pour cette raison que plusieurs dans l'Eglise naissante *c* fremissoient (selon l'observation de l'Autheur des Livres attribuez à saint Denis,) lorsqu'on les prioit de cet office ; & que mesurant la bassesse de l'esprit humain à la grandeur de cette affaire, ils ne pouvoient s'y resoudre qu'avec peine : car ce que dit le Parein, continuë ce Pere, en renonçant pour l'enfant, & faisant pour

c Illum autem qui ejus quidem salutis sanctâ cupiditate ducitur, sed ex rei magnitudine hominis ingenium metitur ; horror quidem repentè, reique difficultas deterret, ad extremum tamen id quod petivit, benignè se facturum esse promittit, acceptumque eum ducit ad Sacerdotem, ait *Author, lib. de Eccles. Hiera. cap. de Baptis.*

luy la profession de Foy, est, comme s'il disoit : je promets que lorsque cet enfant sera parvenu à l'âge de discretion, & qu'il sera capable d'entendre & de concevoir les choses saintes & sacrées, je ferai mon possible de le porter par mes bonnes instructions, à renoncer à toutes les choses qui sont contraires à la pureté du Christianisme, & je le presserai d'accomplir & d'effectuer toutes les saintes promesses qui ont esté faites en son nom, lorsqu'il a reçû le Baptême. *Profiteor me suasurum huic puero cùm intelligere sacra per ætatem poterit, divinis meis institutionibus, ut & nuntium remittat adversariis, atque ab eis deficiat & profiteatur, exsolvatque promissa*, *ait* idem Author, ibid. c. 7.

CHAPITRE XVI.

Des Céremonies qui accompagnent le Baptême.

1. *D.* POurquoy oblige-t-on le Catécumene à renoncer à Satan, à ses pompes, & à ses œuvres ?

R. 1. On le fait renoncer à Satan,

pour s'assurer s'il est veritablement dans la résolution d'embrasser la Foy de J. Ch. C'est dans cette veüe, dit le venerable Bede, que le Sauveur de nos Ames ayant résolu de prendre & d'épouser son Eglise du sein de la Gentilité, commande dès le commencement de ses épousailles, qu'en tous les Fideles en particulier, elle renonce à Satan, à ses œuvres & à ses pompes; & enfin qu'elle confesse la Foy de la sainte Trinité, à l'exemple de Naaman, dit ce même Pere, qui sortit des eaux du Jordain, où on lui avoit ordonné de se baigner pour la guerison de sa lépre, proteste à haute voix qu'il ne sacrifiera jamais plus aux Idoles, mais qu'il sera fidele à Dieu seul, & le servira toûjours en toutes choses. *Dominus accepturus Ecclesiam de Gentibus in primo desponsationis ejus initio jubet eam in singulis credentibus abrenunciare Sathanæ & omnibus operibus ejus, etiam omnibus pompis ejus, ac deindè confiteri Fidem S. Trinitatis in remissionem peccatorum...... Naaman septies lavare jubetur, quia nimirum solum Baptismi genus, quod ex Spiritu sancto regenerat, salvat... Et ut cuncta hic Baptismi scires Sacramenta præmonstrata, in quo abrenunciare Sa-*

Traité II. *Du Sacrement de Baptême.* Chap. XVI.

thanæ, fidem confiteri præcipiuntur, negat se Naaman ultra Diis alienis litaturum, soli per omnia Deo serviturus, ait Beda in illud Tob. 8. cap. partem jecoris &c. Saint Jerôme a renfermé les deux parties de cette profession chrestienne, lorsqu'il dit que dans les céremonies du Baptême nous renonçons premierement à celuy qui est dans l'Occident, c'est-à-dire au Démon qui est la mort & l'occident de nôtre vie spirituelle, par le peché dont il a esté la premiere cause ; & puis la face tournée du côté de l'Orient, nous faisons pacte avec le Soleil de Justice, qui est l'orient de la vie & de la grace, & nous promettons de le servir à l'avenir. *Unde & in Mysteriis primùm renunciamus ei, qui in Occidente est, nobisque moritur cum peccatis ; & sic versi ad Orientem pactum inimus cum Sole Justitiæ, & ei servituros nos esse promittimus, ait* S. Hieron. in cap. 6. Amos.

2. On le fait renoncer aux pompes du Démon, qui sont les grandeurs du monde, les delices de la vie, les richesses, le luxe, les jeux & les spectacles, pour l'avertir que toutes ces choses seront les plus grands obstacles qu'il rencontrera dans la voye du salut, &

les moyens, dit saint Ambroise, dont le Démon se servira pour le détourner du service de Dieu, & le rendre participant de son apostasie. *Hæc igitur commonuit, ut perseveraret in abrenuntiando pompæ & præstigiis & Sathanæ, qui idcirco elementorum suadet cultum, ut à Deo avocet, participes apostasiæ suæ volens efficere homines*, ait S. Ambros. in illud Coloss. 2. *Si mortui estis cum Christo ab elementis hujus mundi.*

3. On le fait renoncer aux œuvres du Démon, qui sont toutes sortes de pechez & maximes corrompuës du siecle, parce qu'il n'y a rien de si opposé à la sainteté de la Religion chrestienne. C'est ce que nous apprenons de saint Cyrille, lorsque parlant aux Initiez, il leur dit : souvenez-vous que la main étenduë, comme si le Démon vous eût esté present, vous luy avez tenu ce langage : Satan je te renonce ; mais aussi qu'à cette renonciation vous en avez ajoûté une autre, qui est de renoncer à ses œuvres. *Audi quod manu extensâ tamquam ad præsentem dicitur : Renuncio tibi Sathanæ.... Doceris mox alteram renunciationis partem addere scilicet & omnibus operibus tuis, ait* S. Cyrill. Catechesi 1. Mistag. Vous avez renoncé au

Diable & à ses œuvres, leur disoit saint Ambroise : vous avez renoncé au monde, à sa luxure, & à ses infames voluptez ; sçachez que vôtre parole n'est pas ensevelie dans le Tombeau des morts, mais qu'elle est écrite dans le Livre des vivans : c'est à la veüe des Levites, des Prestres & des Grands-Prestres que vous avez fait cette profession. *Renunciasti Diabolo & operibus ejus, mundo & luxuriæ ejus ac voluptatibus. Tenetur vox tua non in Tumulo mortuorum, sed in Libro viventium : illic vidisti Levitam, vidisti Sacerdotem, vidisti summum Sacerdotem*, *ait* S. Ambros. lib. de iis qui Mysteriis initiantur. cap. 2. Voilà ce qui a porté Origene à s'écrier que tous les Fideles se souviennent du langage qu'ils ont tenu, lorsqu'ils se sont presentez pour recevoir le saint Baptême, ce qu'ils ont déclaré au Demon, & comme ils ont promis de ne plus servir à ses pompes, & de ne plus obéïr à ses perfides volontez. *Recordetur unusquisque Fidelis cùm ad fontem salutarem accessit, quibus tunc usus est verbis, & quid denunciaverit Diabolo, non se usurum pompis ejus ac voluntatibus pariturum, ait* Origenes in Epist. ad Roman.

2. *D.* Pourquoy fait-on une onction

d'Huile sacrée sur la poitrine & les épaules ?

R. 1. On fait une onction d'Huile sacrée sur le Catécumene, pour marquer l'effusion de la grace qui fait le Chrestien, & la douceur interieure dont Dieu accompagne son joug. *Computrescere faciam jugum à facie Olei.* Isa. 10. 27.

2. On fait cette onction sur les épaules, pour signifier la force dont on le revêt, pour combattre les ennemis du salut, & operer, dit *d* Raban, des bonnes œuvres ; & pour porter, dit Ive de Chartres, le poids du jour & de la nuit, comme un Athlete. *Ungitur Cathecumenus Oleo sancto in pectore & inter scapulas ubi est vigor portandi operis, ut fortitudinem accipiat ad portandum pondus diei & noctis, sicut bonus Athleta, ait* Ivo Carnot. serm. de Sacrament. Neophiti.

3. On fait cette onction sur la poitrine, pour marquer que par le don du S. Esprit que reçoit le Catécumene, il doit rejetter l'erreur & l'ignorance, recevoir la Foy, & ne vivre que d'elle. *In pectore baptisandus inungitur, ut per S. Spiritûs*

d Ungitur inter scapulas, ut undique muniatur, & ad bona opera facienda per Dei gratiam roboretur, ait *Rabanus Maurus, lib. 1. inst. Cleric. c. 27.*

donum abjiciat errorem & ignorantiam ; & suscipiat fidem rectam, quia justus ex fide vivit, ait Innoc. III. cap. cùm venisset, extra, de sacrâ Unct.

Enfin on fait cette onction devant & derriere le Catécumene, afin, dit Theodulphe Evêque d'Orleans, qu'estant oint de cette Huile, c'est-à-dire de l'Onction du S. Esprit, laquelle, dit l'Apôtre, nous doit instruire de toutes choses, le Catécumene soit fortifié de toute part contre les appas d'une prosperité trompeuse, & contre les coups des plus rudes adversitez : qu'à l'exemple de ces animaux celestes dont il est parlé dans l'Apocalypse, il soit plein d'yeux devant & derriere ; afin que par une vigilance chrestienne, considerant le passé & l'avenir, il n'oublie point le soin de son salut, & qu'il puisse dire avec le Prophéte: La miséricorde de Dieu m'a prévenu, devance mes pas, les suit & les accompagne. *Unde etiam his qui baptisandi sunt pectus de Oleo & scapulæ tanguntur, ut illius Olei sancti videlicèt Spiritûs unctione liniti, de quo Apostolus ait, sicut unctio ejus docet nos, de omnibus ante & retro muniti, id est contra omnia prospera, sive adversa sint circumspecti, & cœlestium animalium imitatione ante &*

& retro pleni sint oculis, id est præteritum & futurum respicientes, salutis suæ custodiam non amittant. Tangitur eis pectus, ut cum David dicere possint: & misericordia ejus præveniat me: tanguntur scapulæ, ut cum eodem dicant: & misericordia ejus subsequatur me, ait Theodul. Aurelia. Episc. de Ord. Baptis. cap. 10.

3. *D.* Pourquoy fait-on faire une profession de Foy, & s'enquiert-on de la volonté du Catécumene ?

R. C'est pour s'assurer 1. de sa Foy, à l'exemple de J. Ch. qui voulut s'assurer de l'amour de saint Pierre, avant que de luy confier ses Oüailles.

2. De sa liberté à demander le Baptême: aussi Simeon de Thessalonie dit que le Catécumene se presentoit au Baptême debout, & accompagné de son Parain, en protestant que c'estoit volontairement qu'il demandoit cette grace. *Stat cum susceptore baptisandus, manifestans se spontaneum accessisse, & fidejussorem se habere, ait* Simeon Thessalonic. lib. de Sacram.

3. De sa fermeté dans la résolution qu'il a prise de demander le Baptême, & d'estre fidele à tous ses engagemens. *Sciscitatur an ita velit deinceps vivere, quòd ubi ille pollicitus fuerit, imponit ca-*

piti ejus manum, consignatque eum, Sacerdotibus mandat, ut virum susceptoremque describant, ait Author, lib. de Eccles. Hierarchia, cap. de Baptis.

4. *D.* Pourquoy verse-t-on trois fois de l'eau sur la teste ?

R. Pour marquer que les trois Personnes de la sainte Trinité concourent à l'œuvre de la sanctification du Baptisé, qu'elles sont le principal objet de la Foy, & la fin de toute la Religion. *Simul illud adverte quod tertiò repetita figura Mysterii, operationem Trinitatis expressit.* S. Ambros. lib. 2. de Spiritu sancto, c. 10.

CHAPITRE XVII.

Des Céremonies qui suivent le Baptème.

1. *D.* POurquoy met-on du Crême sur la teste du Baptisé ?

R. Pour denoter 1. la Royauté & le Sacerdoce spirituel de J. Ch. dit *e* Ive

e Ut cognoscat se promotum in regium genus & sacerdotale, secundùm illud S. *Petri* 1. *cap.* 2. Vos autem Genus electum, regale Sacerdotium, Gens sancta, ait *Ivo Carnot. serm.* 1. *de Sacram. Neophi.*

de Chartres, auquel les Baptisez participent : c'est aussi de cette onction, dit Rabanus Maurus, que les Fideles sont appellez Chrestiens ; puisque par elle ils participent à celle de J. Ch. *Regni Christi particeps fiat, & à Christo Christianus possit vocari, ait* Raban. Maurus, lib. 1. de inst. Cler. c. 28.

2. Pour signifier que le S. Esprit est descendu dans le Baptisé, comme dans un lieu à luy consacré, dit le même Rabanus Maurus, qui nous fait remarquer en même temps que cette Crismation se doit faire au haut de la teste du Baptisé, en cela differente de la Crismation qui se fait dans la Confirmation, laquelle se doit faire au front de la personne qu'on confirme ; ainsi que nous l'avons montré au Chap. 13. de la Confirmation. *Signatur Baptisatus cum Chrismate per Sacerdotem in capitis summitate, per Pontificem verò in fronte, ut priori unctione significetur Spiritûs sancti super ipsum descensio ad habitationem Deo consecrandam ; in secundâ quoque ut ejusdem Spiritûs sancti septiformis gratia cum omni plenitudine sanctitatis, scientiæ & virtutis venire in hominem declaretur, ait* Rabanus Maurus ibidem, c. 30.

2. *D.* Pourquoy le revêt-on d'une Robe blanche ?

R. Pour signifier 1. la Justice originelle que le Baptisé vient de recouvrer, dit saint Ambroise. *Accepisti candida vestimenta, ut esset indicium quòd exueris involucrum peccatorum, & indueris innocentiæ casta velamina.* S. Ambros. lib. de initi. cap. 7.

2. L'innocence de vie qu'il doit mener, dit saint Cyrille de Jerusalem, avec Theodulphe Evêque d'Orleans. *Exutis vestibus antiquis & iis, quæ secundùm Spiritum alba indutis, perpetuò jam in albis incedere oportet. Non hoc ideò dicimus quasi alba te semper vestimenta habere necesse sit; sed quod his quæ verè alba, splendida & spiritualia sunt vestiri te oporteat, ait* S. Cyrillus Jerosoli. Catech. Mistag. 4. *Albis post Baptismum induimur vestibus, ut munditiam teneamus in opere, quam accepimus in regeneratione.* Theodolph. de Ord. Baptis. cap. 14.

3. La victoire qu'il a remportée sur le Démon; car ceux à qui on accordoit l'honneur du triomphe, y paroissoient vêtus de blanc: or la céremonie du triomphe des regenerez en J. Ch. duroit la huitaine de Pâques; c'est pourquoy Jobius *f* dit que pendant cette se-

f Qui baptisantur, septem dies candidas vestes ge-

maine ils conservoient la Robe blanche ; ils assistoient même ainsi revêtus au sacrifice du jour de l'octave, que l'on appelle pour cette raison *Dominica in albis* : enfin nous apprenons de Severe g Alexandrin, qu'on finissoit ce jour-là leur triomphe, en l'y élevant à côté de l'Autel sur un Théatre, où l'Evêque les couronnoit de fleurs, & les rendoit participans de la sainte Eucharistie ; c'est pourquoy saint Gregoire de Nazianze exhortant un Philosophe nouvellement converti à la Foy, de se presenter au Baptême, luy parle en ces termes : prens courage, approche-toy, je t'honorerai de nos couronnes, & à haute voix je te déclarerai victorieux ; non pas dans un Amphithéatre & au milieu des Jeux olympiques, ny sur le petit Théatre de la Grece ; mais en la presence de Dieu & des Anges, à la veüe de toute l'Eglise, & à la face de l'Assemblée des Fideles. *Adesdum, coronis nostris te devinciam, ac clarâ voce non in mediâ Olympiâ, nec in exiguo Graciæ*

runt, & hoc signum est candoris angelici, ait *Jobius lib. 3. de verbo incarnato.*

g Elevant Baptisatos ad Altare, eisque dant Mysteria Eucharistiæ, & Sertis coronat eos Sacerdos, ait *Severus Alexandrinus, lib. de Bapt.*

Theatro ; sed coram Deo & Angelis, atque universo Ecclesiæ cœtu victorem proclamabo, ait S. Gregor. Nazianz. orat. 23. in laudem Hieronymi Philosophi.

4. La joïe de sa regeneration spirituelle, la chasteté de la vie, & la beauté de la splendeur des Anges, dit un ancien *h* Evêque d'Amiens ; afin que le regeneré en J. Ch. dit un autre Evêque de nôtre France, puisse dire avec le Prophéte : je me réjoüirai dans le Seigneur, je suis tout transporté de joïe en mon Dieu, parce qu'il m'a revêtu de la Robe du salut, & m'a environné du vêtement de la Justice. *Ut cum Prophetâ dicere possimus, gaudens gaudebo in Domino, & exultavit spiritus meus in Deo meo, quia induit me vestimentum salutis, & indumentis justitiæ circumdedit me.* Theodulphus ibidem.

5. Son affranchissement ; car on en donnoit de semblables aux Esclaves à qui on donnoit la liberté autrefois : aussi *i* saint Augustin a remarqué que

h Tunc albis induitur vestimentis propter gaudium regenerationis, castitatem vitæ & angelici splendoris decorem, ait *Jesse Ambia. Epist. ad Sacerd. de Bapt.*

i Hodiè octavæ dicuntur infantium, revelata sunt capita eorum, quod est indicium libertatis, ait S. *Aug. serm.* 160.

c'estoit pour signifier cette liberté qu'avoient acquis les Neophites, qu'on dévoiloit leurs testes le jour de l'octave de Pâques ; c'est sur ce principe que le grand Apôtre exhorte les Galates d'être fideles & fermes dans les vœux de leur Baptême, & qu'ils se donnent bien de garde de retomber sous le joug de leur premiere servitude. *State & nolite iterùm jugo servitutis contineri.* Ad Galatas. 5.

6. Enfin c'est pour signifier la gloire de la Resurrection : aussi Theodulphe d'Orleans appelle cette Robe blanche l'étole de l'immortalité ; c'estoit aussi pour marquer aux Neophites la gloire immortelle à laquelle ils venoient d'acquerir un droit par le Baptême, qu'on les aprochoit de l'Autel, suivant la remarque d'un Commentateur de saint Gregoire de Nazianze. *Quod post Baptismum ante Altare collocaris, futuræ vitæ gloriam & propinquitatem apud Deum indicat.* Nicetas Serron. in Comm. in Orat. 39. Gregorii Nazianz.

3. *D.* Que signifie le cierge allumé que l'on met en la main du Baptisé ?

R. Il signifie 1. dit saint *l* Charles, la

l Fides in lumine, charitas in ardore, spes in cerei rectâ altitudine, quæ sursum ascendit, ut spes nostra

Foy par sa lumiere, la charité par son ardeur, l'esperance par sa droiture; telle estoit la pensée de saint Cyrille de Jerusalem, lorsqu'il disoit aux Neophites que les lampes nuptiales qu'on leur avoit mises en mains, leur inspiroient aussi le desir du Royaume celeste, l'amour de la vertu, & l'esperance de la vie éternelle. *Sponsales lampades vobis donatæ, & Regni cœlestis desiderium, bonumque propositum & spes subsequens, ait* Cyrill. Jerosol. in Procatechesi ad Baptisatos.

2. Selon Ive *m* de Chartres, la vie exemplaire que le Baptisé doit mener: aussi saint Paul instruisant les Neophites d'Ephese, leur recommande de marcher comme des enfans de lumiere, & leur marque en même temps, que les fruits de la lumiere qu'ils sont devenus dans le Seigneur, c'est de pratiquer le bien, la justice & la verité, suivre le bon plaisir de Dieu, fuïr les œuvres de tenebres, & reprendre ceux qui s'y

ad cœlos usque excitetur atque erigatur. S. *Carolus act. mediol. p.* 4. *de cærem.*

m Datur cereus ardens in manu Baptisati, quatenus impleat doceatur illud Evangelii, sic luceat lux vestra coram hominibus, ut videant opera vestra bona, & glorificent Patrem vestrum qui in Cœlis est, ait Ive *Carnot. serm. de Sacram. Neophi.*

laissent aller. *Nunc autem lux in Domino, ut filii lucis ambulate : fructus enim lucis est in omni bonitate, & justitiâ & veritate, probantes quid sit beneplacitum, & nolite communicare operibus infructuosis tenebrarum, magis autem redarguite.* Ephes. 5.

4. *D.* Pourquoy sonne-t-on les Cloches après le Baptême ?

R. 1. Pour marquer la joïe de l'Eglise à la naissance d'un de ses enfans, dit l'Abbé Rupert. *Quia nox illa sacratissima in quâ, jam ut dictum est, primâ resurrectione resurgunt, qui baptisantur novi Ecclesiæ filii, protinùs tamquam de salicibus direpta nostra certatim organa persultant alleluia, ait* Rupertus Abbas, l. 7. de div. Offi. cap. 11.

2. Celle du Baptisé à sa resurrection, dit le même Pere. *Hoc alleluia sicut & reliquum hujus diei Officium maximè Baptisatorum est exultatio, eo quod primâ, ut dictum est, resurrectione jam consurrexerunt.* Idem ibid.

3. Celle du Ciel à la conversion d'une ame ; puisqu'au terme de l'Evangile, elle sera plus grande que celle qu'y pourroient apporter quatre-vingt dix-neuf justes, qui n'ont pas besoin de penitence. *Dico vobis, quod ita gaudium*

erit in Cœlo super uno peccatore pœnitentiam agente, quàm super nonaginta novem justis qui non indigent pœnitentiâ. Lucæ 15. 7.

4. Enfin le triomphe de J. Ch. sur le Démon par sa conqueste : c'estoit aussi pour cette raison que l'on festoit autrefois les sept jours suivans les Fêtes de Pâques & de Pentecôte, & qu'en leur place on a substitué des Octaves. *Joseph. le Vicomte de antiq. Bapt. Riti. lib. 5. c. 58.*

CHAPITRE XVIII.

Des vœux du Baptême & des moyens d'en conserver la grace.

1. *D.* DOit-on rénouveller les vœux & les promesses de son Baptême ?

R. C'est une pratique de pieté très-ancienne, très-loüable & très-utile, comme le fait voir saint Gregoire de Nazianze dans la trente-neuviéme de ses Oraisons. L'ancien Auteur du Micrologue *n* nous apprend que les Ro-

n Romani annotinum Pascha quasi anniversarium Pascha dicunt, quia antiquitùs apud illos qui in priori

mains celebroient ainsi le jour anniversaire de leur Baptême, & qu'ils renouvelloient à l'Eglise leurs offrandes ; & il en donne en même temps une raison de convenance, parce que, dit-il, il est bien plus à propos de celebrer le jour anniversaire de sa regeneration, que celuy de sa naissance, puisqu'on est regeneré pour la vie éternelle ; au lieu qu'on ne naît que pour mourir. On y peut ajoûter que l'on celebre les jours anniversaires de la consecration des Temples, & qu'on doit à plus forte raison celebrer celuy du Baptême ; puisque c'est en ce jour qu'on consacre à Dieu les Temples vivans du S. Esprit, je veux dire les Fideles, suivant les belles expressions de saint Bernard. *Vestra est igitur, Fratres charissimi, vestra est hodierna festivitas, vos dedicati estis, vos elegit & assumpsit in proprios.... In nobis proinde spiritaliter impleri necesse est quæ in parietibus visibiliter præcesserunt.* S. Bernard. serm. 1. de Dedic. num. 3.

Paschâ baptisati erant, eâdem die ad Ecclesiam convenere, suæque regenerationis anniversarium diem cum oblationibus solemniter celebraverunt.... Si enim quilibet suum natalem quo ad æternam mortem natus est, observat, quantò magis illum observare deberet, quo ad æternam vitam regeneratus est, ait *Author Micrologi de observ. Eccles. cap. 56.*

C'est ainsi que saint Paul *o* invite Timothée de ressusciter la grace qu'il a reçûë par l'imposition de ses mains: y a-t-il aussi un plus mauvais caractere que celuy d'oublier *p* la remission purement gratuite des pechez qu'on a reçûë : car, comme dit saint Ambroise, elle n'a jamais esté plus gratuite que dans le Baptême. *Donum Dei gratis donat peccata in Baptismo.* S. Ambros. in cap. 11. Epist. ad Rom.

Saint Charles reconnut la pieté & l'utilité de cette loüable pratique ; aussi il recommande aux Pasteurs & aux Confesseurs, de l'insinuer à leurs Penitens, c'est-à-dire de leur apprendre à celebrer dans une joïe chrestienne chaque jour anniversaire de leur Baptême, par le renouvellement des vœux & des promesses qu'ils y ont faites, & d'accompagner cette renovation de vœux, de ferventes prieres, d'aumône, & de toutes les autres pratiques que l'amour de Dieu leur pourra inspirer. *Itaque Parrochus & Confeßarius prout occasio tulerit in id incumbant, ut Fidelium quo-*

o Admoneo te, ut ressuscites gratiam quæ est in te per impositionem manuum mearum. 2. *Ad Timoth.* 1.

p Oblivionem accipiens purgationis veterum delictorum. 2. *Pet.* 1.

rum curam gerunt, unusquisque quo die baptisatus est, quot annis ardentiori prece, eleemosinâ, omnique charitatis opere atque officio spiritalis gaudii celebritate recolat. S. Carolus in Conc. Provinc. 6. p. 3. de Bapt.

Enfin quoiqu'on puisse à toute heure pratiquer cette renovation des vœux du Baptême, il est bon d'observer qu'on peut s'y attacher plus particulierement, non-seulement les jours de son Baptême, mais aussi aux Fêtes du Saint dont on porte le nom, aux veilles de Pâques & de Pentecoste, le jour de la sainte Trinité, le Dimanche dans l'octave de l'Epiphanie; enfin quand on assiste au Baptême de quelqu'un.

2. *D.* Quels sont les motifs qui nous peuvent porter à conserver la grace du Baptême?

R. Il y en a trois principaux. Le premier est la grandeur de cette grace. *Quantò namque major est gratia, tantò amplior posteà peccantibus pœna, ne igitur ad pristinum redeamus vomitum, ait S.* Chrysost. ad Baptis. Le 2. est la difficulté de la recouvrer, quand on l'a perduë. *Impossibile est eos qui semel sunt illuminati, gustaverunt etiam donum cœleste, & participes facti sunt Spiritûs*

sancti : gustaverunt nihilominus bonum Dei verbum, virtutesque sæculi venturi, & prolapsi sunt, rursus renovari ad pœnitentiam. Hæbr. 6. *Voluntariè peccantibus nobis post acceptam notitiam veritatis, jam non relinquitur pro peccatis hostia.* Hæbr. 10. Enfin l'état funeste d'une ame qui en est déchûë. *Assumit septem spiritus nequiores se & intrantes habitant ibi, & fiunt novissima hominis illius pejora prioribus.* Matth. 12. *Si enim refugientes coinquinationes mundi in cognitione Domini nostri, & Salvatoris Jesu Christi, his rursus implicati superantur : facta sunt eis posteriora deteriora prioribus. Melius enim erat illis non cognoscere viam justitiæ, quàm post agnitionem, retrorsùm converti ab eo, quod illis traditum est sancto mandato : contigit enim eis, illud veri proverbii, canis reversus ad suum vomitum, & sus lota in volutabro luti.* 2. Petri. 2.

3. *D.* Pourquoy dites-vous que la grace du Baptême est difficile à recouvrer ?

R. Pour les raisons suivantes. 1. Parce qu'il est impossible de la recouvrer d'une maniere aussi parfaite qu'on l'avoit reçûë par le Baptême, ainsi que nous l'enseigne saint Jerôme. *Quamvis*

sit hominis perfecta conversio, & post vitia atque peccata virtutum plena possessio; numquid possunt sic esse sine vitio, quomodò illi qui statim de Christi fonte procedunt? S. Hieron. lib. 3. adversùs Pelagianos, circa finem.

2. A raison de la grandeur & de la rareté de la penitence que Dieu exige pour l'expiation des pechez qui l'ont fait perdre; suivant l'excellente remarque de saint Cyprien, de saint q Pacian, & de saint r Ambroise. *Putas tu Dominum citò posse placari quem verbis perfidis abnuisti? .... Putas facilè eum misereri tui, quem tuum non esse dixisti? Orare oportet eum impensiùs, & rogare, diem luctu transigere, vigiliis noctes ac fletibus ducere, tempus omne lachrimosis lamentationibus occupare, stratos solo adhærere cineri, in cilicio & sordibus volutari, post indumentum Christi perditum, nullum hic jam velle vestitum, post Diaboli cibum malle jejunium; justis operibus incumbere quibus peccata purgantur; elee-*

q Labor iste paucorum est qui post casum resurgunt, qui post vulnera convalescunt, qui lachrimosis vocibus adjuvantur, qui carnis interitu reviviscunt, ait S. *Pacianus, Epist. 33. ad Simpronianum.*

r Facilius inveniri qui innocentiam servaverint, quàm qui congruè egerint pœnitentiam, ait S. *Ambros. lib. 2. de Pen. c. 10.*

mosinis frequenter insistere quibus à morte anima liberantur. S. Cyprianus de lapsis.

3. A raison des differens caracteres d'énormité qui se rencontrent dans les pechez qu'on commet après le Baptême.

4. *D.* Quels sont les caracteres d'énormité particuliers aux pechez qu'on commet après le Baptême ?

R. Les suivans. 1. Les pechez commis après le Baptême violent le pacte qu'on a fait avec Dieu dans le Baptême, de mener une vie sainte & exempte de tous pechez. *Ut compendio dicam, nihil aliud esse vim & facultatem Baptismi existimare debemus, quàm secundæ vitæ, ac purioris vivendi rationis pactum & fœdus cum Deo initum ; ac proindè vel maximo in metu omnes esse, atque omni custodiâ nostras animas servare debemus, ne hoc pactum violasse comperiamur.* S. Gregor. Nazian. Orat. 40.

2. Ils ajoûtent à la malice des pechez commis avant le Baptême, celle du sacrilége ; car ils prophanent un Sacrement reçû, c'est-à-dire le Baptême ; ce que ne font pas les pechez commis avant l'avoir reçû. *Qui nondum accepit Baptismum, nondum violavit Sacramentum, ait* S. Aug. hom. 41. libri 50. Homiliarum.

3. Ce ſont des adulteres ; puiſque l'ame qui par le Baptême eſtoit devenuë l'épouſe de J. Ch. s'abandonne aux ſollicitations du Démon par les pechez qu'elle commet après ſon Baptême. *Fons quoque ſignatus eadem ſponſa dicitur, quia in Baptiſmate ſignaculum Jeſu Chriſti accepit, & ejus ſacratiſſimi Sanguinis fonte perlotâ. Unde non licet ampliùs ſponſæ adulterino Diaboli ſigillo inſculpi, ne dicam inuri, ait* Philo Carpathi Epiſc. in Cantica.

4. On ne peut pas dire que ce ſoient des pechez commis par ignorance, ainſi qu'on le peut avancer de ceux qu'on commet avant le ſ Baptême, dit Tertullien. C'eſt ce qui a fait dire à Richard de ſaint Victor, que la reconciliation d'un Payen après cent crimes, eſtoit plus facile que celle du Chreſtien après un ſeul ; auſſi il remarque qu'on n'impoſe point de penitence aux Payens qu'on baptiſe ; au lieu qu'on en doit impoſer aux fideles Penitens qu'on reconcilie. *Si vultis noſſe & poteſtis patienter*

ſ Nullum ignorantiæ prætextum tibi patrocinatur, quod Domino agnito, præceptiſque ejus admiſſis, denique pœnitentiâ delictorum functus rursùs te in delicta reſtituis. Ita in quantùm ignorantiâ ſegregaris, in tantùm contumaciæ adglutinaris. *Tertull. de Pœnit. cap. 5.*

audire, faciliùs reconciliatur Paganus post crimina centum, quàm Christianus quilibet post unum solum. Hinc est quod cuilibet Pagano quantùmvis criminoso accepto Baptismate, nulla injungitur satisfactio. Christiano autem criminaliter peccanti, sed jam pœnitenti & confitenti non sufficit Sacerdotis absolutio sola, sine satisfactione injuncta. Sola verò Christi Hostia, mactata videlicet Caro, satisfacit pro recenter baptisato. Richardus à S. Victore, lib. de potest. ligandi & solv. cap. 22.

5. Les pechez commis après le Baptême contiennent un mépris formel de Dieu, en luy preferant le Démon d'une maniere très-criminelle, suivant l'excellent raisonnement de Tertullien, qui dit que ceux qui tombent après leur Baptême, semblent avoir mis comparaison entre Dieu & le Démon, & juger qu'il vaut mieux servir au Démon qu'à Dieu, puisqu'ils s'attachent de nouveau à son service, & se repentent d'avoir esté au service de Dieu. *Cæterùm non leviter in Dominum peccat, qui cum æmulo ejus Diabolo pœnitentiâ renuntiasset, & hoc nomine illum Domino subjecisset, rursùs eumdem regressu suo erigit, & exaltationem ejus seipsum facit, ut denuò malus recuperatâ prædâ*

suâ adversùs Dominum gaudeat. Nonne quod dicere quoque periculosum est, sed ad ædificationem proferendum est, Diabolum Domino præponit; comparationem enim videtur egisse, qui utrumque cognoverit, & judicato pronuntiasse cùm meliorem cujus se esse rursùs maluerit. Ita qui per delictorum pœnitentiam instituerat Domino satisfacere, Diabolo per aliam pœnitentiæ pœnitentiam satisfaciet; eritque tantò magis perosus Deo, quantò æmulo acceptus. Tertulli. de Pœnit. cap. 6.

Traité II. *Du Sacrement de Baptême.* Chap. XVIII.

6. Enfin les pechez commis après le Baptême, dit l'Auteur de la collection des Canons penitentiaux, contiennent une prophanation du Sang de J. Ch. & du saint état de Chrestien; une ingratitude d'autant plus grande, qu'il n'y a rien de comparable à la grace du Baptême: aussi il en infere qu'on doit les expier par une rigoureuse & parfaite penitence, ainsi que la perfection de la Loy nouvelle l'exige. *Si quæratur quare Pœnitentia sit aggravata, cùm Lex nova sit Lex misericordiæ? Respondeo, quod hic est major ingratitudo propter maiorem gratiam, & major contemptus propter majorem dignitatem novæ Legis, in quâ Christi Sanguis est effusus; & gravius peccatum propter statum peccantis,*

qui debet esse perfectior ; & alterius satisfactio in Lege novâ debet esse perfecta, ut in pristinum statum reducat, ait Astesanus, vel alius Author Collectionis Canonum pœnitentialium.

CHAPITRE XIX.

Ce que doit observer un Curé après l'administration du Baptême.

D. QUe doit observer un Curé après avoir administré le Baptême ?

R. Les choses suivantes. 1. Il doit avertir les Pareins & Mareines de l'obligation qu'ils ont contractée, d'avoir soin au défaut des peres & meres, que la personne qu'ils ont tenuë sur les Fonds du Baptême, soit élevée dans la Foy Catholique, & dûëment instruite de ses principes, comme l'a remarqué un Concile de Rheims. *Fidei pro suscepto sponsores esse ; itaque eos obligari, cùm infans ad adultam ætatem pervenerit, eum docere fidei rudimenta seu simbolum, ut saltem ejus verba memoriâ tenere & recitare valeat, nisi id à parentibus præstari possit.* Conc. Rhemense. Anni 1583.

2. Le Concile de Trente veut qu'il

avertisse les Pareins & Mareines de l'affinité qu'ils ont contractée avec la personne qu'ils ont tenuë sur les Fonds du Baptême, & ses peres & meres; ainsi que nous l'expliquerons à la fin de nôtre Traité de la Confirmation.

3. Il doit avertir qu'il est deffendu de mettre un enfant nouveau né, avant qu'il ait atteint l'âge d'une année entiere, dans le lit avec sa mere, sa nourrice ou autre personne que ce soit, pour éviter les suites funestes qui en arrivent, c'est-à-dire la mort & suffocation de l'enfant; qu'il y a des Diocéses où cela est deffendu sur peine d'excommunication, & que presque en tous les Diocéses la désobéïssance en ce point est un cas reservé aux Evêques. *Parochi statim baptisatis ipsis infantibus præcipient ne parentes nutricesve secum in lecto dictos infantes teneant ante annum, sic enim evitabuntur scandala quæ quotidie in infantium suffocatione oriri non sine summo animi dolore audimus & cernimus.* Statuta Sinod. Bisunt. An. 1609.

4. Le Concile de Roüen tenu l'an 1581. veut que le Pasteur écrive sur son Regiſtre le nom du Baptisé, celuy de ses Peres & Meres, & de ses Pareins & Mareines, ainsi que le jour & l'année

de ſon Baptême. *Sacerdotes Parochiales habeant Librum ſeu Regiſtrum, in cujus principio ſcribant annum in quo inchoabitur, & conſequenter menſem & diem Baptiſmi cujuſlibet infantis, nomen ipſius & nomina Genitorum ipſius, nomina Patrinorum & Matrinarum.* Statut. Biſunt. An. 1573.

5. Il doit obſerver que par l'article 181. de l'Edit de Blois, on eſt obligé en France de donner une copie, c'eſt-à-dire, un double de ce Regiſtre au plus prochain Juge, pour eſtre conſervé au Greffe de ſon Tribunal.

6. Que ce Regiſtre doit eſtre compoſé en France de feüilles de papier timbré, pour ne ſe pas expoſer aux peines portées dans les Edits qui le commandent.

7. Qu'on doit inſerer dans le Regiſtre les Mariages & les Mortuaires, ainſi que le demande le Concile de Trente. Auſſi les Statuts Sinodaux du Diocéſe de Beſançon diſent, *Nobis innotuit Parochos etiam poſt Ordinationes Regias, omnimodam curam non adhibere ad Regiſtra Baptiſatorum & Conjugatorum conſervanda, & eſſe periculum ne Libri qui ſingulis annis ad hoc conficiuntur, ob eorum tenuitatem facilè amittantur: prop-*

tereà injungimus Parochis & Vicariis, ut praeter hos Libellos singulis annis Judicibus saecularibus tradendis, aliud majus volumen apud se retineant, in quo Articulos tam Baptisatorum & Conjugatorum, quàm Confirmatorum & Defunctorum describant ac subsignent. Statuta Sinod. Bisunt. An. 1688.





LE SACRAMENTAIRE DES PASTEURS.



TRAITE' TROISIE'ME.

Du Sacrement de la Confirmation.

CHAPITRE PREMIER.

De la necessité d'instruire les Peuples touchant le Sacrement de Confirmation.

D. EST-IL necessaire d'instruire les Peuples du Sacrement de Confirmation ?

R. Oüi, pour plusieurs raisons. 1. Pour leur inspirer une haute estime, & renverser la negligence presque

que generale où les Chrestiens sont à l'égard de ce Sacrement.

2. Pour leur apprendre à le recevoir dignement.

3. Pour leur faire connoître la grandeur du don que Dieu leur a fait par ce Sacrement.

4. Pour leur en inspirer de justes sentimens de reconnoissance.

5. Pour exciter en eux le soin qu'ils doivent avoir de le conserver.

6. Pour leur faire comprendre les richesses qu'ils dissiperoient, s'ils venoient à en perdre la grace.

7. Enfin pour leur enseigner le regret qu'ils doivent avoir, s'ils l'ont perduë, & la penitence qu'ils en doivent faire.

CHAPITRE II.

De l'excellence du Sacrement de Confirmation, & de ses differens noms.

1. *D.* D'Où peut-on connoître les grandeurs de la Confirmation ?

R. De ce que nous en disent les sain-

tes Ecritures, les Conciles & les saints Peres.

2. *D.* Que nous dit l'Ecriture de l'excellence de ce Sacrement?

R. Elle nous dit 1. que J. Ch. a preferé la grace de ce Sacrement, à la presence visible de sa Personne sacrée, *Expedit vobis ut ego vadam, si enim non abiero, Paraclitus non veniet ad vos: si autem abiero, mittam eum ad vos.* Joan. 16. 7.

2. Elle nous apprend que J. Ch. a appellé ce Sacrement la promesse du Pere. *Sed expectarent promissionem Patris quem audistis, inquit, per os meum.* Act. 1.

3. Elle nous enseigne que c'est le present que J. Ch. glorieux a fait à son Eglise. *Nondum enim erat Spiritus datus, quia Jesus nondum erat glorificatus.* Joan. 7. 39.

4. Saint Paul dit qu'elle est le gage de l'esprit de J. Ch. *Pignus Spiritus.* 2. Cor. 1. 22.

5. Saint Jacques *a* dit qu'elle est le don parfait de sa magnificence: aussi cette grace ne nous est accordée que par l'imposition des mains des Princes de

a Donum perfectum. *Jacobi* 1. 17.

l'Eglise, dit saint Eusebe Pape & Martyr. *Manûs impositionis Sacramentum magnâ veneratione tenendum est, quod ab aliis perfici non potest, nisi à summis Sacerdotibus.* Eusebius Epist. 3. ad Episcopos Tusciæ & Campaniæ.

3. *D.* Avec quel avantage les saints Conciles & les saints Peres ont-ils parlé de ce Sacrement ?

R. 1. Le Concile de Laodicée l'appelle le saint Crême, & le Crême superceleste. *Chrisma sanctum, Chrisma supercœleste.* Conc. Laodicænum, can. 7. & 48.

2. Le Catechisme du Concile de Trente dit que ce Sacrement s'appelle Confirmation, parce qu'il fortifie & perfectionne ce que la grace de J. Ch. a commencé en nous par le Baptême. *Ab eo nomen Confirmationis ei impositum quod hujus Sacramenti virtute Deus in nobis id confirmat quod Baptismo operari cœpit, nosque ad Christianæ soliditatis perfectionem adducit.* Catech. Rom. de Conf. nu. 18.

3. Theodoret *b* l'appelle le Crême de l'onguent spirituel, & saint Leon le

b Chrisma spiritualis unguenti. *Theodoretus Comment. in cap. 1. Cant.*

Crême du ſalut. *Chriſma ſalutis.* S. Leo ſerm. 4. de nati.

4. Saint Corneille Pape & Martyr l'appelle le ſceau par lequel on reçoit le ſaint Eſprit. *Sigillum quo accipitur Spiritus.* S. Cornelius Papa Epiſt. ad Fab.

5. S. Thomas dit qu'elle eſt le Sacrement de la plenitude de la grace. *Sacramentum plenitudinis gratiæ.* S. Thom. 3. p. q. 72. a. 1. ad 1.

6. Elle eſt appellée criſmation & impoſition des mains, par le Pape Innocent III. *Per frontis Chriſmationem manûs impoſitio deſignatur, quæ alio nomine dicitur Confirmatio, ait* Innoc. III. in cap. unico, §. 4. *extra, de ſacrâ unctione.*

7. Enfin l'Auteur des Livres de la Hierarchie *c* attribuez à ſaint Denis, l'appelle perfection ; parce que c'eſt veritablement après avoir reçû ce Sacrement, qu'on peut dire qu'on eſt ſanctifié, & qu'on eſt les veritables enfans de Dieu, dit ſaint Cyprien. *Tunc demum planè ſanctificati & eſſe filii Dei poſſunt, ſi utroque Sacramento naſcantur.* S. Cyprianus lib. 2. Epiſt. 1.

c Divinæ regenerationis ſacroſancta perfectio. S. *Dioniſ. de Eccleſ. Hierarch. cap. ult.*

CHAPITRE III.

De la définition & institution du Sacrement de Confirmation.

1. *D.* QU'est-ce que la Confirmation ?

R. C'est un Sacrement institué par Nôtre-Seigneur qui rend le Baptisé parfait Chrestien, & lui donne par l'imposition des mains, & par l'onction que lui fait l'Evêque, le saint Esprit avec l'abondance de ses graces, pour confesser la Foy au peril de sa vie.

2. *D.* Quand J. Ch. a-t-il institué ce Sacrement ?

R. Le Jeudy saint, la veille de sa Passion ; de-là la coûtume de benir le saint Crême *d* ce jour-là : mais ce fut seulement, dit saint *e* Thomas, en le pro-

d Litteris vestris inter cætera insertum invenimus quosdam Religionis vestræ Episcopos à vestro nostroque Ordine discrepare, & non per singulos annos in Cœnâ Domini Chrisma conficere : errant verò qui talia excogitant...... Ista à sanctis Apostolis & Successoribus eorum accepimus, & vobis tenenda mandamus, ait *Fabianus Papa, Can. Litteris, de Consecrat. dist.* 3.

e Christus hoc *S*acramentum instituit, non exhibendo, sed promittendo, ait *S. Thomas*, 3. *p. qu.* 72, *a.* 1, *ad* 1,

mettant à ses Apostres, lorsqu'il leur dit qu'ils recevroient *f* la vertu du saint Esprit, qu'ils seroient revêtus *g* de la force d'en haut, & baptisez *h* dans le saint Esprit.

3. *D.* La Confirmation est-elle un Sacrement de la nouvelle Loy ?

R. Oüi, c'est une verité de nôtre Foy, appuyée de la Tradition, & définie dans le saint Concile de Trente : car, comme dit saint Cyprien, il est certain que ce n'estoit pas autre chose que ce Sacrement que saint Pierre & saint Jean administroient, en imposant les mains à ceux de Samarie, puisqu'ils avoient déja reçû le Baptême : c'est aussi, continuë ce saint Pere, ce que nous voyons pratiquer dans l'Eglise, lorsqu'on presente les nouveaux Baptisez aux Évêques, afin qu'ils reçoivent le saint Esprit par l'imposition de leurs mains. *Quia legitimum & ecclesiasticum Baptismum consecuti fuerant, baptisari eos ultra non oportebat, sed tantummodò quod dee-*

f Accipietis virtutem supervenientis Spiritûs sancti in vos, *Act.* 1. 8.

g Induemini virtute ex alto *Luc. ult.*

h Vos autem baptisabimini Spiritu sancto, non post multos hos dies, *Act.* 1. 5.

rat, id à Petro & Joanne factum est, ut oratione pro eis habitâ, & manu impositâ invocaretur, & infunderetur super eos Spiritus sanctus. Quod nunc quoque apud nos geritur, ut qui in Ecclesiâ baptisantur, Præpositis Ecclesiæ offerantur, & per nostram orationem ac manuum impositionem Spiritum sanctum consequantur, & signaculo Dominico consummentur. S. Cyprianus Epist. 73. ad Jubaïanum.

Les Luciferiens reconnurent cette verité avec saint [i] Jerôme, comme on peut le voir dans cet excellent Dialogue qu'il écrivit contr'eux : ils avoüerent que c'estoit un usage universellement reçû dans l'Eglise, d'imposer les mains, & d'invoquer le saint Esprit sur les Fideles : ils reconnurent que cet usage estoit fondé sur l'Ecriture, & que quand l'Ecriture ne l'appuyeroit pas, il estoit du nombre de ces choses que le consentement universel & la Tradition de l'Eglise empêchoit de contester : aussi

[i] An nescis Ecclesiarum esse morem, ut baptisatis posteà manus imponantur, & ita invocetur Spiritus sanctus ? Exigis ubi scriptum sit ? *In Actibus Apostolorum, cap.* 8. Etiamsi Scripturæ authoritas non subesset, totius orbis in hanc partem consensus instar præcepti obtineret. Nam & multa alia quæ per traditionem in Ecclesiis observantur, authoritatem sibi scriptæ Legis usurpaverunt. *S. Hieron. Dialog. advers. Lucifer.*

saint *l* Augustin dit en termes très-clairs, que l'on doit compter le Sacrement du Crême parmy les autres signes sacrez, aussi-bien que le Baptême : c'est pourquoi le saint Concile de Trente a prononcé l'anathême contre ceux qui diront que la Confirmation n'est qu'une ceremonie inutile, & non pas un veritable Sacrement. *Si quis dixerit Confirmationem Baptisatorum otiosam caremoniam esse, & non potiùs verum & proprium Sacramentum; aut olim nil aliud fuisse, quàm Catechesim quamdam, quâ adolescentiæ proximi fidei suæ rationem coram Ecclesiâ exponebant, anathema sit.* Conc. Trid. sess. 7. de Conf. can. 1.

CHAPITRE IV.

De la matiere du Sacrement de Confirmation.

D. QUelle est la matiere du Sacrement de la Confirmation ?

R. Nous allons satisfaire à cette de-

l Et in hoc unguento Sacramentum Chrismatis vultis interpretari, quod quidem in genere visibilium signaculorum sacrosanctum est, sicut ipse Baptismus. *S. Aug. lib. 2. contra Petili. c. 104.*

mande par les observations suivantes.

1. Il faut observer qu'il y a dans ce Sacrement, comme dans les autres, deux sortes de matieres, l'éloignée & la prochaine.

2. Il faut observer qu'il y a de très-celebres Théologiens de nos jours qui soutiennent que la seule imposition des mains de l'Evêque, & la priere qui y est jointe, sont la seule matiere & forme essentielle de ce Sacrement.

3. Il faut observer que ces Sçavans appuyent leurs sentimens, sur ce qu'il paroît par les Actes des Apôtres, que l'effet de ce Sacrement soit attribué à la seule imposition des mains, accompagnée de la priere des Evêques, puisqu'il n'y est fait mention d'aucune onction. *Oraverunt pro ipsis, ut acciperent Spiritum sanctum... Tunc imponebant manus super illos, & accipiebant Spiritum sanctum.* Act. 8. Aussi ils soutiennent que saint Augustin a prétendu que les Apôtres administroient ce Sacrement sans onction, & que c'estoit ainsi qu'elle se conferoit de son temps dans l'Eglise. *Apostoli orabant ut veniret Spiritus sanctus in eos quibus manus imponebant, quem morem in suis præpositis etiam nunc Ecclesia servat.* S. Aug. l. 15. de Trinit. c. 26.

4. Il faut observer que sans improuver le sentiment de ces grands Hommes, on peut aisément leur répondre, 1. Que quoique les Actes des Apôtres ne fassent aucune mention de l'onction, il ne s'ensuit pas que les Apostres n'en ayent employé aucune : car on observe que l'Ecriture n'a pas toûjours rapporté tout ce qui estoit du Rit des Sacremens. Saint Augustin nous en fournit un illustre exemple dans l'Histoire du Baptême de l'Eunuque de la Reine de Candace, où il est fait mention de la seule foy, comme disposition au Baptême de cet Eunuque, quoiqu'il soit seur que saint Philippe lui en ait demandé beaucoup d'autres, n'estant pas croyable que cet Apôtre ne l'ait pas instruit dans le reste que l'Eglise exige des adultes à leur Baptême. *Si autem Scriptura tacuit, atque intelligenda dimisit cætera, quæ cum illo Spadone baptisando Philippus egit, atque in eo quod ait, baptisavit eum Philippus, intelligi voluit impleta omnia, quæ licèt taceantur in Scripturis gratiâ brevitatis, tamen serie traditionis scimus implenda : pari modo etiam in eo quod scriptum est evangelizasse Philippum Spadoni Dominum Jesum, nullo modo dubitandum est, & in illo Catechismo dicta*

esse quæ ad vitam moresque pertinent ejus, qui credit in Dominum Jesum. S. Aug. lib. de fide & operibus, cap. 9. 2. On peut répondre à l'autorité de saint Augustin, que jamais ce saint Pere n'a prétendu qu'on conferoit la Confirmation sans l'onction du Crême ; puisque tout au contraire il fait consister ce Sacrement dans l'onction visible qui s'y fait, & qu'il l'appelle *m* le Sacrement du Crême. *Unctio spiritalis ipse Spiritus sanctus est, cujus Sacramentum est in unctione visibili, ait* S. Aug. tract. 3. in Epist. 1. S. Joannis.

5. Il faut observer que selon le sentiment le plus commun des Theologiens & des Canonistes, la matiere éloignée de ce Sacrement est le Crême, qui est fait d'huile & de baume, & beni avec la consecration solemnelle de l'Evêque. *Materia hujus Sacramenti est Chrisma quod ex oleo & balsamo solemni Episcopi Consecratione conficitur.* S. Carolus Act. p. 4. de Sacr. Confirm. Et la matiere prochaine est l'imposition des mains, & l'onction que fait l'Evêque avec le

m Et in hoc unguento Sacramentum Chrismatis vulstis interpretari, quod quidem in genere visibilium signaculorum sacrosanctum est, sicut ipse Baptismus. *S. Aug. lib. 2. contra litteras Petiliani, cap.* 104.

Crême en forme de Croix sur le front de celui qui doit recevoir ce Sacrement. *In nobis carnaliter currit unctio, sed spiritualiter proficit, quomodò & ipsius Baptismi carnalis actus quo in aquâ mergimur, spiritalis effectus quo delictis liberamur.* Tertul. de Bapt. c. 7. *Divini Spiritûs adventum largitur Chrismatis unctio*, dit l'Auteur des Livres de la Hierarchie, c. 41.

6. Il faut observer que ce sentiment a esté plus generalement reçû, parce que les SS. Peres qui sont les interpretes de l'Ecriture, attribuënt les effets de la Confirmation également & à l'imposition des mains & à l'onction qui se fait avec le Crême.

1. Quant à l'imposition des mains on n'en peut pas douter : car il est dit dans les Actes, que quand les Apôtres donnerent la Confirmation à ceux de *n* Samarie qui avoient esté baptisez, ils prierent pour eux afin qu'ils reçûssent le S. Esprit, & que leur ayant imposé les mains, ils le reçûrent : aussi le Concile *o* de Narbon-

n Oraverunt pro ipsis, ut acciperent Spiritum sanctum....... Tunc imponebant manus super illos, & accipiebant Spiritum sanctum. *Act.* 8.

o Sanctorum constitutionibus constat nos in Baptismo regenerari ad vitam, & post Baptismum in hoc Sacra-

ne tenu l'an 1609. dit que dans ce Sacrement le S. Esprit est répandu dans les cœurs des Fideles par l'imposition des mains de l'Evêque, & la tradition nous apprend qu'elle a toûjours esté pratiquée dans l'administration de ce Sacrement ; ainsi que saint Cyprien *p* & un Concile de Mayence nous l'enseignent. *Ea verò ut erant à Christo in die Pentecostes exhibita, & ab eisdem per manûs impositionem in alios transfundi cœpta, actus ipsorum satis testantur ; unde Ecclesia Catholica Spiritum sanctum per manus Episcoporum Fidelibus tradendi normam accepit.* Concil. Moguntinum Anni 1560.

Traité III. *Du Sacrement de la Confirmation.* Chap. IV.

2. Quant à l'onction que fait l'Evêque sur le front du Fidele, on ne peut pas douter aussi qu'elle n'ait part à la production des effets de ce Sacrement ; car S. Cyrille *q* dit que quand le corps est

mento Confirmationis, quo per impositionem manuum Episcopi Spiritus sanctus diffunditur in corda Fidelium, robur atque fortitudinem dari. *Concil. Narbonense, An.* 1609.

p Nunc quoque apud nos geritur, ut qui in Ecclesiâ baptisantur, præpositis Ecclesiæ offerantur, & per nostram orationem ac manuum impositionem, Spiritum sanctum consequantur. S. *Cyprianus, Epist.* 73.

q Corpus quidem isto visibili unguento perungitur ;

oint de ce visible onguent, l'ame est sanctifiée par le saint & vivifiant esprit; S. Pacien, r que c'est par le Crême que le S. Esprit est répandu; & Theodoret, ſ que c'est par cet onguent qu'on reçoit la grace invisible du S. Esprit : c'est pourquoy le saint Concile de Trente prononce l'anathême contre celuy qui dira, que c'est faire injure au saint Esprit, que d'attribuër quelque vertu au Crême de la Confirmation. *Si quis dixerit injurios esse Spiritui sancto eos qui sacro Confirmationis Chrismati virtutem aliquam tribuunt, anathema sit.* Conc. Trid. sess. 7. de Confirm. can. 2.

7. Il faut observer que si on oppose que les Grecs n'imposent pas les mains, mais se contentent de la seule Crismation pour administrer ce Sacrement; nous répondrons, que s'il est vray qu'ils en usent ainsi, leur conduite est contraire à l'ancien usage des Eglises Latine & Orientale : car Firmilien t écri-

anima vero sancto, vivificoque Spiritu sanctificatur. *S. Cyrillus Jerosolimit. Catechesi 3. Mistagogica.*

r Chrismate Spiritus sanctus superfunditur. S. *Pacianus, serm. de Baptismo.*

ſ Recipientes gratiam invisibilem sanctissimi Spiritus unguento, tamquam in typo. *Theodoretus in Cantica.*

t Quando omnis potestas & gratia constituta sit, ubi

vant à saint Cyprien, appelle ce Sacrement l'imposition des mains, & Theodoret nous assure que c'est par la Sacerdotale imposition des mains qu'on y reçoit le saint Esprit. *Per manuum sacerdotalem impositionem Spiritûs gratiam accipiunt.* Theodoretus in cap. 6. Epist. ad Hæbræos.

Mais il est plus croyable que les Grecs se servent de l'imposition des mains, ainsi que de l'onction ; parce que, comme ont fort bien remarqué Thomas Vualdensis u & le Cardinal Bellarmin, la Crismation ne se peut pas faire sans quelque imposition de mains : aussi Simeon de Thessalonique & Hugues de saint Victor confondent ces deux actions ensemble, parce que l'une & l'autre s'operent en pratiquant l'onction. *Si quidem impositio manuum unguentum præbebat ; ut & in Apostolis factum est, ac per ipsos in multis aliis.* Simeon Thessal. lib. de septem Sacramentis. . . . *Manûs impositio quæ usitato nomine Confirmatio vocatur ; quâ Christianus unctione Chris-*

præsident majores natu, qui & baptisandi, & manum imponendi & ordinandi possident potestatem. *Firmilianus Epist. ad S. Cyprianum.*

u Thomas Vualdensis de Sacram. *cap.* 113, & Bellarminus lib. 2. de Confirm. *cap.* 9.

matis per impositionem manûs in fronte signatur. Hugo à S. Victore lib. 2. de Sacram. p. 7. c. 2.

De plus comme les Grecs invoquent le saint Esprit sur les personnes qu'ils confirment, on ne peut pas dire qu'ils ne leur imposent pas les mains, puisque, selon saint Augustin, l'imposition des mains n'est autre chose que la priere que l'on fait sur les Fideles. *Impositionem manûs nihil aliud esse quàm orationem super hominem, ait* S. August. lib. 3. de Baptis. cap. 16. C'est ce que l'on peut remarquer dans le Sacramentaire de S. Gregoire, où il est dit, que le Pontife ayant le bras élevé sur les Fideles qui se presentent pour recevoir la Confirmation, prononce la priere suivante : Dieu tout-puissant & éternel qui avez bien voulu regenerer de l'eau & du saint Esprit vos serviteurs, & qui leur avez accordé la remission de tous leurs pechez, envoyez-leur vôtre esprit Paraclet, &c. *Pontifex veniens ad infantes, tenente Archidiacono Chrisma, involutis scapulis & brachiis ex panno lineo, levatâ manu suâ super capita omnium dicit : omnipotens sempiterne Deus, qui regenerare dignatus es famulos tuos ex aquâ & Spiritu sancto, quique dedisti eis remissionem omnium pec-*

catorum ; emitte in eos septiformem Spiritum tuum paracletum de Cœlis. . . . . Et interrogantibus Diaconis nomina singulorum, Pontifex tincto pollice in Chrismate, facit crucem in fronte unius, similiter per omnes sigillatim. Sacramentarium S. Gregorii Magni.

8. Il faut observer que quoiqu'Innocent III. *x* ait dit que l'imposition des mains, dont usoient les Apôtres, est representée par la Crismation que font les Evêques, & Eugene IV. *y* que la Confirmation qu'on donne dans l'Eglise a succedé à la place de l'imposition des mains, il ne s'ensuit pas que l'imposition des mains ne soit la matiere essentielle de la Confirmation : car, comme dit le Cardinal Bellarmin, 1. tout ce qui est couché dans les Decrets & les Conciles n'appartient pas à la Foy, mais seulement ce qui y est défini. *In primis non omnia quæ habentur in Decretis aut Conciliis ad fidem pertinere, sed solùm ea quæ definiuntur, hoc autem de quo agimus, non definitur, sed tantùm*

x Per frontis Chrismationem designari manûs impositionem Apostolorum. *Innocent.* III. *cap.* Cùm venisset, extra, de sacra unctione.

y Loco manûs impositionis datur in Ecclesia Confirmatio. *Eugenius* IV. *in Decreto unctionis.*

obiter dicitur ad rem explicandam. Dico tamen secundò, & meliùs ac tutiùs Innocentium & Eugenium non velle dicere, Chrisma esse loco impositionis manuum, quasi Apostoli non uterentur Chrismate, & nos non utamur impositione manûs, sed velle dicere id ipsum quod Apostoli faciebant, cùm dicebantur imponere manus, facere Episcopos cùm dicuntur confirmare vel chrismare. Bellarminus lib. 2. de Confirm. cap. 9.

2. Ces Souverains Pontifes n'ont jamais prétendu dire que le Crême soit à la place de l'imposition des mains, tellement que les Apôtres ne se soient pas servis du Crême, & que nous ne nous servions pas de l'imposition des mains; mais seulement que les Evêques font quand on dit qu'ils confirment, ce que les Apôtres faisoient quand on disoit qu'ils imposoient les mains.

9. Il faut observer qu'on doit inferer de tout ce que nous venons de dire, que l'imposition des mains, & la Crismation que fait l'Evêque, sont non-seulement de l'integrité du Sacrement de Confirmation, mais qu'elles sont l'une & l'autre la matiere prochaine essentielle de ce Sacrement, puisque la tradition attribuë les effets de ce Sa-

crement, & à l'une & à l'autre.

10. Enfin, il faut observer qu'en administrant le Sacrement de Confirmation, quoiqu'on puisse séparer l'imposition des mains de l'onction du Crême, en faisant l'une & l'autre par deux actions séparées, on peut neanmoins les joindre par une seule action, portant la main sur la tête du Fidele à même-tems qu'on porte le pouce de la même main sur son front ; & c'est à quoy on peut reduire tout ce qu'Innocent III. a voulu dire, lorsqu'il a avancé que l'imposition des mains estoit designée par la Crismation du front.

CHAPITRE V.

Du saint Crème comme matiere éloignée de la Confirmation.

1. *D.* EXpliquez-nous ce qui regarde le saint Crême comme matiere du Sacrement de Confirmation ?

R. Nous allons satisfaire à cette demande par les observations suivantes.

1. Il faut observer que le saint Crême est un mêlange d'huile & de baume consacrez par l'Evêque. *Secundum Sa-*

cramentum est Confirmatio, cujus materia est Chrisma confectum ex oleo quod significat nitorem conscientiæ, & balsamo quod significat odorem bonæ famæ per Episcopum benedicto. Eugenius IV. in Decreto.

2. Il faut observer que les Grecs ajoûtent à l'huile & au baume des Latins jusqu'à trente-cinq differentes sortes d'aromates ou herbes odoriferantes, avec une quantité considerable de vin : aussi l'Auteur des Livres de la Hierarchie dit. *Unguenti confectionem concretionem esse quamdam rerum bene olentium, quæ in se magnam vim & copiam fragrantium qualitatum contineat, cujus qui facti sunt participes, odorem bonum ex se afflant, proportione fragrantis Communionis quæ in eis inest, ait* Auth. lib. de Hierar. Eccles. cap. 4.

3. Il faut observer que toutes les Eglises Orientale & Latine usent d'huile dans la composition du Crême, que ces Eglises la regardent comme necessaire d'une necessité de Sacrement, & qu'elle doit estre une huile d'olive, & non pas une huile de noix ou d'amande & autres semblables ; tant parce que l'huile d'olive est celle, dit S. Thomas, qui est appellée proprement huile, que parce que

elle est plus propre par ses proprietez à representer le S. Esprit, que non pas les autres. Ainsi si on administroit la Confirmation avec du seul baume, il n'y auroit point de Sacrement, & si on l'administroit avec un Crême composé de baume & d'une autre huile que d'olive, il faudroit la rëiterer sous condition. *Nam proprietates olei quibus significatur Spiritus sanctus, magis inveniuntur in oleo olivarum, quàm in quocumque alio oleo. Unde & ipsa oliva semper frondibus virens virorem & misericordiam Spiritûs sancti significat. Hoc etiam oleum propriè dicitur oleum, & maximè habetur in usu ubi haberi potest. Quilibet autem alius liquor ex similitudine hujus, oleum nominatur, nec est in usu communi, nisi in suplementum apud eos quibus deest oleum olivarum. Et ideò hoc oleum solùm assumitur in usum hujus, & quorumdam aliorum Sacramentorum.* S. Thom. 3. p. q. 72. a. 2. ad 3.

4. Il faut observer qu'il n'en est pas de mesme du baume, les Eglises Grecque & Latine conviennent bien à l'admettre dans la composition du Crême; mais les Auteurs ne conviennent pas si c'est d'une necessité de Sacrement: la plûpart de ceux qui ont voulu soutenir

sa necessité, comme Sotus, Navarre & Cajetan, ne l'ont dit necessaire que d'une necessité de precepte, ainsi que l'eau dans le Sacrifice.

5. Il faut observer que la benediction qu'on fait du Crême, paroît necessaire à plusieurs pour la validité de la Confirmation ; on peut l'inferer de Tertullien, & des paroles du Pape Eugene IV. rapportées en l'observation premiere. *Perungimur benedictâ unctione de pristinâ disciplinâ.* Tertull. de Baptism. cap. 7. La raison est, dit saint Thomas, que toute la sainteté qui est dans les Sacremens est derivée de J.Ch. Or il faut observer qu'il y a des Sacremens comme le Baptême & l'Eucharistie, dont J. Ch. par l'usage qu'il en a fait, a rendu les matieres propres à recevoir la perfection d'un Sacrement ; c'est pourquoy la benediction qu'on en fait n'est que pour la solemnité, & non pas pour la validité du Sacrement : mais il n'en est pas de même de la matiere de la Confirmation ; car J. Ch. ne s'est jamais servi d'onction visible ; ainsi tant le Crême, que l'huile des infirmes, paroissent devoir estre benis pour servir au Sacrement : aussi on les appelle le saint Crême & les saintes Huiles ; & par

conséquent si quelqu'un avoit reçû la Confirmation avec un Crême non beni, il faudroit dans ces principes le confirmer de nouveau sous condition. *Dicendum quòd tota Sacramentorum sanctificatio à Christo derivatur. Est autem considerandum quod quibusdam Sacramentis habentibus materiam corpoream Christus est usus, scilicèt Baptismo & etiam Eucharistiâ; & ideò ex ipso usu Christi, materiæ horum Sacramentorum acceperunt aptitudinem ad perfectionem Sacramenti. Unde Chrysostomus dicit, quòd nunquam aquæ Baptismi purgare peccata credentium possent, nisi tactu Dominici Corporis sanctificata fuissent: & similiter ipse Dominus accipiens panem, benedixit..... Et propter hoc non est de necessitate horum Sacramentorum quòd materia priùs benedicatur, quia sufficit benedictio Christi: si qua verò benedictio adhibeatur, pertinet ad solemnitatem Sacramenti, non autem ad necessitatem. Unctionibus autem visibilibus Christus non est usus, ne fieret injuria invisibili unctioni quâ est unctus præ consortibus suis.* Psal. 44. *Et ideò tam Chrisma quàm Oleum sanctum infirmorum priùs benedicantur, quàm adhibeantur ad usum Sacramenti.* S. Thom. 3. p. q. 72. a. 3. in corp.

6. Il faut obſerver qu'il faut que la benediction du Crême ſoit faite par les mains de l'Evêque ; toute *a* la tradition leur attribuë cette fonction particuliere, & il eſt *b* défendu aux Preſtres de l'entreprendre : on voit dans les *c* Capitulaires, qu'on ne doit point regarder comme un ſaint Crême celuy qui avoit eſté conſacré même par des Coreſvêques : ainſi ſi quelqu'un avoit eſté confirmé avec un Crême beni par un ſimple Preſtre & non par l'Evêque, il faudroit le confirmer de nouveau ſous condition, ſuivant les mêmes principes.

7. Il faut obſerver qu'on eſt obligé par le chap. *Litteris de Conſecr. diſt.* 3. de

a Debet unguentum illud per Pontificem conſecrari, ait *Author lib. de Hierar. Eccleſ. cap.* 4.

b Chriſma Præsbyteri non conficiant. *Conc. Carthag.* 2. *c.* .. Idem prohibet *Conc. Toletanum*, 1. *Can.* 2. Nullum Præsbyterum poſſe conficere Chriſma, ait *Conc. Rom. Can.* 5. Nova præſumptio præſidentium vobis Præsbyterorum noſtrorum pulſavit auditus : ſi tamen nova tantùm & non deteſtabilis dici poſſit, quæ ab initio Fidei Catholicæ nunquam præter nunc ſubrepſiſſe probatur, ut id quod per manus ſummi Pontificis ; Trinæ Divinitatis invocatio ſanctificare conſuevit, Præsbyter ignarus diſciplinæ conficere ſibi Chriſma præſumeret. *Ita Montanus Epiſcopus Toletanus Epiſtola ad Paleſtinos.*

c Capitularium lib. 7. cap. 329.

de benir tous *d* les ans un nouveau Crême ; de telle façon que si un Evêque administroit la Confirmation avec un Crême beni dès l'anné precedente, il pecheroit *e* grievement : ce que l'on infere aisément du Canon, *si quis de alio, de Consecr. dist.* 4. Néanmoins le Sacrement seroit validement administré, & on ne devroit pas le réïterer, ainsi qu'enseignent les Auteurs : *Barbosa de potest. Episcopi, p. 2. alleg.* 31. *num.* 17. Parce que ce renouvellement de la benediction du Crême n'est qu'une circonstance accidentelle, & de pur precepte ecclesiastique : il en est de même des saintes Huiles de l'Extrême-Onction.

8. Il faut observer qu'autrefois les Evêques pouvoient consacrer le Crême en tous *f* temps, comme il est dit ex-

d Sicut ipsius diei solemnitas per singulos annos est celebranda, ita ipsius sancti Chrismatis confectio per singulos annos est agenda, & de anno in annum renovanda.... Ista à S. Apostolis & Successoribus eorum accepimus, vobisque tenenda mandamus, ait *Fabianus Papa Epist.* 2.

e Si quis de alio Chrismate quàm de illo novo quod pro Episcopi largitione vel concessione acceperit, baptisare (nisi præoccupante morte) tentaverit, pro temeritatis ausu ipse in se suæ damnationis protulisse sententiam manifestatur. *Can. si quis de alio, de Consecr. dist.* 4.

f Omni tempore licet Episcopo Chrisma conficere, &

preſſément au Canon *Omni tempore* ; mais qu'il eſt deffendu à cette heure de le conſacrer en autre temps, parce que, dit ſaint Thomas, ce jour-là eſtant celui de l'inſtitution de l'Euchariſtie, il eſt le plus propre pour préparer les matieres des Sacremens qui s'y rapportent tous.

CHAPITRE VI.

De l'Onction, comme matiere prochaine de la Confirmation.

D. EXpliquez-nous ce qu'on doit obſerver en faiſant l'onction de la Confirmation ?

R. Nous allons ſatisfaire à cette demande par les obſervations ſuivantes.

1. Il faut obſerver qu'il faut prendre pour faire cette onction autant de Crême avec le pouce, qu'il ſuffit pour marquer le ſigne de croix ſur le front de la perſonne qu'on confirme ; & cela afin de verifier les paroles dont on uſe pour la forme de ce Sacrement. *Signo te ſigno crucis.*

per ſuas Diœceſes deſtinare. *Can. omni tempore, de Conſ. diſt.* 4.

2. Il faut observer que cette onction se doit faire en forme de croix ; de telle façon que si l'Evêque faisoit avant l'onction le signe de croix, & ensuite l'oignoit, il ne satisferoit pas ; car il faut necessairement que l'onction même imprime le signe de la croix. *Numquid non omnia Chrismata sacerdotalis Mysterii Crucis figurâ perficiuntur.* Can. numquid de cons. dist. 5. *Nos in Cruce Christi gloriamur, cujus virtus omnia peragit Sacramenta, sine quo signo nihil est sanctum, nec aliqua Consecratio meretur effectum.* S. Cyprianus de Baptism. Christi.

3. Il faut observer qu'il est necessaire que cette onction se fasse au front de la personne qu'on confirme : on infere cette observation des paroles du Concile de Florence, de la Tradition unanime des Peres sur ce point, & de la fin de ce Sacrement, qui n'est autre, sinon que les Fideles confessassent le Nom de J. Ch. sans crainte & sans rougir. *Ideò in fronte ubi verecundiæ sedes est confirmandus inungitur, ne Christi nomen confiteri erubescat, & præcipuè Crucem ejus, quæ Judæis est scandalum, Gentibus autem stultitia propter quod Crucis signo signatur, ait* Conc. Florent. in Decreto ad Armenos.

4. Il faut observer que l'onction seule du front suffit, & qu'il n'est pas necessaire de faire les autres onctions que les Grecs observent, comme de la bouche, des oreilles, des narines, des yeux, de la poitrine & des pieds, ainsi que leur *g* Rituel & saint Cyrille de Jerusalem nous l'apprennent. *Quo frons & alii sensus corporis tui simbolicè inunguntur, & corpus quidem isto visibili unguento perungitur, anima verò sancto vivificoque Spiritu sanctificatur.* S. Cyrill. Jerosol. Catechesi 3. Mistagogica.

Enfin il faut observer qu'il est d'une necessité de precepte que cette onction se fasse immediatement avec la main de l'Evêque ; c'est pourquoi il ne doit prendre ni plume ni pinceau pour ce sujet, mais il la doit faire avec le pouce : c'est pour cette raison principalement qu'on consacre le pouce des Evêques, dit Durand, *lib. 6. rationalis, cap. 84.*

g Rituale Græcorum editum à Jacobo Goar, pag. 356. Euchologium Græcorum in Officio S. Baptism.



CHAPITRE VII.

De la forme du Sacrement de Confirmation.

D. QUelle est la forme du Sacrement de Confirmation ?

R. Nous allons satisfaire à cette demande par les observations suivantes.

1. Il faut observer, que comme nous avons dit que la matiere de la Confirmation estoit l'imposition des mains & l'onction du Crême, il faut convenir que sa forme ne peut estre que la priere qui accompagne l'imposition des mains, & les paroles solemnelles qui répondent à l'onction ; aussi toute la tradition attribuë à la priere les effets de ce Sacrement ; & la priere, ainsi que les paroles solemnelles qui répondent à l'onction, en expriment parfaitement la cause principale, le sujet & les effets: ainsi

2. Il faut observer que la priere qui accompagne l'imposition des mains, est de l'essence de la forme de ce Sacrement : or cette priere dans l'Eglise Latine est celle que nous avons rapporté,

cy-dessus en l'observation septiéme du Chapitre quatriéme ; & dans l'Eglise Grecque c'est une priere qui commence par ces paroles : *Benedictus es Domine Deus omnipotens*, &c.

3. Il faut observer que les paroles solemnelles qui répondent à l'onction que l'on fait avec le Crême, sont aussi de l'essence de la forme de ce Sacrement : or ces paroles sont dans l'Eglise Latine, comme nous enseigne Eugene IV. Je vous marque du signe de la croix, & je vous confirme du Crême du salut : au Nom du Pere, & du Fils, & du S. Esprit. *Signo te signo Crucis, & confirmo te Chrismate salutis, in Nomine Patris, & Filii, & Spiritûs sancti.* Eugen. IV. in Decreto. Et dans l'Eglise Grecque, ce sont les suivantes : voici le gage qui nous assure que nous avons reçû le saint Esprit. *Signaculum donationis Spiritûs sancti.* Conc. 2. œcumen. can. 7.

4. Il faut observer qu'on doit inferer de ce que dessus ; que si on administroit la Confirmation sans lesdites prieres, avec les seules paroles solemnelles, ou avec les seules prieres, sans lesdites paroles solemnelles, le Sacrement seroit nul. Mais comme les Auteurs ne conviennent pas que les paro-

les solemnelles que nous avons rapportées du Pape Eugene, soient essentielles à la forme de ce Sacrement, attendu que l'Eglise Latine ne s'en est pas toûjours servie, mais d'autres paroles qui estoient conçûës en forme de priere ; & parce qu'ils prétendent que le Pape Eugene n'indiquoit aux Grecs *h* que les formes ordinaires des Sacremens, il faut inferer que si on omettoit lesdites paroles solemnelles, le Sacrement seroit seulement douteux, & ainsi qu'il faudroit le réïterer, mais seulement sous condition.

5. Il faut observer que quoique les paroles dont se servent les Grecs à present, n'ayent pas toûjours esté en usage parmy eux, comme on peut voir par la forme que Severe *i* Alexandrin rapporte avoir esté en usage de son temps, nous ne pouvons pas néanmoins dire comme de la forme des Latins, que si

h Hæc forma non est essentialis, cùm non sit reprobata forma Græcorum quibus non essentiales, sed ordinarias indicavit Eugenius Sacramentorum formas, ait *Farvacquius in opusculo de Confirm. cap. 3. qu. 2.*

i Chrismate sancto suavitatis odoris Christi Dei, sigillo veræ Fidei, complemento pignoris Spiritûs sancti obsignatur N. in Nomine Patris, & Filii, & Spiritûs sancti, ad vitam sæculi sæculorum. Amen. *Ita Severus Alexandrinus lib. de Ritibus Baptismi*

on l'omettoit en l'Eglise Grecque, le Sacrement seroit seulement douteux, mais il faut assurer qu'il seroit nul ; parce que non-seulement les Auteurs ne contestent point qu'elle ne soit essentielle à la Confirmation des Grecs, mais aussi parce que l'Eglise Latine ne l'a jamais improuvé : au contraire elle l'approuve, en permettant aux Evêques Grecs de s'en servir dans Rome même.

6. Enfin il faut observer qu'en cette rencontre, ainsi qu'en l'administration des autres Sacremens, chaque Evêque doit se conformer au Rit & à l'usage de son Eglise ; ainsi les Evêques Latins doivent se servir de la forme qui est en usage chez les Latins & les Evêques Grecs, de celle qui est en usage dans les Eglises Grecques.

CHAPITRE VIII.

Du Ministre du Sacrement de Confirmation.

1. D. QUel est le Ministre du Sacrement de Confirmation ?

R. Nous allons satisfaire à cette demande par les observations suivantes.

1. Il faut observer que c'est une verité de foy définie dans le Concile de Trente, que les Evêques sont les seuls Ministres ordinaires du Sacrement de Confirmation. *Si quis dixerit sanctæ Confirmationis ordinarium Ministrum non esse solum Episcopum, sed quemvis simplicem Sacerdotem, anathema sit.* Conc. Trid. sess. 7. de Confir. can. 3.

2. Il faut observer que cette définition du Concile de Trente est appuyée non-seulement sur l'usage & la coûtume de l'Eglise, mais aussi sur ce que nous voyons dans les Actes, dit Innocent I. que l'on députa Pierre & Jean pour conferer ce Sacrement aux Habitans de Samarie. *De consignandis verò infantibus manifestum est non ab alio quàm ab Episcopo fieri licere. Nam Præsbiteri licèt sint Sacerdotes, pontificatûs tamen apicem non habent. Hæc autem solis Pontificibus deberi, ut vel consignent, vel paracletum Spiritum tradant, non solùm consuetudo ecclesiastica demonstrat, verùm & illa lectio Actuum Apostolorum quæ asserit Petrum & Joannem esse directos qui jam baptisatis traderent Spiritum sanctum.* Innoc. 1. Epist. ad Decentium, cap. 3.

3. Il faut observer suivant la Doctrine

du Concile *l* de Trente, sess. 23. chap. 4. que la puissance de confirmer est une fonction particuliere aux Evêques. Aussi ce saint Concile dans le Canon 7. de la même session, prononce anathême contre celuy qui dira que la puissance de confirmer est commune aux Evêques & aux Prestres. *Si quis dixerit Episcopos non esse Præsbiteris superiores, vel non habere potestatem confirmandi & ordinandi; vel eam quam habent illis eße cum Præsbiteris communem, anathema sit.* Idem Conc. can. 7.

4. Il faut observer que cette troisiéme observation est aussi appuyée sur l'usage & la tradition de l'Eglise: car saint *m* Chrysostome dit d'une part que cette fonction estoit particuliere aux Apostres, & qu'on ne voyoit personne, excepté les principaux d'entre les Prestres (c'est-à-dire les Evêques) qui entreprennent de la remplir; & d'autre part saint Leon nous apprend qu'elle

l Eosque Præsbyteris superiores esse, ac Sacramentum Confirmationis conferre, Ministros Ecclesiæ ordinare, atque alia pleraque peragere ipsos posse; quarum functionum potestatem reliqui inferioris Ordinis nullam habent. *Conc. Trid. sess. 23. cap. 4.*

m Hoc erat Apostolis singulare; unde & præcipuos, & non alios videmus hoc facere. S. *Joan. Chrysost. in cap. 8. Act. Apostol.*

estoit défenduë aux simples Prestres, parce qu'ils ne sont pas revêtus de la Dignité Pontificale. *Hæc omnia illicita sunt Præsbyteris, quia quamquam consecrationem habeant, Pontificatûs tamen apicem non habent.* Leo Ep. 88.

5. Il faut observer que cette fonction est tellement particuliere aux Evêques, que si quelqu'autre qu'un Evêque a la présomption de conferer la Confirmation, elle sera nulle, & ne pourra estre comptée parmy les Sacremens de l'Eglise. *Manus quoque impositionis Sacramentum magnâ veneratione tenendum est: quod ab aliis perfici non potest, nisi à summis Sacerdotibus nec tempore Apostolorum ab aliis quàm ab ipsis Apostolis legitur aut scitur peractum esse; nec ab aliis quàm ab illis qui eorum tenent locum numquam perfici potest, aut fieri debet: nam si aliter præsumptum fuerit, irritum habeatur & vacuum, & inter ecclesiastica nunquam reputabitur Sacramenta.* Can. manus, de Conf. dist. 5. C'est pourquoi Gregoire IX. dit que ceux qui ont esté confirmez par un simple Prestre, n'ont pas reçû la grace de la Confirmation. *Chrismati à simplici Sacerdote Confirmationis munus minimè receperunt.* Gregorius IX. Epist. ad Barensem Episcopum.

6. Il faut observer que c'est dans l'apprehension de voir des Fideles privez des fruits de ce Sacrement, que saint Bonaventure & tant d'autres Théologiens soutiennent qu'un simple Prestre ne peut pas devenir le Ministre extraordinaire de ce Sacrement, même par une commission Papale. Il semble qu'on ne peut rien apporter de plus favorable pour appuyer leur sentiment, que le Decret *n* d'Innocent X I. qui deffend quand il s'agit de conferer des Sacremens, de se servir d'une opinion probable en laissant la plus seure : aussi le Pape Innocent III. reprouvant dans le Chap. *Quantò*, la conduite de certains simples Prestres qui avoient eu la temerité de conferer la Confirmation, dit expressement, que quoique les Fideles ne doivent point la negliger, il est néanmoins plus seur de l'omettre, quand la necessité qui n'a point de Loy y force, que de se mettre en danger de la conferer vainement par une temerité que la Loy condamne, en la faisant administrer par des personnes à qui il n'est pas permis de le faire ; puisque, dit ce

n Non est illicitum in Sacramentis conferendis sequi opinionem probabilem de valore Sacramenti, relicta tutiore. *Hæc Propositio damnata est ab Innocentio X I.*

grand Pape, ce ne seroit qu'une ombre que cette œuvre sans realité, & sans effet. *Quia licèt non sint à Fidelibus contemnenda, tutius tamen est ea sine periculo ex necessitate quæ Legem non habet omittere, quàm ut ab his quibus ea conferre non licet, ex temeritate quæ Lege damnatur non sine gravi periculo inaniter conferatur: cùm umbra quædam ostendatur in opere, veritas autem non subeat in effectu.* Innocent. III. cap. quantò, extra, de consuetudine.

Ainsi commettre un simple Prestre pour conferer la Confirmation, ce seroit hazarder la grace de ce Sacrement, & dispenser sans necessité, puisqu'il est vrai que ce Sacrement n'est pas d'une necessité absoluë pour le salut, & qu'il est aussi facile à un Pape d'élever un simple Prestre à l'Episcopat pour le conferer, que de lui donner la commission de l'administrer extraordinairement.

2. *D.* Par quelle raison le Sacrement de Confirmation ne peut-il estre conferé que par les seuls Evêques?

R. Il y en a plusieurs raisons. 1. Parce que les Evêques representent les Apôtres, qui sont les seuls que nous lisons dans l'Ecriture avoir conferé ce Sacrement. *Soli autem Episcopi consignent*

Chrismate in frontibus baptisatos, quia bujus unctio non debet nisi per Episcopos exhiberi: quoniam soli Apostoli, quorum vices gerunt Episcopi per manûs impositionem, quam Confirmatio, vel frontis Chrismatio repræsentat, Spiritum sanctum tribuisse leguntur. Innocentius IV. in litteris ad Tusculanum Episcopum.

2. Parce que les Evêques ont une plenitude de puissance sur tous les Sacremens, & non pas les Ministres inferieurs qui ne doivent rien faire qu'avec dépendance des Evêques. *De consignandis verò infantibus manifestum est non ab alio quàm ab Episcopo fieri licere. Nam Præsbyteri licèt sint Sacerdotes, Pontificatûs tamen apicem non habent.* Innocent. I. Epist. ad Decent. Eugub. Episcopum.

3. Parce que l'Episcopat par son élevation & sa dignité represente l'état glorieux de J. Ch. ressuscité, & assis à la droite de son Pere, envoyant le saint Esprit à son Eglise. *Quòd si hoc locò quæris, quare in Ecclesiâ baptisatus, nisi per manus Episcopi non accipiat Spiritum sanctum.... Disce hanc observationem ex eâ authoritate descendere, quod post ascensum Domini Spiritus sanctus ad Apostolos descendit.* S. Hieronimus Dialogo adversùs Luciferianos.

Enfin parce que les Fideles estant faits une *o* maison à Dieu par le Baptême, & la Confirmation en estant la derniere perfection, il est convenable qu'elle ne soit conferée que par les Evêques, puisque c'est au souverain Architecte de perfectionner son ouvrage. *Dicendum quod in quolibet opere ultima consummatio supremæ arti aut virtuti reservatur: hoc autem Sacramentum Confirmationis est quasi ultima consummatio Sacramenti Baptismi: ita scilicet quod per Baptismum ædificatur homo in domum spiritualem, & conscribitur quasi quadam spiritualis Epistola. Sed per Sacramentum Confirmationis quasi domus ædificata in Templum Spiritûs sancti, & quasi Epistola signatur signo Crucis: & ideò collatio hujus Sacramenti Episcopis reservatur.* S. Thom. 3. p. q. 72. a. 11. in corp.

Traité III. *Du Sacrement de la Confirmation.* Chap. VIII.

3. *D.* Que doit observer un Evêque en conferant la Confirmation ?

R. Plusieurs choses. 1. Il doit observer d'estre à jeun. Cette premiere disposition est requise dans le Ministre de la Confirmation par le Canon. *Ut Episcopi nonnisi jejuni per impositionem manuum Spiritum sanctum tradant, exceptis*

o Dei ædificatio estis. 1. *Cor.* 3. *Epistola estis Christi.* 2. *Cor.* 3.

infirmis & morte periclitantibus. Sicut autem duobus temporibus, Pascha videlicet & Pentecoste à jejunis celebrari debet Baptismus, ita etiam traditionem Spiritûs sancti à jejunis Pontificibus convenit celebrari. Can. ut Episcopi de Consf. dist. 5. La raison en est, parce que, dit le sixiéme Concile de Paris, il est croyable que les Apostres ayant attiré par leurs jeûnes le saint Esprit sur leurs personnes mêmes, ils l'ont donné estant à jeun aussi aux autres. *Quoniam credibile est, & authoritas Ecclesiæ ita se habet, ut sicut Apostoli unanimes existentes, Deumque collaudantes & benedicentes, ita nimirum jejunantes accipere meruerint paracletum Spiritum sanctum; eosque non nisi jejunos, sicut eorum acta docent, aliis eum tradidisse manifestum est.* Conc. Parisiense 6. lib. 1. cap 33.

2. Il doit estre en état de grace, autrement il commettroit un sacrilége.

3. Il doit avoir préparé son cœur au saint Esprit par des jeunes precedens & des prieres ferventes, afin qu'il puisse le donner aux autres, en leur imposant les mains, & en priant. *Dignum quippe est ut Pontifices Christi primùm jejunando & orando in cordibus suis domum preparent Spiritui sancto, & sic per impositio-*

nem manuum cæteris Fidelibus eum tradant orando. Conc. Parif. 6. lib. 1. cap. 33.

4. La ſacrée Congregation des Cardinaux a declaré qu'il devoit eſtre revêtu de la Chappe, de la Mitre, de l'Etole & du Bâton paſtoral, en adminiſtrant ce Sacrement. *Barboſa p. 2. de poteſt. Epiſcopi, alleg.* 30. *n.* 11.

5. Il doit avoir intention du moins virtuelle de conferer la Confirmation, à peine de nullité du Sacrement.

6. En faiſant avec le pouce de la main droite l'onction ſur le front, il doit en même temps poſer le reſte de cette main ſur la teſte de la perſonne qu'il confirme, afin que l'onction & l'impoſition des mains ſe faſſe tout enſemble, & en même temps qu'il prononce les paroles de la forme de ce Sacrement: *je te marque du ſigne de la Croix, &, je &c.*

7. Les Auteurs veulent que l'on ne puiſſe conferer ce Sacrement hors de l'Egliſe, ſans pecher grievement. *Barboſa ibid. num.* 13. ſoutient que les Evêques peuvent ſans peché l'adminiſtrer dans les Oratoires de leur Maiſon Epiſcopale.

8. L'Evêque ne peut conferer ce Sacrement que dans ſon Diocéſe: car s'il

l'administroit dans un autre sans la permission de l'Evêque, il pecheroit mortellement, & seroit suspens de ses fonctions Pontificales. *Nulli Episcopo liceat, cujusvis privilegii prætextu, Pontificalia in alterius Diœcesi exercere, nisi de ordinarii loci expressâ licentiâ, & in personas eidem Ordinario subjectas tantum; si secus factum fuerit, Episcopus ab exercitio Pontificalium; & sic Ordinati ab executione Ordinum sint ipso jure suspensi.* Conc. Trid. sess. *6.* cap. 5.

9. L'Evêque ne doit point conferer la Confirmation qu'à ses Diocesains. Le quatriéme Concile *a* de Milan veut que les Etrangers qui s'y presentent, ayent une permission par écrit de leur Evêque, pour qu'on puisse la leur administrer: si néanmoins on a raison de présumer que les Etrangers ne s'y presentent qu'avec la permission de leur Evêque, on peut la leur administrer: il semble que ce soit sur cette seule présomption que l'on voit en plusieurs Diocéses les Evêques la conferer indifferemment à

a Alienæ Diœcesis hominibus de jure non exemptis qui in suâ Diœcesi domicilium jam non constituerunt, hoc Sacramentum non ministret, nisi proprii illorum Episcopi concessu aut assensu scripto. Quo igitur tempore ministrat Populum eâ ipsâ de re Parochos præmonere jubeat. *Conc. Mediol.* 4.

tous ceux qui se presentent pour la recevoir, sans examiner s'ils sont de leur Diocése ou non.

Enfin il faut observer que comme on ne baptisoit autrefois que les *b* veilles de Pâques & de Pentecôte, on n'administroit aussi la Confirmation que ces jours-là, parce qu'on la conferoit pour lors immediatement après le *c* Baptême : mais comme l'Eglise a trouvé à propos de changer cet usage, en conferant le Baptême en tout temps, & séparement de la Confirmation : il s'ensuit qu'on peut aussi conferer la Confirmation en tout temps ; c'est pourquoy le cinquiéme Concile *d* de Milan aver-

b Veneralis Baptismi Sacramentum nonnisi in Festivitate Paschali & Pentecostes tradere præsumat Episcopus ; exceptis ægritudine laborantibus quibus urgente mortis periculo, talibus oportet, ne in æternum pereant, remediis subveniri. *Can. venerabilis, de Cons. dist* 4.

c Sequitur spiritale signaculum, quia post fontem superest, ut perfectio fiat, quando ad invocationem Sacerdotis Spiritus sanctus infunditur. S. *Ambros. lib.* 3. *de Sacram. cap.* 2.

d Episcopus non solùm sacris solemnibusque Pentecostes diebus, sed etiam, si ita civitatis suæ ingens frequentia multitudoque postularit, & Paschæ Resurrectionis tempore, & in Adventu sacro Domini, & quoties visitationem obibit Sacramentum Confirmationis ministret, & ob eam causam ad ministrandum sæpè accurret, quibus in locis Diœcesis opus erit. *Conc. Mediol.* 5.

tit les Evêques de ne se pas contenter de l'administrer les veilles de Pâques & de Pentecôte, mais aussi de la conferer suivant les besoins de leurs Peuples, pendant l'Avent & le cours de leur visite : il veut même qu'à ce sujet, & suivant les anciens *e* usages de l'Eglise, ils parcourent leur Diocése, & se transportent dans les lieux principaux où les Peuples pourront aisément se rendre pour la leur administrer. Ce même *f* Concile veut que lorsque les Pasteurs leur indiqueront ceux qui entre leurs Paroissiens dangereusement malades, se trouveront n'avoir pas reçû ce Sacrement, ils les visitent *g* charitablement, & le leur administrent. Enfin le sixiéme Concile *h* de Paris veut

e Non abnuo hanc esse Ecclesiarum consuetudinem, ut Episcopus ad invocationem Spiritûs sancti manum impositurus excurrat. S. *Hieronimus Dialogo adversùs Luciferianos*.

f Parochus ægrotos nondum confirmatos designabit, ne ingravescente morbo sine hoc Sacramento decedant. S. *Carolus in instruct*.

g Tunc Episcopus si eo loci est ubi ille ægrotat, ut ne sine hoc Sacramento decedat, eum charitate paternâ invisat, & ritè confirmet. S. *Carolus in Conc. Mediol. 5. p. 1.*

h Infirmis & morte periclitantibus sicut Baptismatis gratia succurrendum, ita incunctanter donum Spiritus sancti est tradendum. *Conc. Paris. 6. lib. 1. cap. 33.*

qu'on leur rende ce devoir avec autant d'empressement qu'on feroit le Baptême. *Qui Sacramentum Confirmationis retardant, sine quo plurimi suorum subditorum ab hac luce recedunt graviter, valdè coram Deo delinquunt*, ait Armacanus Primas Hiberniæ, lib. 9. cap. 30.

CHAPITRE IX.

De la necessité de la Confirmation.

D. LE Sacrement de Confirmation est-il absolument necessaire au salut ?

R. Nous allons satisfaire à cette demande par les observations suivantes.

1. Il faut observer que la Confirmation n'est pas necessaire au salut, d'une necessité de moyen & absoluë : car, comme nous enseignent les Conciles de l'Eglise, on peut estre justifié avant que de l'avoir reçûë. *Si quis Diaconus regens Plebem, sine Episcopo vel Præsbytero aliquos baptisaverit, Episcopus eos per benedictionem proficere debebit, quòd si ante de sæculo recesserit sub fide, quâ quis crediderit, poterit esse justus.* Conc. Illiberitanum Can. 77. Aussi saint Je-

rôme remarque que ceux qui demeurent dans les Villages, les Bourgs & autres lieux de la Campagne éloignez des Evêques, seroient trop à plaindre, si ayant esté baptisez par les Prestres & les Diacres, ils venoient à mourir, avant que d'avoir esté visitez par les Evêques. *Alioqui si ad Episcopi tantum imprecationem Spiritus sanctus deffluit, lugendi sunt qui in viculis aut castellis, aut in remotioribus locis per Presbyteros aut Diaconos baptisati ante dormierunt, quàm ab Episcopis inviserentur.* S. Hieronimus Dialogo adv. Lucif.

2. Il faut observer que quoique la Confirmation ne soit pas absolument necessaire au salut d'une necessité de moyen & absoluë, elle y est néanmoins selon saint Clement, necessaire en quelque maniere, parce que la grace qu'elle confere, est necessaire pour subsister dans la vie chrestienne, & pour soutenir les attaques des Démons. *Omnibus ergo festinandum est sine morâ renasci Deo & demùm consignari ab Episcopo, id est, septiformem gratiam Spiritûs sancti accipere, quia incertus est uniuscujusque exitus vitæ. Cùm autem regeneratus fuerit per aquam, & postmodum septiformi Spiritûs gratiâ ab Episcopo*

confirmatus, quia aliter perfectus esse Christianus nequaquam poterit, nec sedem habere inter perfectos, si non necessitate sed incuriâ remanserit, ut à Beato Petro accepimus, & ut cæteri sancti Apostoli præcipiente Domino docuerunt, & demum ex operibus bonis ostendat se in similitudinem ejus, qui eum genuit Patris. S. Clemens Epist. 4. S. Hilaire a reconnu cette necessité, lorsqu'il dit que le Sacrement de la regeneration peut suffire aux personnes baptisées qui doivent bien-tôt mourir; mais que les graces de la Confirmation sont necessaires à celles qui doivent vivre. *Continuò transituris sufficiunt regenerationis beneficia, victuris autem necessaria sunt Confirmationis auxilia.* S. Hilarius Arelatensis, hom. de Pentecoste. Aussi saint *i* Cyprien disoit qu'il estoit necessaire d'oindre les Baptisez avec le Crême, afin qu'ils puissent avoir la grace de J. Ch. c'est ce qui a fait remarquer au B. Pierre Damien, que suivant la Tradition on ne doit point differer après le Baptême de recevoir ce Sacrement,

i Ungi quoque necesse est eum qui baptisatus fit, ut accepto Chrismate, id est Vnctione, esse unctus Dei, & habere in se gratiam Dei possit. S. *Cyprianus Epist.* 70. *ad Janua.*

afin que le Demon ne nous trouve jamais ſans les armes propres à repouſſer ſes impreſſions. *Decretales pagina & SS. Patrum inſtituta decernunt non eſſe differendam poſt Baptiſmum Sacramenti hujus virtutem, ne nos inermes inveniat fraudulentus ille Contortor, à quo nemo unquam nocendi inducias extorſit.* B. P. Damianus ſerm. 1. in Dedic. Eccleſ.

3. Il faut obſerver que quoique la Confirmation ne ſoit pas d'une neceſſité abſoluë pour le ſalut, on ne peut néanmoins differer ou refuſer de la recevoir par negligence ou par mépris, ſans pecher grievement; & comme diſent ſaint Thomas *l* & Hugues *m* de ſaint Victor, ſans s'expoſer à la damnation éternelle, particulierement ſi c'eſt un temps de tentation, de perſecution, ou ſi on eſt obligé de vivre parmy les impies. Auſſi nous voyons dans Euſebe au

l Sine Confirmatione poteſt eſſe ſalus, dum tamen non prætermittatur ex contemptu Sacramenti. S. *Thom.* *3. p. q. 72. a. 1 ad 3.*

m Quid prodeſt ſi à lapſu erigeris, niſi ad ſtandum confirmeris, & timendum eſt iis qui per negligentiam amittunt Epiſcopi præſentiam, & non ſuſcipiunt manus impoſitionem, ne fortè propterea damnentur, quia feſtinare debuerunt, cùm poterant. *Hugo à S. Victore, lib. 2. de Sacram. p. 3 c 7.*

au liv. 6. de son Histoire Ecclés. chap. 43. que le saint Pape Corneille écrivant à Fabius, attribuë au deffaut de ce Sacrement, la chûte de Novatian, & la foiblesse qu'il fit paroître, lorsque surpris par les Payens, & destitué de la grace du saint Esprit, il nia son Sacerdoce. *Hoc autem signaculo minimè percepto, quo tandem modo Spiritum sanctum potuit accipere.* S. Cornelius Papa & Martyr in Epist. ad Fabium, apud Euseb. lib. 6. Hist. Ecclef. cap. 43.

4. Il faut observer qu'on doit inferer de ce que dessus, 1. Que ceux-là sont coupables d'un mépris & d'une negligence notable envers ce Sacrement, qui refusent ou different de le recevoir lorsqu'ils en ont occasion, comme lorsque les *n* Evêques, suivant les anciens usages de l'Eglise, parcourent leurs Diocéses pour l'administrer, & cela quand même il y auroit quelque difficulté à surmonter pour se rendre dans les lieux où se presentent les Evêques. Cette observation est appuyée du Canon *o Omnes, de Cons. dist.* 5. &

n Vt ad eos qui longè in minoribus Vrbibus per Presbiteros & Diaconos baptisati sunt, Episcopus ad invocationem Spiritus sancti manum impositurus excurrat, ait S. Hieron. *Dialogo advers. Lucifer.*

o Omnes Fideles per manus impositionem Episcopo-

de la censure que la Faculté de Paris fit d'une Proposition avancée par certains Hibernois, qui soutenoient que le précepte Ecclesiastique de recevoir la Confirmation, n'obligeoit que quand on pouvoit la recevoir sans aucune incommodité du tout. *Omnes Theologi dicunt Confirmationem non præcipi, nisi cùm commodè haberi potest, vel ut alii dicunt, commodissimè, quando sine ullo vel minimo prorsùs incommodo. Ista Propositio est scandalosa, in maximum Sacramenti Confirmationis contemptum, maligno animo proposita, & in errorem potest inducere*, *ait* Facultas Parisiensis, Anno 1631.

2. Que les peres & les meres pechent grievement, lorsqu'ils negligent de presenter aux Evêques leurs enfans pour recevoir ce Sacrement ; c'est pour cette raison que les anciens Canons leur imposoient une penitence de trois ans, si leurs enfans venoient à mourir avant que d'avoir reçû ce Sacrement par leur faute. *Cujus filius sine Confirmationis Sacramento moritur, parentes*

rum Spiritum sanctum post Baptismum accipete debent ut pleni Christiani inveniantur, quia cùm Spiritus sanctus infunditur, cor fidele ad prudentiam & constantiam dilatatur. *Can. omnes dist. 5. de Cons.*

quorum negligentiâ id factum est, pœnitentiam agent annos tres. Can. pœnit. ad 5. præceptum Decalogi.

Traité III. *Du Sacrement de la Confirmation.* Chap. IX.

3. Que les Pasteurs qui n'y portent & n'y disposent pas les peuples qui leur sont soumis, seront très-condamnables devant Dieu : car ils doivent, dit le quatriéme *p* Concile de Milan, observer s'il n'y en a point parmy eux qui negligent de recevoir ce Sacrement: car il est très-à craindre, dit le Catechisme Romain, de faire paroître quelque negligence envers une chose si pleine de sainteté, & où Dieu nous fait part de ses dons avec tant de largesse. *Quamquam verò necessarium non est, à nemine tamen prætermitti debet : sed potiùs maximè cavendum est, ne in re sanctitatis plenâ, per quam nobis divina munera tam largè impartiuntur, aliqua negligentia committatur.* Catechis. Conc. Trid. de Conf. nu. 14.

p Videant item ne quis eorum qui sibi in curam traditi sunt, illud suscipere negligat. *Conc. Mediol.* 4. *de Conf.*



CHAPITRE X.

Des effets du Sacrement de Confirmation.

1. D. QUels sont les effets du Sacrement de Confirmation ?

R. Il y en a plusieurs. 1. Il augmente en nous la grace & la fortifie, dit Innocent III. en nous donnant la force de la conserver; c'est pourquoy on l'appelle Confirmation. *Per frontis Chrismationem, manûs impositio designatur, quæ alio nomine dicitur, Confirmatio: quia per eam Spiritus sanctus ad augmentum datur & robur, ait* Innocent. III. in cap. unico, §. 4. extra, de sacrâ Unctione.

2. Il nous rend parfaits Chrétiens : aussi c'est par ce Sacrement, dit saint Cyrille de Jerusalem, que nous sommes proprement Chrestiens, c'est-à-dire oints du saint Esprit ; de telle sorte que c'est seulement après avoir reçû ce Sacrement, que l'on merite de porter le nom de Chrestien. *Hujus sancti Chrismatis dono accepto meritò appellamini Christiani, veram efficientes appellatio-*

nem in ipsâ regeneratione, antequàm enim vobis hæc gratia donata esset, non eratis propriè digni eo nomine, sed pergentes eo usque progressi estis, ut efficeremini Christiani. S. Cyrillus Jerosol. Catech. Mistag. 3.

3. Il nous donne le saint Esprit avec l'abondance de ses dons, dit saint Ambroise, de sagesse, d'entendement, de conseil, de force, de science, de crainte & de pieté. *Sequitur spiritale signaculum quod audistis hodie legi, quia post fontem superest ut fiat perfectio, quando ad invocationem Sacerdotis Spiritus sanctus infunditur, Spiritus sapientiæ & intellectûs, Spiritus consilii atque virtutis, Spiritus cognitionis atque pietatis, Spiritus sancti timoris.* S. Ambros. lib. 3. de Sacr. cap. 2.

4. Il nous donne la force pour confesser librement la Foy de J. Ch. devant les Tyrans & les Héretiques, tout ainsi, dit le Pape *q* Eugene, qu'il la donna aux Apostres le jour de la Pentecoste: car avant d'avoir reçû le saint Esprit, ils paroissoient foibles dans la Foy, ti-

q Effectus hujus Sacramenti est quod in eo datus Spiritus sanctus ad robur, sicut datus est Apostolis in die Pentecostes, ut scilicet Christianus audacter confiteatur nomen Christi. *Eugenius IV. in Decreto unionis.*

5. Il nous donne la grace de ne point rougir de nôtre Christianisme, & d'une vie reglée que nous menons parmy les railleurs & les impies : cette grace, dit saint [r] Cyprien, se manifeste d'abord dans les Fideles confirmez par la pureté de leurs mœurs, & la sainteté de leur conversation : aussi S. Hilaire [s] remarque que quoique nous soyons rendus par le Baptême parfaitement innocents, ce n'est pas néanmoins du Baptême, mais de la Confirmation, qu'on doit attendre tous les secours & toute la force necessaire pour soutenir toutes les attaques du Demon, de la chair & du monde : c'est la grace de la Confirmation qui nous remplit de force & de courage, pour nous acquitter sans crain-

[r] Adest veritas signo, & spiritus Sacramento, ut & ipsius rerum efficientis gratiæ dignitas pateat, & interiori homini quanta ex his detur authoritas, Deiformi conversatione & cœlestibus moribus innotescat. *Author ser. de Unct. Crism inter Cyprianos qui de operibus Cardinalibus inscribuntur.*

[s] Ergo Spiritus sanctus qui super aquas Baptismi salutifero descendit illapsu, in fonte plenitudinem tribuit ad innocentiam, in Confirmatione augmentum præstat ad gratiam ; quia hoc in mundo totâ ætate victuris inter invisibiles hostes & pericula gradiendum est, in Baptismo regeneramur ad vitam, post Baptismum confirmamur ad pugnam, in Baptismo alimur, post Baptismum roboramur. S. *Hilarius Arelatensis, hom. in Pentecoste.*

te de ce que Dieu demande de nous; principalement quand il s'agit de choses difficiles, comme de confesser J. Ch. devant les hommes, faire une profession publique de luy obéïr malgré leurs railleries, & remplir tous les devoirs de nôtre estat malgré les difficultez & les obstacles, avec fermeté, avec promptitude & avec perseverance. *Confirmatio firmiorem reddit ad resistendum tentationibus, promptiorem ad Deo serviendum, & Dei praecepta implendum; in Fidei Confessione confirmatum constantiorem efficit.* Conc. Senonense. An. 1524.

Enfin ce Sacrement imprime un caractere qui ne s'efface pas, comme il a esté défini dans le Concile de Trente; c'est pourquoy il ne se réïtere pas. *Si quis dixerit in tribus Sacramentis, Baptismo scilicet, Confirmatione & Ordine, non imprimi caracterem in animâ, hoc est signum quoddam spiritale & indelebile, unde ea iterari non possunt, anathema sit.* Conc. Trid. sess. 7. can. 9.

2. *D.* Quelle difference y a-t-il entre la maniere dont le saint Esprit se communiqua aux Apôtres à la Pentecôte, & celle dont il se communique à nous par la Confirmation?

R. Il y a cette difference qu'il fut com-

muniqué aux Apôtres & aux Disciples par les signes visibles & miraculeux d'un vent impetueux & de langues de feu, & avec des effets sensibles, comme du don des langues, lesquels signes miraculeux estoient pour lors necessaires à l'establissement de la Foy commençeante; au lieu qu'il nous est communiqué par la Confirmation d'une maniere invisible & cachée, pour exercer davantage la nôtre. *Neque enim temporalibus & sensibilibus miraculis attestantibus per manûs impositionem modò datur Spiritus sanctus, sicut anteà dabatur ad commendationem rudis Fidei, & Ecclesiæ primordia dilatanda.* S. Aug. lib. 3. de Bapt. c. 16.

CHAPITRE XI.

Des dispositions requises à la Confirmation.

1. *D.* QUelles sont les dispositions requises pour recevoir le Sacrement de Confirmation?

R. Il y en a de deux sortes, les dispositions de l'ame, & les dispositions du corps.

2. *D*. Quelles sont les dispositions de l'ame ?

R. Il y en a plusieurs. 1. Il faut estre baptisé : car, comme la Confirmation est au Baptême, ce que l'augmentation est à la generation, il est évident que comme personne ne peut recevoir l'accroissement d'un âge parfait, s'il n'est premierement né ; de même si quelqu'un n'est premierement baptisé, il ne peut pas recevoir le Sacrement de la Confirmation : c'est pourquoy si on confirmoit une personne, sans qu'elle eust esté baptisée, elle ne recevroit rien, dit saint Thomas, & il faudra la confirmer derechef, après lui avoir donné le Baptême. *Dicendum quod caracter Confirmationis ex necessitate præsupponit caracterem baptismalem, ita scilicet quòd si aliquis non baptisatus confirmaretur, nihil reciperet, sed oporteret iteratò ipsum confirmari post Baptismum cujus ratio est, quia sic se habet Confirmatio ad Baptismum, sicut augmentum ad generationem ; manifestum est autem quod nullus potest promoveri in ætatem perfectam, nisi primò fuerit natus ; & similiter nisi primò aliquis fuerit baptisatus, non potest Sacramentum Confirmationis accipere*. S. Thom. 3. p. q. 72. a. 3. in corp.

2. Il faut estre en estat de grace ; c'est-à-dire que l'on ne doit avoir aucun peché mortel sur sa conscience, mais avoir l'innocence de son Baptême, ou en avoir reparé la perte par la Penitence & la Confession ; ce que l'on doit certifier à ceux qui seront préposez à ce sujet, dit saint Charles. *Ex his igitur efficitur, ut qui adulti jam ætate confirmandi sunt, si quidem hujus Sacramenti gratiam & dona consequi cupiant, eos non solùm fidem & pietatem afferre, sed graviora etiam peccata quæ admiserunt ex animo, dolere oporteat, quà in re laborandum est, ut peccata etiam priùs confiteantur.* Catech. Rom.

3. Il faut estre instruit des principaux Mystéres de la Foy ; sçavoir le Simbole des Apôtres, les Commandemens de Dieu & de l'Eglise, l'Oraison Dominicale, la Salutation Angelique, & enfin l'excellence & la vertu du Sacrement de Confirmation : ce fut à dessein d'engager les Peuples à se procurer cette disposition, qu'Alphonse de Berges Archevêque de Malines ordonna le 6. de Février de l'an 1681. qu'ils apporteroient un certificat de leur capacité, signé de leurs Pasteurs. *Viderit autem Parochus, ut confirmandi præcipuis Fidei*

Christianæ Mysteriis imbuti sint ; sciant Simbolum Apostolorum , Præcepta Dei & Ecclesiæ , Orationem Dominicam , & Salutationem Angelicam ; & quæ sit dignitas & virtus hujus Sacramenti. Rituale Parisiense.

4. Il faut se préparer à recevoir ce Sacrement par la pratique des bonnes œuvres , comme le jeûne , l'aumône , & autres œuvres de pieté ; mais sur tout & à l'exemple des Apôtres , par de frequentes & ardentes Prieres. *Illud verò maximè hortabitur, ut hoc Sacramento cum Spiritûs sancti gratiâ uberrimè conferatur , ad eam consequendam se jejuniis , eleemosynâ , qui per facultates possunt , aliisque pietatis officiis & operibus parent : atque in primis frequentiori & ardentiori religiosæ Orationis studio devotè se exerceant , exemplo sanctorum Apostolorum , qui dum expectarent Spiritum sanctum , perseverantes erant in Oratione & Jejunio.* S. Carolus in instructionibus.

5. Enfin il seroit à souhaiter qu'on se préparast à ce Sacrement par une retraite ; car il n'y a point d'occasion où cet exercice de pieté soit autorisé par un exemple plus signalé : il semble que Jesus-Christ le prescrivit à ses Apôtres , lorsqu'il leur ordonna de demeu-

rer *t* à Jerusalem, pour attendre le saint Esprit; & en effet ils passerent les jours qui s'écoulerent depuis l'Ascension jusqu'à la Pentecôte, en perseverant dans le Jeûne & la Priere. C'est pour cette raison que saint Charles ordonne à tous les Pasteurs de faire faire des Prieres publiques dans leurs Paroisses, dans les jours qui précederont l'administration de ce Sacrement, afin d'attirer sur leurs Oüailles avec abondance les dons de la divine grace. *Paucis ante ministrationem diebus Parochus in cujus Parochiâ hujus Sacramenti ministratio indicetur, primò Orationem publicam instituet, ut sui divinæ gratiæ dona uberrimè recipiant.* S. Carolus in instruct.

3. *D.* Quelles sont les dispositions du corps pour recevoir la Confirmation?

R. Il y en a plusieurs. 1. Il faut estre à jeun, dit le Canon. *Ut jejuni ad Confirmationem veniant perfectæ ætatis, ut moneantur Confessionem facere priùs, ut*

t Præcepit eis ab Jerosolymis ne discederent, sed expectarent promissionem Patris.... Et cùm introïssent in Cœnaculum, ascenderunt ubi manebant Petrus & Joannes, Jacobus & Andræas, Philippus & Thomas, Bartholomæus & Matthæus, Jacobus Alphæi, & Simon Zelotes, & Judas Jacobi. Hi omnes erant perseverantes unanimiter in oratione. *Actu.* 1. Et cùm complerentur dies Pentecostes, erant omnes pariter in eodem loco, *Act.* 2. 1.

mundi donum Spiritûs sancti valeant accipere ; & quia numquam erit Christianus, nisi in Confirmatione Episcopali fuerit chrismatus. Can. ut jejuni, de Cons. dist. 5.

Si néanmoins on ne pouvoit recevoir ce Sacrement que fort avant dans la journée, on pourroit s'y presenter après avoir mangé ; c'est pourquoy le Rituel de Paris dit seulement que les Curez exhorteront ceux qui veulent se presenter à ce Sacrement, de ne s'en approcher qu'à jeun. *Monebit Parochus in Pronao, quo die & loco administrabitur Confirmatio, hortabiturque adultos, qui Sacramentum hoc suscepturi sunt, ut jejuni quantùm fieri potest, accedant.* Ritu. Parisiense. Ils doivent néanmoins les porter à jeûner à tout le moins le jour auparavant, dit saint Charles, s'ils le peuvent faire sans une incommodité notable. *Sed efficiet saltem ut pridie diei Confirmationis jejunent qui possunt.* S. Carolus in instruct.

2. Saint Charles veut que les habits des hommes qui se presentent à ce Sacrement, soient simples, moderez & conformes à la modestie chrestienne ; & qu'ils s'en approchent sans armes, ainsi que ceux qui leur doivent servir de

Pareins. *Ut Mares tam qui Confirmationem suscepturi sunt, quàm qui ad eam Patrini adhibebuntur, vestitu simplici, moderato & modestia christiana consentaneo accedant, & arma item deponant.* S. Carolus ibidem.

3. Il veut que les femmes en usent de même, mais sur tout qu'elles s'en approchent sans fard, sans coëffure extraordinaire, la tête voilée, & seulement d'une parure qui ressente la bienséance & la gravité des femmes chrestiennes. *Idem fœminæ præstent, ita scilicet ut ne fuco & pigmentis facie illitâ, non immoderato corporis, capitisve ornatu, sed ita ut cum capite rectè velato sint, tum reliquo vestitu, cultuque ejusmodi qui christianas mulieres gravesque decet.* Idem ibidem.

4. Ce même Saint deffend néanmoins la crasse & la mal-propreté ; c'est pourquoy il veut que dès la veille on ait soin de se laver le visage, nettoyer la tête, preparer ses cheveux, & essuyer son front. *Ut omnes qui confirmandi sunt, accedant non incompositis, atque usque adeò promissis capillis ut pœnè frons obtegatur : neque rursus fronte sint, aut fortè madidâ, aut sordibus conspersâ ; pridie igitur diei quo Confirmationem suscipient,*

Communion, & remarque en même temps que cette maniere de communier après la Confirmation seroit conforme à l'ancien usage de l'Eglise. *Tum Confirmati sacram Communionem sumant, qui Ordo Communionis post Confirmationem sumendæ, si commodè servari poterit, antiquæ consuetudini, erit accommodatus.* S. Carolus in Instruct. On peut voir les preuves de cet ancien usage de l'Eglise de donner l'Eucharistie après la Confirmation, dans saint Ambroise au Livre *de initiandis cap.* 8. mais particulierement dans les Notes du Pere Menard sur le Sacramentaire de saint Gregoire page 106. Voici les termes qu'il rapporte de Gennade. *Si parvuli sunt vel hebetes qui Doctrinam non capiant, respondeant pro illis qui eos offerunt juxta morem baptisandi, & sic manûs impositione, & Chrismate communiti Eucharistiæ Mysteriis admittantur.* Gennadius de Eccles. dogm. c. 51.



CHAPITRE XII.

De ceux à qui on peut conferer la Confirmation.

D. QUi sont ceux à qui on peut conferer la Confirmation ?

R. Nous allons satisfaire à cette demande par les observations suivantes.

1. On peut conferer la Confirmation aux enfans, quoiqu'ils n'ayent pas atteint l'usage de la raison ; car telle estoit la conduite de l'Eglise dans les premiers siecles. Gennade que nous venons de citer nous l'enseigne, & le sçavant Pere Menart en a rapporté les preuves dans les Notes au Sacramentaire de saint Gregoire, page 144. *Oportet eos qui illuminantur, (hoc est qui baptisantur,* dit Denis le Petit *) post Baptisma inungi supercœlesti Chrismate, & esse Regni cœlestis participes.* Conc. Laodicænum, can. 48.

Jacques Goar nous apprend dans les Notes sur le Rituel des Grecs, pag. 367. que c'est encore l'usage parmi les Grecs de l'administrer aux enfans immediatement après leur avoir conferé le Bap-

tême, & que c'est pour ce sujet que les Grecs ne font point l'onction ceremonielle du Crême qui se fait sur le haut de la tête du Baptisé dans l'Eglise Latine.

Saint Thomas *a* nous assûre que les enfans peuvent arriver à la perfection par cette voye, & que c'est par ce moyen salutaire qu'ayant reçû la force du saint Esprit, on en a veu combattre jusqu'à répandre leur sang pour J. Ch. & Hugues de saint Victor rapporté par le même *b* saint Thomas, soutient que les enfans qui meurent après avoir esté confirmez, obtiennent un plus grand degré de gloire, de même qu'ils ont reçû une plus grande grace. C'est sans doute pour ce sujet que saint Charles dit, que l'Evêque peut donner la Confirmation à un enfant qui non-seulement n'a pas encore sept ans, mais qui ne les a pas mesme commencez. *Si Episcopus ob aliquam causam justam atque adeò necessariam parvulo & infanti qui non modò ætatem septem annorum expleat, sed ne attingat quidem, ministrandum aliquando censuerit, ne sit vetitum.* Conc.Mediol. 5. de Conf.

a 3. p. q. 72. a. 8. ad 2.

b Ibid. ad 4.

inutile, n'estant conferé que pour fortifier dans des combats dont ils sont incapables ; il est pourtant vray que la fin principale de ce Sacrement ne cesse pas à leur égard, puisqu'elle n'est que l'augmentation de la grace dont ils sont très-capables : mais s'il y avoit esperance de recouvrer la raison, il faudroit differer jusqu'au temps qu'ils en auroient l'usage, pour leur conferer ce Sacrement, ainsi que nous venons de dire qu'on en doit user envers les enfans.

4. Il faut observer qu'on peut la conferer aux personnes mourantes ; car si jamais on a besoin des graces de ce Sacrement, c'est dans les derniers combats de cette vie : mais elles sont très-souvent excusées, si elles ne la reçoivent pas, à cause de la multitude des occupations qui retiennent les Evêques, & les empêchent de visiter les malades pour la leur conferer, ainsi que remarque le Pape Innocent I. parlant de l'Extrême-Onction. *Episcopi occupationibus aliis impediti ad omnes languidos ire non possunt : cæterùm si Episcopus aut potest, aut dignum ducit aliquem à se visitandum, & benedicere, & tangere Chrismate sine cunctatione potest.* Innoc. I. Epist. 1. ad Decentium circa finem.

Enfin il faut obſerver avec ſaint Charles, que les Excommuniez, les Interdits, ceux qui croupiſſent dans des pechez publics & ſcandaleux, & ceux qui n'ont pas communié à Pâques, ne doivent pas ſe preſenter pour recevoir ce Sacrement. *Præmonebit Parochus ut nemo excommunicatus, interdictus, in gravi publicoque peccato jacens accedat ad hoc Sacramentum, neque qui in Paſchate Communione abſtinuerit.* S. Carolus in inſtruct.

CHAPITRE XIII.

Des cérémonies de la Confirmation.

1. *D.* QUelles ſont les céremonies à obſerver dans l'adminiſtration du Sacrement de Confirmation?

R. Il y en a pluſieurs. 1. L'Evêque fait une impoſition de main, tenant ſa droite élevée, en priant tourné vers les perſonnes qu'il confirme, & faiſant une onction ſur elles. 2. Il fait cette onction ſur le front. 3. Il fait cette onction avec le ſaint Crême. 4. Il fait cette onction en forme de Croix. 5. Il met un bandeau ſur le front de la perſonne qu'il confir-

me. *6.* L'Evêque luy donne un petit soufflet. 7. Il luy change son nom. 8. Il lui donne la paix. Enfin on lui donne un Parein ou une Mareine.

Traité III. *Du Sacrement de la Confirmation.* Chap. XIII.

2. *D.* Que signifie l'imposition des mains ?

R. Elle represente l'efficace de la puissance de Dieu qui est communiquée au Confirmé, pour confesser librement & avec intrepidité la Foy de J. Ch. par paroles & par œuvres : aussi nous voyons très-souvent dans les saintes Ecritures que la main de Dieu signifie sa toute puissance & ses operations merveilleuses. ***Manuum impositione significatur efficacia potentiæ Dei quâ corroboratur animus Confirmati, ut liberè & intrepidè Fidem Christi verbis & operibus confiteatur : solemne enim est in Scripturis per manum Dei potentiam ejus & operationem exprimi.*** Rituale Parisiense.

3. *D.* Pourquoy l'Evêque fait-il une onction sur le front ?

R. Parce qu'on peut estre empêché de confesser Nôtre-Seigneur, ou par la crainte ou par la honte, dit saint *d* Tho-

d Quia aliquis impeditur à liberâ Confessione Nominis Christi propter duo, scilicet propter timorem & propter verecundiam : utriusque autem signum maximè manifestatur in fronte propter duo, scilicet propinqui-

liceat, sed quod ab Episcopo fuerit consecratum; non tamen frontem ex eodem oleo signare quod solis debetur Episcopis, cùm tradunt Paracletum. Can. Præsbiteris de Consecr. dist. 4.

Aussi le sçavant Pere [e] Menart observe que la Crismation qui se fait au haut de la tête du Baptisé, a esté introduite seulement, dès qu'on a cessé d'administrer la Confirmation immediatement après le Baptême, *ob defectum Episcopi*, dit-il; c'est pourquoy nous avons remarqué avec Jacques Goar, que les Grecs ne la pratiquent pas, parce qu'ils ont continué dans l'usage d'administrer la Confirmation après le Baptême.

5. *D.* Toute onction faite au front par l'Evêque est-elle Confirmation?

R. Non: car si l'Evêque pratiquoit cette céremonie, sans avoir dessein de conferer un Sacrement, mais seulement pour guerir une personne malade, ou pour exorciser un Possedé, comme on lit dans Gregoire de Tours, qu'Ageric Evêque de Verdun le fit, ce ne seroit pas le Sacrement de Confirmation. Aussi un ancien Auteur du Sermon *de*

[e] In Notis ad Sacram. S. Greg. p. 144.

R

unctione Chrismatis, parmi les œuvres de saint Cyprien, & que Pamelius attribuë à Salvien, dit que l'onction de la Confirmation n'est pas instituée pour la guerison des corps, qu'elle n'opere point par une vertu qui lui soit naturelle, mais que par une sanctification particuliere elle renferme, signifie & communique l'Esprit saint. *Non est hæc unctio medendis corporibus instituta, quia sanctificatis elementis jam non propria natura præbet effectum, sed virtus divina potentius operatur; sed adest veritas signo, & Spiritus Sacramento.* Author, Ser. de unct. Chrism. inter eos qui de operibus cardinalibus inscribuntur.

6. D. L'effet de la Confirmation ne peut-il pas estre suppléé par la Crismation qui se fait au haut de la tête?

R. Non, le contraire a esté condamné par la Faculté de Theologie de Paris, comme faux & temeraire : car cette Crismation n'estant point sacramentelle, elle ne peut avoir l'efficace d'un Sacrement. *Chrismatio in Baptismo per Sacerdotem instituta fuit ab Ecclesiâ, ad supplendum non solùm significationem Episcopalis Chrismatis, sed etiam effectum.... Hæc cæremonia facit hominem fortem ad resistendum peccato..... succe-*

dens loco Confirmationis in hoc respectu. Hæc propositio integra falsa est, temeraria, imponit S. Thomæ, & Hæresim sapit. Apud Petrum Aurel. vindic. cens. Sorbon. prop. 3.

7. *D.* Pourquoy l'Evêque fait-il cette onction en forme de Croix ?

R. Parce que le front estant le siege de la pudeur, la partie la plus découverte & la plus noble de l'homme, il est raisonnable qu'elle porte la plus noble marque de sa Religion, & le caractere de sa Milice chrestienne. *Inter omnia autem loca corporis humani maximè frons manifesta est, quæ quasi nunquam obtegitur : & ideò lenitur Confirmatus Chrismate in fronte, ut in manifesto demonstret se esse Christianum, sicut & Apostoli post acceptum Spiritum sanctum se manifestaverunt qui priùs in Cœnaculo latebant.* S. Thom. 3. p. q. 72. a. 9. in corp.

8. *D.* Que signifie l'huile & le baume dont on se sert pour faire cette onction ?

R. L'huile signifie la douceur & l'abondance de la grace qui nous est communiquée par la Confirmation : le baume le bon exemple que nous devons donner par la bonne odeur de nôtre vie; & le meslange des deux signifie l'union

de la Nature divine avec la Nature humaine, d'où découle toute nôtre sanctification. *Gratia Spiritûs sancti in oleo designatur, unde Christus dicitur esse unctus oleo lætitiæ propter plenitudinem Spiritûs sancti quam habuit, & ideò oleum competit materia hujus Sacramenti. Admiscetur autem balsamum propter fragrantiam odoris quæ redundat alios, unde Apostolus dicit.* 2. ad Cor. 2. *Christi bonus odor sumus Deo. Et licèt multa alia sint odorifera, tamen præcipuè accipitur balsamum, propter hoc quod habet præcipuum odorem, & quia etiam incorruptionem præstat, unde Ecclesiastici 24. dicitur, quasi balsamum non mixtum odor meus.* S. Thomas 3. p. q. 72. a. 2. in corp.

9. *D.* Pourquoy l'Evêque met-il un bandeau sur le front de la personne qu'il confirme ?

R. Pour la reverence du saint Crême, & nous marquer le soin qu'il faut avoir de conserver la grace de ce Sacrement.

10. *D.* Pourquoy l'Evêque donne-t-il un petit soufflet à la personne qu'il confirme ?

R. Pour nous apprendre que nous devons souffrir courageusement toutes sortes d'affronts & de mépris pour la

deffense de la Foy, à l'exemple de J. Ch. & de saint Paul qui ont esté souffletez pour la deffense de la verité, & que nous devons endurer avec patience toutes nos afflictions, comme des épreuves que Dieu nous envoye. *Ut sciat homo christianus se jam militem esse cujus pugna & victoria eluceat in patiendis injuriis, non in illis inferendis; deinde se in christianâ militiâ constitutum esse in quâ non hujus vitæ jucunditates & commoda quærat, sed incommoda potiùs atque adeò mala multa patienter ferat.* S. Carolus Act. p. 4. de Conf. Les Statuts Sinodaux de Besançon en apportent une autre raison, qui est, pour les faire ressouvenir d'avoir reçû la Confirmation. *Admoneantur de alapâ quam daturus est Episcopus, ut ex hoc signo se recepisse hoc Sacramentum recordentur.* Statu. Bisunt. An. 1573.

11. *D.* Pourquoy lui donne-t-il la paix en lui donnant ce soufflet ?

R. Afin de lui apprendre qu'il a reçû dans ce Sacrement la plenitude de la grace, & la paix qui surpasse toutes les pensées des hommes; & enfin que c'est dans la patience qu'il possedera son ame. *Ut intelligant se gratiæ cœlestis plenitudinem & pacem quæ exuperat omnem sen-*

sum consecutos esse. S. Carolus ibidem.

12. *D*. L'Evêque doit-il changer le nom de la personne qu'il confirme ?

R. Oüi, si ce nom a quelque chose de ridicule & d'indecent, il faut le lui changer, & lui donner celui d'un Saint, afin de lui apprendre par ce changement, qu'il doit se dépoüiller du vieil homme, se revêtir du nouveau, & faire paroître à l'imitation du Saint dont il portera le nom, de la fermeté & de la constance dans le service de son Dieu. *Ut qui hactenus non ad normam Christi Domini vitam instituit, jam abjecto ejusmodi nomine, depositoque veteri homine & antiquâ socordiâ rursusque novo ac sancto suscepto nomine virilem in sanctè agendo constantiam perpetuò deinceps præstet*. Conc. Mediol. 5.

CHAPITRE XIV.

Des Pareins & des Mareines.

1. *D*. QUe doit observer un Curé touchant les Pareins & les Mareines ?

R. Les choses suivantes. 1. De n'admettre qu'un Parein ou une Mareine,

ou tout au plus l'un & l'autre dans le Baptême : car il est expressément deffendu par le Concile de Trente d'en admettre davantage. *Statuit ut unus tantùm sive vir sive mulier juxta sacrorum Canonum instituta, vel ad summum unus & una Baptisatum de Baptismo suscipiant.* Conc. Trid. sess. 24. cap. 2.

Traité III. *Du Sacrement de la Confirmation.* Chap. XIV.

2. Il doit observer qu'il est expressément deffendu par le Chap. dernier *de Cognatione spirituali in 6.* non seulement d'admettre dans la Confirmation plus d'un Parein ou d'une Mareine, mais aussi d'y admettre les deux ensemble ; ainsi on ne doit admettre qu'un Parein pour les hommes, & qu'une Mareine pour les femmes : l'usage est aujourd'hui en plusieurs Diocéses bien reglez, de n'en admettre dans la Confirmation point du tout.

3. Il doit observer que la coûtume de Rome n'est pas que le Parein qui a levé un enfant des Fonds baptismaux, lui serve de Parein à la Confirmation, quoiqu'absolument il le puisse. *In Catechismo & in Baptismo, & in Confirmatione unus Patrinus fieri potest, si necessitas cogit ; non est tamen consuetudo Romana, sed per singulos singuli suscipiant.* Can. in Catechismo, de Cons. dist. 4.

4. Il doit observer que le Parein ou la Mareine peuvent bien rendre cet office à deux personnes dans une même celebration du Sacrement de Confirmation, mais que le Pontifical Romain leur deffend de rendre ce service à plus de deux.

5. Il doit observer de ne transcrire sur le Registre que les noms des Pareins & Mareines qui auront esté admis & choisis à cet effet : car quoique d'autres personnes que celles-là touchent le Baptisé, elles ne contractent néanmoins aucune alliance : aussi on ne doit pas permettre que d'autres personnes touchent le Baptisé, que celles qui sont destinées pour en estre les Pareins & les Mareines. *Sciscitatur quem vel quos elegerint, ut Baptisatum de sacro Fonte suscipiant, & eam vel eos tantùm ad illum suscipiendum admittat, & in Libro eorum nomina describat : quòd si alii ultra designatos Baptisatum tetigerint, cognationem spiritualem nullo pacto contrahant.* Conc. Trid. sess. 24. cap. 2.

6. Il doit observer d'avertir les Pareins & les Mareines des obligations & de l'affinité qu'ils ont contractée, afin qu'ils n'en prétendent aucune cause d'ignorance, & specialement qu'entre

le Parein & la Mareine il n'y a aucune affinité ; & enfin que les Pareins & les Mareines qui presentent des enfans aux cérémonies du Baptême seulement, ne contractent en ce cas aucune affinité spirituelle avec personne, attendu que le Sacrement ne s'administre pas. *Doceatque eos quam cognationem contraxerint, ne ignorantiâ ullâ excusari valeant.* Conc. Trid. ibid.

Traité III. *Du Sacrement de la Confirmation.* Chap. XIV.

Enfin il doit observer de n'admettre à cette charitable fonction de Parein & de Mareine, que ceux qui ont les qualitez requises à cet effet, & de rejetter ceux que l'Eglise en éloigne.

2. *D.* Pourquoy donne-t-on un Parein ou une Mareine au Sacrement de la Confirmation ?

R. Pour plusieurs raisons. 1. Pour déposer de la capacité & des bonnes mœurs de celui qu'on veut confirmer : car, comme a remarqué Joseph *f* le Vicomte, on le leur confioit pour l'instruire & le former dans les maximes de la vie chrestienne, avant qu'ils le presentassent à ce Sacrement.

2. Pour le soutenir par dessous les bras en le presentant à l'Evêque, & mon-

f De antiquis Ritibus Baptismi. *l.* 1. *c.* 25.

trer qu'il reconnoît sa foiblesse, son imbecillité & son enfance dans la vie spirituelle, en se presentant comme foible à ce Sacrement, afin que par cet aveu il obtienne plus facilement la grace d'en estre fortifié. *Quia per hoc Sacramentum confertur homini perfectio spiritualis ætatis, ideò ille qui ad hoc Sacramentum accedit, sustentatur quasi spiritualiter imbecillis & puer.* S. Thom. 3. p. q. 72. a. 10. in corp.

3. Pour instruire dans le chemin de la vertu & dans les combats spirituels ce nouveau Soldat de J.Ch. dit saint Thomas. *Propter hoc etiam ille qui accipit hoc Sacramentum, ab alio tenetur, quasi per alium in pugnâ spirituali erudiendus.* Ibid. Le sixiéme Concile de Paris tenu dans le neuviéme siecle, avoit reconnu cette obligation dans les Pareins & les Mareines, lorsqu'il disoit: *Ut Parentes filios suos & Patrini eos quos de Fonte lavacri suscipiunt erudire summoperè studeant, illos quia eos genuerunt & eis à Domino dati sunt, & istos quia pro eis Fidejussores existunt.* Conc. Paris. 6. lib. 1. c. 19.

3. *D.* Quels doivent estre les Pareins & les Mareines?

R. 1. Ils doivent estre baptisez & confirmez. *In Baptismate vel in Chrismate*

non potest alium suscipere in filiolum ipse, qui non est baptisatus vel confirmatus. Can. in Baptismate, de Conf. dist. 4. parce qu'un homme foible n'estant pas propre pour en soutenir un autre aussi foible que lui, à moins qu'ils ne veüillent tomber tous deux; ainsi celui qui n'est pas confirmé, n'est pas propre pour presenter à la Confirmation le Baptisé qui est encore foible dans la vie de la grace. *Unde ut debilis accedens baptisandus ad hoc debet sustentari ab alio qui tamen debet esse chrismatus; nam debilis non est idoneus ad sustentandum debilem, ne ambo simul cadant.* S. Antoninus, 3. p. tit. 14. c. 3. §. 1. C'est pourquoy le cinquiéme Concile de Milan dit qu'il ne faut pas negliger l'ancien usage, qui consiste en ce que le Parein doit tenir par la main l'enfant qu'il presente à la Confirmation, ou s'il est adulte, lui faire poser le pied sur le pied droit de son Parein; & qu'à cet effet l'un & l'autre doit se tenir debout devant l'Evêque qui confirme. *Quod antiqui Ritûs est, id servetur, ut Compater dextrâ suscipiat & teneat quem in hoc Sacramento ministranti Episcopo offert. Si verò qui offertur, adultâ ætate est, pedem suum super dextrum Compatris qui ipsum offert, ponat; id*

quod non sine Mysterii significatione fit. Quam ob causam & qui confirmatur & Patrinus tunc coram Episcopo confirmante stet. Conc. Mediol. 5.

2. Instruits & capables d'instruire leurs filleux & leurs filleules, & tels qu'on puisse esperer qu'ils le feront; aussi saint Charles veut que ce soient des personnes connuës & choisies à cet effet, & non pas des personnes rencontrées par hazard, comme des Etrangers & des Passans qu'on ne reverra jamais. *Nec verò Patrinus casu eligendus est, ut pote homo quispiam planè ignotus, aut verò Hospes aut Peregrinus cujus consuetudinem in posterum probabile sit, minimè habendam.* S. Carolus.

Enfin il faut qu'ils soient gens de bonne vie, modestes, & de bonnes mœurs. *Quam ob rem Patrinus is deligatur, qui non solùm Doctrinæ christianæ instituta præceptaque teneat, sed etiam qui vitæ piæ exemplo ita se instituit, ut Magister veréque Patrinus, ac Dux aliis esse possit ad bene agendum progrediendumque in viâ Domini.* S. Carolus.

4. *D.* Qui sont ceux que l'Eglise éloigne de cette fonction chrestienne?

R. Avant de répondre à cette demande, il est bon d'observer que les An-

ciens ont fait mention des Pareins & Mareines du Baptême, & non pas de ceux de la Confirmation : la raison de cela est que la Confirmation se donnant autrefois immediatement après le Baptême, il est vrai-semblable que ceux qui avoient servi de Pareins ou de Mareines au Baptême, estoient les mêmes qui servoient aussi à la Confirmation. Delà il est bon aussi de faire remarquer encore que tout ce que les Auteurs ont dit des Pareins & des Mareines, & principalement de leurs obligations & de l'affinité qu'ils contractent en remplissant leurs fonctions, se trouve commun à ceux du Baptême & de la Confirmation. Ces observations ainsi faites, il faut observer qu'on ne doit point admettre à cet office charitable

1. Les Infideles, les Héretiques, les Excommuniez denoncez, ceux qui sont interdits de l'entrée de l'Eglise, des Sacremens, les pecheurs publics & ceux qui sont infames. *Sciant præterea Parochi ad hoc munus non esse admittendos Infideles aut Hæreticos, non publice Excommunicatos aut Interdictos, non publice Criminosos aut Infames.* Rituale Roma. Les Statuts sinodaux du Diocése de Besançon ne veulent pas qu'on admette à

cette fonction les Héretiques, même par Procureur. *Inhibentes omnibus & singulis Bisuntinæ Diœcesis Parochis seu Vicariis, tales aut Procuratores eorum ad id muneris admittere*. Statuta Sinod. Bisunt. tit. 11. Stat. 7.

2. Ceux qui ont le jugement troublé, le sens égaré ou imbecille. *Nec prætereà qui sanâ mente non sunt*. Idem Rituale. Ny les enfans qui n'ont pas atteint l'âge de sept ans, disent les Statuts Sinodaux du Diocése de Besançon de l'an 1670. *Seriò prohibemus ne ullus ad suscipiendum è sacro Fonte infantem imposterùm admittatur, qui nonum ætatis septimum non attigerit*.

3. Ceux qui n'ont pas atteint l'âge de puberté, à sçavoir quatorze ans accomplis pour les garçons, & douze pour les filles. *Hos autem Patrinos saltem in ætate pubertatis ac Sacramento Confirmationis consignatos esse maximè convenit*. Idem Rituale Rom.

4. On n'y doit pas admettre ceux qui ne sçavent pas leur Créance, les Commandemens de Dieu, le *Pater*, l'*Ave* & le *Credo*; tant parce qu'ils sont obligez, dit le Rituel Romain, d'en instruire leurs filleux & leurs filleules, lorsqu'il sera necessaire, que parce qu'il

est contraire à la raison, dit saint Charles, que ceux qui se rendent caution à Dieu pour les autres, ne sçachent pas les choses qu'ils promettent solemnellement de leur apprendre ; & enfin parce qu'il est vrai-semblable que ceux qui ont negligé par leur faute de s'instruire de ces veritez, seront encore plus negligens à les apprendre aux autres. *Est enim ab omni ratione alienum, ut qui se Deo Fidejussores constituunt, illi res illas nesciant quibus se alios instructuros esse sanctè pollicentur. Deinde verisimile est ut qui in seipsis hoc neglexerint, idque culpa admiserint, negligentiores etiam in eo sint, ut alii iis rebus instructiores fiant, quarum ipsi rudes omninò sunt.* S. Carolus Act. p. 2. Decreto 16. in 2. Sinodo.

5. On ne doit pas admettre les Peres & Meres à servir de Pareins & de Mareines à leurs propres enfans, dit un Concile de Mayence. *Nullus proprium filium aut filiam de Fonte Baptismatis suscipiat.* Conc. Moguntì. An. 813. Can. 55. Ni le mari à sa femme, ni la femme à son mari, dit saint Charles.

6. On ne doit point admettre à cet office des Clercs Reguliers, c'est-à-dire, les Religieux, les Moines & leurs Abbez ; il leur est expressément défen-

du dans le Canon 25. du Sinode d'Auxerre tenu l'an 578. *Non licet Abbati vel Monacho de Baptismo suscipere filios, vel commatres habere.* Can. non licet, de Conf. dist. 4. Ny des Religieuses, dit le Rituel Romain, à cause de la vie separée du monde que les uns & les autres doivent mener. *Præterea ad munus Patrini admitti non debent Monachi vel Sanctimoniales, neque alii cujusvis Ordinis Regulares à sæculo segregati.* Ritu. Roman.

7. Le second Concile de Milan ne veut pas qu'on y admette ceux qui sont dans les Ordres sacrez. *Clericis qui sacris Ordinibus initiati sunt infantem de sacro Baptismi Fonte suscipere vetitum sit.* In Act. Eccles. Mediol. p. 2. Decreto 7. in 2. Sinodo.

8. Le Concile d'Aix tenu l'an 1585. ne veut pas qu'on y admette les Clercs reguliers ou seculiers qui ont des Ordres sacrez, ou un Benefice Ecclesiastique. *Compater ne adhibeatur Regularis aliquis, nec Clericus sæcularis sacris initiatus, aut Beneficium ecclesiasticum obtinens.* Conc. Aquense.

Enfin on en doit dire autant des Pasteurs de l'Eglise, à raison de leurs grandes occupations qui pourroient les

empêcher d'en remplir les devoirs. *Nam quantò minùs istis involvuntur curis Pastores, tantò melius cum illis agitur*, disent les Decrets faits par un Nonce Apostolique l'an 1613. dans la visite du Diocése de Liege.

5. *D*. Quelles sont les obligations que contractent les Pareins & les Mareines aux Sacremens de Baptême & de Confirmation ?

R. On peut remarquer par ce que nous avons rapporté des Saints Peres, en répondant à la derniere demande du chap. 15. du Baptême. 1. Que l'obligation des Pareins & des Mareines est d'instruire leurs filleux & leurs filleules dans les principes & les principaux Mysteres de la Foy.

2. Que les Pareins & les Mareines deviennent les surveillans, les cautions & les répondants des mœurs, de la vertu & de la conduite de leurs filleux & de leurs filleules.

3. Que ces engagemens sont contractez par les Mareines, aussi-bien que par les Pareins : car c'est aux uns & aux autres que saint Augustin s'adresse, lorsqu'il dit : *Vos ante omnia tam mulieres quàm viros qui filios in Baptismo suscepistis, moneo ut vos cognoscatis Fidejusso-*

res apud Deum extitiſſe pro illis quos viſi eſtis de ſacro Fonte ſuſcipere, ideóque ſemper eos admonete ut caſtitatem cuſtodiant, juſtitiam diligant, charitatem teneant. Ante omnia Simbolum & Orationem Dominicam & vos ipſi tenete, & illis quos ſuſcepiſtis ex ſacro Fonte oſtendite. Apud Gratianum, de Conſecr. diſt. 4.

Il faut néanmoins obſerver que ce n'eſt qu'au défaut des Peres & Meres, comme nous l'apprend un Concile de Rheims, que les Pareins & les Mareines ſont obligez d'avoir ſoin que la perſonne qu'ils ont tenuë ſur les Fonds du Baptême ſoit élevée dans la pureté de la Foy Catolique, dans les bonnes mœurs, & qu'elle ſoit dûëment inſtruite des principaux Myſtéres. *Fidei pro ſuſcepto ſponſores eſſe; itaque eos obligari cùm infans ad adultam ætatem pervenerit, eum docere Fidei Rudimenta ſeu Simbolum, ut ſaltem ejus verba memoriâ tenere & recitare valeat, niſi id à Parentibus præſtari poſſit.* Conc. Rhemenſe. An. 1583.



CHAPITRE XV.

De l'alliance qui se contracte dans les Sacremens de Baptême & de Confirmation.

1. *D.* Contracte-t-on quelque alliance dans les Sacremens de Baptême & de Confirmation ?

R. Nous allons satisfaire à cette demande par les observations suivantes.

1. Il faut observer que veritablement il se contracte une alliance spirituelle dans les Sacremens de Baptême & de Confirmation : car, comme dit le Pape Nicolas : *Si inter eos non contrahitur Matrimonium quos adoptio jungit, quantò potius à carnali oportet in se contubernio cessare, quos cœleste Sacramentum regenerationis sancti Spiritûs unit, ait* Nicolaus I. ad Consulta Bulgarorum, cap. 2.

2. Que cette alliance se contracte dans l'un & l'autre de ces Sacremens de la même maniere ; & ainsi que l'une & l'autre de ces alliances est un empêchement au Mariage, & même diriment. *Ex Confirmatione quoque, seu frontis Chrismatione spiritualis cognatio eisdem*

modis contrahitur, Matrimonia scilicet impediens contrahenda, & dirimens post contracta. Cap. nedum, de cognatione spirituali, in Sexto.

3. Il faut observer avec saint Thomas, que si cette alliance spirituelle a esté contractée avant le Mariage, elle fait qu'on ne peut pas le contracter validement, & elle rend nul celui qu'on a contracté après : mais si on n'a contracté cette alliance qu'après le Mariage, elle ne l'annulle pas. *Distinguendum est de Cognatione spirituali, quia aut præcessit Matrimonium, aut sequitur : si præcessit, impedit Matrimonium & dirimit contractum : si sequitur, tunc non dirimit vinculum Matrimonii.* S. Thom. supplem. 3. p. q. 56. a. 1. in corp.

4. Il faut observer que si des personnes mariées ont contracté cette alliance spirituelle dans un cas de necessité, comme lorsqu'un pere baptise son enfant à l'article de la mort, ne pouvant avoir autre personne pour le baptiser, cette alliance n'annulle pas le Mariage. *Si genitor filium suum corpore morientem aspiciens, ne animam perpetuâ morte pereuntem dimitteret sacri undâ Baptismatis lavit.. benè fecisse laudatur, & ideò sua uxori sibi jam legitimæ sociatæ impunè*

quamdiu vixerit, judicamus manere conjunctum, nec ob id aliquatenus separari. Can. 2. q. 1. c. 30.

5. Il faut observer que dans ces mêmes cas de necessité cette alliance non-seulement n'annulle pas le Mariage, mais aussi qu'elle n'empêche pas qu'on ne puisse & demander & rendre le devoir du Mariage. L'ignorance invincible de même a le même effet que la necessité en ce rencontre, suivant le chap. *Si vir de Cognat. spirituali.* Mais il n'en est pas de même, si on a contracté cette alliance hors le cas de necessité; car pour lors celui dont l'action a esté la cause de cette alliance, ne peut pas demander le devoir du Mariage, bien qu'il doive le rendre, parce que la faute de l'un ne doit pas estre nuisible à l'autre. *Quantùm ad actum Matrimonii est distinguendum; quia aut spiritualis cognatio inducitur causâ necessitatis, sicut cùm pater baptisat filium in articulo mortis, & tunc non impedit actum Matrimonii ex neutrâ parte, aut inducitur extra casum necessitatis ex ignorantiâ; & tunc si ille ex cujus actu inducitur, diligentiam adhibuit, est eadem ratio, sicut de primo: aut ex industriâ extra casum necessitatis, & tunc ille ex cujus actu inducitur, amittit jus peten-*

di debitum, sed tamen debet reddere si petatur; quia ex culpâ ejus non debet aliquod incommodum alius reportare. S. Thomas ibidem.

Enfin il faut observer que l'Eglise a établi ces affinitez spirituelles, afin que la conversation & le commerce des Pareins & des Mareines avec leurs filleux & leurs filleules soient plus purs & moins dangereux, par la consideration qu'ils ne se peuvent marier ensemble.

2. *D.* En quoy consiste l'alliance qui se contracte dans le Baptême?

R. Elle consiste 1. en ce que le Parein ne peut se marier avec sa filleule, ni avec la mere de sa filleule.

2. En ce que la Mareine ne peut se marier avec son filleul, ni avec le pere de son filleul. *Nemo Fidelium cum patre aut matre spirituali Matrimonium contrahat, id est cum Patrinis & Matrinis, & qui hæc commiserit, habeatur tamquam Ethnicus quousque separetur, & spatio viginti annorum pœnitentiam sui peccati agat, ait* Concil. Nicœnum, can. 21. secundùm Canones Arabum.

3. En ce que celui qui baptise, même quand il seroit Laïc & baptiseroit en cas de necessité, ne peut se marier avec la personne qu'il a baptisée, ni avec les

peres & meres du Baptisé. Ainsi un Laïc qui a baptisé dans le cas de necessité une fille, ne peut pas épouser cette fille, ni la mere de cette fille ; & de même si une femme avoit baptisé dans le cas de necessité un garçon, elle ne pourroit épouser ce garçon, ni le pere de ce garçon,

4. Cette alliance consiste en ce que non-seulement elle empêche les Mariages susdits, mais aussi qu'elle les annulle, si on les contracte, après avoir contracté ladite alliance.

Enfin cette alliance ne s'étend pas plus loin, n'empêche & n'annulle les Mariages qu'entre les personnes susdites ; car c'est ainsi que le saint Concile de Trente l'a limité & restrainte, quand il a ordonné, *ut unus tantùm sive vir sive mulier juxta sacrorum Canonum instituta, vel ad summum unus & una Baptisatum de Baptismo suscipiant, inter quos ac Baptisatum ipsum, & illius patrem & matrem, necnon inter baptisantem & baptisatum, baptisatique patrem ac matrem tantùm spiritualis cognatio contrahatur.* Conc. Trid. sess. 24. de ref. cap. 2.

3. *D.* En quoy consiste l'alliance qui se contracte dans la Confirmation ?

R. Le Pape Boniface dit qu'elle se contracte dans la Confirmation, com-

me dans le Baptême ; ainsi 1. cette alliance se contracte entre celui qui confirme d'une part, & celui qui est confirmé, son pere & sa mere d'autre part.

2. Elle consiste en ce que le Parein ne peut se marier avec la mere de son filleul, comme nous apprend le Concile de Mayence. *Nec filiolam nec commatrem ducat, nec illam cujus filiam vel filium ad Confirmationem duxerit, ait* Conc. Mogunt. can. 55.

3. En ce que la Mareine ne peut pas se marier avec le pere de sa filleule.

4. En ce que cette alliance empêche non-seulement les Mariages entre les personnes susdites, mais aussi qu'elle les annulle, si on les contracte après cette alliance, tout ainsi que dans le Baptême.

Enfin cette alliance ne s'étend pas plus loin, n'empêche & n'annulle les Mariages qu'entre les personnes susdites, le saint Concile de Trente l'ayant limité & restrainte. *Ea quoque Cognatio quæ ex Confirmatione contrahitur, confirmantem & confirmatum, illiusque patrem & matrem ac tenentem non egrediatur.* Conc. Trid. sess. 24. de ref. cap. 2.

Fin du premier Tome.